


BIBL. NAZ.
VITT. EMANUELE III
XVI
D
47
NAPOLI



Autor
Canonic. Eccles. Parisiens. Peij

DE

L'AUTORITÉ

DES

DEUX PUISSANCES.

TOME PREMIER.

DE

L'AUTORITÉ

DES

DEUX PUISSANCES.

TOME PREMIER.

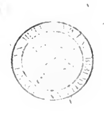
Maxima quidem in hominibus ſunt dona Dei à ſupernâ collatâ Clementiâ, Sacerdotium & Imperium : & illud quidem divinis miniſtrans ; hoc autem humanis præſidens ac diligentiam exhibens : ex uno eodemque principio utraque procedentia, humanam exornant vitam. Auth. *Quomodò oport. Epiſcopos.* In princ. coll. I.

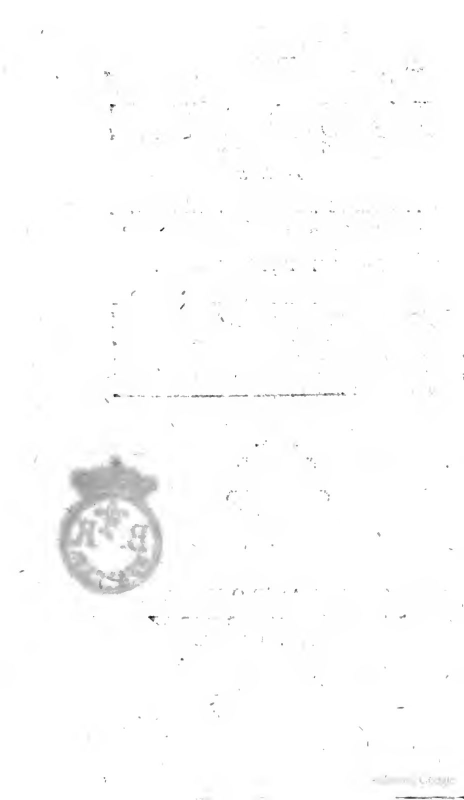




A STRASBOURG.

M. DCC. LXXX.







PLAN GÉNÉRAL
DE
L'OUVRAGE.

L'Amour de la liberté devient le germe des plus hautes vertus, lorsqu'il est dirigé par les loix ; il est trop naturel à l'homme pour qu'on put parvenir à l'étouffer ; & ce seroit un mal d'y réussir. L'esprit de la servitude n'a jamais fait que des esclaves, ni produit que des vices. La Religion de J. C., lors-même qu'elle nous rend les serviteurs de tous, par les devoirs de la charité & de l'obéissance, nous met au-dessus de tout par la pureté de ses motifs ; c'est pourquoi S. Paul appelle l'Évangile une loi de liberté. Mais la liberté peut dégénérer en licence ; & alors elle devient la source des plus grands malheurs : les liens de la société se relâchent & se brisent ; les trônes s'ébranlent, & souvent se renversent ; la Religion périt ; tout se confond. Les peuples qui s'étoient d'abord laissé séduire par l'appas d'une liberté apparente, se précipitent bientôt dans tous les désordres de l'anarchie, & finissent enfin par établir sur les débris du trône & de l'autel, le despotisme odieux de ceux qui se disoient les vengeurs de la liberté publique.

Les hommes sont les mêmes dans tous les

tems, c'est-à-dire toujours les jouets de leurs passions, & de ceux qui savent les flatter. On a vu dans tous les tems de ces prétendus zélateurs, tendre des pieges à la crédulité des peuples, & les peuples se laisser entraîner à de faux systêmes d'indépendance, dont leurs propres malheurs ne les ont pas encore désabusés. Le moyen de les garantir de la séduction, c'est d'imprimer, s'il est possible dans leurs cœurs, les loix augustes qui ont placé les souverains au-dessus d'eux; c'est d'apprendre aux citoyens à respecter dans elles, les volontés d'une Providence bienfaisante qui, pourvoyant à tous leurs besoins, a prévenu les désordres & la confusion de l'anarchie, en leur donnant des maîtres, pour les gouverner, les défendre & les protéger, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre de la Religion; c'est d'étouffer tout germe de division entre les deux Puissances, en marquant les bornes qui les séparent, & en les conservant ainsi dans la possession de leurs droits respectifs; c'est d'éclairer l'obéissance des peuples, en leur montrant les objets sur lesquels chacune d'elles a droit de leur commander, & de leur faire chérir un pouvoir qui n'a été institué que pour leur bonheur; c'est enfin de faire respecter aux souverains mêmes l'autorité suprême que Dieu a mise entre leurs mains, & de leur rappeller qu'étant les ministres de sa providence, ils doivent être aussi les images vivantes de sa bonté & de sa sagesse. Tel est le but que je me suis proposé dans cet ouvrage.

Plusieurs auteurs, aux lumieres desquels je me ferai toujours un devoir de rendre hommage, avoient écrit avant moi sur le même sujet; mais ils ne l'avoient fait ni dans le même ordre, ni avec la même étendue. La plupart n'avoient traité de la souveraineté qu'en partie, & il étoit à propos d'en réunir tous les droits dans un corps de doctrine, pour montrer la liaison qu'ils ont entre eux & avec les premiers principes d'une saine politique, toujours fondée sur la loi de Dieu & le salut public. La compétence des deux Puissances n'a été approfondie que sur certains points; & les subtilités qu'on a inventées depuis, tendoient à confondre de nouveau leurs jurisdictions. Il étoit donc nécessaire de répandre un plus grand jour sur les bornes qui les distinguoient, & d'écarter les nuages qu'on avoit élevés sur leurs pouvoirs respectifs. Quelquefois on s'est borné pour prouver les droits de la jurisdiction, à accumuler de part & d'autre des faits qui auroient prouvés précisément les deux contradictoires. On a allégué des loix qui pouvoient ne contenir que de simples privileges, & qui par là-même étoient insuffisantes pour fixer les limites des deux gouvernemens. C'étoit accabler le lecteur, d'une érudition fastidieuse, au lieu de l'instruire. Les Évêques ont exercé autrefois par concession du Prince, une jurisdiction temporelle qu'ils n'ont plus. Le magistrat exerce souvent, du consentement au moins tacite de l'Église, une jurisdiction qui, de sa nature, ne peut être du ressort des tribunaux

féculiers. Ce n'étoit donc pas précifément fur les faits qu'il falloit établir les droits primitifs & inaliénables des deux Puiffances.

Mon deffein eft ici de faire connoître la nature, la fource & l'étendue de la fouveraineté, & de montrer les limites que Dieu a prefcrites à l'un & à l'autre gouvernement; je traiterai ces objets, non pas en me bornant aux difpofitions des loix humaines, mais en remontant aux principes de la loi naturelle, à la Révélation, & à l'inftitution des deux Puiffances; je m'appuyerai fur la tradition, fur la doctrine du Clergé de France, fur la déclaration de l'affemblée de 1682. Je rappellerai enfuite le témoignage des loix civiles & des loix eccléfiaftiques, également avouées du Prince & de l'Églife, fur les objets de leur compétence refpective, en y joignant l'autorité des auteurs les moins fufpects. Je divife mon ouvrage en quatre parties.

La premiere traite de la fouveraineté en général. J'y fais voir les droits du fouverain, les loix qui doivent l'éclairer dans l'exercice de fon pouvoir, & diriger les fujets fur les devoirs de l'obéiffance. Ce font-là comme les premiers principes qui fervent de bafe à tout le refte de l'ouvrage.

La feconde Partie a pour objet la puiffance temporelle, l'étendue & l'indépendance de fa jurifdiction, la nature des divers genres de gouvernemens, les inconvéniens & les avantages qui en réfultent. J'y confidere fur-tout le gouvernement monarchique, & en particulier la monarchie françoife.

Delà je passe à la puissance spirituelle, qui fait le sujet de la troisieme Partie. Je fais voir qu'elle est aussi indépendante dans son ressort, que la puissance temporelle : j'examine en qui elle réside, quelles sont les matieres de sa compétence, & les pouvoirs essenciellement annexés à sa mission, soit par rapport à l'enseignement, soit par rapport à la discipline. Je montre en même-tems qu'étant fondée sur des principes qui lui sont communs avec la puissance temporelle, on ne peut renverser celle-là, sans détruire celle-ci.

Dans la quatrieme Partie, je considere le rapport que les deux Puissances ont entre elles, l'obligation & l'intérêt qu'elles ont de se protéger, les principaux objets & la nature de cette protection.

Chaque Partie, qui est terminée par une conclusion relative à ce qui en fait l'objet, se divise en plusieurs chapitres. Les chapitres sont subdivisés en paragraphes, quelquefois les paragraphes sont encore subdivisés en plusieurs articles. Je substitue, dans la premiere Partie, le terme de maxime à celui de paragraphe, comme plus convenable aux propositions énoncées dans les titres, parce qu'elles portent toutes un caractere d'évidence.

Les points de doctrine y sont traités avec plus ou moins d'étendue, selon qu'ils ont été plus ou moins contestés. Par cette raison, la premiere Partie est très-courte, & la troisieme devoit être au contraire la plus longue. Comme ces divers points de doctrine, ont

la plupart une étroite liaison avec les vérités fondamentales, je suis souvent obligé de rappeller les mêmes principes. Si cette répétition qui semble inévitable dans de pareils ouvrages, pour jetter plus de lumiere sur des objets aussi importans, paroît un défaut, elle mérite au moins ici quelque indulgence.

Le corps de l'ouvrage est précédé d'une introduction, où j'expose aux yeux du lecteur le tableau des erreurs que je combats, la chaîne des vérités que j'enseigne, & la nécessité de les faire connoître.

A chaque paragraphe, après avoir prouvé ma these, je réponds aux principales objections, & je place à la suite, les vérités qui se déduisent naturellement de la these prouvée.

N'ayant en vue que de faire connoître les principes certains qui établissent les droits primitifs & inaliénables des deux Puissances, & de montrer les conséquences qui suivent évidemment de ces principes, j'ai évité de traiter les questions problématiques, & d'entrer dans un trop grand détail, qui auroit rendu d'ailleurs l'ouvrage trop volumineux, & peut-être moins intéressant.

Mais en défendant les droits de la souveraine Puissance, je ne devois point passer sous silence les obligations qu'elle impose à ceux qui l'exercent. Comme l'amour & le respect dont je suis pénétré à leur égard, & mon zele pour le maintien de leur autorité, sont dirigés par l'amour de l'ordre & du bien public, auquel leur autorité se rapporte; j'ai cru qu'en

m'appliquant à faire rendre hommage à leur souveraineté, il devoit m'être permis de parler de leurs devoirs. D'ailleurs on serviroit mal les Princes si on ne les représentoit jamais qu'avec cet appareil du commandement, qui les fait redouter, & qui trouve par là-même, dans le cœur de l'homme, une répugnance naturelle à la soumission ; il faut les montrer encore avec cette sollicitude paternelle qui, pourvoyant aux besoins de tous, doit faire chérir aux peuples la main qui les gouverne. Ce ne sont point les droits de l'homme que je défends, ce sont les droits de la Divinité-même, dont les souverains portent l'image ; ce sont les droits des citoyens, dont ils doivent être les protecteurs. Le Maître des Rois a donné des loix aux Princes comme à leurs sujets : les uns & les autres leur doivent un égal hommage ; & tout soupçon d'adulation affoibliroit la force de la vérité dans la bouche de ses défenseurs.

Lorsque je réfute des erreurs malheureusement trop connues, j'observe ordinairement de supprimer les noms des écrivains qui les ont enseignées, lorsqu'ils sont encore vivans, à moins qu'ils ne se soient fait connoître eux-mêmes par des systêmes particuliers. Il est des erreurs qu'on doit imputer aux préjugés du tems & des circonstances, plutôt qu'à un aveuglement volontaire : elles sont plus excusables. J'aurois voulu en tendant la main à ceux qui sont tombés, leur épargner jusqu'à la honte de leur chûte. Ce n'est qu'avec l'esprit de la Religion qu'on doit défendre ses droits : elle ne sauroit

avouer un zele qui ne feroit point felon la charité. Si je me fuis permis quelquefois des touches un peu fortes, ce n'a été qu'autant que l'exigeoit l'intérêt de ma caufe qui eft celle des Rois, celle de l'Églife, celle de mes concitoyens, de la vérité, de la juftice, celle de Dieu-même. Il falloit fonder la profondeur de la plaie qu'on avoit faite à la Religion & à l'État, pour faire fentir la néceffité du remede, & pour rendre les peuples plus avifés contre les fophifmes de l'erreur & les furprifes de la féduction.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

LA vérité eft toujours d'accord avec elle-même, avec la juftice, la Religion & le bien public: l'erreur a tous les caracteres oppofés. Par cette raifon je me fuis principalement appliqué à montrer dans le cours de ce traité la connexité que les maximes du gouvernement, foit civil, foit eccléfiaftique, ont entre elles & avec la Religion & l'ordre public. Cependant étant obligé de traiter chaque point avec quelque étendue, il étoit plus difficile de faifir les différens rapports de tout l'enfemble, qui forment la preuve la plus fenfible & la plus complette du corps de doctrine renfermé dans cet ouvrage. Pour y remédier, j'ai mis d'abord ici fous les yeux du lecteur, le double tableau des

erreurs que je combats, & des maximes que j'enseigne, pour faire voir du premier coup d'œil, d'un côté les progrès & les suites funestes de l'erreur, & de l'autre, l'unité & la liaison des vérités qui leur sont opposées.

Mais quelque ménagement qu'on apporte dans la défense de la vérité, on ne peut manquer de déplaire à ceux qui craignent de la voir; & lors-même qu'ils n'osent ouvertement la contredire, ils tâchent au moins de lui fermer la bouche, en décourageant ou en calomniant le zele de ses défenseurs. J'ai cru devoir ajouter à ces deux tableaux quelques réflexions sur l'obligation que l'amour de la Religion & du bien public nous impose de faire connoître la vérité. Trois articles seront le sujet de ce chapitre préliminaire.

ARTICLE PREMIER.

Tableau des erreurs réfutées dans cet ouvrage.

LE zele du bien public & la réforme des abus, ont toujours servi de prétexte à ceux qui ont attaqué l'autorité; l'esprit d'indépendance & l'amour de la domination, sont toujours le véritable motif de leur révolte: la censure de l'administration publique, & des personnes chargées du gouvernement, en est ordinairement le moyen; & le malheur des peu-

ples, l'affoibliſſement, quelquefois même la ruine entiere du gouvernement, en ſont les funeſtes ſuites.

La juſtice, dit-on, eſt la premiere loi. Le Prince ne peut rien contre elle : dès qu'il la viole, je ſuis diſpenſé d'obéir; c'eſt un deſpote, s'il veut m'aſſervir: j'ai donc le droit d'examiner ſi ſes ordres ſont juſtes avant de m'y conformer.

Mais ſi ſes ordres ſont ſujets à l'examen particulier, comme on le prétend, il n'y a plus de gouvernement, parce qu'il n'y a plus de ſubordination. L'autorité pourra forcer la main, & jamais diriger la conſcience. Le citoyen, contraint d'obéir, ſe croira en droit de ſe révolter, lorſqu'il déſapprouvera les ordres qui lui ſeront adreſſés; & il ne manquera preſque jamais de le faire, lorſqu'il s'y croira intéreſſé, & qu'il eſpérera de ſe ſouſtraire à la punition.

Le ſouverain peut abuſer de ſa puiſſance pour prodiguer le ſang de ſes ſujets par des guerres injuſtes, pour les vexer par des impoſitions exorbitantes, pour diſſiper les tréſors publics par des profuſions indiſcretes; il peut accorder à la faveur, les dignités & les récompenſes dues au mérite; il peut faire ſervir à ſes haines perſonnelles le glaive que la Divinité n'a dépoſé entre ſes mains, que pour venger les droits de la juſtice : & delà on conclud qu'il eſt néceſſaire de lui oppoſer une autre puiſſance capable de contrebalancer la ſienne, pour en empêcher les abus.

Mais cette puiſſance qu'on voudroit lui oppoſer, pourra auſſi abuſer : il faudra donc inſtituer un nouveau tribunal, & ce dernier tribunal n'étant pas plus infaillible, il n'y aura plus de ſouverain qui prononce en dernier reſſort : la propre conſcience ſera le tribunal ſuprême où chaque particulier appellera des ordres ſupérieurs ; & alors plus de ſubordination.

On ſoutient que le bien public étant l'objet de tout gouvernement, le peuple eſt ſeul propriétaire de la ſouveraineté ; que les Princes ne ſont que ſes repréſentans ; qu'il a droit de leur demander compte de leur adminiſtration, de les réformer, de les deſtituer ; & que les actes de leur juriſdiction ne ſont ſtables, qu'en vertu de ſon conſentement au moins préſumé.

Delà, comme il y a toujours des ſujets mécontens du gouvernement actuel, & d'autres qui croient gagner en changeant de maître; comme il y a toujours des abus réels ou apparens ; toutes les fois que des hommes factieux & puiſſants ſeront aſſez adroits pour inſpirer de la haine contre le ſouverain & contre ſon adminiſtration, ils ne manqueront jamais de raiſons ou de prétextes pour exciter des révoltes. Le cri de la rebellion ſera regardé comme la réclamation générale du peuple ; & l'autorité ſe trouvant ainſi anéantie, le peuple dont on aura invoqué le nom, ſera expoſé à toutes les criſes des révolutions les plus affreuſes.

Enſuite de ce prétendu pouvoir de propriété

attribué au corps de la nation, l'État monarchique, n'eſt plus aux yeux de ces faux politiques, qu'un gouvernement deſpotique, qui, en concentrant toute la puiſſance dans la perſonne du Prince, dépouille les ſujets d'un droit de propriété inaliénable, qu'ils ont ſur la ſouveraineté, & qui, en les livrant à la volonté arbitraire d'un ſeul, leur ôte, juſqu'à l'eſpoir de briſer leurs chaînes.

L'expérience n'a que trop appris combien de pareils ſyſtêmes étoient capables d'altérer, dans le cœur des François, l'amour & le reſpect qu'ils ont naturellement pour leurs Princes. On a vu dans des tems malheureux, le royaume ſe diviſer par l'affoibliſſement de l'autorité, & le peuple écraſé par le contrecoup des horribles ſecouſſes qui ébranloient le trône. Sans parler de la triſte ſituation du gouvernement, & de la malheureuſe condition des ſujets, ſous la domination des Maires du palais & des grands vaſſaux; la France conſerve encore les traces ſanglantes des guerres civiles que la rebellion des Proteſtans y avoient allumées : on ſe ſouvient encore des déſordres de la Ligue & de la Fronde. Partout les ſujets furent opprimés, dès que le Prince n'eut plus aſſez de pouvoir pour les protéger.

Par une ſuite naturelle du même ſyſtême de propriété, on a voulu inſinuer que les États-Généraux qui formoient le tribunal de la nation, en avoient auſſi tous les pouvoirs. On a ſoutenu que ce tribunal devoit toujours

fubfifter au moins, dans quelque corps particulier de l'État, comme étant le repréfentant du peuple : c'étoit élever par-là une puiffance rivale à côté du trône, divifer le gouvernement & renverfer la monarchie.

Aux atteintes portées à la fouveraineté des Rois, s'eft jointe l'ufurpation des droits les plus facrés de l'Églife.

Plufieurs ont enfeigné que l'Églife n'avoit qu'un pouvoir de direction. Ils ont dit que le droit de commandement qu'on lui attribuoit, étoit une domination odieufe, incompatible avec l'humilité prefcrite par l'Évangile. C'étoit-là brifer d'un feul coup les liens de la fubordination, qui unifloient tous les membres de l'Églife avec leurs chefs, & détruire le gouvernement eccléfiaftique.

Les Anglicans ont reconnu la néceffité d'une jurifdiction en matiere fpirituelle pour maintenir ce gouvernement ; mais ils ont prétendu que cette jurifdiction étoit inféparable de la puiffance civile. D'après ce fyftême ; tous les Princes, quoique hérétiques, quoique mahométans, quoique barbares, fuffent-ils impies ou athées, auront le droit de gouverner les Églifes particulieres qui font dans leurs États ; puifque les droits de la couronne font indépendans de la religion du fouverain.

Les Richériftes, partant de ce principe, que la propriété de la fouveraine Puiffance appartient au peuple, ont enfeigné que la Puiffance fpirituelle réfidoit auffi dans le corps des fideles quant à la propriété ; que les premiers pafteurs

n'en avoient que l'exercice & que les actes de leur jurisdiction, pouvoient être infirmés par la réclamation de leur troupeau. Mais dès-lors il faudra supposer que le corps des fideles peut faire schisme avec le corps épiscopal. Dès-lors, comme les suffrages de tous les membres de l'Église ne peuvent se compter ; toutes les fois qu'une multitude d'hérétiques s'élevera hautement contre les décrets qui les flétrissent, toutes les fois qu'ils exciteront des séditions & des troubles, on prétendra que c'est l'univers entier qui réclame contre le jugement des Évêques.

Tiers & Travers ont attribué indistinctement la jurisdiction spirituelle aux Évêques & aux Prêtres. Mais par-là on introduisoit le schisme dans les dioceses ; par-là on détruisoit l'autorité, en faisant disparoître la subordination.

La primauté du S. Siege étoit trop incontestable pour qu'on osât la désavouer ; mais on a prétendu qu'elle n'étoit que d'institution humaine ; ou bien on a voulu la réduire, à une primauté d'honneur & de direction, & non de jurisdiction. C'étoit-là encore briser les liens de l'unité, en dépouillant le chef de l'Église, de l'autorité qui lui étoit nécessaire pour la gouverner.

Nous avons dit que les Anglicans attribuoient au Prince la jurisdiction en matiere spirituelle. Cette doctrine ayant été proscrite par l'Église, on a fait au moins semblant de la condamner pour paroître catholique; mais on y est revenu par un détour, en changeant la signification

des termes. Les Anglicans comme les Catholiques avoient entendu, par *matiere ſpirituelle*, tout ce qui ſe rapportoit directement à la Religion. De nouveaux écrivains ont prétendu qu'on devoit entendre par le mot de *ſpirituel* ce qui étoit ſeulement intérieur; par ce moyen tout ce qui regardoit le gouvernement extérieur de l'Égliſe, l'enſeignement de la doctrine, l'adminiſtration des ſacremens, les fonctions ſacerdotales, la ſuſpenſion de ces fonctions, l'interdiction des choſes ſaintes, le culte divin, l'ordination des clercs, la miſſion canonique, les réglemens de diſcipline, enfin tout ce qui pouvoit être l'objet du gouvernement de l'Égliſe, tout ce qui pouvoit être matiere de juriſdiction, tout ce que les Anglicans avoient appellé *matiere ſpirituelle*, devoit être réputé matiere temporelle ou matiere mixte, & comme tel, être ſoumis à la puiſſance ſéculiere. Ils ont ajouté que tout ce qui pouvoit intéreſſer la ſociété civile, étoit de la compétence du magiſtrat politique. Delà par une conſéquence néceſſaire, comme tous les objets de la Religion influent ſur les mœurs & ſur l'ordre public, tous ces objets devoient être auſſi du reſſort du magiſtrat. Jamais les Anglicans n'avoient donné plus d'étendue à la juriſdiction de leurs ſouverains ſur le gouvernement de l'Égliſe.

Les Proteſtans avoient encore enſeigné que l'Egliſe étant faillible dans la doctrine, ſes déciſions dogmatiques ne pouvoient être la regle de notre croyance; mais que chacun devoit ſuivre ſon inſpiration particuliere ſur l'inter-

prétation des livres saints, & régler sa foi sur cette prétendue inspiration. Dès-lors chacun dirigé par son jugement particulier, a pris des voies différentes. Bientôt une multitude de sectes s'est élevée dans la Prétendue-Réforme; & il n'a plus été possible de les ramener à l'unité, parce qu'il n'y a plus eu parmi elles d'autorité vivante pour leur servir de guide. Les Anglicans ont aussi prétendu que les définitions dogmatiques ne recevoient leur validité que de l'autorité du Prince; & delà encore autant de professions de Foi différentes qu'il y a eu des États protestans.

Les hérétiques qui leur ont succédé, marchant fidellement sur leurs traces, mais couvrant toujours leur marche, ont enseigné la même doctrine, en parlant un langage différent: ils ont avoué que l'Église étoit infaillible; mais que les jugemens du corps épiscopal ne l'étoient qu'autant qu'ils étoient avoués du corps des fideles; qu'autant que les Évêques consultoient les Églises de leurs dioceses, qu'ils se comportoient en juges, au lieu de se borner à une simple adhésion; qu'autant qu'ils ne se déterminoient ni par préjugés ni par passion, ni par des intérêts particuliers; c'est-à-dire que, dans le fait, aucun jugement ne pouvoit plus former une regle de foi, puisqu'il n'y en auroit jamais aucun qui eut évidemment toutes ces qualités requises pour l'infaillibilité.

D'autres ont soutenu que ce privilege de l'infaillibilité n'appartenoit qu'à l'Église assemblée dans les Conciles œcuméniques, non à l'Église

l'Église dispersée. Mais s'il est permis de restraindre aux Conciles œcuméniques les promesses de J. C., l'Église n'aura plus de moyens suffisants pour arrêter les progrès de l'erreur, lorsqu'elle ne pourra point s'assembler. S'il est permis de restraindre ces promesses par des conditions arbitraires, on aura toujours le moyen de les éluder.

Ils ont dit encore que les décrets dogmatiques ne pouvoient être infaillibles, qu'autant qu'ils qualifioient en particulier chacune des propositions condamnées, non lorsqu'ils les proscrivoient avec des qualifications respectives. Mais les promesses de l'assistance divine ayant été faites indistinctement à l'Église, toutes les fois qu'elle enseigneroit, elles doivent regarder tous les décrets de l'Église concernant l'enseignement; donc si l'Église peut se tromper dans ceux-ci, malgré les promesses de J. C., elle pourra se tromper aussi sur les autres.

Autre détour. On accorde à l'Église l'infaillibilité sur le dogme, mais non sur le sens des propositions condamnées. Par ce moyen les hérétiques auront toujours un prétexte pour enseigner la doctrine renfermée dans les propositions, ou dans les ouvrages condamnés, en soutenant que ces propositions, ou ces ouvrages ont été proscrits dans un sens différent de celui qu'ils renferment.

On a dit de plus que l'unanimité des Évêques étoit nécessaire pour former un jugement irréfragable : mais si cela est, les hérésies se-

ront à l'abri de l'anathême, dès qu'elles auront quelques Évêques dans leur parti.

On n'a osé attribuer au Prince le pouvoir de porter des jugemens sur la doctrine ; mais on lui a réservé le droit de déterminer la nature des décrets de l'Église, & de fixer le degré de soumission qui leur est dû, le droit d'en empêcher la publication, le droit de les déclarer nuls, comme manquant des conditions requises pour former un jugement légitime, ou pour faire regle de foi. Par-là le Prince sera toujours libre d'affranchir les hérétiques de l'autorité qui les condamne.

Les Anglicans ont enseigné que les réglemens de discipline étoient du ressort du magistrat politique. Nos nouveaux Docteurs partagent ce pouvoir entre le magistrat & l'Église ; mais avec cette différence, que le souverain n'a pas besoin du consentement de l'Église, pour faire des loix de discipline, & que l'Église a besoin de l'autorisation du magistrat pour donner la sanction à ses loix. Ses réglemens ne seront donc plus par eux-mêmes, que de simples projets. Les Protestans ne refuseront pas certainement aux premiers pasteurs une faculté aussi limitée, qui n'est pas même incompatible avec la qualité de simples sujets.

On consent encore à ce que les Évêques aient le pouvoir de lier par des censures, ou de délier. On n'auroit pu leur contester ce pouvoir, sans encourir les anathêmes du Concile de Trente. Mais si le Prince ne peut employer personnellement le glaive spirituel,

on veut qu'il puiſſe en régler l'exercice ; qu'il puiſſe forcer ou empêcher les Évêques d'excommunier ou d'abſoudre. S'il ne peut délier directement des cenſures, on veut qu'il puiſſe les rendre nulles en les déclarant abuſives.

Selon le ſyſtême anglican, toute la juriſdiction ſpirituelle réſide dans la perſonne du Prince. Suivant les canoniſtes que je combats, l'Évêque a bien un tribunal, mais il ne peut, ſans le conſentement du Prince, faire aucun acte extérieur de juriſdiction, en matiere contentieuſe, parce qu'il n'a point de territoire. Les Anglicans conviendront encore ſans peine d'une pareille juriſdiction, puiſqu'elle ne donne aucun pouvoir, que dépendamment de la miſſion du Prince.

Conſéquemment à leurs principes, les mêmes canoniſtes prétendent que les Évêques ne peuvent exercer perſonnellement la juriſdiction contentieuſe, à moins qu'ils ne s'y ſoient maintenus par l'uſage ; parce qu'en effet, ſi cette juriſdiction eſt dépendante du Prince, la juriſprudence des cours ſouveraines peut y mettre les reſtrictions qu'elles jugent convenables. Mais cette juriſdiction étant auſſi eſſencielle dans le fond, au caractere épiſcopal, que les fonctions de la juriſdiction volontaire ; ſi on peut empêcher les Évêques d'exercer perſonnellement celle-là ; on pourra les empêcher auſſi d'exercer perſonnellement celle-ci.

Le Roi ſeul donne miſſion en Angleterre pour l'adminiſtration des choſes ſaintes. On n'a oſé ſoutenir une doctrine auſſi odieuſe en France;

mais quelques auteurs attribuent au magiſtrat politique, le droit de faire rendre compte aux Évêques de l'uſage qu'ils font de leur pouvoir à cet égard ; le droit de les obliger à accorder ou à refuſer la miſſion canonique, ſelon qu'il le juge convenable ; le droit de ſuppléer à leur refus, en déléguant lui-même pour donner cette miſſion. Voilà donc encore le Pontife ſubordonné comme en Angleterre à la volonté du magiſtrat, dans les fonctions les plus ſacrées du ſaint Miniſtere.

Pour pallier ce que la juriſdiction ſpirituelle avoit de révoltant entre les mains d'une femme, la Reine Éliſabeth avoit déclaré que cette juriſdiction ſe réduiſoit au droit de réformer les abus. On a ſeulement ſupprimé en France le terme de *juriſdiction ;* mais on a ſoutenu que le magiſtrat politique avoit le droit de connoître de tous les abus qui ſe commettoient dans le gouvernement eccléſiaſtique & de les réformer. Ainſi comme il n'y a aucune fonction ſacerdotale dont on ne puiſſe abuſer, il n'y aura auſſi comme en Angleterre aucune fonction ſacerdotale, qui ne ſoit de la compétence des tribunaux ſéculiers.

Une nouvelle ſubtilité, que les Anglicans eux-mêmes euſſent mépriſée comme une abſurdité, eſt venue à l'appui de cette prétention. On a diſtingué le pétitoire du poſſeſſoire, c'eſt-à-dire, le droit qu'on avoit à une choſe ſpirituelle, du droit qu'on avoit à la poſſeſſion ou à la maintenue de cette choſe ; & on a dit 1°. Que la maintenue dans la poſſeſſion ayant be-

foin de la force coactive, ne pouvoit compéter qu'au magiftrat. 2°. Que dans les conteftations qui intervenoient en matiere fpirituelle, on devoit commencer par introduire l'inftance au poffeffoire. 3°. Que le poffeffoire étant jugé, on ne pouvoit plus être reçu à fe pourvoir pardevant le juge d'Églife, pour le pétitoire; parce que dans le fait, il fe réduifoit à la même queftion. Par-là, les tribunaux féculiers fe font trouvés faifis tout-à-coup de toutes les caufes concernant le fpirituel, non pour juger à qui le droit appartient, car tous conviennent qu'en pareil cas il y auroit entreprife fur la jurifdiction épifcopale ; mais, ce qui opere précifément le même effet, pour juger à qui appartient la poffeffion.

Afin d'accréditer cette abfurdité, on a expofé les abus que les Évêques avoient commis & ceux qu'ils pourroient encore commettre dans le gouvernement eccléfiaftique; & on a inféré delà, qu'il devoit y avoir au-deffus de la puiffance épifcopale, une autorité capable de la réformer. C'eft-à-dire qu'on a fait valoir pour dépouiller l'Églife de fes droits, les mêmes raifons qu'on a fait valoir dans tous les tems, pour détrôner les Princes.

C'eft ainfi qu'en anéantiffant la puiffance fpirituelle, on ôte aux premiers pafteurs le pouvoir que J. C. leur a donné ; pouvoir qui eft annexé à leur caractere, & fans lequel il ne leur feroit pas poffible de remplir la miffion qu'ils ont reçue pour gouverner l'Églife. En effet, que l'héréfie s'introduife dans le bercail,

l'Églife aura beau la profcrire, on fuppofera que les juges fe font déterminés par préjugé ou par paffion, & on en inférera que leur décret manquant des conditions requifes, n'exige point une foumiffion intérieure de la part des fideles : le Prince feul pourra le rendre inutile en prohibant la publication du décret, ou en déclarant qu'il n'a point les caracteres de regle de Foi. Que l'Églife s'occupe des moyens de réformer la difcipline eccléfiaftique ; fes réglemens feront fans force lorfqu'ils ne paroîtront point avec le fceau du Prince. Qu'elle entreprenne de punir les fcandales ; fes anathêmes feront fans effet, fi le magiftrat les déclare abufifs. Qu'elle prononce fur les conteftations qui concernent l'obfervance des loix canoniques ; le magiftrat pourra annuller les décrets, en prononçant qu'il y a abus. Qu'elle donne miffion pour exercer le faint Miniftere ; le magiftrat pourra en défendre l'exercice. Comment l'Églife pourra-t-elle alors inftruire, corriger, ftatuer fur les matieres de religion, réformer, gouverner le troupeau que J. C. lui a confié, fur-tout dans les États où le gouvernement eft infecté par l'héréfie ou par le fchifme ? car le magiftrat politique doit y avoir le même pouvoir, puifqu'il doit y jouir de tous les droits de la fouveraineté.

Cependant tandis que les Novateurs veulent ainfi afffervir l'épifcopat, tandis qu'ils attaquent la puiffance de J. C. par des principes qui fapent les fondemens du trône, ils invoquent le nom de la paix ; ils fe difent les enfans de l'Églife, & les zélateurs des droits du fouverain & de la Religion.

Ce n'eſt pas aſſez d'aſſervir l'Egliſe, ils veulent encore la rendre odieuſe, & ils la repréſentent comme une ſociété étrangere à l'Etat, capable d'en troubler l'harmonie, & contre laquelle on doit ſe prémunir. Ils calomnient ſes miniſtres, comme des hommes ambitieux, qui aſpirent à la domination, & qu'il faut humilier. Ils regardent ſes domaines comme des biens devenus inutiles aux citoyens, & dont il faut la dépouiller; ſes prérogatives comme des droits uſurpés, ou comme des conceſſions onéreuſes au gouvernement, & qu'il faut ſupprimer. Et ces zélateurs qui invitent le ſouverain à dépouiller l'Egliſe de ſes domaines & des pouvoirs de l'apoſtolat, c'eſt-à-dire à exercer le deſpotiſme les plus odieux, ſont ces mêmes hommes, qui ſous prétexte de défendre les propriétés des citoyens, ne craignent pas d'accuſer de deſpotiſme, le pouvoir que le ſouverain exerce dans l'ordre civil.

Mais voudroient-ils donc que le ſouverain renonçat à la qualité de protecteur de l'Égliſe? Point du tout: ils lui conſervent ce glorieux privilege; mais ils en font un titre pour l'autoriſer à dominer ſur l'Égliſe même, non pour la ſecourir. Le protecteur, dit-on, doit connoître de l'adminiſtration qu'il protege, pour ne pas bleſſer les droits de la juſtice: il doit défendre ſes ſujets des vexations que les Évêques peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions. Delà, comme il n'y a aucun objet dans l'ordre de la Religion que le Prince ne doive protéger, il n'y en aura auſſi aucun

dont il n'ait droit de connoître. Delà, comme tous les chrétiens de ses États sont ses sujets, il n'y en aura aussi aucun qui ne puisse appeller du tribunal des Évêques à son tribunal, en matiere spirituelle, quand même le Prince seroit lui-même idolâtre & barbare. Car la protection qui est un devoir de justice, de la part du souverain, est aussi un attribut essenciel de la souveraineté. A quels excès ne conduiront pas ces faux principes ? Voici ceux que leur oppose la Religion.

ARTICLE II.

Analyse du corps de doctrine qui fait le sujet de cet ouvrage.

P*Remiere Partie. De la souveraineté en général. Chapitre I. De l'autorité du souverain.* L'homme est essenciellement dépendant de son Auteur, non-seulement en ce qu'il n'existe que par sa puissance, comme les autres êtres ; mais encore en ce qu'étant créature raisonnable, il ne peut ni connoître sans être éclairé de sa lumiere, ni agir sans être mû par l'amour du bien, & que dans ces deux facultés de son ame, qui constituent la dignité de sa nature, il est encore essenciellement subordonné à son Créateur, comme Vérité-Éternelle & comme Bien-Suprême.

Maxime I. L'homme qui vit en société,

doit être encore néceſſairement ſoumis à une autorité vivante, qui réuniſſe les peuples ſous l'obéiſſance, & qui ait le droit de commandement, pour maintenir la juſtice, & pour faire concourir tous les membres au bien général.

Max. II. Le citoyen ne doit donc point chercher ſon bonheur ni ſa liberté dans l'exemption des devoirs ni dans l'indépendance abſolue, mais dans un état qui, en lui laiſſant la faculté de faire ce qui eſt honnête & utile, l'empêche pourtant de faire le mal, & l'oblige conjointement avec ſes concitoyens à travailler au bien général de la ſociété.

Max. III. Mais ſi la ſouveraineté eſt néceſſaire à l'ordre public, elle doit être d'inſtitution divine, quant à ſa nature, quoiqu'elle ne le ſoit pas quant à la forme du gouvernement ni quant au choix du ſouverain.

Max. IV. Cet ordre n'étant inſtitué que pour le bien du peuple, les ſouverains ne ſont auſſi établis que pour le bonheur de leurs ſujets.

Max. V. Ils leur doivent la juſtice, comme ceux-ci leur doivent l'obéiſſance.

Max. VI. Il ne peut y avoir ni ſouverain légitime, ni véritable gouvernement ſans Religion, puiſque la loi primitive, qui a inſtitué la ſouveraineté, & qui en a réglé les droits & & les obligations, étant antérieure à toute loi humaine, ne peut avoir ſa ſource que dans l'ordre du Créateur.

Max. VII. Comme pour aſſurer l'obéiſſance des ſujets, il faut qu'ils diſtinguent certaine-

ment celui qui a droit de leur commander, le fouverain doit être connu à des caracteres manifeftes, indépendants de fes qualités perfonnelles, & de toute autre condition qui rendroit fon autorité douteufe.

Max. VIII. Dieu ayant inftitué le fouverain pour le bonheur des peuples, doit lui avoir donné tous les pouvoirs néceffaires pour les gouverner.

Max. IX. Parmi ces pouvoirs, le principal confifte dans le droit de ftatuer en dernier reffort, fur tout ce qui concerne le bien de la fociété; autrement il n'y auroit plus rien de fixe dans le gouvernement.

Max. X. Perfonne ne peut donc réformer l'adminiftration du fouverain, que le fouverain lui-même; puifqu'il n'y a point de juge au-deffus de lui.

Max. XI. Il y a donc cette reffemblance entre le fouverain & le defpote, que l'un & l'autre ne connoiffent point d'autorité vivante fupérieure, capable de les réformer ou de les contraindre : mais il y a cette différence, que le premier reconnoît la loi au-deffus de lui; & que l'autre met fa volonté à la place de la loi-même.

Max. XII. Le fouverain ayant le dernier reffort, il répugne qu'il y ait deux fouverains dans un même gouvernement; parce qu'ils ne pourroient ftatuer chacun en particulier fur ce qui regarde l'adminiftration publique, avec une autorité abfolue & indépendante. Cette maxime a fon application, même à l'égard des gouvernemens ariftocratiques & républicains;

parce que dans ces gouvernemens, la souveraineté ne réside toute entiere que dans les corps & non dans aucun des membres en particulier.

Max. XIII. Le souverain ayant reçu tous les pouvoirs nécessaires pour gouverner la société, il doit avoir le droit de les exercer sur tous les membres qui la composent, pour les maintenir dans l'ordre, & par conséquent il doit avoir le droit de les punir, lorsqu'ils le troublent.

Chapitre II. Des loix. Quoique le Prince n'ait point de supérieur, nous avons dit cependant que la loi étoit au-dessus de lui. Il est donc nécessaire, après avoir fait connoître l'autorité du souverain, de faire connoître la nature des loix qui doivent le diriger.

On distingue deux sortes de loix, la loi éternelle, qui est dictée par la raison, & la loi positive qui a été donnée aux hommes par l'autorité d'un législateur. La loi positive se subdivise en loi divine; c'est celle qui a été donnée par Dieu-même; & en loi humaine, qui reçoit sa sanction de l'autorité des hommes. La loi humaine se subdivise encore en loi civile & en loi ecclésiastique; celle-là émane du Prince & celle-ci de l'Eglise.

Max. I. L'autorité, la justice & la publication ou divulgation de la loi sont nécessaires de droit naturel à sa validité, ou à son complément. L'autorité est nécessaire à la validité de la loi, parce que la loi exige l'obéissance, & que l'obéissance suppose dans le législateur, le droit du commandement. La justice est né-

ceſſaire à la validité de la loi, parce que le légiſlateur ne peut déroger à la loi naturelle, qui eſt la regle immuable de la juſtice. La publication ou divulgation de la loi eſt néceſſaire à ſon complément, parce que la loi ne peut obliger, ſi elle n'eſt connue.

Max. II. Ni la clarté ni l'acceptation de la loi ne font point néceſſaires à ſa validité. L'obſcurité de la loi ne diſpenſe point de l'obéiſſance ſur les points qui ſont clairs; car il n'y a point de loi totalement obſcure. Quant aux points où on ne peut diſtinguer la volonté du légiſlateur, la loi n'eſt point invalide, puiſqu'elle exige qu'on ſoit dans la diſpoſition de s'y conformer; mais on n'eſt pas tenu d'obéir tant qu'on ignore la volonté du légiſlateur. D'autre part, la loi obligeant tous les ſujets, elle doit par-là-même, exiſter dans toute ſa force indépendamment de ſon acceptation.

Max. III. Il y a une ſubordination néceſſaire entre les différentes eſpeces de loix. La loi naturelle, fondée ſur les principes de la raiſon éternelle, qui eſt Dieu-même, & qui eſt immuable comme lui, ſert de regle à ſa volonté. Car la loi divine peut bien varier, mais elle ne peut jamais être contraire à la droite raiſon. Les loix humaines, ſoit civiles, ſoit eccléſiaſtiques, ſont ſubordonnées aux deux premieres; parce que la volonté de l'homme doit être toujours ſoumiſe à celle de Dieu.

Max. IV. Toutes les loix ont donc une origine, une regle & une fin qui leur ſont communes. Leur origine eſt dans Dieu, de qui elles émanent

ou directement ou indirectement : leur regle est la justice ; leur fin est le bien public.

Max. V. Il est de la sagesse du souverain de consulter sur les loix qu'il se propose de faire, parce qu'il doit prendre les moyens convenables pour éclairer sa Religion ; mais il n'est pas obligé de se conformer à l'avis de son conseil, parce qu'il a lui seul le dernier ressort. (Ch. 1. max. 9.)

Max. VI. Le pouvoir législatif renferme le droit d'interpréter les loix, soit que cette interprétation fasse regle, soit qu'elle se borne à décider les contestations particulieres, parce qu'il n'y a que la Puissance qui donne la force aux loix, qui ait droit de les interpréter avec l'autorité du commandement. Par la même raison le législateur a le droit de les abolir, d'en dispenser ou de les modifier, puisqu'elles n'obligent qu'en vertu de sa volonté.

Chapitre III. Des regles qui concilient les devoirs de la subordination & les droits de la justice. Il n'est jamais permis aux sujets de violer la loi naturelle ni la loi divine. Cependant ils doivent obéir aux ordres du souverain, & les ordres du souverain peuvent être contraires à ces loix. Quelle regle faut-il donc suivre pour concilier ce qu'on doit à Dieu avec l'obéissance qu'on doit aux hommes ? La voici :

Max. I. Je pose d'abord en maxime que l'abus que le souverain peut faire de son autorité, ne donne jamais aux sujets le droit d'examiner la justice de ses commandemens, pour régler sur leur jugement particulier l'obéis-

béiſſance qu'ils lui doivent. 1°. Parce que le ſouverain a le dernier reſſort. (Ch. 1. max. 9.) 2°. Parce que le ſouverain pouvant toujours abuſer de ſon autorité, ſes commandemens ſeroient toujours ſubordonnés au jugement des ſujets qui ſe diſpenſeroient d'obéir, toutes les fois qu'ils déſapprouveroient ſes ordres: & dès-lors plus de ſubordination ni de ſouveraineté.

Max. II. Le commandement du ſouverain doit être préſumé juſte dans la pratique; parce que le devoir de l'obéiſſance ſuppoſe la juſtice; mais quand il eſt évidemment injuſte, l'évidence fait ceſſer la préſomption.

Max. III. Si les ordres du ſouverain étoient manifeſtement contraires à la loi naturelle ou divine, elles feroient ceſſer à cet égard le devoir de l'obéiſſance. (Ch. 2. max. 3.) On doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.

Max. IV. L'injuſtice manifeſte qui autoriſe la déſobéiſſance des ſujets, eſt très-rare dans la pratique; parce qu'il faut connoître d'abord manifeſtement la loi violée, & de l'autre côté, l'oppoſition de cette loi avec les ordres du ſouverain, dans toutes les circonſtances poſſibles que nous ignorons, & qui pourroient juſtifier ces ordres. Donner de l'extenſion aux cas qui diſpenſent d'obéir, ce feroit affoiblir l'autorité, en facilitant les prétextes de la rebellion.

Max. V. Lors même que l'injuſtice manifeſte du commandement, autoriſe la déſobéiſſance, elle ne juſtifie jamais la révolte, parce qu'elle ne dépouille jamais le ſouverain de ſa

puiſſance. La doctrine contraire ſeroit une ſource continuelle de guerres inteſtines ; elle fourniroit des prétextes pour détrôner les bons Princes, ſans donner les moyens de ſecouer le joug des méchants.

Max. VI. L'obéiſſance à l'égard du ſouverain doit s'étendre à ceux qui le repréſentent dans les différentes parties de l'adminiſtration publique ; le ſouverain, en leur donnant le droit de commander, impoſe par-là aux ſujets l'obligation de leur obéir : mais ceux-ci reſtent toujours dans la ſubordination envers le Prince, parce qu'ils reſtent toujours dans la claſſe des ſujets. Leur inſtitution même eſt un acte de ſouveraineté qu'il exerce ſur eux.

Concluſion de la premiere Partie. L'homme jaloux de ſa liberté, ſe prévient naturellement contre les droits des ſouverains qui ſemblent lui donner des chaînes. Cette diſpoſition peut devenir funeſte & aux peuples & aux Princes & à l'État. Il eſt eſſenciel de diſſiper une prévention auſſi injuſte, en faiſant ſentir aux citoyens que l'autorité ne les aſſujettit que pour aſſurer leur repos, leur fortune, leur vie, leur liberté même, en faiſant régner les loix ; qu'elle protege les ſujets contre l'oppreſſion, & qu'on ne peut la détruire, ſans attenter au ſalut public.

Deuxieme Partie. De la puiſſance temporelle. Il y a deux genres de puiſſances, comme il y a deux ſortes de gouvernemens parfaits : la puiſſance temporelle, qui préſide à l'ordre civil, & la puiſſance ſpirituelle, qui préſide à l'ordre de la Religion.

On appelle *gouvernement parfait*, celui qui n'étant ſubordonné à aucun autre gouvernement, doit renfermer tous les pouvoirs néceſſaires au régime d'une ſociété. On appelle *gouvernement imparfait*, celui qui n'ayant qu'une autorité bornée, ſur certaines ſociétés particulieres, qui ſont partie de la ſociété générale, ſont par-là dépendants du gouvernement général. Tel eſt le gouvernement de certains corps civils ou eccléſiaſtiques, par rapport à l'État ou à l'Égliſe.

Chapitre premier. De l'indépendance de la puiſſance temporelle, des titres qui y donnent droit, des pouvoirs qui y ſont annexés, & des obligations qui ſont relatives à ces pouvoirs. §. *I.* La puiſſance temporelle ne dépend ni directement ni indirectement de la puiſſance ſpirituelle. J. C. a déclaré que ſon royaume n'étoit pas de ce monde. Il a recommandé l'obéiſſance même à l'égard des maîtres durs & fâcheux. L'Égliſe l'a toujours obſervée, elle l'a toujours enſeignée comme une loi inviolable. Les titres de l'apoſtolat ſont la miſſion que J. C. a donnée à ſes Apôtres : & cette miſſion s'eſt bornée à des fonctions ſpirituelles. L'autorité temporelle qui n'a point été néceſſaire pour fonder l'Égliſe, ne ſauroit l'être auſſi pour la conſerver.

§. *II.* Les ſuffrages du peuple, le droit d'hérédité ou de conquête, & la preſcription peuvent former autant de titres légitimes pour la ſouveraineté.

Dieu n'ayant rien déterminé ſur le choix des ſouverains, ni ſur la forme des gouvernemens,

mens, le peuple doit avoir eu originairement le droit de se choisir des maîtres, & de rendre la souveraineté héréditaire. Le droit de conquête est fondé sur le droit des gens : il est conforme à la loi naturelle, qui permet au souverain d'user de compensation, en réparation des torts qu'il a soufferts, & d'ôter à un peuple ennemi le moyen de lui nuire. La loi de la prescription quant aux droits à la souveraineté, est nécessaire au repos des peuples, auquel l'intérêt particulier doit toujours céder. Peu de Princes seroient assurés sur le trône, s'il étoit permis de discuter les titres primitifs de leur possession. Eh, à quelles affreuses révolutions ne seroient point exposés tous les États ! En vertu de cette même loi, un gouvernement auparavant républicain ou aristocratique ou mixte, peut devenir purement monarchique.

Tels sont les titres qui donnent droit à la souveraineté. Voici quels sont les pouvoirs du souverain, & les devoirs qui en sont inséparables.

§. *III.* La loi naturelle seule ne suffit pas au gouvernement de la société civile. Il y a une infinité d'objets sur lesquels elle ne s'explique pas distinctement, ou sur lesquels elle ne s'explique que d'une maniere très-vague. Il ne suffiroit point d'y suppléer par des volontés particulieres, qui rendroient l'ordre du gouvernement plus incertain & moins uniforme, & qui le rapprocheroient trop de l'arbitraire. Il faut donc y suppléer par des loix positives : mais ces loix ne peuvent émaner

que du souverain qui seul a le droit de statuer en dernier ressort, (ci-dess. ch. 2. max. 1. & ch. 1. max. 9) & qui, par-là-même, a le droit d'interpréter ces loix, de les abolir, de les modifier ou d'en dispenser, (ci-dess. ch. 2. max. 6.) Son obligation est, non-seulement de se proposer toujours la justice pour regle, dans la confection de ses loix & le bien public pour fin, mais de considérer les circonstances des tems, de balancer les avantages avec les inconvéniens qui résultent de ces loix : & lorsqu'elles sont publiées, il doit les faire observer avec exactitude, & n'en dispenser qu'avec discrétion.

§. *IV.* Comme l'amour du devoir & du bien public ne suffit pas au commun des hommes pour les engager à se conformer aux loix, il faut que le souverain puisse les y exciter par la considération des peines & des récompenses. Delà le pouvoir de punir & de récompenser : pouvoir qui ne doit jamais servir les animosités ni les inclinations personnelles, mais se rapporter tout entier à l'utilité publique.

§. *V.* En maintenant l'ordre parmi les citoyens, il faut encore les défendre contre les ennemis du dehors. Delà le droit qu'ont les Princes de faire la guerre & la paix. Mais on ne doit avoir recours aux armes que comme à un remede violent, lorsqu'il est devenu nécessaire pour repousser la force ; jamais elles ne doivent servir à l'ambition. La guerre même a ses loix. On doit s'abstenir de faire du mal à ses

ennemis, lorſqu'il n'en peut réſulter aucun bien : on doit l'épargner lorſqu'il eſt déſarmé, à moins qu'il n'ait mérité d'être puni : on doit terminer la guerre, lorſqu'on a ſuffiſamment aſſuré les droits de la juſtice & le repos public : on doit enfin garder inviolablement les traités qu'on a jurés.

§. *VI.* Il eſt impoſſible de pourvoir aux beſoins publics ſans le ſecours des finances. Les citoyens doivent ſubvenir aux charges de l'État, à proportion de leurs facultés. Il faut donc impoſer le tribut, en fixer le taux, déterminer la maniere de le percevoir. Or, ce droit ne peut compéter qu'à la puiſſance ſouveraine, qui réunit à l'autorité du gouvernement, la connoiſſance des néceſſités de l'État, par l'inſpection qu'elle a ſur les différentes branches de l'adminiſtration publique. Mais les impoſitions ne doivent jamais excéder les facultés des ſujets : la ſageſſe & la juſtice doivent toujours préſider à l'exaction & à l'emploi des deniers publics.

§. *VII.* Les finances ſuppoſent le cours d'une monnoie qui ſeroit ſujette à une infinité de fraudes, ſoit quant au poids, ſoit quant au titre, ſi le ſouverain n'intervenoit pour fixer l'un & l'autre, & pour déterminer la valeur des eſpeces. L'empreinte qu'elles portent, eſt le ſceau de l'autorité qui garantit la foi publique. Le droit de battre monnoie, oblige le Prince à faire fabriquer une quantité d'eſpeces ſuffiſante pour le commerce, & à mettre une ſage proportion entre la valeur numérique & la valeur intrinſeque.

§. *VIII.* Le Prince ne pouvant remplir perſonnellement toutes les fonctions de l'adminiſtration publique, doit néceſſairement avoir la faculté de les exercer par le miniſtere d'autrui ; & par conſéquent le droit de créer des officiers, pour la partager avec lui, en leur communiquant une portion de ſon autorité. De la nomination de ces officiers dépend le maintien de l'ordre public. Le ſouverain ne ſauroit donc apporter trop de diſcernement dans le choix, comme il ne ſauroit punir ceux qui prévariquent, avec trop de ſévérité.

§. *IX.* La ſouveraineté étant d'inſtitution divine & néceſſaire au gouvernement de la ſociété, les pouvoirs qui y ſont annexés, ſont inaliénables. Le Prince ne ſauroit y renoncer, ſans ſe dépouiller de la ſouveraineté même.

Chapitre II, Des principes qui doivent régler l'uſage de la ſouveraine Puiſſance. Outre ces différentes obligations qui ſont relatives aux fonctions particulieres du gouvernement, le ſouverain a d'autres devoirs à remplir, relativement à l'adminiſtration générale. Je les réduis à quatre.

§. *I.* Il eſt tenu aux pactes qu'il a fait originairement, ſoit avec ſes peuples ſur la forme conſtitutive du gouvernement, ſoit avec les autres peuples qui ſe ſont ſoumis à lui, ſoit avec les Princes, qui lui ont conféré la ſouveraineté ſur leurs États. Ces pactes appartiennent au droit naturel, ils ſont d'étroite juſtice, & ils conſtituent les loix fondamentales

du gouvernement. Mais on ne peut regarder les loix comme conſtitutives, qu'autant qu'elles ſont établies ſur des titres exprès & authentiques, non ſur des généralités, qu'on pourroit reſtraindre ou étendre au beſoin, pour exciter les ſéditions.

§. *II.* Le Prince eſt encore tenu de reſpecter les propriétés. Il doit protéger le peuple, non le dépouiller. Cependant comme l'intérêt des particuliers eſt ſubordonné à l'intérêt commun, leurs poſſeſſions demeurent toujours ſous le ſouverain domaine du Prince qui peut en exiger une portion, pour contribuer aux charges publiques, & qui peut en dépouiller même totalement les poſſeſſeurs, lorſqu'ils ont mérité de les perdre.

§. *III.* Nous avons dit que la loi naturelle ne ſuffiſant pas au gouvernement de la ſociété, il falloit y ſuppléer par des loix poſitives, (ch. 1. §. 3 de cette 2me. part.) Le ſouverain doit gouverner ſes ſujets ſelon ces loix: il y eſt ſoumis par équité, & par la conformité que le chef de la nation, doit avoir avec les membres qui la compoſent, afin de conſerver l'harmonie du gouvernement. Mais il y eſt ſoumis de la maniere qui convient à l'éminence de ſa dignité, c'eſt-à-dire, 1°. Qu'il n'eſt point ſoumis à la peine de la loi, parce que cette peine ne peut être décernée que par un tribunal ſupérieur, & que le Prince n'en connoît point au-deſſus de lui. 2°. Que comme il peut diſpenſer ſes ſujets de ſes loix, pour des raiſons qui ſont laiſſées à ſa prudence, il

peut user aussi de dispense pour lui-même, lorsqu'il le juge nécessaire.

§. *IV.* Nous avons dit aussi que le souverain ne pouvant remplir personnellement toutes les fonctions de l'administration publique, il étoit indispensable qu'il les exerçât par le ministere de ses officiers, (ch. 1. §. 8 de cette 2me. part.) Il faut donc qu'il y ait comme une puissance intermédiaire dans les différentes parties de l'administration publique, pour exécuter les volontés du Prince, pour examiner les objets de plus près & plus en détail, pour l'instruire des abus qui échapperoient à sa vigilance, pour lui exposer les besoins du peuple, dont la voix ne peut souvent parvenir jusqu'au trône que par leur organe. Il est donc nécessaire qu'ils puissent leur faire leurs représentations avec une généreuse liberté, mais toujours avec le respect & la subordination qui conviennent à des sujets. Le Prince ayant le dernier ressort, (part. 1. ch. 1. m. 9) c'est à lui à juger, & à ses officiers à obéir lorsqu'il a prononcé.

Chapitre III. Comparaison des différens genres de gouvernement, relativement aux avantages & aux inconvéniens qui résultent de leur constitution. La même prévention qui fait d'abord envisager l'indépendance aux peuples, comme la condition la plus libre & la plus heureuse, leur fait regarder aussi les monarchies, comme les États les plus éloignés de la liberté, & par conséquent les plus onéreux. Il importe de dissiper ce préjugé. Pour en juger sainement, il faut apprécier la véritable liberté par

l'utilité publique. Employons cette regle pour évaluer les différens genres de gouvernement.

§. *I.* Le gouvernement républicain a moins d'avantages que le gouvernement monarchique. Les délibérations ſont plus réfléchies & plus ſecretes dans ce dernier gouvernement. Le concours au bien public eſt plus ſûr & plus unanime, les forces plus actives & plus puiſſantes, parce qu'elles dépendent de la volonté d'un ſeul; l'intérêt général eſt mieux rempli, parce que l'intérêt de celui qui commande, n'eſt jamais diſtingué de l'intérêt de l'État. Au lieu que dans les républiques, l'avantage perſonnel des citoyens qui gouvernent, eſt ſouvent oppoſé au bien public.

§. *II.* Le gouvernement républicain eſt ſujet à de plus grands abus, que le gouvernement monarchique.

Abus par rapport à la légiſlation. Le peuple eſt moins capable de ces réflexions profondes, d'où naît la ſageſſe des loix : & jamais en effet, les loix n'ont été l'ouvrage de la multitude.

Abus par rapport au droit du glaive. Un Prince a rarement ſujet de haïr; & s'il s'abandonnoit au reſſentiment, ſes coups ne porteroient pas au-delà de ceux qui entourent le trône. Dans les républiques les haines s'enflamment par le choc des parties ; & les animoſités de ceux qui dominent, doivent multiplier à proportion, le nombre des victimes qui leur ſont immolées.

Abus par rapport au droit de la guerre. Quand même le Monarque feroit ſervir les

armes à son ambition, cette ambition auroit toujours pour but, l'agrandissement & les avantages de l'État. Dans les républiques ce sont souvent les intérêts particuliers des citoyens puissans, qui décident de la guerre, ou qui en traversent le succès.

Abus par rapport à l'administration des finances, à la distribution des emplois & des graces. Plus il y a de citoyens qui dominent, plus il y a de protégés; & plus il y a de protégés, plus aussi on doit naturellement accorder à la faveur: enfin plus les maîtres du peuple sont dépendans, plus ils sont portés à céder au crédit, ou par la crainte de s'attirer des ennemis, ou par le desir d'augmenter le nombre de leurs partisans. Le Monarque se trouve au-dessus de tous ces motifs, par la supériorité de sa puissance.

§. *III.* Le gouvernement républicain ne conserve à la multitude qu'un ombre de liberté. Le peuple ne peut gouverner que par ses représentans: dans le fait ce sont ceux qui dominent parmi leurs concitoyens qui décident des élections des représentans; & ceux-ci étant une fois élus, administrent avec un pouvoir absolu, auquel chaque particulier doit céder, comme sous un gouvernement monarchique.

§. *IV.* Le gouvernement aristocratique est moins avantageux que le gouvernement monarchique, à proportion qu'il y a moins d'unité dans la puissance qui agit, & moins de connexité entre l'intérêt public & l'intérêt de ceux qui commandent. Il y a aussi plus d'abus

à craindre, à proportion qu'il y a plus de maîtres.

§. *V.* Par la même raison les gouvernemens mixtes sont les moins parfaits de tous. Car ils ont tous les inconvéniens que nous avons remarqués dans les républiques ; & ils renferment de plus un double principe de division. Division entre les intérêts des différens corps qui partagent l'autorité du gouvernement, & qui cherchent naturellement à s'agrandir au dépens les uns des autres & du bien public ; & division entre les intérêts des membres qui composent chaque corps particulier.

§. *VI.* Le gouvernement le plus parfait est le gouvernement monarchique, héréditaire & successif. 1°. Il est le plus parfait, en tant que monarchique, parce qu'il réunit le plus d'avantages & qu'il a le moins d'inconvéniens. 2°. Il est plus parfait en tant que successif, parce que le Prince regardant alors l'Empire comme le domaine de sa postérité, devient par-là plus intéressé à pourvoir à la prospérité de l'État, au bonheur de son peuple, & à l'affermissement de sa puissance.

§. *VII.* Sous quelque genre de gouvernement que le Créateur nous ait fait naître, nous ne devons jamais entreprendre d'en changer la constitution sous prétexte de l'améliorer, 1°. Parce qu'on ne peut, ni violer les loix constitutives de l'État, ni dépouiller les souverains du droit dont ils jouissent légitimement. 2°. Parce que s'il étoit permis de changer la forme

du gouvernement, les États feroient exposés à des révolutions continuelles, & les peuples à tous les malheurs qu'elles entraînent, toutes les fois que des hommes factieux, sous prétexte de plus grand bien, formeroient des partis puissans, pour changer la constitution des gouvernemens.

Chapitre IV. De l'indépendance du Prince dans les gouvernemens monarchiques. Comme le gouvernement monarchique paroît le plus parfait de tous, il est à propos d'en faire connoître plus particuliérement la nature.

§. *I.* Le Monarque étant au-dessus de ses sujets, on ne pourroit sans attentat, élever un tribunal au-dessus de lui, pour lui faire rendre compte de son administration. Ce seroit violer les loix divine & naturelle qui nous commandent de lui obéir ; ce seroit violer les loix constitutives de la monarchie, qui mettent toute l'autorité entre les mains du Monarque.

§. *II.* Un pareil tribunal seroit encore destructif de l'ordre public. Car il n'y a point de loix dans les monarchies absolues sur l'institution d'un pareil tribunal ; il n'y a point d'autorité, point de force légitime pour l'assembler, & pour en exécuter les jugemens. Car la force légitime dans l'ordre civil, résulte du concours des membres dirigés, par l'autorité du commandement ; il ne sauroit donc y avoir de force légitime sans l'autorité, ni contre l'autorité du Monarque lui-même en qui réside & de qui émane toute la puissance civile.

Un pareil tribunal ne pourroit donc ſe former, ni faire exécuter ſes jugemens, que par l'infraction des loix les plus ſacrées & par le crime de la révolte. Bientôt toutes les conſtitutions des États, même des États républicains, s'écrouleroient, & il n'y auroit plus rien de ſtable, parce que dans tous les genres de gouvernement, même dans le gouvernement républicain, ceux qui exercent l'autorité, peuvent en abuſer, au préjudice des citoyens, & ſe maintenir dans un pouvoir deſpotique, par le crédit & l'intrigue.

§. *III.* Le contrat primitif, bien entendu, n'a rien d'incompatible avec la ſouveraineté abſolue du Prince. Le peuple a eu originairement la faculté de choiſir ſes chefs, & la forme de l'adminiſtration publique. Mais ayant une fois choiſi la forme monarchique, & ayant remis par conſéquent toute l'autorité entre les mains du Monarque, il a renoncé à la liberté de la reprendre, quand même le ſouverain en abuſeroit.

David fuyant devant Saül, ſe fait ſuivre d'une troupe de gens armés; mais David étoit ſacré Roi, & s'il ne lui étoit pas permis d'attaquer Saül, il lui étoit au moins permis de ſe défendre. Les Macchabées prennent les armes contre Antiochus, conjointement avec la nation Juive; mais les Juifs, quoique tributaires, n'étoient pas proprement ſujets des Rois de Syrie. Ils s'étoient maintenus dans certains droits de ſouveraineté; principalement en ce qui concernoit l'exercice public de la Religion.

Chapitre. V. Donnons à présent un exemple du gouvernement monarchique. La monarchie françoise fixe ici tous mes regards; & je vais en examiner la constitution.

§. *I.* La France est un État purement monarchique & régi par la loi salique quant à la succession à la couronne. 1°. Que la France soit un État purement monarchique, nous en avons la preuve dans la disposition des ordonnances, dans la doctrine de tous les jurisconsultes françois, dans les aveux solemnels de tous les ordres du royaume, dans l'évidence des faits, puisque personne n'exerce de pouvoir en France qu'en vertu de la mission du souverain. Les mêmes autorités prouvent l'exécution de la loi salique, quant à la succession à la couronne. Cette loi portoit seulement en général que les seuls enfans mâles succéderoient à leurs peres. C'est par une induction tirée de cette disposition, que les femmes sont exclues du trône. La pratique constante sur cet article, depuis l'origine de la monarchie, est l'interprétation la plus authentique & la moins équivoque de la loi.

§. *II.* Les Rois de France ne dépendent, ni directement, ni indirectement quant au temporel, ni du Clergé, ni de la noblesse, ni du tiers-état, ni des états-généraux. Cette proposition est une suite nécessaire de la précédente.

Les Rois de France sont 1°. indépendans du Clergé, puisque nous avons prouvé que la puissance temporelle étoit de sa nature, absolument indépendante de la puissance spiri-

tuelle, (ch. 1. §. 1. de cette 2me. part.) 2°. Ils font indépendans de la nobleffe. La création des Pairs qui compofent la haute nobleffe, leurs fonctions & leurs aveux font autant de témoignages de leur fubordination. 3°. Les Princes doivent être à plus forte raifon indépendans du tiers-état, qui n'a jamais eu de part au gouvernement, & qui forme le dernier ordre. 4°. Ils le font donc auffi des états-généraux qui ne font formés que des députés des trois ordres. L'hiftoire de ces affemblées, & les hommages publics qu'elles ont rendus à la fouveraineté de nos Rois, en font encore une des preuves les plus manifeftes.

§. *III.* Les états-généraux étant fubordonnés au Prince, c'eft une conféquence néceffaire, qu'ils ne puiffent s'affembler que par fon autorité. La convocation fuppofe une fupériorité de puiffance fur les membres qui doivent compofer l'affemblée ; & cette fupériorité ne peut appartenir qu'au Monarque.

Conclufion de la 2me. Partie. Quelque flatteur que foit le fouverain pouvoir, ce n'eft point par l'empire qu'ils exercent fur les hommes que les Princes paroiffent véritablement grands ; mais par l'empire que les loix exercent fur eux, lorfque affifes avec eux, pour ainfi dire, fur leur trône, elles déploient toute leur puiffance pour le bonheur du peuple & pour celui du fouverain lui-même, en faifant régner l'ordre & la juftice, en affermiffant les bafes du gouvernement par la concorde des fujets, & en donnant aux vertus per-

fonnelles du Prince, une élévation & une étendue de pouvoir proportionnés à l'éminence de fa dignité.

Troifieme Partie. De la puiffance fpirituelle. La puiffance fpirituelle étant immédiatement émanée de Dieu, comme la puiffance civile, doit porter fur les mêmes principes qui conftituent les droits de la fouveraineté.

Chapitre I. De l'indépendance de la puiffance fpirituelle, & des perfonnes en qui elle réfide. §. *I.* L'Églife a une puiffance fpirituelle dans l'ordre de la Religion, puiffance diftincte & indépendante de la puiffance temporelle. On n'entend parler ici que d'une puiffance de jurifdiction, & d'une jurifdiction extérieure, différente de celle que le Pontife exerce dans le tribunal de la pénitence.

La diftinction des deux Puiffances, & l'indépendance de la puiffance fpirituelle, font appuyées 1°. fur la miffion que J. C. a donnée à fes Apôtres, pour gouverner l'Églife; miffion à laquelle les Princes n'ont jamais eu de part, & qui venant immédiatement de Dieu, ainfi que la puiffance civile, doit être indépendante comme elle. 2°. Elles font appuyées fur les droits que l'Églife a exercés dès fa naiffance dans l'ordre de la Religion, & qu'elle n'a point perdus en recevant les Princes dans fon fein. 3°. Sur la tradition des Peres, fur les loix civiles & canoniques, & fur la doctrine des jurifconfultes catholiques, qui tous ont regardé la diftinction & l'indépendance des deux Puiffances, comme une des maxi-

mes fondamentales de l'État. 4°. Sur l'unité qui eſt un des caracteres eſſenciels de l'Égliſe, qui ſeroit incompatible avec la ſuprême puiſſance que chaque Prince exerceroit dans l'adminiſtration des choſes ſpirituelles, puiſqu'il en réſulteroit autant d'égliſes indépendantes, qu'il y auroit de ſouverains.

Lors donc que J. C. défend aux Apôtres de dominer comme les Princes des gentils, il ne leur interdit que l'orgueil de la domination, non le pouvoir du commandement. Lorſqu'on dit que l'Égliſe eſt étrangere ſur la terre, on entend ſeulement qu'elle ne doit point y fixer ſes deſirs, qu'elle n'a aucun droit à la puiſſance temporelle, non qu'elle ne puiſſe y exercer aucun genre de juriſdiction.

Concluons delà 1°. que les droits de la puiſſance ſpirituelle ſont inaliénables, comme ceux de la puiſſance civile, (part. 2. ch. 1. §. 9) puiſque ces deux Puiſſances ſont d'inſtitution divine.

2°. Que les actes de juriſdiction que fait l'une d'entre elles hors de ſon reſſort, ne peuvent être valides que par le conſentement de l'autre.

3°. Qu'elles ne ſont dépendantes l'une de l'autre, qu'à l'égard des privileges qu'elles ſe communiquent, parce que le privilege ne peut s'exercer qu'avec ſubordination envers le ſouverain qui l'a accordé.

4°. Que perſonne ne peut délier les ſujets de l'obéiſſance qu'ils doivent au Prince & à l'Égliſe, ſur les matieres de leur juriſdiction,

puisque personne ne peut déroger à la loi divine.

5°. Que les dispenses qu'ils accordent, ne peuvent s'étendre au-delà des objets de leur compétence.

6°. Qu'ils ne peuvent infliger que des peines relatives à la nature de leurs gouvernemens.

7°. Que dans un conflit de jurisdiction entre les deux Puissances, toutes les deux sont également juges. Mais si l'Église prononçoit par un jugement dogmatique, la question seroit décidée, parce que ses jugemens étant infaillibles, on ne pourroit soupçonner que l'intérêt personnel eût fait pencher entre ses mains la balance de la justice : au lieu que ce seroit exposer la Religion à une ruine totale, & autoriser la suprématie d'Angleterre, que de laisser au magistrat politique, le droit de fixer lui seul en dernier ressort les bornes de la compétence. Cependant par la confiance qu'inspire la piété de nos Rois, les Évêques se bornent à porter leurs plaintes aux pieds du trône, contre les entreprises faites sur leur autorité.

§. *II.* La puissance spirituelle n'appartient au peuple, ni quant à l'exercice, ni quant à la propriété. Non-seulement le peuple n'a aucun titre, mais encore tous les titres sont en faveur des Apôtres. J. C. leur donne les clefs du ciel, & commande l'obéissance aux fideles. Nulle trace dans l'histoire de ce prétendu droit de propriété. L'Église l'a même solemnellement proscrit; & s'il existoit, le peuple pourroit réclamer contre l'autorité épiscopale, & faire schisme avec ses pasteurs.

Si

Si les Pontifes sont appellés ministres de l'Église, c'est qu'ils en ont la puissance ministérielle; c'est qu'ils sont institués pour le salut du peuple. Si quelquefois ils leur ont rendu compte de leur administration, c'est par une conduite de charité & d'humilité, non par un devoir de subordination. Si le peuple a eu la liberté de choisir ses pasteurs, ce n'est qu'en vertu des loix canoniques; & jamais les nouveaux pasteurs n'ont reçu leur mission que des Évêques. Si, dans certaines circonstances, on a vu de simples fideles s'élever contre les erreurs ou les désordres de leurs pasteurs, leur zele n'a jamais été applaudi de l'Église, que lorsque leurs plaintes ont été portées par devant le tribunal des Évêques.

§. *III.* La souveraine Puissance du gouvernement spirituel, réside de droit divin, dans le corps épiscopal, exclusivement aux prêtres. Les Évêques seuls sont les successeurs des Apôtres, à qui cette puissance a été donnée, & à qui elle est nécessaire, pour conserver l'unité dans leurs Églises. Les Peres ont toujours recommandé aux prêtres l'obéissance à l'égard des premiers pasteurs, comme une obligation de droit divin. Ceux-ci ont toujours joui d'une supériorité de jurisdiction dans le gouvernement ecclésiastique, soit quant à l'enseignement, soit quant à la discipline; ils ont été la source de la jurisdiction que les archiprêtres, les archidiacres, les officiaux &c. ont autrefois exercé & qu'ils exercent encore dans l'Église, mais toujours avec subordination à l'égard de la puissance épiscopale.

Comme Dieu a établi les fouverains pour le bien de la fociété civile ; il a auffi inftitué les Évêques pour le falut de fon peuple. J. C. en leur communiquant la miffion qu'il avoit reçue de fon Pere, a voulu qu'ils l'exerçaffent avec le même efprit. S'il a prefcrit l'obéiffance & le refpect aux oüailles, il a recommandé auffi la charité, la douceur & l'humilité aux pafteurs. C'eft par ces vertus que l'autorité regne dans les cœurs, qu'elle refferre les liens de la concorde, & qu'elle forme de tout le corps des miniftres comme une fortereffe invincible, qui fans être jamais redoutable aux Rois de la terre, triomphera toujours de la puiffance des enfers.

Chapitre II. De l'autorité du fouverain Pontife. Le Pape ayant été inftitué chef de l'Églife univerfelle, doit avoir reçu toute la puiffance néceffaire pour la gouverner.

§. *I.* Cette primauté ne fe borne donc pas à un fimple privilege de prééminence; elle renferme encore un droit de jurifdiction fur toutes les Églifes particulieres, & ce droit eft fondé fur la miffion fpéciale que J. C. a donnée à S. Pierre. Il a été confirmé par la pratique conftante de tous les fiecles, par la doctrine des Peres & des Conciles. Il a toujours été reconnu de tous les Catholiques, & fur-tout par l'Églife gallicane ; & il fuit néceffairement des aveux que Febronius eft obligé de faire, pour ne pas fe déclarer trop ouvertement contre la doctrine de l'Églife.

Cependant le privilege de Pierre ne déroge

point à l'auguste qualité de chef qui appartient à J. C. d'une maniere infiniment plus éminente : Pierre n'exerce qu'un pouvoir ministériel au nom & par l'autorité de J. C., & J. C. gouverne son Église par sa propre autorité. Il donne immédiatement à tous les membres, la lumiere & la vie, en vertu de ses mérites, comme homme, & en vertu de sa toute-puissance, comme Dieu.

Le souverain Pontife ayant été institué chef de l'Église universelle, avec le droit de jurisdiction pour la gouverner ; il suit 1°. qu'il a, par son institution, le droit d'adresser ses rescrits à tous les Évêques du monde, & que tous les Évêques du monde ont le droit de s'adresser à lui, en tout ce qui regarde le gouvernement ecclésiastique, sans qu'il soit au pouvoir des hommes d'interrompre cette correspondance.

2°. Qu'il a le droit de dispenser de toutes les loix de discipline, lorsqu'il le juge à propos pour le bien de la Religion, & qu'il a encore le pouvoir de convoquer les Conciles généraux.

3°. Que tous les pasteurs comme les peuples chrétiens lui doivent le respect & l'obéissance.

§. *II.* La jurisdiction du Pape est encore fondée sur la nécessité d'un chef qui ait autorité pour maintenir l'unité de l'Église. Febronius détruit cette unité, non-seulement en attaquant la jurisdiction du chef, mais encore par les maximes schismatiques qu'il avance à l'appui de son erreur, par les moyens dangereux qu'il

ſuggere pour réformer le gouvernement eccléſiaſtique, & par les motifs ſpécieux qu'il allegue.

§. *III.* En détruiſant l'unité Febronius renverſe la conſtitution de l'Égliſe, & par-là-même, la puiſſance épiſcopale dont il ſemble vouloir défendre les droits; & il détruit tout gouvernement par un ſyſtême d'indépendance qui fait diſparoître la ſubordination.

§. *IV.* Les libertés des Égliſes nationales ont toujours ſervi de prétexte aux ennemis de l'Égliſe pour ſe ſouſtraire à ſon obéiſſance. Mais ces libertés bien entendues ne ſauroient déroger aux droits du S. Siege ni de l'épiſcopat: les libertés factices que Febronius voudroit établir, n'ont ni la légitimité qu'il leur ſuppoſe, ni les avantages qu'il leur attribue.

§. *V.* La ſupériorité du ſouverain Pontife ſur les autres Égliſes, étant une ſuite de l'obligation qui lui a été impoſée de confirmer ſes freres dans la foi; l'étendue de ſa puiſſance, devient la meſure de ſes devoirs.

Après avoir prouvé l'indépendance de la puiſſance eccléſiaſtique, il eſt néceſſaire de montrer la regle qui en détermine la compétence, & la voici:

Chapitre III. De la compétence des deux Puiſſances. §. *I.* Ce n'eſt point ſelon que les objets ſont intérieurs ou extérieurs, ni ſelon l'influence indirecte qu'ils peuvent avoir ſur l'un ou l'autre gouvernement, qu'on doit déterminer la nature des matieres ſpirituelles & temporelles, ni fixer la compétence des deux Puiſſances. Car tout le culte public de la Religion eſt extérieur,

toutes les fonctions du facerdoce, tous les objets qui font le plus inconteftablement dans l'ordre des chofes fpirituelles, tels que l'enfeignement de la doctrine & les facremens, font extérieurs. De plus toute la Religion, fur-tout la confeffion auriculaire, la prédication de l'Évangile, l'ordination des Pontifes, intéreffent la fociété civile. Tout feroit donc à ces deux titres dans l'ordre des chofes temporelles, tout feroit de la compétence des tribunaux féculiers. D'un autre côté toute la puiffance civile reflueroit entre les mains des Pontifes : car comme le bon ordre de l'adminiftration temporelle, influe fur les mœurs des peuples, & fur le gouvernement eccléfiaftique ; comme l'obéiffance & la juftice regardent la confcience, l'Églife auroit auffi par ces deux titres, l'infpection fur toute l'adminiftration temporelle, & dès-lors les deux Puiffances fe trouveroient confondues. Il faut donc déterminer leur compétence, & la nature des matieres fpirituelles & temporelles, par la relation immédiate que ces matieres ont avec la Religion, ou avec l'ordre politique. Ce n'eft qu'en ce fens que les Peres & les Proteftans eux-mêmes les ont entendues.

Les équivoques font ici toute la force de nos adverfaires. L'Églife, dit-on, eft dans l'État, & non l'État dans l'Églife. Oui, en ce fens qu'on commence d'appartenir à l'État comme citoyen, avant que d'appartenir à l'Églife, comme chrétien. L'Églife eft un corps myftique, nous en convenons ; mais elle eft auffi un corps vifible. Elle n'a qu'un gouvernement

intérieur. J'explique le terme, ce gouvernement n'eſt qu'intérieur, en ce qu'il ſe renferme dans l'administration des choſes ſaintes, relatives à la ſanctification des peuples; mais non en ce ſens qu'il exclue toute administration extérieure. Cette idée ſeroit incompatible avec la nature de tout gouvernement. Si le Prince reçoit l'Égliſe dans ſes États, comme étrangere ſur la terre, l'accueil qu'il lui fait, n'eſt pas une ſimple faveur dont il l'honore; mais, une grace qu'il reçoit, & un devoir de juſtice qu'il remplit; & il ne ſauroit par aucun titre lui impoſer des conditions relativement à l'ordre ſpirituel, parce qu'il n'a reçu aucun empire ſur elle.

Delà il ſuit 1°. Que la Puiſſance ſpirituelle ne peut être réformée par le magiſtrat, ſur les choſes qui concernent la Religion.

2°. Que la nature des délits doit régler la compétence du tribunal, ſelon qu'il bleſſe le gouvernement civil ou eccléſiaſtique.

3°. Que les incidents ſur de purs faits, ſuivent le ſort du principal. La connoiſſance de ces faits, qui eſt néceſſaire pour juger le fond, ſe décide par les principes de la ſaine raiſon, & ces principes ſont pour ainſi dire le premier code, commun aux deux Puiſſances. Mais ſi les incidents conſiſtent dans un point de droit, ou civil ou eccléſiaſtique, ils doivent être jugés par le tribunal, auquel le point de droit reſſortit, parce qu'il eſt ſeul compétent ſur cette matiere.

§. *II.* La doctrine eſt de la compétence de

l'Église, puisqu'elle se rapporte directement à la Religion. La mission que J. C. a donnée à ses Apôtres, pour enseigner & pour baptiser; la possession de l'Église depuis sa naissance, la disposition des loix civiles & canoniques, l'autorité des Peres & des Jurisconsultes, sont autant de preuves de cette vérité.

§. *III. IV.* Les mêmes raisons établissent encore la compétence de la Puissance spirituelle, par rapport à la discipline & aux sacremens; & par conséquent, par rapport au droit de faire des réglemens sur ces matieres, principalement sur les dispositions requises pour participer aux choses saintes.

§. *V.* Les assemblées qui se tiennent, soit pour le culte public, soit pour instruire & administrer les sacremens, soit pour conférer & statuer sur la doctrine & la discipline, sont par-là-même, dans l'ordre des matieres spirituelles. Les Évêques qui avoient exercé le droit de convoquer ces assemblées sous les Empereurs payens, ne peuvent l'avoir perdu sous les Princes chrétiens.

Distinguons cependant, par rapport aux Conciles, la convocation canonique, de la convocation de protection. La premiere suppose la jurisdiction dans le gouvernement ecclésiastique, pour juger des besoins spirituels qui requierent ces assemblées, & pour commander dans l'ordre de la Religion. Elle appartient à l'Eglise, & oblige par elle-même tous les membres convoqués à se rendre au lieu qui leur est indiqué. La seconde suppose seulement

le vœu de l'Église, dont le Prince procure l'exécution. Elle compete au souverain ; mais elle n'oblige qu'autant qu'elle est jugée conforme à ce vœu.

§. *VI.* Les ordres religieux forment une matiere mixte, ressortissante aux deux tribunaux, selon la nature des objets. Ils ressortissent au tribunal de l'Église : 1°. Quant aux vœux qui sont un lien spirituel. 2°. Quant aux constitutions qui regardent les mœurs. 3°. Quant aux peines qui se renferment dans les bornes d'une correction fraternelle. Ils ressortissent au tribunal séculier en ce qui regarde les actes civils, les réglemens œconomiques, & les peines afflictives ou pécuniaires.

§. *VII.* Les bénéfices sont aussi des matieres mixtes, qui competent au juge d'Église, par rapport aux fonctions spirituelles, & au magistrat, par rapport au temporel. C'est à l'Église de créer les titres des bénéfices, d'en régler les pouvoirs, de les conférer, de faire des loix concernant les fonctions spirituelles, de dispenser de ces loix, de prononcer sur les contestations qui s'élevent sur tous ces objets : & c'est au Prince d'y annexer le temporel, d'en donner la maintenue, & de connoître de tout ce qui y a rapport.

§. *VIII.* On doit aussi ranger les mariages dans la classe des matieres mixtes. Le contrat naturel qui sert de base au contrat civil & au contrat sacramentel, est susceptible de certaines conditions, que l'Église & le Prince peuvent prescrire, l'une pour constituer le

contrat dans la forme du facrement, l'autre pour lui donner les effets civils. Si ces conditions portent peine de nullité, le défaut de ces conditions rend le contrat civil ou facramentel nul. Par la même raifon, tout ce qui regarde le temporel, eft de la jurifdiction féculiere; & tout ce qui concerne le lien du facrement, eft de la jurifdiction eccléfiaftique.

§. *IX.* Les aumônes, les pélerinages & les fêtes font encore des matieres mixtes, avec cette feule différence que le fpirituel & le temporel font ici inféparables. Car l'aumône qui eft en elle-même une œuvre fpirituelle, eft auffi un acte civil, de fa nature, puifqu'elle confifte dans la donation d'un bien purement temporel. Les pélerinages qui ont pour objet le culte divin, intéreffent auffi directement l'ordre politique, à caufe de la tranfmigration des citoyens, & de la trop grande affluence que le concours peut caufer fur les lieux. Les fêtes font inftituées en l'honneur de Dieu & de fes Saints, & par-là-même, elles font dans l'ordre de la Religion; mais la ceffation du travail, qui en eft une fuite, prive, pendant ces jours, la fociété, des fruits de l'induftrie, & elles intéreffent auffi par-là directement le gouvernement temporel. Les deux Puiffances doivent fe concilier fur ces objets; &, dans le cas d'oppofition, il paroît en général, qu'il eft de la prudence, de faire céder les œuvres de furérogation au bien de la paix.

Quant aux féminaires, aux hôpitaux & aux

écoles publiques, le ſpirituel & le temporel ſont au contraire totalement ſéparés. Ce qui regarde le ſpirituel, eſt du reſſort des Évêques ; ce qui a rapport au temporel, eſt de la compétence du Prince. Les Égliſes relevent du domaine du ſouverain ; mais la Puiſſance ſpirituelle a, de droit divin, l'uſage d'un local néceſſaire à l'exercice de la Religion.

§. *X*. Le gouvernement de l'Égliſe ayant été confié à ſes premiers paſteurs, ils ne ſauroient ſe laiſſer dépouiller du pouvoir & de la liberté qu'ils ont reçus pour exercer leurs fonctions, ſans ſe mettre dans l'impuiſſance de remplir les devoirs de leur miniſtere. Les biens temporels & les privileges qu'ils ont reçus, ne ſont point néceſſaires à leur gouvernement, la Foi n'en ſouffriroit aucune atteinte. L'Égliſe n'a pas eu beſoin de ces ſecours pour s'établir, & elle n'en auroit pas beſoin pour ſe perpétuer ; mais elle ne peut exiſter qu'en conſervant ſa propre conſtitution, & ſous le gouvernement de la puiſſance que J. C. a inſtituée. Toute autre puiſſance ne ſauroit la gouverner, parce que n'ayant reçu aucune miſſion de J. C., elle n'a aucun droit ſur l'obéiſſance des fideles, dans l'ordre de la Religion.

Des objets qui regardent la compétence de l'Égliſe, paſſons aux fonctions de ſon miniſtere.

Chapitre IV. De la puiſſance de l'Égliſe par rapport à l'enſeignement. §. *I*. L'Égliſe a ſeule le droit d'enſeigner ; & ſes déciſions dogmatiques

font infaillibles, foit qu'elles émanent de l'Églife difperfée ou affemblée. C'eft aux Apôtres feuls que J. C. a donné miffion pour enfeigner, avec promeffe d'être avec eux tous les jours jufqu'à la confommation des fiecles, promeffe qui manqueroit fon effet, fi l'Églife foit affemblée, foit difperfée, enfeignoit jamais l'erreur. L'infaillibilité de l'Églife eft encore fondée fur la néceffité d'une autorité vivante qui éclaire la Foi des Chrétiens, & qui ne peut appartenir qu'au corps épifcopal, à qui J. C. a confié le dépôt de l'enfeignement. L'Églife a toujours exigé en effet de la part de fes enfans, la foumiffion à fes décifions dogmatiques; elle a toujours mis les réfractaires au nombre des hérétiques, foit que fes décrets euffent été formés dans les Conciles œcuméniques, foit qu'ils fuffent d'abord émanés du S. Siege, & enfuite adoptés par les Évêques difperfés.

Concluons delà 1°. Que les décifions dogmatiques de l'Églife obligent tous les fideles, dès qu'elles leur font connues, indépendamment de toute autre autorité.

2°. Que les Princes, bien loin de donner la fanction à ces décrets, y font foumis comme le refte des fideles.

3°. Que l'appel de ces décrets eft nul & fchifmatique.

4°. Qu'on ne peut alléguer contre ces décrets, ni leur prétendue oppofition avec l'Écriture-Sainte & la Tradition, ni le défaut d'examen & de confultation de la part des Évêques, ni les prétendus motifs qui les ont

déterminés, ni la fausseté des principes sur lesquels ils se sont appuyés. J. C. en promettant son assistance au corps épiscopal, a promis par-là-même d'empêcher que rien ne l'induisit jamais en erreur dans l'enseignement. Et si quelquefois l'Église a toléré la résistance aux décrets des Conciles généraux, ce n'a été que dans les cas où l'œcuménicité de ces Conciles n'étoit pas manifestement connue.

§. *II.* L'Eglise est infaillible dans les censures respectives des propositions qu'elle condamne. Car elle définit alors réellement ; elle enseigne non pas précisément quel degré de malice renferme chaque proposition en particulier, mais que toutes les propositions renferment une doctrine pernicieuse, susceptible de quelqu'une des qualifications énoncées dans la censure. L'Église a toujours regardé de pareils décrets, comme des jugemens irréformables, auxquels tous les fideles devoient une soumission intérieure. Mais ces jugemens méritent-ils la dénomination de regle de foi ? Question de mot, question superflue, sur laquelle on peut être divisé sans conséquence, dès qu'on convient du fond.

§. *III.* L'Église est infaillible sur les faits dogmatiques, c'est-à-dire, sur le vrai sens des propositions & des livres qu'elle condamne, ou des articles de foi qu'elle publie. Autrement elle pourroit condamner comme hérétiques, des propositions orthodoxes en elles-mêmes, ou proposer à notre croyance comme des articles de foi, ce qui seroit hérétique. Nous

avouons cependant que l'infaillibilité ſur ces faits n'eſt pas un point de foi. Mais lorſque pour enlever tout ſubterfuge à l'héréſie, ou par d'autres raiſons de prudence, l'Égliſe exige une adhéſion intérieure ſur le fait comme ſur le droit; la loi forme alors une certitude ſur l'un & ſur l'autre; parce que l'Égliſe ne peut ni être injuſte lorſqu'elle commande, ni errer lorſqu'elle enſeigne. Toute réſiſtance ſeroit donc alors ſchiſmatique.

§. *IV.* L'unanimité abſolue des Évêques n'eſt pas néceſſaire à l'infaillibilité des décrets dogmatiques; l'unanimité morale ſuffit: 1°. Parce que l'infaillibilité n'a pas été promiſe à chaque Évêque en particulier, mais au corps épiſcopal. 2°. Parce que l'oppoſition que les Evêques hérétiques ont formée contre les jugemens dogmatiques du corps épiſcopal, ne les a jamais excuſés d'héréſie. 3°. Parce que ſi le plus grand nombre des Évêques pouvoit ſe laiſſer entraîner à l'erreur, l'Égliſe pourroit ceſſer d'être catholique. Inutilement voudroit-on nous objecter l'exemple du Concile de Rimini. Ce Concile ne fut jamais œcuménique, & ſa profeſſion de foi ne fut jamais erronée.

§. *V.* L'Égliſe a ſeule le droit de déterminer quelle eſt la nature de ſes décrets, & s'ils ont tous les caracteres requis pour exiger une ſoumiſſion intérieure. 1°. Parce que la doctrine eſt de la compétence de l'Égliſe, (part. 3. ch. 2. §. 2.) 2°. Parce que c'eſt à la Puiſſance de qui émane le jugement d'en marquer le caractere. 3°. Parce que décider qu'un décret

a ou n'a pas les qualités requises pour former une regle de foi, c'est décider que la doctrine qu'il enseigne, est ou n'est pas de foi ; ce qui ne peut convenir qu'à la Puissance spirituelle. 4°. Parce que transporter ce droit aux Princes, ce seroit leur accorder le droit d'infirmer les constitutions les plus authentiques, & autoriser les sujets qui vivent sous des Princes protestans, à rejetter les décisions du Concile de Trente. 5°. Parce que les Peres, en invoquant la protection des souverains en faveur des définitions de foi, ne leur ont jamais laissé le droit de prononcer sur leur légitimité. Les Princes religieux ont même reconnu expressément leur incompétence à ce sujet ; & ceux qui ont voulu s'en arroger le pouvoir, en ont été repris, comme d'une entreprise sacrilege.

Il faut à la vérité que le Prince s'instruise de la canonicité d'un décret avant que d'accorder sa protection ; mais c'est des premiers pasteurs qu'il doit l'apprendre. L'avis des Théologiens & de quelques Évêques particuliers ne peut lui servir de regle, qu'autant qu'ils sont unis de communion & de doctrine avec les autres Évêques.

Il est vrai encore qu'il n'est pas de foi que tel décret ou tel concile soit canonique : ces faits ne peuvent être l'objet immédiat de la Révélation ; mais il est de foi que les décrets de l'Église sont infaillibles en matiere de doctrine, & qu'ils sont toujours sages en matiere de discipline. Ainsi lorsque l'Église s'est expliquée d'une maniere manifeste, on ne peut,

fans fe rendre coupable de révolte, réfifter à fes décrets, foit qu'elle enfeigne, foit qu'elle commande.

§. *VI.* L'Église a le droit de publier fes décrets dogmatiques, indépendamment de la Puiffance temporelle. Ces décrets participent de la nature des loix, en ce qu'ils obligent les inférieurs: ils font partie de l'enfeignement, puifqu'ils font la preuve des vérités qui y font confignées. Or, la légiflation & l'enfeignement en matiere fpirituelle, font de la compétence de la Puiffance épifcopale, qui étant fouveraine dans fon reffort, doit les exercer avec une pleine liberté, & une entiere indépendance.

Par la même raifon, l'Églife a droit de régler le tems & le lieu de la publication de fes décrets, auffi-bien que la maniere dont la publication doit fe faire, puifqu'elle eft fouveraine dans la légiflation & dans l'enfeignement; & que la maniere de publier ces décrets, doit fe régler fur les befoins fpirituels du peuple, dont elle feule peut connoître. Si les mauvais chrétiens en prennent occafion d'exciter du trouble; on doit l'imputer à la malice des rebelles, non à l'enfeignement; on doit punir les ennemis de la vérité, non lui fermer la bouche à elle-même. Pour gouverner le peuple & pour l'inftruire, il faut bien lui faire connoître la loi qu'il doit fuivre, la doctrine qu'il doit croire, & l'autorité qu'il doit refpecter.

Cependant le Prince peut empêcher qu'on ajoute à ce qui fait la matiere des décrets, ou à leur publication, des claufes ou des fo-

lemnités qui feroient contraires aux droits de sa couronne, ou à l'ordre de la société civile.

§. *VII.* L'obligation des Évêques, relativement à l'enseignement, c'est d'instruire le peuple avec soin, sur-tout ceux qui, par leur condition ou par leur âge, ont le plus besoin d'instruction ; c'est d'inculquer principalement les vérités pratiques les plus importantes, de se proportionner à la capacité de tous, de veiller sur le dépôt de la Foi, de faire annoncer la parole de Dieu avec la simplicité & la dignité qui conviennent à la sainteté de leur ministere ; & de purger, s'il est possible, les chaires chrétiennes, de cette fausse éloquence qui, parée d'un luxe fastueux, ne sert qu'à flatter la vanité, à piquer la curiosité & non à toucher le cœur.

Chapitre V. Du pouvoir de l'Église par rapport à la discipline. Comme l'Église a reçu mission, non-seulement pour instruire, mais encore pour gouverner ; elle a reçu aussi avec le droit d'enseigner, tous les pouvoirs nécessaires au gouvernement ecclésiastique ; pouvoir de législation, pouvoir de coaction, pouvoir de jurisdiction, pouvoir d'institution.

§. *I.* L'Église a un pouvoir de législation pour faire des réglemens en matiere de discipline, indépendant de la Puissance temporelle. Nous avons vu qu'elle étoit indépendante dans son ressort, (part. 3. ch. 1. §. 1) & que la discipline étoit de sa compétence, (ib. ch. 2. §. 3) d'où il suit qu'elle a un pouvoir indépendant pour faire des réglemens de discipline. Nous avons vu encore

que

que la puiſſance ſouveraine comprenoit tous les pouvoirs néceſſaires au gouvernement, (part. 1. ch. 1. max. 8) & nous en avons inféré que la légiſlation appartenoit néceſſairement au Prince dans le gouvernement civil : (part. 2. ch. 1. §. 3) nous devons donc en inférer auſſi qu'elle appartient à l'Égliſe dans le gouvernement ſpirituel, & que l'Égliſe doit l'exercer avec la même indépendance. Dès les premiers ſiecles, elle a fait des canons de diſcipline ; & ces canons ont toujours été regardés comme des loix inviolables, quoiqu'ils ne fuſſent point autoriſés par la Puiſſance temporelle. Les Princes ſont obligés d'obéir eux-mêmes aux commandemens de l'Égliſe, qui ne ſont que des loix de diſcipline. La doctrine des Docteurs catholiques & celle des Peres concourent à confirmer cette vérité.

Mais ſi l'Égliſe a le pouvoir de faire des loix canoniques, indépendamment de l'autorité civile ; elle a auſſi le même pouvoir pour les interpréter, pour les révoquer, pour en diſpenſer, &c., (part. 1. ch. 2. m. 6. — part. 2. ch. 1. §. 3) & ce pouvoir ne peut appartenir qu'à elle ſeule ; parce qu'il ne peut y avoir deux ſouverains dans la même ſociété & dans le même genre de gouvernement. (Part. 1. ch. 1. m. 12.)

§. *II.* L'Égliſe a ſeule le pouvoir de coaction pour décerner des peines ſpirituelles, même hors le Sacrement de pénitence. Car le droit de punir eſt eſſenciel à tout gouvernement parfait. (Part. 2. ch. 1. §. 4.) Il fait partie du pou-

voir des clefs que J. C. a donné aux Apôtres. Il eſt avoué de tous les Théologiens & des Juriſconſultes. Les Évêques en ont joui dès la naiſſance de l'Église, & le Concile de Trente fait défenſe ſous peine d'anathême, de gêner leur liberté dans l'exercice de ce pouvoir.

D'où il ſuit 1°. Que les Évêques ſont indépendans du magiſtrat ſur les cenſures qu'ils décernent.

2°. Qu'ils peuvent les décerner perſonnellement.

3°. Que le magiſtrat ne peut diſpenſer de les garder en les déclarant abuſives ; car ce ſeroit les annuller par le fait.

4°. Qu'il ne peut les décerner ni en relever, ni par lui-même ni par délégation.

5°. Qu'il ne peut ni forcer l'Église à les décerner ou à les révoquer, ni l'empêcher d'en faire uſage, hors le cas d'abus pour des objets qui ſeroient hors de la compétence de l'Égliſe.

6°. Que tous les Chrétiens ſont ſoumis à ces peines, même le magiſtrat, s'il envahiſſoit la juriſdiction eccléſiaſtique ; comme le juge d'Égliſe ſeroit ſoumis aux peines civiles, s'il abuſoit de ſon miniſtere pour uſurper les droits du magiſtrat, ou pour exciter des troubles dans l'État. (Part. 1. ch. 1. m. 13.)

§. III. L'Égliſe a ſeule, dans l'ordre ſpirituel, un pouvoir de juriſdiction proprement dite, & indépendant de la Puiſſance temporelle. Cette propoſition eſt une ſuite évidente des précédentes. Car ſi l'Égliſe eſt ſeule com-

pétente sur les matieres spirituelles; (part. 3. ch. 1. §. 2) si elle a droit de décerner des peines canoniques, il faut nécessairement qu'elle ait le droit de juger & de faire toutes les procédures nécessaires, pour instruire sa religion. Or, c'est en cela que consiste proprement la jurisdiction extérieure. J. C. a désigné ce tribunal, en ordonnant de déférer les pécheurs incorrigibles à l'Église. La pratique de tous les siecles, la doctrine des Peres, & la disposition des loix civiles & canoniques, tout dépose en faveur de ce pouvoir.

Mais l'Église étant indépendante dans l'exercice de la jurisdiction spirituelle, il suit qu'elle est libre de prescrire les formalités qu'elle juge convenables, par rapport à son tribunal: & si elle s'est soumise là-dessus aux loix civiles du royaume, c'est qu'elle en a reconnu la sagesse; c'est pour jouir de la protection du Prince, qui la refuse, lorsque les juges d'Église s'écartent des regles de prudence qu'il a prescrites dans l'ordre judiciaire.

Il suit encore delà que les Évêques peuvent exercer par eux-mêmes la jurisdiction contentieuse, en matiere spirituelle, puisqu'elle fait partie de la puissance épiscopale.

Observons cependant qu'ils sont subordonnés au Prince, quant à cette portion de la jurisdiction civile qu'ils tiennent de lui; que par conséquent ils ne peuvent l'exercer que conformément à sa volonté; que même dans l'exercice de la jurisdiction spirituelle, ils ne tiennent que de lui seul un certain appareil

extérieur & une force coactive qui font toujours aussi dépendans de son autorité. (Part. 3. ch. 1. §. 1. conséq. 3.)

§. IV. L'Église a seule un pouvoir d'institution, pour donner la mission canonique, & qui est indépendant de la Puissance temporelle. Nous avons encore prouvé que l'institution des ministres publics étoit un attribut du gouvernement, & qu'elle appartenoit de sa nature à ceux qui exerçoient l'autorité suprême, (part. 1. ch. 1. m. 8. — part. 2. ch. 1. §. 8.) Personne ne peut partager ce pouvoir avec elle qu'en vertu d'une délégation de sa part, parce qu'il ne peut y avoir deux souverains, (part. 1. ch. 1. m. 12.) L'Église devant se perpétuer jusqu'à la fin des siecles, il est nécessaire que les pouvoirs du St. Ministere se perpétuent aussi ; & comme il n'y a que l'Église seule qui ait reçu ces pouvoirs pour les exercer avec une entiere indépendance, il n'y a aussi qu'elle seule, qui puisse le transmettre, & elle doit jouir à cet égard d'une pleine liberté. Les mêmes autorités, jointes à la pratique de tous les siecles, viennent encore ici à l'appui de cette maxime.

D'où je conclus 1°. Que le magistrat politique ne peut déléguer pour les fonctions spirituelles, ni en demander compte aux ministres de J. C.

2°. Que la puissance épiscopale peut modifier la mission canonique; qu'elle peut la donner de la maniere qu'elle le juge convenable, c'est-à dire, ou par de simples com-

missions révocables, ou par des titres inamovibles; qu'elle peut prescrire des regles pour l'exercer, créer des titres de bénéfice & les conférer, & que le concours du magistrat politique n'est nécessaire que pour le temporel qui y est annexé, & quant à la protection qu'il accorde pour l'exécution des loix ecclésiastiques.

3°. Qu'elle a droit de juger de la capacité de ceux qui lui sont présentés pour être pourvus de bénéfices; & d'examiner la validité des titres en vertu desquels ils les requierent; car tout cela lui est nécessaire pour exercer son pouvoir avec discrétion; qu'elle a le droit de confirmer les élections, d'admettre les démissions, le droit d'interdire les fonctions sacrées, non-seulement en punition d'un délit, mais encore pour raison d'incapacité.

4°. Que les droits de patronage & de collation, dont jouissent les laïcs, par rapport à certains bénéfices, ne sont que des pures concessions, puisqu'il est de l'essence du souverain d'exercer son autorité avec une pleine indépendance. Les privilégiés sont donc soumis à cet égard à son autorité, (part. 3. ch. 1. §. 3) sans qu'on puisse alléguer que ces privileges sont d'étroite justice, ayant été acquis à titre onéreux; d'ailleurs cette raison supposeroit qu'il est intervenu un pacte entre le fondateur du bénéfice & l'Église qui a accepté la fondation; pacte réprouvé expressément par les canons, & qui, par-là-même, rendroit l'acquisition du droit de patronage simoniaque.

§. V. Les abus que la Puiſſance ſpirituelle peut commettre dans ſon gouvernement, ne ſauroit donner aux magiſtrats le droit de prononcer ſur les objets de ſon adminiſtration, ni de la réformer. Nous avons dit que cette Puiſſance étoit ſouveraine & indépendante, (part. 3. ch. 1. §. 1) que le ſouverain avoit le dernier reſſort, (part. 1. ch. 1. m. 9) qu'il pouvoit ſeul, par conſéquent ſe réformer lui-même, (ib. m. 10.) Nous avons dit que l'abus que le ſouverain pouvoit faire de ſon autorité, ne donnoit pas droit aux ſujets d'examiner la juſtice de ſes commandemens; (part. 1. ch. 3. m. 1) à plus forte raiſon, cet abus prétendu ne leur donne-t-il pas le droit de le réformer. Or, le Prince eſt ſujet de l'Égliſe, dans l'ordre de la Religion, (part. 3. ch. 4. §. 2.) Il ne peut donc en réformer le gouvernement. Nous avons montré que la maxime contraire renverſeroit le trône des Rois, & ruineroit la ſociété civile en faiſant diſparoître la ſubordination. Les mêmes raiſonnemens qu'on a dirigé contre la Puiſſance ſpirituelle, on les fera toujours valoir contre la Puiſſance ſéculiere : & il ne ſera plus poſſible de ſe défendre des conſéquences, quand une fois on aura admis les faux principes.

Que faut-il donc penſer des appels comme d'abus interjettés des décrets de la puiſſance épiſcopale ? Je réponds en les diſtinguant en quatre claſſes.

1°. Ces décrets portent-ils atteinte aux droits du Prince, ou en ce que l'Évêque exerce une

fonction purement civile, ou en ce qu'il statue sur des objets purement temporels, ou en ce que dans l'exercice des fonctions eccléfiastiques, il y mêle des accessoires qui forment un délit civil? La légitimité de l'appel comme d'abus est incontestable. Il se réduit alors à l'appel comme d'incompétence, ou à une simple plainte.

2°. Allegue-t-on le défaut des formes juridiques? Le magistrat peut encore connoître de ces formes, refuser le concours du bras séculier pour l'exécution des décrets, s'il juge qu'il y a abus; mais alors il doit renvoyer pour le fond par devant les tribunaux ecclésiastiques, & il doit déclarer en même tems en quoi consiste l'abus, afin de les éclairer, & d'éviter que le défaut de formalité ne serve de prétexte pour empêcher l'exercice de leur jurisdiction, ou pour en infirmer les actes, par le fait.

3°. Est-il question de matieres purement civiles, mais sur lesquelles les Évêques exercent une jurisdiction de privilege? comme ils sont alors la fonction d'officiers du Prince; & qu'en cela ils lui sont subordonnés, (part. 3, ch. 1. §. 1. conséq. 3) leurs jugemens doivent naturellement ressortir à son tribunal; & ces appels ne sont à proprement parler que des appels simples.

4°. Enfin l'appel est-il fondé sur l'injustice commise en matiere criminelle? Il est évidemment nul, parce que, comme nous venons de le dire, la Puissance spirituelle a le dernier ressort sur les matieres de sa compétence.

Si l'injustice étoit manifeste, alors la Puissance spirituelle seroit dans le même cas que la Puissance civile, lorsquelle viole manifestement les droits de la justice, & il faudroit en revenir à l'application des regles que nous avons posées en parlant de la souveraineté en général, (part. 1. ch. 3.)

§. *VI.* Les obligations des Évêques par rapport à la discipline ecclésiastique, sont d'en étudier l'esprit dans les saintes Écritures & dans les canons de l'Église, d'en faire la regle de leur conduite, d'engager son Clergé à cette étude sainte, de l'y encourager par des récompenses, de lui en procurer les moyens, d'applaudir aux succès. Eh! quel avantage n'en retireroient ils pas eux-mêmes, s'ils pouvoient parvenir à se former ainsi parmi leurs coopérateurs, un conseil toujours à portée de les assister de ses lumieres, & de les aider dans leur gouvernement. Mais ce qui doit principalement exciter leur attention, c'est le choix des ministres qu'ils élevent au sacerdoce, & surtout de ceux auxquels ils confient le soin des ames, ou qu'ils associent au gouvernement général de leurs dioceses. Que le Clergé soit éclairé, saint, zélé, prudent; & malgré toute la puissance des enfers, on verra revivre les plus beaux jours de l'Église.

Conclusion de la 3me. Partie. Plus la Religion est sainte, plus le ministere en est redoutable. Dieu demandera compte aux pasteurs, des ames qu'il leur aura confiées. Ils ne sauroient être innocens de la perte de leurs ouailles,

s'ils négligent de les sauver ; & leur ministere ne sauroit fructifier, s'ils ne deviennent eux-mêmes par leurs vertus, les modeles de leurs troupeaux, s'ils ne font aimer par la douceur & la charité le ministere qu'ils exercent, & la Religion dont ils sont les ministres. Comme *l'homme ennemi* ne manque jamais de s'opposer à l'œuvre de Dieu ; ils ne sauroient remplir leurs devoirs s'ils n'avoient la force de supporter les contradictions. La foi doit se résoudre à souffrir, parce qu'elle aura toujours à combattre. Mais les ennemis les plus dangereux sont ceux que le pasteur trouve au dedans de lui-même : s'il n'est en garde contre son amour propre, il sera toujours ingénieux à trouver des raisons pour concilier ses intérêts avec sa conscience : s'il ne se défend des artifices de l'adulation, on l'induira en erreurs, en lui présentant toujours les objets comme il voudroit les voir ; la jalousie réussira toujours à discréditer auprès de lui ; le vrai mérite qui est toujours facile à opprimer, parce qu'il est toujours modeste. Que la gloire de J. C. soit donc son unique but, & l'esprit de J. C. son unique regle. Ce n'est que par la pureté d'intention qu'on peut se rassurer devant Dieu, sur les fautes qui sont inséparables de l'infirmité humaine, dans les fonctions du St. Ministere.

Quatrieme Partie. De l'analogie des deux Puissances. Après avoir posé les maximes qui sont communes aux deux Puissances ; après avoir marqué les caracteres qui les distinguent, les

fonctions & les objets qui sont propres à chacune d'elles ; nous allons les rapprocher par la considération de l'analogie qu'elles ont entre elles, & des motifs qui doivent les unir.

Chapitre premier. De l'indivisibilité des principes sur lesquels les deux Puissances sont établies. §. *I.* Les deux Puissances sont si étroitement liées ensemble, par des principes communs, qu'on ne peut attaquer l'une d'entre elles, que par des coups qui tendent au renversement de l'autre. 1°. Ce qui fait leur titre commun, c'est la loi de Dieu. Or, si on ne respecte pas cette loi à l'égard de l'une, on ne la respectera pas davantage à l'égard de l'autre. 2°. Ce qui assure leur autorité, c'est la subordination : mais la révolte a toujours sa source dans l'esprit d'indépendance ; & l'esprit d'indépendance est également ennemi de toute subordination. 3°. Les moyens qu'on emploie pour justifier la rebellion, sont des systêmes destructifs de l'autorité-même : ils attaquent donc l'un & l'autre gouvernement ; & nous en avons la preuve dans les faits.

On a dit que tout ce qui étoit extérieur, tout ce qui intéressoit la société civile, tout ce qui étoit l'objet de la protection du Prince, étoit de sa compétence ; & par-là on a mis toute la jurisdiction spirituelle entre ses mains. Mais on dira aussi que tout ce qui touche l'intérieur de la conscience, tout ce qui intéresse la Religion, tout ce qui est sous la protection de l'Église, est soumis à sa jurisdiction des Évêques ; & par une suite nécessaire des mêmes principes, l'Église

aura droit de connoître de tout ce qui regarde l'ordre civil.

On a dit qu'il ne devoit point y avoir deux Puiſſances indépendantes dans un État, quoiqu'en différens genres de gouvernement. Les Ultramontains avoient déja avancé ce paradoxe. Mais au lieu d'en inférer que la Puiſſance ſpirituelle devoit être ſubordonnée à la Puiſſance temporelle, ils en ont conclus qu'elle devoit au contraire lui commander, comme étant plus noble & plus importante par ſon objet.

On a ſoutenu que le magiſtrat ne pourroit être ſujet aux cenſures de l'Égliſe, dans l'exercice de ſes fonctions, lors même qu'il en abuſeroit pour l'opprimer. L'Évêque pourra donc auſſi abuſer du St. Miniſtere pour uſurper les droits de la Couronne, & pour troubler l'ordre public, ſans craindre d'être réprimé par le glaive du ſouverain.

On a allégué des faits pour prouver la juriſdiction des Princes ſur le ſpirituel. Mais ſi les faits forment des preuves, on établira par la même voie, la juriſdiction de l'Égliſe ſur le temporel des Rois.

On a mis en maxime que la propriété de la puiſſance eccléſiaſtique appartenoit au peuple; on a ſéparé dans la perſonne de l'Évêque, le pouvoir d'avec l'exercice de la juriſdiction; on a voulu ſoumettre l'adminiſtration ſpirituelle au tribunal du magiſtrat, comme protecteur des Sts. Canons; on a prétendu que le juge d'Égliſe pouvant abuſer, il falloit lui oppoſer une autre puiſſance capable de la réformer; mais on

a fait valoir les mêmes raiſonnemens contre le Prince. On a ſoutenu que le peuple poſſédoit la ſouveraine puiſſance en propriété, & qu'il pouvoit juger le ſouverain; on a ſoutenu que le droit du Prince ſe bornoit à la confection des loix, & que l'exécution en appartenoit à ſes officiers : on a dit qu'il devoit y avoir dans les monarchies même, un tribunal pour conſerver les loix fondamentales de l'État & les propriétés des citoyens avec le droit de s'oppoſer à la volonté du Monarque ; & que la juriſdiction d'un pareil tribunal étoit eſſencielle pour empêcher, par un équilibre d'autorité, que ſa puiſſance ſouveraine ne dégénérât en deſpotiſme.

§. *II.* Chacune des deux Puiſſances eſt tellement indiviſible par ſa propre conſtitution, qu'on ne peut les entamer ſur un ſeul point que par des principes qui vont à les ruiner entiérement. Car elles portent toutes les deux également ſur cette maxime, que le ſouverain a le pouvoir de régler, en dernier reſſort, tout ce qui concerne le gouvernement. Or, s'il eſt permis de lui déſobéir ou de la réformer ſur un ſeul point, on pourra auſſi lui déſobéir ou la réformer ſur toutes les autres parties de ſon adminiſtration.

§. *III.* La tolérance de la révolte, ou des ſyſtêmes qui introduiſent l'indépendance, eſt diamétralement contraire à la conſtitution de l'un & l'autre gouvernement ; puiſqu'elle y laiſſe ſubſiſter un germe de deſtruction, contraire à l'ordre que Dieu a établi, contraire à la ſubordination & à la juſtice. L'intolérance

resserre donc les liens de la société, bien loin de les briser : au lieu de gêner les consciences, elle les empêche seulement de s'égarer ; au lieu de blesser la charité, elle affermit la concorde ; au lieu de violer la loi de J. C., elle en assure l'exécution, puisque cette loi nous ordonne de regarder comme des Publicains, ceux qui désobéissent à l'Église, & d'être soumis aux Puissances, comme ayant été instituées par la Providence ; enfin au lieu de préjudicier à la liberté publique, une pareille intolérance assure le salut & la liberté des peuples.

Delà l'obligation imposée aux pasteurs, de refuser à ceux qui sont manifestement coupables de révolte, les graces spirituelles qui exigent la pureté de conscience ; d'exclure du St. Ministere ceux qui en sont légitimement soupçonnés, & de s'opposer de tout leur pouvoir à l'hérésie & au schisme.

Distinguons cependant l'intolérance qui improuve la révolte, & dont l'obligation est fondée sur le droit divin & naturel, des peines canoniques qui ne sont que de droit ecclésiastique, & qui doivent être modérées par la prudence. Distinguons encore dans l'intolérance, la fermeté & le zele, de la dureté & de l'aigreur. Le véritable pasteur cherche à guérir les plaies, non à les irriter. Il supporte les injures personnelles, & ne parle que pour défendre la cause de Dieu.

Chapitre II. De la protection que se doivent les deux Puissances. §. *I.* Les deux Puissances étant fondées sur les mêmes principes, & ayant

un intérêt commun à maintenir les peuples dans la ſubordination, doivent ſe protéger par devoir de Religion, puiſqu'elles ſont inſtituées pour faire obſerver l'ordre que Dieu a établi; & par la conſidération de leur intérêt perſonnel, puiſque l'eſprit d'indépendance qui attaque l'une ou l'autre Puiſſance, eſt ennemi de toute autorité, & enfin par un motif de reconnoiſſance, puiſqu'elles jouiſſent des avantages & des privileges reſpectifs qu'elles ſe communiquent. Mais quels ſont les principaux objets de cette protection? Nous allons les parcourir.

§. *II*. Les deux Puiſſances doivent ſe protéger pour l'exécution de leurs loix & de leurs décrets reſpectifs. Ces loix & ces décrets ſont la baſe & la regle de leurs gouvernemens; ils doivent donc être le principal objet de leur protection. Les Peres de l'Égliſe ont réclamé, comme un devoir de juſtice, le ſecours des Princes chrétiens pour l'exécution des Sts. Canons; & les Princes religieux ont regardé cette protection, comme une de leurs principales obligations. Il eſt vrai que la force ne convertit pas, mais elle écarte les obſtacles extérieurs qui s'oppoſent à l'efficacité du St. Miniſtere; elle empêche les progrès de la ſéduction; & ſi c'eſt une charité bien entendue de punir ceux qui donnent la mort au corps, pécheroit-on contre la charité en puniſſant ceux qui perdent les ames & qui pervertiſſent les mœurs?

§. *III*. Les deux Puiſſances doivent ſe pro-

téger, pour se concilier réciproquement l'amour & le respect de leurs sujets, dans la personne de leurs ministres. Ces sentimens sont le juste tribut que la nature & la Religion ont imposé à tous les hommes envers ceux qui leur ont donné la vie, ou que la Providence a chargé de veiller au salut public, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre spirituel. Les loix divines & humaines réprouvent donc également les satyres qui attaquent leur personne, ou qui calomnient leur administration.

§. *IV.* Les deux Puissances doivent se protéger pour se conserver réciproquement dans la possession de leurs domaines. Le domaine du Prince est le bien de l'État, destiné aux besoins publics. Les possessions du Clergé sont des biens consacrés au service divin & au soulagement des pauvres. Le peuple doit le tribut au souverain; J. C. en fait un commandement exprès. Le peuple doit pourvoir aussi à l'honnête entretien des ministres qui se dévouent à son salut. La loi de Dieu nous apprend que *l'ouvrier* évangélique *mérite récompense*. Il y a cependant cette différence entre les biens du Prince & ceux de l'Église, que le premier les possede en toute souveraineté, au lieu que l'Église ne possede aucun bien temporel qui ne soit soumis au souverain domaine du Prince. Mais si les propriétés des citoyens doivent être respectées, seroit-il permis de violer celles de l'Église, parce que les clercs qui en jouissent, ajoutent à la qualité de citoyens, celle des ministres de la Religion?

Les deux Puissances doivent se protéger pour se maintenir réciproquement dans la jouissance des privileges qu'elles se sont communiqués. Les prérogatives accordées à des corps, sont dans la classe des loix, parce qu'elles sont censées se rapporter au bien public. Elles sont d'autant plus respectables qu'elles remontent à une origine plus ancienne, & que les corps privilégiés tiennent plus étroitement à la constitution du gouvernement. Elles doivent donc êtres conservées autant qu'il est possible, sur-tout à l'égard de ces corps anciens. Outre ces raisons générales, les privileges que les deux Puissances se communiquent, sont un juste retour des graces qu'elles reçoivent; elles sont un témoignage réciproque de leur reconnoissance & de leur respect, & un garant de l'heureuse concorde qui doit les unir.

Il n'y a donc qu'une fausse politique, qui puisse envisager les privileges du Clergé comme des concessions odieuses qu'il faut restraindre. Cette politique n'a été que trop suivie dans la pratique, soit quant aux exemptions, soit quant à cette portion de la jurisdiction civile, que les Évêques avoient reçue du Prince.

Chapitre III. De la nature de la protection que se doivent les deux Puissances. La protection se rapporte par sa nature à l'avantage du protégé; & on a voulu en faire un titre pour asservir l'Église. Voyons donc quelle est la nature de cette protection, pour dissiper les fausses inductions qu'on en tire.

§. *I.* La protection que se doivent les deux Puissances ne leur donne aucune jurisdiction

sur

fur les matieres qui competent à la Puiſſance protégée. Car les deux Puiſſances étant ſouveraines, leurs droits ſont inaliénables, (part. 2. ch. 1. §. 9.) Ne pouvant y avoir deux ſouverains dans le même genre de gouvernement, (part. 1. ch. 1. m. 12) la juriſdiction ſur un gouvernement, ne peut appartenir qu'à celui qui y préſide, non à la puiſſance qui le protege. Il s'enſuivroit de la maxime contraire, que les deux Puiſſances, en qualité de protectrices, auroient droit d'exercer un empire abſolu ſur leurs gouvernemens reſpectifs ; & alors la protection leur deviendroit préjudiciable en les aſſujettiſſant. Les Princes mêmes infideles, qui doivent la protection à l'Égliſe, parce qu'ils ſont obligés de protéger la juſtice & la ſociété, recevroient par-là, un pouvoir de juriſdiction ſur l'adminiſtration ſpirituelle des Égliſes qui ſont dans leurs États.

Mais le ſouverain ne doit-il pas s'inſtruire avant que d'agir ? La qualité de protecteur ne le rend-elle pas juge de ſes ſujets, pour l'éclairer ſur la protection qu'il leur accorde ? Ne l'oblige-t-elle pas à examiner la cauſe de ſes alliés, avant d'embraſſer leur querelle ?

Je réponds à cela en diſtinguant trois ſortes de protections. 1°. Protection de juriſdiction, c'eſt celle que le Prince doit à ſes ſujets dans l'ordre civil. 2°. Protection ſans juriſdiction & ſans ſubordination, c'eſt celle que le ſouverain doit à ſes alliés. Il doit examiner la juſtice de leur cauſe avant de ſe joindre à eux, parce que n'étant point ſubordonné à leur autorité, il n'eſt

pas obligé de se soumettre à leur jugement ; mais n'ayant point de jurisdiction sur eux, il ne peut aussi les assujettir à ses décisions. 3°. Protection avec subordination, c'est celle que se doivent les deux Puissances. L'Église doit protéger le souverain sur le temporel, & comme elle lui est subordonnée à cet égard, elle doit en le protégeant, non juger elle-même, mais se conformer au jugement du Prince dans l'ordre civil. Il faut dire la même chose de la protection du souverain par rapport à l'Église, sur les matieres qui concernent la Religion. Il s'instruit suffisamment de la justice des décrets de l'Église, par les décisions des Pasteurs, à laquelle il doit obéir lui-même & qui est toujours présumée juste dans la pratique, hors le cas d'évidence contraire, (part. 1. ch. 3. m. 2.)

§. *II.* La protection ne donne aucun droit de législation au protecteur sur les matieres qui competent à la Puissance protégée. 1°. Parce que le pouvoir législatif fait partie du pouvoir de jurisdiction, qui appartient à la Puissance protégée. (§. précéd.) 2°. Parce que les deux Puissances ont le droit de législation en pleine souveraineté, sur les matieres de leur ressort, & qu'il ne peut y avoir qu'un souverain dans chaque société parfaite, (part. 1. ch. 1. m. 13.) 3°. Parce que chacune des deux Puissances ne peut dispenser que des loix, concernant les matieres qui lui competent, or le droit de dispenser est un droit de la législation. (Part. 1. ch. 2. m. 6.) Chacune d'elles n'a donc aussi le droit de législation que sur les

matieres de sa compétence. Lors donc que les Évêques sollicitent l'autorisation de leurs réglemens, auprès de la puissance civile, c'est afin qu'elle y joigne la force coercitive pour l'exécution, non pour leur donner la sanction.

Le souverain, il est vrai, fait souvent des loix de discipline touchant le gouvernement ecclésiastique ; j'en distingue de quatre sortes. Les premieres viennent seulement à l'appui des réglemens des Évêques, & pour leur exécution, ainsi que nous venons de le dire. Les secondes sont sollicitées par les Évêques & formées ainsi par le concours des deux Puissances. Les troisiemes précedent les vœux de l'Église ; mais elles sont validées par son adhésion expresse ou tacite, (part. 3. ch. 1. §. 1. concl. 3.) Les quatriemes sont contraires à ses vœux ; & à raison de son opposition, elles ne peuvent acquérir aucune force.

Concluons delà 1°. Que les protecteurs ne peuvent faire de nouvelles loix sur les matieres qui concernent la Puissance protégée, que de son consentement au moins présumé ; qu'ils ne peuvent, ni interpréter, ni abroger, ni modifier celles qui sont en vigueur, puisque ce droit n'appartient qu'à la Puissance législative. (Part. 1. ch. 2. m. 6. — part. 2. ch. 6. §. 1.)

2°. Que les loix de l'Église conservent toute leur force sur les consciences, lorsqu'elles en ordonnent l'exécution, quand même le Prince en refuseroit l'autorisation.

3°. Que les deux Puissances sont seules juges de la sagesse & de l'utilité de leurs propres

loix, indépendamment de la Puiſſance protectrice; (part. 1. ch. 2. m. 5) & que les Conciles œcuméniques, en qui réſide le pouvoir législatif dans toute ſa plénitude, peuvent après avoir examiné les raiſons d'oppoſition, obliger les Égliſes particulieres à l'obſervance de ces loix, nonobſtant l'uſage contraire.

§. *III.* Quoique le protecteur n'ait aucune juriſdiction ſur les matieres qui competent à la Puiſſance protégée, il exerce pourtant dans ſon propre reſſort, une vraie juriſdiction ſur les moyens de protection. Le Prince exerce ſa juriſdiction, en employant le ſecours du bras ſéculier; l'Égliſe l'exerce en inſtruiſant, & faiſant uſage du glaive ſpirituel.

D'où il ſuit 1°. Que le magiſtrat protecteur ne peut réformer le juge d'Égliſe en matiere ſpirituelle, ni à raiſon des contraventions aux ſaints Canons, dont il n'eſt point l'interprete, (§. précéd.) ni à raiſon des contraventions aux loix civiles, qui n'étant que protectrices, ne doivent s'interpréter, ſur ces matieres, que conformément aux décrets de la Puiſſance eccléſiaſtique; de même que le juge d'Égliſe ne pourroit, en qualité de protecteur, réformer le magiſtrat ſur les matieres civiles, ſous prétexte de contravention aux loix du royaume, ou aux loix canoniques qui ſont venues à l'appui des premieres.

Il ſuit 2°. Que dans le cas où les deux Puiſſances concourent à l'exécution d'une loi, en matiere ſpirituelle ou temporelle, c'eſt à la Puiſſance qui a juriſdiction à diriger la Puiſ-

sance protectrice ; mais que le choix & l'emploi des moyens de protection, ainsi que l'interprétation & l'exécution des loix faites à ce sujet, sont de la compétence de la Puissance qui protege, parce que ces moyens sont de son ressort.

Conclusion de la quatrieme Partie. Le magistrat est né sujet du Prince, & il est devenu enfant de l'Église ; il reçoit de l'un les avantages temporels, de l'autre les biens spirituels. Étant également redevable au Prince & à l'Église de son amour & de son obéissance, il doit être aussi également fidele à conserver l'autorité du souverain, dont il est le dépositaire, & les droits de l'Église, dont il est le protecteur. Son tribunal ne sauroit subsister si le trône étoit renversé ; & il anéantiroit lui-même la Puissance spirituelle, s'il vouloit l'enlever aux pasteurs ; puisqu'elle ne peut l'exercer que par le ministere de ceux à qui J. C. l'a confiée. Rien de plus glorieux que ses fonctions, lorsque s'appliquant à faire régner les loix dans l'État, & à protéger celles de l'Église ; il donne lui-même l'exemple de l'obéissance qu'il fait rendre à ses maîtres, & veille sous leurs ordres, au maintien de leurs droits respectifs.

ARTICLE III.

De la nécessité de réfuter les erreurs qui attaquent l'un & l'autre gouvernement, & de développer à cet égard les principes de la saine doctrine.

LE tableau seul des erreurs que nous avons exposées, suffit pour faire sentir la nécessité de les réfuter & d'établir les vrais principes du gouvernement, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre ecclésiastique. Ces erreurs ne sont pas du nombre des paradoxes qu'on peut négliger sans danger, ou que le mépris & le silence laissent tomber dans l'oubli. Elles attaquent directement le trône & l'autel ; elles fomentent la discorde entre l'Église & le Prince, entre le souverain & les sujets ; elles tendent à dépouiller les deux Puissances l'une par l'autre, à les asservir, à les anéantir également, à ôter par-là aux peuples toute ressource contre l'oppression, à inspirer le mépris, la haine & la révolte contre l'autorité légitime. Elles prennent leur source dans le système meurtrier d'une nation voisine, qui ne nous a que trop donné des preuves par ses tristes révolutions, de tous les malheurs que nous aurions à craindre, si leur doctrine pouvoit s'accréditer parmi nous par le silence des deux Puissances intéressées à la proscrire.

A peine cette doctrine pernicieuse commença-t-elle à se répandre dans le royaume, que le Clergé alarmé des suites funestes qu'il prévoyoit, sentit la nécessité de s'y opposer, & conçut le dessein d'un ouvrage qui assurât les droits de sa jurisdiction (1). Le projet est resté sans exécution, & les suites qu'on redoutoit se sont réalisées (a). L'erreur renfermée d'abord comme dans son germe, s'est répandue furtivement; elle a levé ensuite la tête; & lorsqu'elle s'est crue suffisamment affermie, elle s'est développée par des systêmes effrayans, qui nous laissent entrevoir un terrible avenir, si on ne s'empresse de le prévenir. Répandue dans les ouvrages les plus récens, voilée d'une apparence de justice, elle empoisonne les sources mêmes (b) où l'on vient puiser la connoissance du droit public & des loix ecclésiastiques. Ses progrès successifs, deviennent toujours plus rapides; & en jugeant par le chemin qu'elle a fait de celui qui lui reste encore à faire, nous touchons bientôt au terme fatal où tout va être confondu. La plupart de ceux qui improuvent les excès où l'on est parvenu, ne sont pas encore entiérement désabusés des faux principes qui nous y ont conduit; parce qu'au lieu de remonter aux vérités primitives & fon-

(a) *Mala consuetudo quæ non minùs quàm perniciosa corruptela vitanda est; nisi citiùs radicitùs evellatur, in privilegiorum jus ab improbis assumitur, & incipiunt prævaricationes; & variæ præsumptiones non celerrimè compressæ, pro legibus venerari, & privilegiorum modo perpetuò celebrari.* Nicol. 1. Dist. 8. Can. 3.

(b) Les Commentataires des édits & déclarations.

damentales, fur la nature & les droits des deux Puiffances, ils fe bornent à l'autorité de certains auteurs qui les égarent: ils prennent pour des axiomes de jurifprudence, des fauffes maximes, qui avoient révolté dès le commencement; mais qui à force de fe répéter, femblent avoir acquis la légitimité de la prefcription. Par la même raifon, ce qu'on regarde aujourd'hui comme un excès, ne paroîtra plus tel, lorfqu'on aura été plus loin; car tant qu'on laiffera fubfifter les faux principes, il fera impoffible de fe défendre des conféquences. Ce ne font pas feulement certains articles de la Foi en particulier que l'on attaque, c'eft, pour ainfi dire, la Foi dans fa totalité qu'on tend à détruire, en renverfant la conftitution de l'Églife qui en eft le fondement, en liant les mains aux premiers pafteurs, en anéantiffant leur puiffance, deftinée à terraffer les ennemis de l'Églife, & fans laquelle il fera toujours impoffible de conferver l'unité de la foi, & l'unité du gouvernement eccléfiaftique. Il y avoit plus loin des premieres atteintes portées à l'autorité épifcopale, au point où nous en fommes, qu'il n'y en a de ce point à un fchifme confommé; & fi une fois on ébranle les fondemens de l'Églife, le trône des Rois s'écroulera bientôt, avec cette feule différence, que l'Églife héritiere des promeffes de J. C., devant fubfifter jufqu'à la fin des fiecles, fe dédommagera ailleurs de fes pertes, & que Dieu n'a point promis la perpétuité aux royaumes de la terre. Les Princes font donc ici

encore plus intéressés que l'Église à la défense de la vérité.

Quand même nous pourrions espérer de voir les préjugés se dissiper entiérement, j'ose dire que l'erreur, en un sens, ne meurt jamais; elle passe à la postérité avec les livres qui l'enseignent; & dans des circonstances malheureuses, où le mécontentement des peuples & l'esprit de parti excitent des fermentations dans l'Église ou dans l'État, elle reparoît tout-à-coup, elle s'accrédite & cause les plus affreux incendies. Les hérétiques & les impies de nos jours, n'ont fait que ressusciter les anciennes erreurs, & répéter les sophismes que les docteurs de l'Église avoient réfutés dans les Philosophes payens & dans les hérétiques des premiers siecles. Nous les combattons aujourd'hui avec les mêmes armes que nos peres. Point de moyen plus sûr de terrasser le mensonge, que de le confondre par la lumiere de la vérité. C'est la voie que J. C. a principalement recommandée à ses Apôtres, en leur ordonnant d'instruire toutes les nations, & jamais cette obligation ne fut plus indispensable que dans un tems où l'erreur, non-seulement corrompt la Foi, mais encore attaque l'autorité, tente la fidélité des sujets, & les entraîne, presque sans qu'ils s'en apperçoivent, dans les plus profonds abymes. Il faut que la sentinelle avertisse, si elle ne veut être responsable du sang des peuples. Taire alors la vérité, c'est la trahir (*a*).

(*a*) *Sæpè rectores improvidi humanam amittere gratiam for-*

Mais ne feroit-ce pas une entreprife trop difficile de vouloir marquer les bornes qui féparent les deux Puiffances. Oui, fans doute, elle feroit difficile, & même impoffible, fi on craignoit de toucher à des préjugés trop accrédités, parce qu'ils ne peuvent s'accorder avec la faine doctrine. La vérité qui eft une, ne fe conciliera jamais avec l'erreur. Mais en fe mettant au-deffus des préventions, pour chercher les vrais principes dans les premieres notions de la Religion & de la loi naturelle; la diftinction des deux Puiffances fe préfentera d'elle-même. On les verra prendre naiffance dans une origine commune, marcher toujours à côté l'une de l'autre, fe foutenir réciproquement, s'allier enfemble, pour faire régner l'ordre & la Religion dans la fociété, fans jamais fe confondre. Je crois en avoir déja donné la preuve dans l'analyfe de cet ouvrage. Les royaumes catholiques qui nous environnent, nous en fourniffent un exemple fenfible : car ce ne font pas ici de ces vérités fpéculatives qu'on peut ignorer fans danger du falut : ce font de ces vérités pratiques qui conftituant le gouvernement eccléfiaftique, doivent avoir été, & qui ont été en effet clairement connues, hautement enfeignées, univerfellement fuivies dès la naiffance de l'Églife.

---

midantes, loqui liberè recta pertimefcunt, & juxta veritatis vocem, nequaquam jam gregis cuftodiæ, paftorum ftudio, fed mercenariorum vice, defervunt; quia veniente lupo fugiunt, dum fe fub filentio abfcondunt.... Paftori enim recta timuiffe dicere quid eft aliud, quàm tacendo terga præbuiffe. (IV Reg. XXII & XXIII.) Greg. de curâ paftorali 2, cap. 4.

J. C. en établiſſant ſon ſacré miniſtere au milieu d'elle, devoit lui en marquer diſtinctement les droits & la nature. Cette connoiſſance étoit néceſſaire aux paſteurs, afin qu'inſtruits de leurs pouvoirs, ils puſſent remplir leur miſſion: elle l'étoit aux ſimples fideles, afin qu'inſtruits de l'autorité que J. C. avoit donnée à leurs paſteurs, ils leur rendiſſent l'obéiſſance qu'ils leur devoient. On ſera même ſurpris de retrouver ſans remonter bien haut, dans les auteurs les moins favorables au Clergé, les aveux les plus ſolemnels en faveur des droits de l'épiſcopat. Mais quand même tous ces auteurs auroient combattu la vérité, faudroit-il abandonner ſa défenſe, parce que l'erreur auroit prévalu? La grandeur du mal fut-elle jamais une raiſon pour rejetter le remede? Plus l'erreur s'eſt accréditée, plus la fidélité des ſujets eſt expoſée à la ſéduction; plus auſſi il eſt indiſpenſable de déſabuſer les peuples; pour aſſurer leur ſalut & l'ordre public, les droits du Prince & de l'Égliſe, & pour prévenir les troubles funeſtes qui réſultent toujours de la confuſion entre les deux Puiſſances; plus il eſt néceſſaire d'inſtruire les fideles ſur ces vérités pratiques, qui doivent régler leur obéiſſance, en leur faiſant connoître les maîtres qui ont droit de leur commander, & les objets ſur leſquels ils leur doivent l'obéiſſance.

Craindroit-on les contradictions? Mais de la part de qui? De la part de ceux qui cherchent la vérité? C'eſt les conſoler au contraire que de la leur montrer. Seroit-ce de la part de

ceux qui ne veulent pas la voir ? Eh bien, il faut la leur montrer malgré eux. On ne sauroit leur plaire, qu'au dépens de la Religion. Vouloir forcer la vérité à se taire, dans la crainte d'irriter ses ennemis, ce seroit lui imposer un silence éternel. C'est en se rendant redoutables par leurs clameurs, qu'ils s'efforcent d'intimider ceux qu'ils ne peuvent séduire, & ne réunissent que trop souvent à ralentir le zele de ceux qui voudroient entreprendre sa défense.

Craindroit-on d'altérer la concorde entre le Prince & l'Église ? Mais craindre d'altérer la concorde entre les deux Puissances sacrées, qui ayant leur source dans celle de Dieu, ne doivent avoir, comme la sienne, d'autre fondement ni d'autre regle que la justice ; craindre d'altérer la concorde en présentant des vérités qu'elles ont enseignées elles-mêmes, qu'elles ont respectées, vérités qui établissent les droits de leur autorité, par l'autorité de Dieu-même, qui éclairent les peuples sur l'obéissance, qui leur en font un devoir de conscience, & qui ne sont autre chose que la doctrine que Jesus-Christ a enseignée à ses Apôtres, & que les Apôtres ont transmise à l'Église avec le dépôt de la foi ; seroit-ce là connoître la loi de Dieu ? seroit-ce bien connoître les droits du souverain ? Craindre d'altérer la concorde, en prévenant les dissentions que les ennemis de ces Puissances tâchent d'introduire parmi elles, pour ébranler en même-tems les fondemens du trône & de l'autel, & pour envahir les droits de l'une & de l'autre ; craindre de dissiper les nuages qu'on

répandus ſur les bornes des deux juriſdictions ; craindre de faire connoître le venin des erreurs qui, dans des tems orageux, peuvent devenir ſi funeſtes à la nation, ne feroit-ce pas inſulter à la Religion de ſes maîtres, comme s'ils avoient deſſein de ſe prévaloir de l'ignorance des peuples, pour uſurper leurs droits reſpectifs ? Ne feroit-ce pas inſulter à leur autorité même, comme s'ils avoient beſoin de l'ignorance ou de l'erreur pour affermir leur pouvoir ? Seroit-ce donner ſoi-même des garans bien ſûrs de la fidélité qu'on ſembleroit leur avoir vouée ? N'a-t-on pas vu en Angleterre les faux zélateurs de la liberté publique, après avoir prétexté les intérêts du ſouverain pour aſſervir l'épiſcopat à ſa volonté, tourner enſuite contre le ſouverain lui-même les ſyſtêmes d'indépendance qu'ils avoient enſeignés pour détruire la puiſſance de l'Égliſe ? Eh ! qu'euſſent dit nos peres, lorſqu'ils défendoient avec tant de courage l'indépendance de nos Rois contre les prétentions des Ultramontains, ſi pour ralentir, pour déprimer leur zele, on leur eut allégué l'amour de la concorde & de la paix ? Le ſeul moyen d'aſſurer la paix, euſſent-ils répondu, c'eſt d'extirper l'erreur qui ne peut jamais être qu'un germe de diviſion & de révolte : c'eſt de diſtinguer, & de faire reſpecter les droits des deux Puiſſances, de prévenir par-là les troubles que cauſeroient leurs entrepriſes reſpectives ; c'eſt d'affermir l'union & la paix ſur des principes invariables qui garantiſſent le repos public, la liberté du St. Miniſtere, & l'autorité des ſouverains.

Envisageroit-on l'asservissement de l'Église, comme un moyen d'empêcher les abus des Pontifes ? Regarderoit-on les contestations qui s'élevent sans cesse entre l'épiscopat & la magistrature, sur les bornes de leurs jurisdictions, comme une division utile, pour contrebalancer sans cesse le pouvoir de deux corps si respectables, pour les affoiblir, pour les maintenir par-là, dans une plus grande dépendance ; comme si le Prince devoit régner avec plus d'empire sur l'un & sur l'autre, en les assujettissant alternativement, selon qu'il conviendroit à ses intérêts ?

Ah ! laissons cette politique meurtriere à ces hommes de sang qui, nés pour le malheur de l'humanité, ne sont montés sur le trône que par le crime, & qui ne régnant que pour faire des esclaves, ont besoin d'asservir les différens ordres de l'État, pour se maintenir dans une domination usurpée en substituant la force & l'arbitraire à la sainteté des loix & à la sagesse d'une autorité légitime. Mais un souverain qui suffisamment élevé au-dessus de tous ses sujets par la puissance que Dieu lui a donnée, conserve toujours dans la supériorité de cette même puissance, les moyens de réprimer les abus de l'administration, & les tentatives qu'on pourroit faire sur les droits de sa couronne ; un souverain qui est pénétré de respect pour la loi du Maître des rois dont il est le ministre, un souverain qui a les droits les plus légitimes sur l'obéissance de ses sujets, & qui regne déja dans leurs cœurs par l'amour, qu'a-t-il besoin de

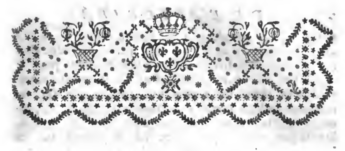
plus pour atteindre au plus haut degré de puissance & de gloire, que de protéger la justice, d'entretenir l'harmonie dans la société, de servir les vues de la Providence qui l'a placé sur le trône, & de faire respecter les droits d'une Religion qui est le plus ferme appui de la puissance qu'il exerce ? Non, non, la Majesté qui le caractérise, n'invoquera jamais à son secours que la vérité & la justice. Il sait que l'ignorance, semblable à certains remedes palliatifs, peut bien produire des momens de calme ; mais que le mal n'en éclate souvent que par des convulsions plus violentes. Tôt ou tard on tire des conséquences des faux principes, que les préjugés avoient, pour ainsi dire, naturalisés, & des conséquences qui confondent tout, qui exposent l'Église & l'État aux plus grands dangers. Lorsque l'usurpation de l'autorité épiscopale, ou de la puissance monarchique, est parvenue à un certain degré, on se trouve réduit alors à frapper les plus grands coups pour maintenir les droits de la Religion, ou du trône, ou à laisser périr l'Église & l'État.

Cependant si l'amour de la paix & de la concorde, ne permet jamais aux premiers pasteurs d'avouer une doctrine qui leur enleveroit leur jurisdiction, parce qu'elle seroit contraire à la vérité & à la justice ; s'il ne leur permet point de renoncer à leurs droits, parce qu'ils ne sauroient changer l'ordre d'un gouvernement que Dieu a établi, ni se dépouiller d'un pouvoir qui leur est nécessaire pour remplir leur mission ;

s'il ne leur permet point de garder le ſilence ſur l'uſurpation, parce que les droits de l'épiſcopat tiennent aux vérités de la foi qu'ils doivent enſeigner, & au ſalut des peuples qu'ils doivent inſtruire : ce même amour ne leur permet pas non plus de ſe livrer à l'impétuoſité d'un zele aveugle ; & doit les engager toujours à ratifier, du moins, par un conſentement tacite, les actes de juriſdiction que le magiſtrat exerce ſur le gouvernement eccléſiaſtique, lorſqu'il concourt à leurs vues pour le bien de la Religion, & que ces actes ne tendent point à l'uſurpation de leurs droits. Ce ſera par de pareils ménagemens de charité & de ſageſſe, & non par une diſſimulation toujours honteuſe pour des miniſtres deſtinés à enſeigner la vérité, & à la ſceller, s'il le faut, de leur propre ſang, que les deux Puiſſances reſſerreront les liens qui les unit, ſans bleſſer l'ordre de la Providence qui les a inſtituées.



DE



DE
L'AUTORITÉ
DES
DEUX PUISSANCES.

PREMIERE PARTIE.

De la souveraineté en général.

La souveraineté consiste dans le droit de régler en dernier ressort tout ce qui a rapport à la société, avec le pouvoir nécessaire de le faire exécuter. La Puissance en qui réside ce droit, s'appelle *souveraine*, soit qu'elle s'exerce par un seul, ou par plusieurs, qu'on regarde alors comme ne composant qu'un seul être moral.

On distingue la société parfaite, de la société im-

parfaite. La premiere n'eſt ſubordonnée à aucune autre ſociété, & doit renfermer par conſéquent tous les pouvoirs néceſſaires à ſon adminiſtration, pour ſe conſerver & pour ſe défendre. La ſeconde, étant renfermée dans un cercle plus étroit, n'a ſur ſes membres qu'une certaine portion d'autorité, dépendante de la ſociété parfaite dont elle fait partie. De la premiere eſpece ſont les Royaumes ou les Républiques, dans l'ordre civil ; & l'Égliſe, dans l'ordre de la Religion. De la ſeconde claſſe, ſont les différens corps & communautés, ſoit civiles, ſoit eccléſiaſtiques, qui exercent ſur leurs membres certains droits de correction & de police, ſubordonnés au gouvernement de l'état ou de l'Égliſe. Il eſt évident, par la définition que nous venons de donner de la ſouveraineté, que le terme de *ſouverain* ne peut convenir qu'à ceux qui gouvernent une ſociété parfaite.

A ces deux genres de ſociété, correſpondent deux genres de gouvernemens ; l'un abſolu, l'autre dépendant.

Comme tout gouvernement doit être juſte, la ſouveraineté renferme un pouvoir abſolu de la part du ſouverain, pour régler l'adminiſtration ; & ſuppoſe en même-tems l'autorité des loix, ſuivant leſquelles il doit gouverner. Sans les loix, l'autorité ſeroit tyrannique ; ſans l'autorité, les loix deviendroient inutiles, parce que les loix ne pouvant forcer à l'obéiſſance, chacun pourroit les violer impunément. *Lex non habet vim coactivam, niſi ex principis poteſtate* (*a*). » Comme le magiſtrat eſt » au-deſſus du peuple, diſoit un ancien, de même » la loi eſt auſſi au-deſſus du magiſtrat ; en ſorte » qu'on peut dire que le magiſtrat eſt la loi vivante, & que la loi eſt le magiſtrat muet : j'entends » par le terme de *loi* cette puiſſance de gouverne-

(*a*) *Thom.* 1, 2, q. 98, art. 5, ad. 3.

» ment, fans laquelle ni les familles, ni les villes, » ni les peuples, ni le genre-humain entier, ni l'or- » dre de la nature, ni le monde même ne fauroient » fubfifter (a)«.

Nous ne féparerons donc point ici ces trois objets qui conftituent l'effence de tous les genres de gouvernement; le peuple, le fouverain & la loi. Sans le peuple point d'état; fans le fouverain point de peuple; fans la loi point de gouvernement, point de fouverain légitime. Le peuple doit être foumis au fouverain, & ce fouverain doit l'être à la loi, qui n'eft autre chofe que la juftice développée relativement aux befoins & aux circonftances du bien public.

Mais fi la loi eft toujours équitable, le fouverain, qui en eft le miniftre, peut être injufte: cependant le citoyen eft foumis à l'une & à l'autre. Comment concilier ces deux obligations, dans le cas où la loi & le fouverain fembleroient être en oppofition?

Ces différens points de vue comprennent tout ce que nous avons à dire fur la fouveraineté en général: nous ferons voir 1°. quelle eft l'autorité du fouverain; 2°. quelles font les loix fur lefquelles porte le gouvernement; 3°. quelles font les regles qui doivent diriger l'obéiffance, dans les cas où les ordres du fouverain paroîtroient contraire à la difpofition des loix.

(a) *Ut magiftratibus leges, ita populo præfunt magiftratus: verèque dici poteft, magiftratum effe loquentem legem; legem autem, mutum magiftratum. Nihil porrò tam eft aptum ad jus conditionemque naturæ: quod cùm dico, legem à me dici, nihilque aliud intelligi volo quàm imperium, fine quo nec domus ulla, nec civitas, nec gens, nec hominum univerfum genus ftare, nec rerum natura, nec ipfe mundus poteft.* Cic. de leg. l. 3, p. 378, edit. Blaeu 1659.

CHAPITRE PREMIER.

De l'autorité du ſouverain.

DIeu ſeul eſt indépendant, parce qu'il n'exiſte que par lui; qu'il peut tout ce qu'il veut, & qu'il eſt à lui-même ſa félicité, ſa lumiere & ſa ſageſſe. Toutes les créatures ſont néceſſairement dépendantes de leur premier Principe, de qui elles ont reçu, & de qui elles reçoivent continuellement tout ce qu'elles ſont. L'homme l'eſt encore d'une maniere plus ſpéciale, comme créature raiſonnable. Dieu eſt la lumiere qui l'éclaire, la ſageſſe qui doit le diriger, le bien ſuprême qui doit le rendre heureux : & ce nouveau genre de dépendance, bien loin de le dégrader, naît de la dignité de ſa nature, puiſqu'il eſt le principe de toutes les opérations de ſon ame & de toutes ſes vertus.

Inutilement voudroit-il donc affecter une liberté abſolue. La vérité & la juſtice qui ſont au-deſſus de lui, le dominent, pour ainſi dire, malgré lui-même : elles l'éclairent, elles lui commandent : s'il peut leur déſobéir, il ne peut ſe ſouſtraire à leur puiſſance. S'il ſe révolte contre elles, elles ſuſciteront ſes remords contre lui-même ; ſes paſſions deviendront ſes tyrans ; & ſa prétendue indépendance aboutira enfin à l'aviliſſement le plus honteux, & à la plus cruelle de toutes les ſervitudes.

Mais cette heureuſe ſubordination où nous ſommes à l'égard de Dieu, exige encore de nous que nous nous conformions à l'ordre que ſa providence a établi dans la ſociété, pour le bonheur du genre humain.

L'homme en effet ſeroit le plus malheureux de tous

les êtres vivans, s'il étoit abandonné à lui seul. L'instant de sa naissance seroit bientôt suivi du moment de sa mort, s'il ne trouvoit dans l'amour de ceux qui lui ont donné la vie, des soins assidus pour la lui conserver. Sorti de l'enfance, pressé par des besoins continuels, portant dans lui-même le germe fatal de mille infirmités, luttant sans cesse contre la faim, la soif, la rigueur des saisons, contre la mort même, mais isolé dans le monde, il seroit réduit à lui seul; il seroit forcé à des travaux pénibles & continuels, afin de se procurer les secours nécessaires à la vie; obligé d'arroser la terre de ses sueurs, de chercher un asyle dans les antres pour se défendre contre la rigueur des saisons, de combattre les bêtes féroces pour conserver ses jours, de leur faire la guerre pour disputer avec elles les productions de la nature; & succombant enfin sous le poids des infirmités, lorsque ses forces usées ne lui laisseroient plus de ressource pour conserver ses tristes jours, il ne sembleroit n'avoir vécu que pour éprouver successivement tous les maux de l'humanité, & pour mourir.

Sa condition seroit encore plus triste dans l'ordre moral. Assailli par les passions, porté au mal, & importuné au-dedans de lui-même par une voix secrette qui contredit ses penchans, tout occupé des besoins de la vie, distrait par ses travaux, naturellement entraîné dans l'erreur par l'illusion des sens & de son amour-propre, & ne pouvant consulter que lui seul; quel progrès pourroit-il faire dans les sciences qui éclairent l'ame, qui l'élevent, qui l'agrandissent, qui lui inspirent la force & le courage? Et lorsqu'il se demanderoit à lui-même, s'il y a un Être suprême? Quel est cet Être, de qui il tient son existence? Quel est l'hommage qu'il lui doit? Ce qu'il se doit à lui-même & aux autres? Que d'incertitudes, que de recherches! Qu'il seroit à craindre que ses sens ne l'égarassent; & que méconnoissant la dignité de sa nature, au lieu de consulter sa raison, il ne prît conseil que de ses penchans!

Mais par un dessein particulier de la Providence, les miseres & les infirmités même de l'homme en lui faisant sentir ses besoins, lui en ont indiqué le remede. Obligé à chercher des secours auprès de ses semblables, il a trouvé dans la société des ressources contre son indigence, des adoucissemens dans ses travaux & dans ses peines, une force supérieure qui lui asservit les bêtes les plus féroces, qui plie les métaux & dompte les élémens même pour les faire servir à son usage. Des connoissances réunies s'est formé un foyer de lumiere qui a donné naissance aux arts & aux sciences, & qui en a accéléré les progrès. Il y a trouvé la tradition d'un culte public, & dans cette Religion, il a trouvé une autorité toujours subsistante pour le diriger, & des Pontifes appliqués à lui montrer ses devoirs, & à lui faire pratiquer la justice, en lui faisant connoître le Maître de l'univers, qu'il doit adorer.

Par une suite nécessaire des desseins de cette même providence, Dieu a établi au milieu de la société une double Puissance pour la gouverner, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre de la Religion. Puissances sacrées qui émanent immédiatement de la Divinité, & qui se rapportent également à sa gloire & à notre bonheur, & qui jouissent chacune dans leurs ressorts de tous les droits de la souveraineté, c'est-à-dire, de tous les pouvoirs nécessaires au gouvernement. Mais quels sont les principes qui doivent nous éclairer sur la nature & les droits de cette souveraineté, qui forme le lien de la société civile & de la société ecclésiastique ? Je les réduis à treize que je vais développer dans ce chapitre, & que voici :

1°. La Puissance souveraine est nécessaire à la société.

2°. La liberté d'une nation ne consiste pas dans la faculté de faire tout ce qu'on veut ; mais dans une subordination qui ôte aux citoyens le pouvoir de nuire, & qui les mette dans la nécessité de concourir au bien commun.

3°. La Puiſſance ſouveraine a été inſtituée de Dieu même.

4°. Le ſouverain a été inſtitué pour le bien de la ſociété, & non pas la ſociété pour l'avantage du ſouverain.

5°. La ſouveraineté oblige le chef politique à la juſtice, & le peuple à l'obéiſſance.

6°. Il n'y a ni ſouveraineté ni gouvernement ſans Religion.

7°. La puiſſance du ſouverain & les devoirs des ſujets à ſon égard ſont indépendans de ſes qualités perſonnelles.

8°. La puiſſance du ſouverain renferme tous les pouvoirs néceſſaires au gouvernement d'une ſociété parfaite.

9°. C'eſt au ſouverain ſeul qu'appartient le jugement légal, en dernier reſſort.

10°. Perſonne ne peut réformer le ſouverain que le ſouverain lui-même.

11°. Le pouvoir abſolu qui conſtitue le ſouverain légitime, eſt différent du pouvoir abſolu qu'exerce le deſpote.

12°. Il ne peut y avoir qu'un ſeul ſouverain dans chaque gouvernement parfait.

13°. Le ſouverain a une égale juriſdiction ſur tous les membres de la ſociété, avec le droit de leur commander, & de les punir.

MAXIME PREMIERE.

La Puissance souveraine est nécessaire à la société (a).

L'Homme vivant en société, doit vivre nécessairement dans la dépendance. Il seroit malheureux, & véritablement esclave, si chacun vouloit y conserver sa liberté & ses droits primitifs, parce que chacun interprete absolu de la loi naturelle, deviendroit l'arbitre de ses devoirs; chacun seroit libre de les violer, parce qu'il n'y auroit point de supérieur capable de le réprimer. Les biens étant en commun, point de possession assurée, parce que tous voudroient posséder. Point de paix, point de sûreté, parce qu'il n'y auroit point de moyens de terminer les contestations, ni de digue à opposer à la violence. Toutes les passions exerceroient leur empire à proportion de leur puissance. Les biens, la liberté, l'honneur & la vie de chaque particulier seroient à la merci de tous. Le fort, en opprimant le foible, deviendroit, à son tour, la proie d'un autre plus fort que lui. La jalousie, la cupidité, l'orgueil, l'ambition, la vengeance armeroient les membres de la société entre eux. Elle se détruiroit enfin elle-même, parce qu'il n'y auroit point de frein capable de contenir les citoyens; la seule diversité de vues, de goûts, d'intérêts, suffiroit pour semer la discorde parmi eux; la confusion augmenteroit à proportion de leur nombre; les forces & les volontés, en se divisant, ne pourroient plus concourir au bien public, parce

(a) On parle ici non d'une société momentanée, que pourroient former quelques individus pour l'exécution d'un projet particulier; mais d'une société stable, & composée d'un assez grand nombre d'individus pour former un peuple.

qu'il n'y auroit point d'autorité capable de les assujettir. Les conventions mêmes ne feroient pas plus efficaces que les loix pour maintenir l'ordre & la justice, sans une force coactive revêtue de l'autorité pour les faire observer (*a*). Un Lévite insulte publiquement à sa nation & à la Divinité, en instituant un culte idolâtre ; la raison qu'en rend l'Écriture, *c'est qu'en ce tems-là, il n'y avoit point de Roi dans Israël, & que chacun faisoit ce qu'il trouvoit bon* (2).

Il falloit donc que pour former originairement une société, chacun se dépouillât d'une partie de sa liberté entre les mains d'un chef chargé de veiller à l'administration publique, & à la sûreté particuliere, contre l'injustice des concitoyens, & contre l'invasion des étrangers. Il falloit que chacun s'imposât l'obligation d'obéir, qu'il se mît dans l'impuissance de nuire, & dans la nécessité de concourir au bien public : il falloit enfin que chacun se soumît à la puissance d'un souverain, qui ayant en sa main toutes les volontés, & réunissant par-là toutes les forces, se trouvât au-dessus de tous, & fût ainsi en état de réprimer ceux qui attenteroient au repos public. Delà l'institution de la souveraineté. » C'est par la seule autorité du gou-» vernement, dit Mr. Bossuet, que l'union est établie » parmi les hommes .... lorsque chacun renonçant à » sa volonté, la transporte & la réunit à celle du » prince & du magistrat .... il affermit celle-ci au » préjudice de la sienne. On y gagne ; car on trouve » dans la personne de ce suprême magistrat, plus de « force qu'on en a quitté pour l'autorité ; puisqu'on y » trouve toute la force de la nation entiere (*b*) ».

Les mêmes raisons démontrent la nécessité d'une Puissance souveraine dans l'ordre de la Religion ; parce que l'Eglise étant une société visible, qui a ses constitutions particulieres, ses ministres, son ensei-

(*a*) V. Puffend. *de Jure Natur. & Gent.* L. 7, c. 1, & 2.

(*b*) Boss. Polit. liv. 1, liv. 1, art. 3.

gnement, elle se dissoudroit d'elle-même, si elle n'étoit point unie extérieurement par les liens de la subordination, à une Puissance qui en regle le gouvernement.

MAXIME II.

La liberté d'une nation ne consiste point dans la faculté de faire tout ce qu'on veut, mais dans une subordination qui ôte aux citoyens le pouvoir de nuire, & qui les mette dans la nécessité de concourir au bien commun.

CEtte proposition n'est qu'une conséquence de la maxime précédente. Car il n'y a de vraie liberté que celle qui est conforme avec ce qu'on doit à Dieu, à la justice, à l'ordre public & à soi-même. Or rien ne seroit plus contraire à ces différens devoirs que la liberté de faire ce que l'on voudroit.

Cette liberté seroit contraire à ce que nous devons à Dieu qui exige le sacrifice de nos penchans & de notre volonté, & dont la loi est notre sagesse & notre lumiere. Elle seroit contraire à ce que nous devons à la justice, puis qu'en suivant l'impulsion des passions, nous blesserions les droits d'autrui, toutes les fois qu'ils formeroient un obstacle à notre volonté. La cupidité envahiroit les biens; l'ambition & l'orgueil attenteroient à sa liberté. Elle seroit contraire à l'ordre public, parce qu'en brisant les liens de la subordination, elle feroit disparoître l'autorité souveraine, &, avec elle, tous les moyens de pourvoir à la sûreté publique, & au bien de chaque particulier : enfin cette liberté seroit contraire à ce que nous nous devons à nous-mêmes, puisque la vertu & la félicité ne se trou-

vent que dans l'assujettissement à la loi. En détruisant l'autorité qui est fondée sur les devoirs de la subordination & de l'obéissance, nous ne serions plus gouvernés par la loi, qui ne peut gouverner elle-même que par l'autorité; & alors nous serions replongés dans tous les malheurs de l'anarchie, & nécessairement dominés par la force.

La vraie liberté tient donc un juste milieu entre l'indépendance qui ne connoît point de frein, & la condition de l'esclave qui ne connoît que la seule volonté du despote. C'est établir cette liberté, c'est la conserver, que de prescrire aux citoyens, des regles de conduite pour assurer leur repos & leur liberté même: c'est ce que font les loix ecclésiastiques & les loix civiles dans l'ordre de la Religion, & dans l'ordre politique. *Obéir aux loix*, dit un Politique de nos jours, *ce n'est pas être esclave des loix, c'est être affranchi des passions* (*a*).

Delà cette autre conséquence, que le peuple le plus libre n'est pas celui dont le gouvernement gêne moins la volonté des citoyens; mais celui dont la constitution est la plus propre à assurer le bonheur public, en faisant régner l'ordre & la justice parmi les sujets, en leur laissant d'ailleurs toute liberté qui ne blesse point cette ordre.

Aucune loi qui gêne plus nos penchants que la loi de J. C.; mais, par là-même, il n'en est aucune qui nous rende plus véritablement libres, en nous affranchissant de l'empire des passions, qui est la plus cruelle de toutes les servitudes.

(*a*) M. de Réal. Science du gouvernement. Tom. 1, part. 1, ch. 3, sect. 4, n. 25, p. 348, & n. 23, p. 342.

MAXIME III.

La Puiſſance ſouveraine a été établie par Dieu même.

Dieu étant infiniment ſage & infiniment juſte, a voulu que les hommes vivant en ſociété, vécuſſent ſelon la juſtice, & qu'ils fuſſent liés entre eux par une correſpondance réciproque de ſecours, qui aſſurât le ſalut de tous. Or cet ordre ne peut ſubſiſter ſans l'inſtitution ſouveraine. Si cette inſtitution ne vient point d'un ordre exprès de la part de Dieu, elle a du moins ſa ſource dans le deſſein général de ſa providence qui, veillant aux beſoins de l'homme, devoit établir dans l'ordre moral, comme dans l'ordre phyſique, des loix & une puiſſance néceſſaire pour les conſerver (a). La

(a) *Ut imperium effectu ſuo potiatur, requiri tum vires naturales queis ſubjectus, ſi fortè quod injungitur detrahere præſumpſerit, repræſentato aliquo malo, poſſit cogi : tum titulum, ex quo jure, aliis præſtandum quid, aut omittendum queat injungi; cui in iſtis reſpondet obligatio ejuſdem juſſis obſequendi. Horum utrumque proximè ex pactis per quæ civitas coaleſcit, promanat.... Sed ut peculiarem efficaciam & ſanctimoniam nanciſcatur imperium, aliud principium, præter ſubmiſſionem ſubjectorum, accedere oportet.... Extra dubium eſt ſanam rationem ſatis dictaſſe, poſt multiplicatum genus humanum, decus, pacem atque incolumitatem ejuſdem ſubſiſtere non potuiſſe, niſi conſtitutis civitatibus, quæ ſine ſummo imperio intelligi nequeunt. Quo ipſæ etiam civitates & ſummum imperium a Deo, tanquam legis naturalis auctore, profecta cenſentur. Nam non ea tantùm à Deo ſunt quæ ipſe immediatè & citra ullum factum humanum interveniens, inſtituit : ſed & quæ homines, ductu ſanæ rationis, pro conditione temporum atque locorum, recepere ad implendam obligationem ſibi à Deo injunctam... Ergo ut civitas ſit civitas, finem que ſuum conſequatur, inſtitutus à Deo, à lege naturæ, ordo imperandi & parendi, in quo ex ipſa Dei voluntate & naturalis rationis dictamine*

foi nous apprend que ***toute puiſſance vient de Dieu*** (3) ; ***que les Rois ne regnent que par lui*** (4) ; ***qu'ils ſont les miniſtres de Dieu pour la punition des méchants*** (5), ***que nous devons leur être ſoumis, non par la crainte du châtiment, mais par un devoir de conſcience*** (*a*), ***& que nous devons obéir aux Pontifes qu'il a prépoſés ſur ſon Égliſe*** (6).

» La néceſſité d'un gouvernement ſur les hommes, » que leur nature rend tous égaux, dit Domat, & » qui ne ſont diſtingués les uns des autres, que par les » différences que Dieu met entre eux, par leurs condi- » tions & leurs profeſſions, fait voir que c'eſt de ſon or- » dre que dépend le gouvernement ; & que, comme il » n'y a que lui qui ſoit le Souverain naturel des hommes, » c'eſt auſſi de lui que tiennent leur puiſſance & toute » leur autorité tous ceux qui gouvernent : & c'eſt Dieu » même qu'ils repréſentent dans leurs fonctions (*b*)».

Ce ne feroit donc pas attribuer à l'autorité ſouveraine des princes une origine aſſez noble, ni lui donner des fondemens aſſez ſolides que de ne pas la faire remonter au-delà du contract ſocial (*c*). Il eſt vrai que les beſoins de l'humanité, ont déterminé les peuples à ſe réunir ſous différentes formes de gouvernement ; mais il n'eſt pas moins vrai que l'autorité des chefs qui gouvernent a ſa ſource dans l'ordre de la Providence, & que la puiſſance qu'ils exercent, émane de celle de Dieu même. Dans l'ordre de la Religion, ce n'eſt plus en vertu des loix générales d'une providence qui veille à la conſervation du genre-humain, mais c'eſt en vertu d'une miſſion expreſſe, que les paſteurs exer-

---

aliquid ſummum ſit, ac à nemine dependens, neminis arbitrio ſubjectum, Deo uni ut ſubditum, ita ſecundum & vicarium, quæ eſt ſumma poteſtas civilis. Id tamen meri eſſa facti humani, an ſummam illam poteſtatem velint uni committere an pluribus, & quibus ſeorſim modis ſtatum Reipublicæ deſcribere inſtituant. Puff. de Jure Nat. & Gent. L. 7, c. 3, n. 1, & 2.

(*a*) V. la note ci-devant.

(*b*) Domat, Droit public. L. 1, tit. 1, ſect. 1, n. 6.

(*c*) V. ci-après part. 2, ch. 4, §. 3.

cent leur autorité. Si le peuple a eu quelquefois part à leur élection, ce n'a jamais été du peuple qu'ils ont reçu leur puissance, ni en son nom, mais au nom de J. C., le premier & l'unique Pasteur, par nature, qu'ils l'ont exercée.

MAXIME IV.

Le souverain a été institué pour le bien de la société, & non pas la société pour l'avantage du souverain.

Nous venons de dire que la souveraine Puissance vient de Dieu, que la raison de son institution est fondée sur les besoins de la société ; que le choix de la forme & des chefs politiques vient du peuple. Or ces trois considérations prouvent la fin pour laquelle la souveraine Puissance a été instituée.

1°. Il seroit contre la sagesse & la bonté de Dieu, que toute une nation se rapportât à l'avantage d'un seul ou d'un corps particulier ; il le seroit que Dieu n'eut réuni tout un peuple, que comme une multitude d'esclaves, pour servir les maîtres qui leur commandent. Une telle fin répugneroit certainement, & à l'ordre de sa providence, & à la dignité de l'homme. La république n'est point à vous, disoit Séneque à Néron : c'est vous qui êtes à la république. *Adverte rempublicam non esse tuam, sed te reipublicæ.*

2°. L'institution de la souveraineté n'ayant pour objet que les besoins de la société, elle ne peut avoir aussi d'autre fin que le bonheur des peuples qui la composent ; or le souverain ne peut avoir, en cette qualité, une autre fin que celle de la souveraineté même.

3°. Les peuples, en choisissant des chefs, & une cer-

taine forme de gouvernement, n'ont eu que le bien public pour objet. En se donnant des maîtres, ils n'ont pas voulu se mettre au rang des esclaves; en leur confiant le pouvoir suprême sur leur fortune, leur honneur, leur repos, & leur vie, ils n'ont pas prétendu l'abandonner à leurs caprices, mais se mettre sous leur protection; ils ne se sont dépouillés d'une partie de leur liberté, que pour assurer leur bonheur. « Il est évident, » dit Wolf, que les hommes ne forment une société politique, & ne se soumettent à ses loix, que pour leur » propre avantage & pour leur salut. L'autorité souveraine n'est donc établie que pour le bien commun » de tous les citoyens: & il seroit absurde de penser » qu'elle pût changer de nature, en passant dans les » mains d'un sénat ou d'un monarque (*a*)». Or, ce que nous disons des princes temporels, doit s'appliquer à plus forte raison à ceux qui exercent la puissance spirituelle, & qui sont obligés s'il le faut, de donner leur vie pour leurs brebis (*b*).

Les peuples ne sont donc point entre les mains de l'une ni de l'autre Puissance, comme un bien qui leur appartient, & dont elles puissent disposer à leur gré; mais comme un dépôt sacré que Dieu leur a confié, & dont il leur demandera compte. L'Écriture donne à ceux qui gouvernent le nom de *Pasteurs*, pour leur faire sentir qu'ils en doivent remplir les fonctions. Les Payens mêmes ont donné ce nom à leurs princes. On peut en voir des exemples dans Homere. Leur pouvoir même ne les rend véritablement grands, qu'autant qu'ils deviennent, par la justice & la bienfaisance, les images de celui dont ils sont les ministres & les serviteurs mêmes; car Dieu n'a pas dédaigné d'en prendre le titre, je dis les serviteurs de ceux dont ils sont les maîtres. Commander à ses semblables pour les asservir, c'est le sort des tyrans: leur commander pour les rendre

(*a*) Wolf. Du droit des gens. Tom. 1, l. 1, ch. 4, §. 39.

(*b*) *Bonus Pastor animam suam dat pro ovibus suis.* Joan. XI. 11.

heureux, c'eſt le privilege de ceux qui repréſentent la Divinité (7). Dieu ſeul regne dans le ciel, il vous a confié les royaumes de la terre, diſoit S. Grégoire de Nazianze aux Empereurs; ſoyez donc comme des Dieux à l'égard de vos ſujets. *Supera ſolius Dei ſunt, infera autem veſtra : ſubditis veſtris Deos vos præbete* (a).

Le conquérant même, en devenant le maître des peuples qu'il ſubjugue, contracte à leur égard les obligations des monarques. Il ne dépend ni de lui ni des nations vaincues d'y déroger, parce que, comme je l'ai déja dit, il n'eſt pas au pouvoir des hommes d'établir un genre de gouvernement qui répugne au deſſein de la Providence, & à l'ordre de la juſtice, c'eſt-à-dire, à cette inſtitution primordiale, en vertu de laquelle, & ſelon laquelle ſeule, il eſt permis aux princes de régner.

MAXIME V.

La ſouveraineté oblige le chef politique à la juſtice, & le peuple à l'obéiſſance.

L*A ſouveraineté oblige le chef politique à la juſtice.* J'entends ici par juſtice non pas préciſément cette vertu particuliere qui fait rendre à chacun ce qui lui appartient, mais celle qui conſiſte à conſerver l'ordre dans l'adminiſtration publique, & qu'on appelle juſtice diſtributive.

Le chef politique eſt redevable de cette vertu à la Divinité, qui, comme nous l'avons déja dit, ne l'a placé au-deſſus des autres hommes, que pour être à leur égard l'inſtrument de ſa providence. Il en eſt redevable à ſon peuple, qui, dans l'origine, n'a choiſi ſes chefs que pour

(a) *Greg. Naz. orat.* 27, p. 471.

pour en être protégé (*a*). Il en eſt encore redevable à lui-même : ſa puiſſance eſt fondée ſur la ſoumiſſion des ſujets. Jamais il ne trouvera plus de ſoumiſſion dans eux, que lorſque l'amour ſe réunira au devoir, pour rendre l'obéiſſance plus prompte & plus entiere. Or on ne peut faire aimer le commandement que par la juſtice & la bienfaiſance qui ſont ſentir aux peuples que le commandement ne tend qu'à leur bonheur. Que le ſouverain ſe ſerve au contraire du glaive pour opprimer, l'injuſtice briſant le lien de l'amour, ne laiſſera plus à l'obéiſſance que le motif du devoir & de la crainte, &, en rendant le gouvernement odieux, il jettera dans les cœurs des ſemences de révolte.

La ſouveraineté oblige les peuples à l'obéiſſance. Mais, ſi la ſouveraine Puiſſance eſt ſacrée pour le prince, elle ne l'eſt pas moins pour les ſujets. 1°. Le même Maître qui l'a établie au-deſſus d'eux, leur a fait un devoir de l'obéiſſance. J. C. en a fait un commandement exprès. L'Eſprit-Saint étend cette obligation à l'égard de tous ceux qui partagent l'autorité, parce que leur puiſſance dérive de la même ſource. *Subditi eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum, ſive Regi.... ſive Ducibus* (*b*).

2°. La même loi qui lie le ſouverain à ſes ſujets, lie les ſujets envers leur ſouverain ; le droit du commandement emporte le devoir de la ſoumiſſion ; & comme le premier, en prenant les rênes du gouvernement, a contracté l'obligation de veiller à leur ſalut, de même ceux-ci, en vivant ſous ſa protection, ſont obligés de lui obéir (*c*).

3°. L'intérêt des peuples qui a établi la ſouveraineté, rend la ſubordination indiſpenſable. Le prince

(*a*) Voyez la maxime précédente.
(*b*) *I. Pet.* II. 13, 14. *Eph.* VI. 5, 6, 7.
(*c*) « Ceux qui ſont revêtus de l'autorité ſouveraine, s'engagent à veiller avec ſoin à l'utilité commune ; & les autres, en même-tems, lui promettent une fidelle obéiſſance. » Puff. Devoirs de l'homme & du citoyen, trad. de Barbeyrac, l. 2, ch. 6, §. 9.

n'aura plus le pouvoir de veiller à la sûreté publique, de réprimer les méchans, de rétablir l'ordre, de terminer les contestations des citoyens, de repousser les ennemis de l'état, s'il ne peut se faire obéir, puisque sa puissance ne consiste que dans le droit de faire concourir tous les membres d'un état à l'exécution de sa volonté. » Ainsi du moment qu'on entre dans une société, » on se dépouille de sa liberté naturelle, & on se soumet à » une autorité souveraine ou à un gouvernement qui » renferme le droit de vie & de mort sur les sujets, & » qui les oblige à faire bien des choses pour lesquelles ils ont de la répugnance, ou à ne pas faire ce » qu'ils souhaiteroient. » Ce sont les termes d'un savant politique (*a*).

» *Que l'autorité cesse*, dit Bossuet, *tout sera en confu-* » *sion, comme l'univers entier tomberoit à chaque instant* » *dans le néant, si la Puissance divine cessoit de le* » *soutenir.* Que la puissance soit affoiblie, ajoute le » Parlement de Paris, en citant ce texte, les forces » de l'état seront partagées, & le royaume intérieu- » rement agité, se détruira par lui-même.... Quels » hommages n'exige donc pas des peuples une autorité » qu'ils doivent regarder comme sacrée! *Leur obéissance*, » suivant l'expression d'un de nos grands hommes, (le » même Bossuet) *est une espece de Religion due à la Ma-* » *jesté suprême.* C'est par cette obéissance que les sujets » deviennent membres vivans de l'état, que chacun » d'eux, recevant du chef, & communiquant aux au- » tres membres, des mouvemens dirigés par la sagesse » au bien général, devient lui-même le principe de la » conservation du chef, des autres membres & du » corps entier. Rompre cette heureuse correspon- » dance, c'est cesser d'être membre de l'état, ou plu- » tôt, s'en déclarer l'ennemi (*b*). » Ainsi parloit le Parlement de Paris en 1753. On ne peut qu'applaudir à

(*a*) Puffend. Devoirs de l'homme & du citoyen, trad. de Barbeyrac, liv. 2, ch. 5, §. 4.

(*b*) Remontr. du Parlem. de Paris, du 9 Avril 1753, in-12, p. 5 & 6.

des maximes si lumineuses. Nous aurons souvent occasion de citer Bossuet dans le cours de cet ouvrage, & on n'oubliera pas que cet illustre Prélat est une autorité respectable pour la nation.

Les mêmes principes ont leur application au gouvernement ecclésiastique. Si J. C. a ordonné aux peuples d'écouter leurs pasteurs comme lui-même ; il a aussi ordonné aux pasteurs d'avoir pour les peuples la sollicitude & la charité dont il leur a donné le premier l'exemple, en versant son sang pour le salut de tous.

MAXIME VI.

Il n'y a ni souveraineté ni gouvernement sans Religion.

LA souveraineté & le gouvernement sont fondés sur les devoirs de l'obéissance, puisqu'ils ne peuvent exister sans elle. Or, il n'y a point de devoir d'obéissance où il n'y a point de loi, & il n'y a point de loi où il n'y a point de Religion, c'est-à-dire point de culte à l'égard d'un Être suprême qui veille sur le bien de l'humanité, & qui nous commande de respecter l'ordre public. Car l'obligation d'obéir aux loix civiles & à la volonté du prince, suppose cette loi primordiale d'ordre & de justice qui fait partie du culte que nous devons à la Divinité : hors de là, il n'y a plus que l'intérêt personnel qui serve de regle ; il n'y a plus que la force qui domine : mais, ni l'intérêt ni la force n'établissent point le droit ni la justice. Le plus puissant même de tous les intérêts cesse, puisqu'il n'y a plus ni peine ni récompense après la mort. Et dès-lors, si un souverain se croit assez affermi sur le trône pour ne rien craindre ; s'il trouve qu'il est plus conforme à son bonheur actuel de sacrifier le salut & le repos des sujets à son ambition & à ses caprices, il en deviendra

le tyran ; point de loi qui le condamne ; aucune qui le ramene à son devoir. Dès-lors si un sujet espere de s'assurer l'impunité à force de crimes, & de parvenir à un état de félicité qu'on appelle *fortune*, le voilà disposé à la trahison, à la révolte, à tous les forfaits ; plus de frein qui le retienne. Enfin, dès-lors plus de gouvernement légitime, parce qu'il n'y a plus de loi qui lie les consciences, & qui cimente le trône des Rois, par cette heureuse correspondance de justice & d'obéissance, de sollicitude & de respect, que la Religion a établie entre le monarque & les sujets.

Les Payens ont senti cette vérité (8). Quoique les ténebres de la superstition eussent obscurci les notions qu'ils avoient d'un premier Être ; ils reconnoissoient des Dieux qui veilloient sur le gouvernement des peuples, qui prescrivoient la justice aux Rois, la soumission aux sujets, qui punissoient le crime, & qui récompensoient la vertu. Ils regardoient l'honneur rendu à la Divinité comme la premiere loi. Leurs législateurs feignoient d'avoir reçu d'elle les loix qu'ils proposoient, parce qu'ils sentoient que ce n'étoit pas leur donner assez de consistance, que de ne pas les faire remonter au-delà de la volonté des hommes.

Cependant leur Religion informe ne répandoit encore que de foibles lueurs sur les maximes du gouvernement. Il n'y avoit que la Religion véritable qui put éclairer pleinement les hommes. Ce n'est que dans le sein du Christianisme que le souverain & le peuple puisent aujourd'hui ces vérités saintes qui assurent la puissance de l'un & le salut de l'autre, en apprenant aux Rois à aimer leurs sujets, & à leur commander comme à leurs enfans ; & aux sujets, à leur obéir comme aux ministres de la Divinité, & aux peres de la patrie.

Mais comme la Religion chrétienne ne porte des fruits de vie que dans l'Église romaine, ce n'est aussi que dans cette Église que les liens qu'elle a formés, conservent toute leur force. Qu'on s'éloigne de ce point central, la puissance du gouvernement s'affoiblira à proportion. Les hérétiques en s'élevant contre

les maîtres que Dieu leur a donnés dans la foi, apprendront à désobéir à ceux qu'il a préposés à la société civile (a). Le Déiste, en abandonnant la Révélation, s'accoutumera à raisonner sur-tout, à douter de tout, même des maximes qui forment la base du gouvernement, parce que l'esprit humain ne sera plus étayé par l'autorité. Enfin l'Athée qui ne connoît plus de Dieu, ne connoîtra plus aussi de loi ni de maître. Presque point d'impie qui, en attaquant la Divinité, comme un être fantastique; que la superstition a formé, ne représente les Rois comme des idoles, que la servitude & l'adulation ont placées sur le trône. Nous en avons un exemple frappant dans un Écrivain de nos jours (9).

En un mot, il n'y a point de société, s'il n'y a point de puissance légitime qui ait le droit de commandement. Il n'y a point de puissance légitime, s'il n'y a point de loi antérieure aux loix humaines, qui nous oblige d'obéir au souverain. Or, quelle est cette loi? Elle ne peut être que la raison éternelle qui est Dieu, & dans laquelle sont renfermé tous les principes d'ordre & de justice. Loi qui suppose l'hommage que nous devons à la Divinité, & par conséquent un culte, une Religion, un ministere public pour l'enseigner & la faire pratiquer; par conséquent, aussi une autorité vivante & infaillible pour en régler le culte, pour en perpétuer les dogmes, pour éclairer la foi des peuples, & pour les diriger dans la pratique de leurs devoirs.

(a) On développera cette vérité à la 4me. partie, ch. 1, §. 1.

MAXIME VII.

La puissance du souverain, & l'obligation des sujets à son égard, sont indépendantes de ses qualités personnelles.

L'Autorité doit être stable, marquée à des signes manifestes, & indépendante de l'opinion des hommes, afin de diriger sûrement l'obéissance des sujets, & d'être au-dessus des prétextes qu'on ne manqueroit pas d'alléguer pour secouer le joug de la subordination, & pour tenter la fidélité des peuples. Or, rien de plus inconstant, rien de plus incertain, rien de plus exposé à la prévention des hommes, que l'autorité, si elle étoit dépendante des qualités personnelles du souverain, sur-tout, si on la faisoit dépendre des vertus qu'on peut perdre & recouvrer successivement, sur lesquelles on peut toujours élever des doutes, contre lesquelles les esprits inquiets ne manqueroient pas de trouver au moins des prétextes, & dont il seroit impossible de déterminer la mesure. Ce principe, d'ailleurs si évident, est constaté par la pratique de tous les siecles & de tous les peuples. Jamais, dans les contestations qui s'élevent entre les particuliers, on ne s'est avisé de faire dépendre le droit des citoyens de la discussion de leurs qualités personnelles : on sent que ce seroit précipiter la société entiere dans la confusion de l'arbitraire. Que seroit-ce, s'il s'agissoit de l'autorité du gouvernement qui embrasse tout l'ordre public ? C'est donc le commandement de Dieu, & non les vertus de l'homme, qu'on doit considérer dans les Rois & dans les Pontifes. J. C. ordonne aux Juifs de faire ce que leur disent les Scribes & les Pharisiens, parce qu'ils sont assis sur la chair de Moïse, mais sans imiter leurs œuvres (a). Dieu or-

(a) *Matth.* XXIII, 2, 3.

donne aux enfans de Juda de se soumettre à Nabuchodonosor, & c'étoit un prince payen & superbe. Les Prophetes qui vivoient sous des Rois impies & méchants, n'ont jamais manqué à l'obéissance & au respect envers eux, pas même lorsqu'ils les ont repris de leurs désordres. J. C. nous apprend, que le pouvoir de vie & de mort qu'exerçoit Pilate, lui avoit été donné du ciel. S. Paul recommandoit d'obéir aux Puissances, parce qu'elles venoient de Dieu (*a*). Cependant c'étoit Néron, c'est-à-dire le plus méchant de tous les hommes, qui étoit alors sur le trône (*b*). Cet Apôtre l'excuse d'avoir manqué de respect au Grand-Prêtre, sur ce qu'il ne le connoissoit pas; car il est écrit dit-il: ***Tu ne maudiras pas le prince de ton peuple*** (*c*). S. Pierre veut qu'on obéisse aux maîtres même durs & fâcheux: *Etiam dyscolis* (*d*). Les premiers chrétiens obéissoient aux Empereurs payens qui les persécutoient (10); & l'Église a frappé d'anathême ceux qui enseignoient qu'on perdoit le droit de commander, en perdant la grace habituelle (*e*).

» Vous m'objectez, disoit un Docteur de l'Église, au Donatiste Pétilien, parlant de cette espece de sainteté qui caractérise l'autorité des Rois, » vous m'objectez que celui qui n'est pas innocent, ne peut » avoir la sainteté. Je vous le demande si Saül n'avoit » pas la sainteté de son sacrement & l'onction royale, qui » inspiroit de la vénération à David à son égard? Car » c'est à cause de cette onction sainte & sacrée qu'il l'a » honoré durant sa vie, & qu'il a vengé sa mort. Son » cœur se troubla quand il coupa la robe de ce Roi » injuste. Vous voyez donc que Saül, qui n'avoit pas

(*a*) Rom. XIII, 1, 2, 3.

(*b*) L'Épitre aux Romains fut écrite suivant la commune opinion, la 58me. année de J. C., & par conséquent sous Néron.

(*c*) *Nesciebam fratres quia princeps est sacerdotum. Scriptum est enim: Principem populi tui non maledicas.* Act. XXIII, 5.

(*d*) *I. Petr.* II, 18.

(*e*) Wiclef, prop. 17. Jean Hus, prop. 19.

» l'innocence, ne laissoit pas d'avoir la sainteté, non
» la sainteté de la vie, mais la sainteté du sacrement
» divin qui est saint, même dans les hommes mé-
» chants (*a*). »

MAXIME VIII.

La puissance du souverain renferme tous les pouvoirs nécessaires au gouvernement d'une société parfaite.

LEs besoins de la société qui rendent la souveraineté nécessaire, exigent que les souverains soient munis de tous les pouvoirs indispensables pour le gouvernement. Les mêmes raisons de Providence, qui fondent l'autorité des souverains, établissent donc aussi ces pouvoirs, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre ecclésiastique. Il est de la sagesse de Dieu de proportionner l'étendue de leur puissance à l'objet de leur institution. Il ne peut vouloir la fin sans procurer les moyens. » Tous les pouvoirs nécessaires pour main-
» tenir l'ordre de la société & l'harmonie des diverses
» parties du corps politique, sont dans la main du sou-
» verain, dit M. de Réal, & doivent nécessairement
» y être (*b*). »

Par la même raison ces pouvoirs sont inséparables de la souveraineté, puisqu'ils sont de son essence, qu'ils sont fondés sur le droit naturel & divin; car, quoique la souveraineté puisse être modifiée dans ce qu'elle a d'accidentel, par rapport à la forme du gouvernement; quoiqu'elle puisse passer successivement dans la personne de plusieurs, ou d'un seul, à moins que la

(*a*) *Aug.* l. 2, *contra Petilian.* p. 148.
(*b*) Science du gouv. tom. 4, ch. 2, sect. 1, n. 9.

forme n'en soit déterminée par la révélation, comme dans le gouvernement ecclésiastique ; elle ne peut exister nulle part qu'avec ses attributs essenciels : le monarque ne peut s'en départir, sans renoncer à sa qualité de souverain, & l'Église ne le peut point du tout, parce qu'elle ne peut changer l'ordre que J. C. a établi. Le peuple ne s'auroit s'arroger les droits du prince sans usurper une portion de la souveraineté, ni les simples fideles exercer les fonctions de l'épiscopat, sans renverser le gouvernement ecclésiastique.

MAXIME IX.

C'est au souverain seul qu'appartient le jugement légal en dernier ressort.

J'Appelle *jugement légal* celui qui, étant émané de l'autorité, a droit sur notre obéissance, & je le distingue en cela du jugement doctrinal, qui n'est qu'une simple décision de la part de ceux qui n'ont aucun caractere pour commander.

Or, il est évident que ce n'est qu'au souverain, en qui réside l'autorité, & à qui nous devons l'obéissance, qu'appartient un pareil jugement ; car un tel jugement renferme en même-tems une décision & un commandement, & , par là-même, il exige notre soumission, indépendamment de la confiance que nous avons dans l'équité & dans les lumieres de ceux qui commandent. *Ce n'est pas la science qui décide*, dit l'Historien du Droit canonique : *c'est l'autorité & la jurisdiction. La science dirige & conduit ; mais l'autorité tranche* (a). Maxime importante, que nous aurons plus d'une fois occasion de rappeller.

(a) Hist. du Droit can. in-4to, ch. 37, p. 192.

J'ajoute que le souverain a seul le dernier ressort, c'est-à-dire, le droit de statuer, par un jugement suprême & sans appel, sur tout ce qui regarde l'administration publique, & de réformer ceux qui exercent une portion de sa puissance. Le seul exposé de la proposition en démontre la vérité. Car le dernier ressort doit nécessairement résider quelque part dans le gouvernement, autrement il n'y auroit jamais rien de fixe. Or le dernier ressort est incompatible avec la qualité de sujet qui est subordonné : il ne peut donc résider que dans le prince qui a seul le droit de commander à tous. M. de Réal définit la souveraineté temporelle, » un droit absolu de gouverner selon ses lumieres, une » société civile, de telle maniere que ce qu'on ordonne » & ce qu'on entreprend, n'ait besoin de l'approbation » de personne, & ne puisse être corrigé, cassé, an- » nullé, ni même contredit par aucune puissance su- » périeure ou égale dans l'état (a) ». M. Le Bret enseigne que » comme il n'y a que Dieu qui puisse réparer » les manquemens & remédier aux désordres qui arri- » vent dans les causes secondes, dont il se sert pour » le gouvernement de cet univers ; il n'y a aussi que le » Roi qui représente en terre, cette majesté divine, » qui ait le droit de corriger les fautes des officiers » & des magistrats qu'il a commis à sa place : ce droit » souverain, ajoute-t-il, étoit appellé par les anciens » *extremum judicium* ou dernier ressort (b). »

J. C. exprime en deux mots les pouvoirs de l'Église pour statuer sur les matieres de Religion, en nous disant que *celui qui n'écoute point l'Église, doit être regardé comme un payen & un publicain* (c).

(a) Science du gouv. tom. 4, ch. 2, sect. 1, n. 1, p. 104.
(b) Le Bret de la souveraineté, l. 4, ch. 2.
(c) *Matth.* XVIII, 17.

MAXIME X.

Personne sur la terre ne peut réformer le souverain que le souverain lui-même.

CEtte vérité est démontrée par la maxime précédente ; car le souverain, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre ecclésiastique, ne peut être réformé que par une autorité supérieure à la sienne, ou par lui-même. Or, il n'y a point d'autorité supérieure à la sienne, puisqu'il a le dernier ressort, & que dans les différentes parties de l'administration publique, les jugemens de ses officiers sont subordonnés à son jugement & à sa volonté. Il n'y a donc que lui seul qui puisse réformer sa propre administration. Il impliqueroit contradiction, que le souverain, qui a le droit de commandement, fut soumis à ses sujets qui doivent obéir. Le droit de commandement & le devoir de la subordination sont incompatibles.

» Il faut tenir pour maxime, dit le Bret, que bien » que le prince souverain outre-passe la juste me» sure de sa puissance, il n'est pas permis pour cela de » lui résister. C'est le conseil que donne S. Pierre: » *Regem honorificate. Servi subditi estote in omni timore* » *Dominis, non tantum bonis & modestis, sed etiam* » *dyscolis. Hæc est enim gratia, si propter Dei cons*» *cientiam sustinet quis tristitias, patiens injustè* (a). » En effet, si la résistance est permise à l'égard du » prince, elle doit l'être à l'égard du magistrat, à

(a) » Honorez le Roi. Serviteurs soyez soumis à vos maî» tres avec toute sorte de respect, non-seulement à ceux qui » sont bons & doux, mais encore à ceux qui sont durs & fâ» cheux. Car ce qui est agréable à Dieu, est que dans la vue de » lui plaire, nous endurions les maux qu'on nous fait souffrir » injustement ». *I. Petr.* II, 17, 18, 19.

» l'égard du particulier. D'où vient que Tertulien di-
» soit en son Apologie : *Unde Cassii, Nigri & Albini?*
» *Undè qui inter duas lauros obsident Cæsarem &c?...*
» *De Romanis, ni fallor, non de Christianis* (*a*).

» Plusieurs disent que pour le regard de simples sujets, il ne leur est pas permis de faire aucune résistance aux volontés de leurs princes, bien qu'ils exercent toutes sortes de violences en leurs gouvernemens ; mais quant aux principaux officiers & magistrats, qu'ils peuvent légitimement s'opposer aux commandemens du Roi, lorsqu'ils les reconnoissent injustes : ce qui est entiérement absurde. Car tous les officiers, bien qu'ils soient relevés en dignité, ne tiennent leur puissance que du Roi, & sont aussi-bien ses naturels sujets, que tous les autres du peuple ; S. Paul ayant dit en termes généraux : *Omnis anima sublimioribus potestatibus subdita sit.* Davantage, ce seroit renverser tout l'ordre de la monarchie, s'il étoit permis aux officiers de résister aux ordonnances du prince, de se rendre ses égaux, voire même, ses supérieurs. Ce seroit aller contre le précepte de l'Apôtre, qui nous enjoint expressément d'obéir au prince, *tanquam præcellenti*, c'est-à-dire sans aucune exception, si ce n'est pour les choses qui contreviennent directement au commandement de Dieu. Toutefois les princes ne doivent abuser de leur autorité (*b*). »

» Sans la puissance absolue, dit Bossuet, le prince ne peut ni faire le bien ni réprimer le mal. Il faut que sa puissance soit telle que personne ne puisse espérer de lui échapper. D'où cet Auteur conclud, que le prince peut bien se redresser lui-même ; mais que, contre son autorité, il ne peut y avoir de remede que son autorité même (*c*). »

(*a*) » Qui a donné naissance aux factions de Cassius, de Niger & d'Albinus?... Qui est-ce qui assiege César entre les deux lauriers? Sont-ce des Chrétiens? non, mais des Romains ».

(*b*) Le Bret de la souveraineté, l. 4, ch. 3.

(*c*) Polit. l. 4, art. 1, prop. 1.

Si le ſouverain abuſe, il nuit, il eſt vrai, à la ſociété; mais d'un autre côté, s'il eſt permis aux inférieurs de réformer les ſupérieurs, il n'y a plus de ſubordination. Les officiers qui entreprendront de juger leurs maîtres, ſeront réformés à leur tour par les particuliers, qui prétendront, avec raiſon, avoir le même droit ſur eux. Par conſéquent plus d'autorité, plus de gouvernement.

Il faut donc opter, entre les déſordres de l'Anarchie, & la tolérance des abus du pouvoir ſuprême. Dans le premier cas je vois tous les maux réunis ſur la tête des peuples, par la ruine de l'autorité. Ces maux ſont permanens, parce que l'Anarchie qui les produit, forme un état ſtable : ils ſont ſans remede, parce que l'autorité, qui pourroit ſeule y remédier, eſt détruite. Les abus au contraire du gouvernement n'infectent qu'une partie de l'adminiſtration; l'ordre regne dans le reſte. Ils ne ſont qu'accidentels, provenants non de la conſtitution de l'état, mais des diſpoſitions particulieres du prince qui peut changer, & qui doit un jour ceſſer de vivre. Ils ont un remede, ſinon toujours efficace, du moins toujours puiſſant, dans la loi de Dieu qui eſt au-deſſus du prince; dans la voix de ſa conſcience, qui lui reproche ſes vexations, qui le rappelle ſans ceſſe à l'humanité & à la juſtice (a);

(a) *Si monarcha aut ſenatus malas leges ferat, malè jus dicat, ineptos magiſtratus conſtituat, injuſta bella moveat, actus utique publicos exercet... De publico delicto rei non ſunt ſubditi.... Quæ autem incommoda in cives immerentes ex hujuſmodi delictis publicis redundant, inter illa mala ſunt referenda, quibus humana conditio in hâc mortalitate obnoxia eſt, quæque adeò, ut ſterilitas, aut nimii imbres, & coetera naturæ mala, toleranda ſunt; quamquam ad iſta incommoda præcavenda, non exiguam habere efficaciam deprehenduntur leges fundamentales, bona diſciplina & cumprimis Religio. Ex adversò autem conſequens eſt quidquid vel ſinguli cives, vel multi, vel etiam omnes excluſo Rege, aut citra vel contra ejus autoritatem & juſſum voluerint aut egerint.... id haud quanquam pro voluntate aut actione civitatis eſſe habendum, ſed pro voluntate & actione privatâ.* Puff. de Jure Nat. & Gent. l. 7, c. 2, n. 14.

enfin dans les craintes & les amertumes que cause une domination injuste à celui qui l'exerce. Car un tel souverain, au milieu même d'un peuple d'esclaves dont il est la terreur ou l'idole, sentira qu'il ne peut être véritablement Roi qu'en commandant à des sujets ; ni trouver sa gloire & sa félicité, qu'en régnant pour le bonheur des peuples, & en jouissant, par un juste retour, du légitime tribut de leur amour & de leur reconnoissance.

L'obéissance que le peuple doit à ceux que Dieu a préposés à son gouvernement, soit civil, soit ecclésiastique, seroit donc incompatible avec le droit qu'il s'arrogeroit de décider après eux.

MAXIME XI.

Le pouvoir absolu qui constitue le souverain légitime, est différent du pouvoir absolu qu'exerce le despote.

LE pouvoir souverain est celui qui comprend toute l'autorité nécessaire pour régler en dernier ressort l'administration d'une société parfaite. Nous venons de voir qu'une pareille autorité étoit nécessaire à tous les genres de gouvernement (*a*) ; or, ce pouvoir est absolu en ce sens qu'il est indépendant des hommes (*b*). Mais comme la souveraineté qui vient de Dieu, se rapporte toute entiere au bien des peuples (*c*) ; elle est de sa nature subordonnée aux loix.

Le pouvoir despotique au contraire, est celui qui, dans l'administration publique, n'a que la volonté du despote pour regle, & son intérêt personnel pour

(*a*) V ci-devant max. 8 & 9.
(*b*) V. ci-devant max. 10.
(*c*) V. ci-devant max. 4.

derniere fin. Autorité injuste, réprouvée par toutes les loix, & qui ne fait que des esclaves, mais qu'on confond trop facilement avec le pouvoir absolu.

Le souverain & le despote ont donc cela de commun, qu'ils exercent l'un & l'autre un pouvoir absolu; mais le souverain differe du despote, en ce que le premier reconnoît la loi au-dessus de lui; & que le second n'en reconnoît point.

» C'est autre chose, dit Bossuet, que le gouvernement soit absolu, autre chose qu'il soit arbitraire. » Il est absolu par rapport à la contrainte, n'y ayant » aucune puissance capable de forcer le souverain qui, » en ce sens, est indépendant de toute autorité humaine. Mais il ne s'ensuit pas que le gouvernement » soit arbitraire (ou despotique), parce qu'outre que » tout est soumis au jugement de Dieu, il y a des » loix dans l'empire contre lesquelles tout ce qui se » fait, est nul de droit, & qu'il y a toujours ouverture à revenir contre (*a*). » M. de Réal répete la même maxime presque dans les mêmes termes (12).

La maxime est trop évidente pour avoir besoin de plus longues preuves. Nous nous contenterons d'y ajouter deux observations importantes.

La premiere, c'est qu'un gouvernement despotique par sa constitution, peut devenir par le fait, un gouvernement juste, si le souverain gouverne avec sagesse; & que d'un autre côté un gouvernement juste par sa constitution, peut devenir par le fait, un gouvernement despotique, si le souverain qui gouverne, au lieu de se proposer le bien public pour regle, fait servir son autorité à ses passions, à son intérêt personnel ou à ses caprices.

La seconde observation, c'est qu'il y a très-peu de gouvernemens absolument despotiques, c'est-à-dire, très-peu de gouvernemens où la volonté des princes soit reconnue comme l'unique loi. Dans les contrées même les plus barbares, où les souverains disposent

(*a*) Bossuet, Polit. l. 8, art. 2, prop 1.

arbitrairement de la vie, de la fortune & de la liberté de leurs ſujets, il y a peu de nations aſſez ſtupides, pour regarder une pareille domination comme un droit de la ſouveraineté.

Il eſt vrai que les gouvernemens de ces peuples approchent du deſpotiſme, en ce qu'il n'y ayant point ou que fort peu de loix poſitives, le pouvoir du ſouverain ſe trouve moins circonſcrit, & par conſéquent plus ſujet à l'arbitraire. Delà vient qu'on confond ordinairement de pareils gouvernemens, quoique monarchiques, mais très-imparfaits, avec les gouvernemens deſpotiques.

Expliquons encore le mot d'*arbitraire*. Aucun gouvernement ne doit être abſolument arbitraire ; & tous le font pourtant à certains égards. Aucun ne doit être abſolument arbitraire, parce que toute adminiſtration doit être réglée par les loix : tous ſont arbitraires à certains égards, en ce que dans l'application des loix, ou dans les cas que les loix n'ont point prévu, c'eſt le ſouverain qui décide, & ſon jugement eſt communément la loi pratique dans l'adminiſtration publique ; avec cette différence que l'arbitraire dans le deſpote, n'a point d'autre regle que ſa volonté ; au lieu que dans le ſouverain légitime, il doit toujours être dirigé par les loix primitives. Il faut donc encore diſtinguer dans le terme d'*arbitraire* ce qui ſe confond avec le deſpotiſme, d'avec ce qui appartient à la ſouveraineté.

MAXIME XII.

Il ne peut y avoir qu'un ſouverain dans chaque gouvernement parfait.

CEtte propoſition n'eſt encore qu'une conſéquence néceſſaire de la notion que nous avons donnée de la

la souveraineté. En effet, la souveraineté renfermant tous les pouvoirs nécessaires à l'administration publique (*a*), avec le dernier ressort (*b*), il y auroit contradiction à supposer deux souverains dans le même genre de gouvernement. Car, ou l'un d'eux ne pourroit exercer sa puissance, que dépendamment de l'autre ; & alors il seroit subordonné au second, puisqu'il n'auroit d'autorité que de son consentement ; par conséquent il ne seroit plus souverain ; ou le pouvoir seroit égal, &, dans ce cas, aucun d'eux n'auroit une autorité indépendante, parce que leur opposition feroit cesser le commandement, n'y ayant pas plus de raison d'obéir à l'un qu'à l'autre ; ou plutôt, l'obéissance deviendroit arbitraire : aucun d'eux en particulier ne seroit donc souverain, puisque aucun ne posséderoit cette plénitude de pouvoir qui constitue la souveraineté.

Cette maxime a son application, même à l'égard des gouvernemens aristocratiques & républicains, parce que la plénitude de la souveraineté ne réside que dans le corps, & non dans chaque membre particulier qui le composent, & qui sont tous dépendans du corps.

» Comme tous les membres du corps humain reçoivent le mouvement du cœur seul, dit M. de Réal, & tout le corps, d'une ame seule ; de même la république n'ayant qu'un corps, il ne faut qu'un esprit pour la gouverner. *Unum est reipublicæ corpus, atque unius animo regendum.* (*c*)... On peut bien limiter la puissance de celui qu'on appelle souverain, & qui ne l'est pas, en ce que sa puissance est limitée ; mais on ne sauroit limiter la souveraineté sans la détruire. La Puissance souveraine ne sauroit être restrainte ; parce que, pour restraindre une autorité, il faut être supérieur à l'auto-

(*a*) V. ci-devant max. 8.
(*b*) V. ci-devant max. 9.
(*c*) *Tacit. Ann.* l. 1.

» rité qu'on reſtreint. L'autorité qui connoît un ſu-
» périeur, n'eſt pas une autorité ſouveraine, au moins
» à l'égard de ce ſupérieur (*a*)... Toute ſouveraineté
» eſt abſolue de ſa nature... Ce n'eſt pas que le
» peuple, en la déférant, n'y puiſſe mettre des tem-
» péramens ; mais, lorſqu'il le fait, il conſerve lui-
» même la ſouveraineté ſur tout ce qui forme l'objet
» de la limitation (*b*). »

L'hiſtoire nous fournit, il eſt vrai, des exemples de pluſieurs Empereurs qui ont regné conjointement ; mais ordinairement l'un étoit ſubordonné à l'autre, & n'avoit que le nom de ſouverain avec le droit certain à l'empire, après la mort du premier. Tel étoit le cas où le prince régnant aſſocioit ſon fils au gouvernement. Lorſque tous les deux avoient un égal pouvoir, aucun d'eux ne poſſédoit la ſouveraineté en entier, quoique, par leur déférence reſpective, chacun parut régner en ſouverain. Delà vient que, pour éviter les ſuites funeſtes qui pouvoient naître de la méſintelligence entre les chefs, ils partageoient ordinairement l'état entre eux.

Nous ne parlons pas ici des gouvernemens où chaque portion de l'adminiſtration publique ſeroit exercée avec pleine indépendance, par des perſonnes, ou par des corps particuliers ; comme ſi l'un avoit ſeul le droit de faire la guerre ou la paix ; l'autre, le droit de lever des impôts, & d'adminiſtrer les finances ; un troiſieme, le droit de faire des loix, & d'exercer la juſtice. Car alors la ſouveraineté ne ſe trouveroit que dans la réunion de tous ces pouvoirs, qui pris chacun en particulier, ne ſeroient qu'une portion du pouvoir ſuprême. Nous obſerverons ſeulement qu'un pareil gouvernement ſeroit très-défectueux, en ce qu'il ne pourroit ſouvent agir qu'avec le concours de toutes ces puiſſances partielles, d'autant plus difficiles à ſe

(*a*) M. de Réal, Science du gouvern. tom. 4, ch. 2, ſect. 1. n. 6, p. 112.
(*b*) Ib. n. 8, p. 117, 118.

réunir pour le bien commun, qu'étant plus partagées, elles feroient auffi plus fufceptibles de vues, de volontés & d'intérêts différens (a).

MAXIME XIII.

Le fouverain a une égale jurifdiction fur tous les membres de la fociété, avec le droit de leur commander & de les punir.

JE dis premiérement que le fouverain a une égale jurifdiction fur tous les membres de la fociété; car on ne peut devenir membre d'une fociété que par la fubordination aux mêmes loix du gouvernement, & par conféquent au même fouverain. Il n'y a que cette fubordination qui forme l'union des membres entre eux, & avec leur chef, d'où réfulte l'unité de la fociété & du gouvernement. Un fujet indépendant feroit donc un être monftrueux, puifqu'il ne pourroit être membre de l'Églife s'il ne lui étoit point foumis; ni citoyen dans aucun genre de gouvernement, s'il n'étoit fubordonné à l'autorité qui gouverne. Car, quoique le citoyen dans une république participe à la fouveraineté, il eft pourtant fubordonné au corps de la nation, qui eft le feul fouverain; & s'il n'étoit pas dépendant, il n'auroit plus de droit aux avantages du gouvernement, ni aux priviléges de la nation, parce que ces avantages font produits par la mife que font pour ainfi dire tous les membres, par les obligations qu'ils contractent entre les mains du prince, & qu'un tel citoyen ne contractant aucune obligation envers la fociété, il feroit contre la juftice que la fociété fut obligée envers lui.

En fecond lieu, la fouveraineté renfermant tous les

(a) V. ce que nous dirons ci-après part. 2, ch. 3.

pouvoirs nécessaires au gouvernement, comprend aussi le droit de commander à tous les sujets, pour les faire concourir au bien public; le droit de les juger, pour finir les contestations qui troubleroient le repos des familles; le droit de punir le tort qu'ils feroient à la société : autrement le souverain, soit civil, soit ecclésiastique, n'auroit plus les moyens de conserver l'harmonie & l'ordre dans l'état ou dans l'Église. Il doit donc avoir une égale jurisdiction sur tous les sujets pour leur commander & pour les punir.

D'où il suit 1°. que tous les corps particuliers de la société civile, sont subordonnés à l'autorité du prince (*a*), comme tous les corps particuliers de la société ecclésiastique, sont subordonnés à l'autorité de l'Église. 2°. Que tous les privileges qui paroîtroient contraires à ces maximes, ou seroient essenciellement nuls, puisqu'ils seroient contraires aux principes constitutifs du gouvernement, ou ils devroient au moins s'expliquer conformément à ces principes.

CHAPITRE II.

Des loix.

LA loi est une volonté permanente & générale du souverain pour diriger les mœurs du peuple vers le bien public.

(*a*) *Civibus duo præcipuè animadvertimus vincula peculiaria, per quorum unum, quidam ipsorum in peculiaria corpora, civitati tamen subordinata, coalescunt; per alterum à summis imperantibus, in partem aliquam regiminis publici adsciscuntur.... Circa omnia corpora legitima observandum, quidquid juris illa habeant, & quidquid potestatis in sua membra, id omne à summa potestate definiri, & nequaquam huic posse opponi aut prævalere. Aliàs enim si daretur corpus limitationi summi imperii civilis non obnoxium, daretur civitas in civitate.* Puff. de Jure Nat. & Gent. l. 7, c. 2.

1°. Elle est *une volonté du souverain* ; parce que n'y ayant que l'autorité qui soit en droit de commander, il n'y a aussi que le souverain, qui puisse nous imposer l'obligation d'obéir (13). En cela, la loi differe du simple conseil qui se borne à éclairer, & qui n'impose point d'obligation par lui-même, mais seulement autant qu'il paroît juste & raisonnable ; & cela en vertu de la loi naturelle qui nous oblige à nous conformer à l'ordre & à la justice. C'est la réflexion de Puffendorf (*a*).

2°. Elle est *permanente* ; non en ce sens qu'elle est absolument immuable ; cette qualité n'appartient qu'au droit naturel : la loi divine elle-même peut être abolie, puisque celle de Moïse a été abrogée ; mais elle est permanente en ce sens, qu'elle forme une regle fixe, & que l'intention du législateur est qu'elle demeure invariable, tant que le changement des circonstances ne l'obligera pas à la révoquer (14). Ce caractere la distingue des ordres particuliers qui exigent à la vérité la même soumission, parce qu'ils procedent de la même

---

(*a*) *A consilio lex differt, quòd per illud, rationibus ex ipsâ re petitis, ad suscipiendum quid aut omittendum, adducere quis conatur illum, in quem, saltem quoad præsens negotium, potestatem non habet ; sic ut obligatio nulla ei directè adferatur, sed in arbitrio ejus relinquatur, sequi velit consilium an minus : etsi consilium obligationem præbere possit, quatenùs notitiam alicui imprimit, quæ obligationem parit aut auget. Sic medicus pro imperio nequit ægroto præscribere, quid ipsi adhibendum, quibus abstinendum : sed dum ostendit quid huic salutare sit, quid exitiabile, ægrotus illud amplecti, hoc fugere tenetur, non ex jure quod in ipsum medicus habet, sed ex lege naturæ, quæ unicuique curam vitæ & incolumitatis suæ imperat. Lex verò, licet & ipsa suis non debeat carere rationibus, hæ tamen propriè causæ non sunt, quare ipsi obsequium præstetur, sed potestas præcipientis, qui, ubi voluntatem suam significavit, obligationem subdito adfert omninò juxta præscriptum suum faciendi ; etsi fors ipsi rationes præcepti aut ita liquidò non adpareant... In genere lex commodissimè videtur definiri per decretum quo superior sibi subjectum obligat, ut ad istius præscriptum actiones suas componat.* Puff. de Jure Nat. & Gent. lib. 1, c. 6, n. 1 & 4.

puissance, mais qui ne sont que passagers, & seulement relatifs au cas présent énoncé.

3°. Elle est *générale*, en ce qu'elle s'adresse par elle-même à l'universalité des citoyens, ou de certaines classes particulieres, & qu'elle a son application à tous les cas compris dans l'étendue de la regle (15).

4°. Elle *dirige les mœurs vers le bien public ;* c'est-à-dire, qu'elle ne se propose pas seulement l'avantage de certaines personnes privées, mais l'avantage général qui, étant la fin de tout gouvernement, doit être aussi toujours l'objet de la puissance qui gouverne. *Conditur utilitatis gratiâ lex* (a).

Les privileges qui sont une dérogation à la loi générale, semblent d'abord étrangers à la nature des loix ; cependant ils peuvent s'y rapporter, en ce sens, que ces dérogations ne doivent être faites en faveur de quelques membres, ou de certains corps, qu'en vue du bien général, pour les inviter à servir l'état, ou pour les récompenser des services qu'ils lui ont rendus.

Après avoir pris une notion exacte de la loi, nous considérerons dans ce chapitre, 1°. quelles sont les qualités qui lui sont essencielles, telles que l'autorité, la justice & la publication.

2°. Les qualités qui ne sont qu'accidentelles, telles que la clarté de ces loix, & l'acceptation des sujets.

3°. La subordination qu'il y a entre les loix.

4°. Ce qu'elles ont de commun.

5°. L'obligation du législateur dans la confection des loix.

6°. L'étendue de son pouvoir pour les interpréter, les abolir, les modifier, pour en dispenser, & pour remettre les peines portées par ces loix.

(a) *Plat. Dialog.* hippias ou *du beau.*

MAXIME PREMIERE.

L'autorité, la justice & la publication sont nécessaires de droit naturel à la validité ou au complément de la loi.

L'Autorité est nécessaire à la validité de la loi. 1°. L'autorité est nécessaire à la validité de la loi, puisqu'elle n'oblige qu'en vertu du droit qu'a le législateur sur l'obéissance des sujets; & que ce droit n'est que dans l'autorité du souverain, dont la loi est la volonté permanente.

La justice est nécessaire à la validité de la loi. 2°. La justice n'est pas moins essencielle, puisque l'objet de la loi est de rectifier les mœurs; que la justice est la premiere loi à laquelle on ne sauroit déroger. Ainsi, comme l'injustice ne sauroit faire regle, la volonté injuste de la part du souverain, quelque solemnelle qu'on la suppose, ne sauroit avoir force de loi.

La publication est nécessaire à la validité de la loi. 3°. La publication est encore indispensable de droit naturel. J'entends ici, par le terme de publication, la manifestation, ou la divulgation de la loi. Il faut que la loi, dit Justinien, soit connue, pour éviter ce qu'elle défend, & pour faire ce qu'elle ordonne; or elle ne peut l'être que par la publication. ***Leges sacratissimæ intelligi ab omnibus debent, ut universi præscripto earum manifestiùs intellecto, prohibita declinent & faciant præcepta*** (*a*). Suivant S. Thomas, la loi n'oblige qu'autant que la promulgation l'a rendue publique. *Promulgatio ipsa necessaria est ad hoc quod lex habeat suam virtutem* (*b*). Domat écrit dans les mêmes principes (*c*), ainsi que Puffendorf (16).

(*a*) *L. leges & constit.* 9 *Cod. Lib.* 1, *tit.* 14.
(*b*) *Th.* 1, 2, q. 90, *art.* 4.
(*c*) Domat, Droit public, liv. prélim. tit. 1, sect. 1, art. 9.

Il ne suffit même pas que sa publication soit faite dans un lieu ; il faut laisser un certain intervalle entre la publication & l'exécution, afin que la loi puisse parvenir à la connoissance de tous. Il est certain du moins qu'elle ne peut obliger en conscience, ni soumettre les contrevenans à aucune peine s'ils n'ont pu la connoître. C'est la disposition du droit canonique fondé sur le droit naturel (17).

Cependant, comme cette manifestation, renfermée dans les termes de droit naturel, ne détermine pas précisément le tems ni la maniere, & que toute incertitude à ce sujet, exposeroit les citoyens, & rendroit l'exécution arbitraire ; le souverain ajoute à cette regle générale des dispositions particulieres qui sont de droit positif, pour fixer la maniere de la faire connoître; (c'est ce qui constitue la publication légale ou la publication proprement dite,) & le tems où elle commencera à obliger. Après le terme fixé, l'ignorance même invincible de la loi qui en excuseroit l'infraction devant Dieu, ne l'excuseroit pas dans l'ordre civil, au moins en ce qui regarde les droits temporels. L'ordre général de la société exige qu'il y ait un point fixe, manifestement connu, & indépendant des connoissances particulieres de chaque citoyen, où la loi commence à avoir son exécution. Le dommage que souffriroit alors le particulier, seroit un mal nécessaire au bien public.

Les loix romaines, en réglant la forme de testament, avoient fixé l'intervalle entre la publication & l'exécution, à deux mois, à compter du jour de l'insinuation (18). Pie IV s'est conformé à cette regle, dans sa Bulle donnée en confirmation du Concile de Trente, lorsqu'il a déterminé le même intervalle de tems, après lequel les canons du Concile devoient avoir leur exécution. *Et jure etiam communi sancitum est, ut constitutiones novæ vim, non nisi post certum tempus, obtineant.*

On voit par ces dernieres dispositions qu'il n'est pas nécessaire que la loi soit publiée dans toutes les par-

ties d'un royaume pour obliger par-tout, ni même dans les endroits où elle avoit coutume de l'être, si le souverain déroge à l'usage, & si la promulgation faite en d'autres lieux, manifeste d'ailleurs assez la volonté du législateur.

Mais la forme particuliere de la publication étant de droit positif, & dépendant de la volonté du souverain, peut varier dans chaque royaume, ou dans les différentes provinces d'un même royaume, suivant la diversité des loix ou des usages. Elle peut même être changée ; sur-tout, si la premiere forme étoit devenue impraticable ou trop onéreuse. Selon le droit romain, la promulgation de la loi se faisoit en l'insérant dans le Code (19). En Portugal, il suffit que le nouvel édit soit publié à la cour du prince, pour avoir son exécution sur les lieux, huit jours après, & trois mois après dans les provinces (*a*). La publication se fait à Rome par des affiches au champ de Flore, & aux autres lieux accoutumés. Elle se pratique aujourd'hui en France, par la lecture publique & par l'enrégistrement des nouvelles ordonnances aux Parlemens, aux cours supérieures & aux tribunaux qui ressortissent immédiatement à ces cours.

MAXIME II.

La clarté de la loi n'est pas essencielle à sa validité, non plus que l'acceptation de la part des sujets.

UNe loi absolument inintelligible ne sauroit obliger, par la raison qu'on en ignoreroit la disposition. Elle seroit pourtant valide, en ce sens, que les sujets devroient

---

(*a*) *Ordin. Lusit. lib.* 1, *tit.* 2, §. 10.

être dans l'intention de s'y conformer, lorsqu'ils en connoîtroient la signification. Mais comme une pareille loi n'a jamais existé, il feroit inutile de nous y arrêter.

La clarté de la loi n'est pas essencielle à sa validité. On dit donc qu'une loi manque de clarté, seulement lorsqu'elle est équivoque sur certains points, quelquefois même lorsqu'elle ne s'explique pas avec assez d'étendue sur d'autres. Or, il est évident que l'obscurité à cet égard ne sauroit infirmer la loi en elle-même, puisqu'elle ne sauroit dispenser les sujets de l'obéissance qu'ils doivent à la volonté du souverain, sur les points qui leur sont connus, & qui manifestent sa volonté : sauf de s'adresser à lui pour demander l'explication des endroits qui paroissent obscurs (*a*). D'où il suit que *la clarté* de la loi n'est qu'une qualité accidentelle qui lui donne seulement plus de perfection.

L'acceptation de la loi n'est pas nécessaire à sa validité. L'acceptation de la loi n'est pas plus nécessaire à sa validité. Car 1°. le souverain ayant toute l'autorité nécessaire pour régler le gouvernement (*b*), & ayant par conséquent toute la puissance législative, ne doit avoir besoin que de lui-même pour donner à sa volonté, la force de loi.

2°. Les sujets étant obligés à l'obéissance, ne peuvent former opposition à la volonté du souverain, encore moins rendre le commandement invalide. Si leur opposition invalidoit la loi, ils seroient tout-à-la-fois, & ils ne seroient pas coupables de désobéissance. Ils seroient coupables, par ce qu'ils résisteroient à la volonté connue du souverain légitime : ils ne le seroient pas, parce que leur résistance elle-même annulleroit la loi, qui manifeste la volonté du prince.

(*a*) *Si quid in legibus obscurum videatur, ejus declaratio petenda erit à legislatore, aut illis qui ad jus, secundum illas dicendum, publicè sunt constituti.* Puff. de Jure Nat. & Gent. l. 1, c. 6, n. 13.

(*b*) V. ci-devant ch. 1, max. 8.

3°. De l'aveu de tous les politiques, les peines portées par les édits ont leur exécution contre les infracteurs, d'abord après la promulgation. Ces édits ont donc toute leur validité indépendamment de l'acceptation des fujets. On nous allégueroit ici inutilement la maxime inférée dans Gratien : *Leges inftituuntur cùm promulgantur : firmantur cùm moribus utentium approbantur* (*a*). Cette maxime ne peut s'entendre que de la ftabilité que la loi acquiert par l'obfervance ; car on convient que le non ufage général & conftant abroge la loi, lorfque le fouverain fe tait. On ne parle ici que des loix humaines, parce que les autres loix ne font pas au pouvoir des hommes. *Lex accipit ex moribus firmitatem ftabilitatis, non firmitatem auctoritatis.* C'eft l'interprétation des Jurifconfultes.

MAXIME III.

Il y a une fubordination entre les différentes efpeces de loix, à raifon de leur nature.

ON diftingue trois fortes de loix, la loi naturelle, qui n'eft autre chofe que la raifon elle-même, en tant qu'elle nous inftruit de nos devoirs ; la loi divine, fondée fur la Révélation, & la loi humaine qui eft établie par les hommes. Or, 1°, il eft certain que la loi humaine eft fubordonnée aux loix divine & naturelle, puifque la volonté de l'homme doit être foumife à celle de Dieu. Les légiflateurs-mêmes ne tiennent leur autorité que de ces loix primitives (*b*). » Comme on ne doit pas obéir au préteur contre la vo» lonté du prince, dit S. Auguftin, on ne peut à plus

(*a*) C. *cum iftis dift.* 5.
(*b*) V. ci-devant ch. 1, max. 6.



» forte raison obéir au prince contre la volonté de » Dieu (*a*).

2°. Quoique la loi naturelle & la loi divine procedent immédiatement de la même source, cependant celle-ci est subordonnée à la premiere qui est immuable, ensorte que Dieu lui-même ne peut la changer; qu'elle est même la regle des commandemens particuliers qu'il nous fait, & qu'enfin l'obéissance que nous devons à la loi divine, est fondée sur l'obligation que nous impose la loi naturelle elle-même d'obéir à Dieu. Lors donc que ces loix semblent être en opposition, les loix humaines doivent céder aux deux premieres, & la loi divine cesse elle-même, dans les cas particuliers où elle ne peut s'accorder avec la loi naturelle. J. C. reprend les Pharisiens de ce que, pour observer la loi du Sabbat, ils violent la loi naturelle de la charité (*b*).

Les loix humaines se divisent en loix ecclésiastiques & en loix civiles. Les premieres concernent directement le bien spirituel de l'Église, & émanent de la puissance spirituelle : les secondes se rapportent directement au gouvernement temporel, & elles ont leur source dans l'autorité du souverain. Quoique, dans l'ordre de la Providence, l'ordre temporel soit relatif à l'ordre spirituel, ces deux especes de loix sont pourtant indépendantes, par ce qu'elles ont chacune un empire séparé.

Les loix ecclésiastiques & les loix humaines, comprennent sous elles différentes classes de loix, qui gardent une certaine subordination les unes à l'égard des autres, ou à raison de l'autorité qui les crée, ou à raison de la fin à laquelle elles se rapportent. Ainsi, dans le gouvernement ecclésiastique, les statuts synodaux peuvent être réformés par les Conciles provinciaux, & les canons de ces Conciles peuvent être abolis par les Conciles œcuméniques. De même, dans

(*a*) *Aug. de verbo Domini. Serm.* 6, c. 8.
(*b*) *Matth.* XII, 12.

l'ordre civil, les arrêts de réglement qui ne sont que provisoires, & qui émanent des cours de Parlement, doivent céder aux loix du prince, qui sont subordonnées elles-mêmes aux loix constitutives des états, c'est-à-dire à celles qui reglent la constitution du gouvernement: mais les unes & les autres sont subordonnées aux loix primitives de la justice, puisque les princes ne regnent que par elles. Dans l'un & l'autre gouvernement, les loix qui regardent le bien public, doivent prévaloir sur celles qui concernent l'intérêt particulier, parce que le plus grand bien est toujours la fin de la loi.

On appelle *loix fondamentales des états*, celles auxquelles il n'est pas au pouvoir des princes de déroger; telles que sont les loix naturelle & divine, qui sont invariables, & de plus les loix constitutives que le prince ne peut changer qu'avec le consentement de la nation.

MAXIME IV.

Toutes les loix ont une origine, une regle & une fin qui leur sont communes.

IL n'est besoin que d'expliquer la proposition pour en démontrer la vérité.

Toutes les loix ont une origine commune. 1°. J'ai déja dit que la loi divine & la loi naturelle avoient dans Dieu une origine commune, & de plus, que l'autorité des loix humaines remontoit à celle de Dieu qui, en nous ordonnant d'obéir aux puissances qu'il avoit instituées, donnoit à leur volonté la force de loix (*a*). Elles ont donc une même origine.

Toutes les loix ont une regle commune. 2°. La raison & la justice qui forment la loi naturelle, & qui dirigent la volonté de Dieu, doivent aussi présider à la

(*a*) V. ci-devant ch. 1, max. 6.

confection des loix humaines, qui ne sont qu'une extension, ou une application de ces loix primitives; les premieres seroient nulles (a), si elles étoient contraires à celles-ci (20). Les unes & les autres ont donc une regle commune dans la raison éternelle.

Toutes les loix ont une fin commune. 3°. Toutes les loix, soit dans l'ordre spirituel, soit dans l'ordre civil, se rapportent au bien public, comme fin immédiate, & ultérieurement à Dieu, dont la gloire est la fin derniere de tous ses ouvrages. Elles ont donc aussi une même fin.

MAXIME V.

Il est de la sagesse du souverain de consulter sur les loix qu'il se propose de faire; mais il n'est pas obligé de se conformer à l'avis de son conseil.

LE *souverain doit consulter sur les loix qu'il se propose de faire.* Comme il n'y a rien qui influe davantage sur le bien public que les loix, puisqu'elles épurent les mœurs, affermissent l'autorité, reglent l'administration, il n'y a rien aussi qui exige plus de lumieres & de sagesse, pour embrasser les différentes parties du gouvernement qui ont rapport à une loi; pour balancer les avantages avec les inconvéniens qui en résultent; pour la comparer avec les mœurs actuelles du peuple & les circonstances des tems; pour la considérer dans la pratique & dans toutes ses suites. Il est donc nécessaire que, dans la confection des loix, le souverain ajoute à ses propres lumieres, l'avis d'un conseil éclairé, comme le moyen le plus naturel, d'y procéder avec circonspection.

(a) V. la max. précéd.

» Il eſt de la ſageſſe & du devoir des princes, les » mieux intentionnés & les plus habiles, dit Domat, » de prendre des avis & des conſeils dans les affaires » qu'ils ont à régler, ſoit pour le bien de l'état, ou » pour rendre la juſtice aux particuliers : & comme, » d'une part, ils doivent s'inſtruire de la vérité des » faits qu'ils ne peuvent ſavoir par eux-mêmes, & qui » doivent venir à leur connoiſſance ; de l'autre, il eſt » de leur intérêt & du bien public, qu'ils s'aident de » l'expérience & des lumieres des perſonnes capables » de leur donner de bons conſeils (*a*). » Le plus éclairé de tous les légiſlateurs ne dédaigna pas de ſuivre l'avis de Jethro, en s'aſſociant ſoixante & dix vieillards pour juger le peuple ; & Dieu approuva l'inſtitution de ce tribunal. Le plus ſage des Rois conſultoit les ſages de ſon royaume ſur le gouvernement, & il avoit pour maxime, *que c'étoit agir avec ſageſſe que d'agir avec conſeil* (21). Juſtinien, ſi célebre par ſes loix, a cru s'honorer lui-même en corrigeant, d'après l'avis de ſavans Juriſconſultes, les loix qu'il avoit déja publiées (22). Les Evêques conſultent leurs Clergés lorſqu'ils dreſſent leurs ſtatuts ſynodaux. Le ſouverain Pontife demande l'avis du ſacré College lorſqu'il donne ſes décrets. Les Conciles même œcuméniques prennent conſeil des Docteurs lorſqu'ils font des canons.

Le ſouverain n'eſt pas obligé de ſe conformer à l'avis de ſon conſeil. J'ajoute cependant que le ſouverain n'eſt pas obligé de ſe conformer à l'avis de ſon conſeil ; 1°. parce qu'ayant le dernier reſſort (*b*), c'eſt à lui à prononcer avec un plein pouvoir ſur ce qui convient au bien public, & à fixer l'état des choſes ; 2°. parce qu'ayant l'autorité ſuprême ; il eſt indépendant ; 3°. parce que ſes officiers lui étant ſubordonnés, ils n'ont le droit ni de lui réſiſter, ni d'arrêter l'exécution de ſa volonté. C'eſt la doctrine de le Bret (23), & celle de Juſtinien. *Quod principi placuit, legis vi-*

(*a*) Domat, Droit public, l. 1, tit. 3.
(*b*) V. le ch. précéd. max. 9.

gorem habet (a). Tam conditor quàm interpres legum solus Imperator (b).

MAXIME VI.

Le pouvoir législatif du souverain renferme non-seulement le droit de faire des loix, mais encore celui de les publier, de les interpréter, de les abolir, de les modifier, d'en dispenser, ou de remettre les peines portées par ces loix.

Le pouvoir législatif comprend le droit de faire des loix & de les faire publier. La proposition est évidente, après les principes que nous avons posés. Car 1°. les loix ne peuvent obliger qu'autant qu'elles sont connues par leur publicité, comme nous venons de le dire (c). Le souverain cesseroit donc de l'être; il n'auroit qu'un pouvoir subordonné & incomplet par rapport à la législation, s'il n'avoit le droit de faire publier ses loix.

Il comprend le droit d'interpréter les loix. 2°. Les loix ne peuvent prévoir tous les cas particuliers; elles peuvent même laisser des doutes sur le sens qu'elles renferment. Il faut donc nécessairement une autorité vivante qui en détermine le sens & l'application. Les mêmes loix, quoique sages dans leur origine, peuvent devenir inutiles ou préjudiciables par le changement des circonstances; le bien public exige donc qu'il y ait une autorité capable de les révoquer ou de les modifier (24). Il peut enfin arriver des cas particuliers

(a) *L. 1. ff. de constit. princip.*
(b) *L. ult. in fine Cod. de legib.*
(c) V. la max. 1, de ce 2me. ch.

liers où l'exécution des loix utiles par elles-mêmes deviendroit nuisible, contre l'intention du législateur; il faut donc que la même autorité puisse en dispenser. Par la même raison, il faut qu'elle puisse remettre les peines portées par ces loix. Or, cette autorité ne peut compéter qu'à celui qui a le droit de commandement & le pouvoir de régler l'administration publique (*a*).

D'ailleurs point d'interprete qui puisse déterminer plus certainement le sens de la loi que le législateur lui-même. Il ne serviroit de rien d'opposer que le souverain qui interprete, n'est pas toujours le souverain qui a fait la loi, car le souverain ne meurt jamais; c'est en cette qualité que le souverain actuel succede au droit du premier législateur, & qu'en vertu de l'autorité qu'il exerce, il a le pouvoir de déterminer quel est l'objet de la loi, qui est toujours celui du bien public & de la justice : par cette raison, le législateur & l'interprete sont toujours censés le même. Rien de plus fortement inculqué par le droit romain (25); & par les ordonnances du royaume (26). Les officiers de justice n'interpretent la loi qu'en vertu de l'autorité du prince; encore le prince restreint-il ce droit à une interprétation qu'on appelle *juridique*, & qui se borne à l'application de la loi, dans les contestations qui sont portées devant leurs tribunaux, sans que leur jugement puisse former de regle générale. Ce n'est point par des exemples, mais par la loi, disoit Justinien, qu'il faut juger : & une sentence injuste ne doit jamais servir de regle (27). » Parmi les » droits du souverain, dit encore Domat, le premier » est celui de l'administration de la justice... & cette » administration renferme le droit de régler les diffi» cultés qui peuvent survenir dans l'interprétation des » loix & des réglemens, lorsque ces difficultés, pas» sant les bornes du pouvoir des juges, obligent à » recourir à l'autorité du législateur (*b*). »

(*a*) V. ci-devant ch. 1, max. 8.
(*b*) Domat, Droit public, l. 1, tit. 2, sect. 2, n. 3.

Il comprend le droit d'abolir les loix. 3°. S'il y avoit une puissance législative, autre que celle du souverain, capable d'abolir les loix qu'il a instituées, elle lui seroit supérieure, & dès lors le souverain cesseroit de l'être. » Il n'y a pas de doute, dit le Bret, que » les Rois peuvent user de leur puissance, & changer » les loix & les ordonnances anciennes de leurs états; » ce qui ne s'entend pas seulement des loix généra- » les; mais aussi des loix municipales & des coutu- » mes particulieres des provinces : car ils peuvent aussi » les changer, quand la nécessité & la justice le de- » sirent. C'est ce que dit le Jurisconsulte, en la loi » Prætor ait, §. divus *ff.* de sepulchro viol. *Oportere* » *imperalia statuta suam vim obtinere & in omni loco* » *valere*.... Il n'appartient aussi qu'aux princes d'ex- » pliquer le sens des loix, & de leur donner telle in- » terprétation qu'ils veulent (*a*), lorsqu'il arrive des » différens sur la signification des termes (*b*). » Puffendorf ajoûte qu'il ne seroit pas même au pouvoir du souverain, de se priver en portant une loi, du droit qu'il auroit de l'abroger (*c*).

Dira-t-on que les coutumes ont force de loi; qu'elles sont les interpretes des édits, & qu'elles ont même la force de les abolir, indépendamment de la volonté du souverain : mais on sait d'abord que les décrets des tribunaux ne constituent point de regle générale (*d*); en second lieu, que si une suite d'arrêts éta-

(*a*) C'est-à-dire qu'ils trouvent juste; car ce terme doit s'entendre d'une volonté de justice, non d'une volonté arbitraire.

(*b*) Le Bret, De la Souver. l. 1, ch. 9.

(*c*) *Leges positivæ ab illo qui tulit iterùm abrogari possunt, quia nemini ex aliis est jus quæsitum, cujus vi exigere is possit ut illæ leges perpetuò maneant.... Imò si vel maximè talis clausula sit addita, posterius decretum isti repugnans irritum fore, mutari nihilominùs poterit, modò per eam clausulam nemini sit jus quæsitum.... Ex eâdem ratione, quia vivo testatore ex testamento nemini adhuc jus est quæsitum, testamentum licet mutare etiam ubi talis clausula sit addita, ne posterius testamentum valeat.* Puff. de Jure Nat. & Gent. lib. 1, cap. 6. n. 6.

(*d*) V. la note n°. 27.

blit une jurifprudence, & fi la coutume abolit la loi, ce n'eft qu'en vertu d'une maxime autorifée par le fouverain lui-même, en vue du bien public, puifque le prince peut réformer les coutumes les mieux établies. C'eft donc alors le prince lui-même qui, dans le premier cas, ceffe d'exiger l'exécution de fa loi. Delà ce principe configné dans le droit, que la coutume n'a point de force par fa nature pour vaincre la loi (28).

Il comprend le droit de modifier les loix. 4°. La modification d'une loi n'en eft qu'une reftriction. Elle exige par conféquent la même puiffance que pour l'abolir, puifque la reftriction l'abolit en partie. Si les cours fouveraines modifient les édits que le prince leur adreffe, ce n'eft que de fon confentement, & par fon autorité.

Il comprend le droit de difpenfer des loix. 5°. La difpenfe fufpend l'exécution de la loi. Elle differe de l'équité (*Epiikia*) en ce que celle-ci ne déroge à la lettre de la loi que pour en fuivre l'efprit, & qu'elle n'a pas befoin par conféquent de l'autorité du fupérieur pour délier de l'obligation que la loi fembloit impofer, au lieu que celle-là eft une indulgence qui déroge à la loi elle-même. Or, il n'y a que le légiflateur de qui émane la loi, qui ait droit d'en difpenfer, puifqu'il n'y a que celui qui donne la force à la loi, qui ait droit d'en fufpendre l'exécution. » Le » pouvoir de faire des loix, dit Domat, renferme celui » d'accorder des difpenfes que les regles peuvent fouf- » frir. Et c'eft un des droits du fouverain, de don- » ner des difpenfes de cette nature (*a*). »

Enfin » s'il eft au pouvoir du prince d'abolir en- » tiérement une loi, il peut, à plus forte raifon, en » lever l'obligation à l'égard de quelques perfonnes, » ou de quelque fait particulier, la loi demeurant au » refte en fon entier. » Ce font les paroles de Grotius (*b*).

(*a*) Domat, Droit public, l. 1, tit. 2, fect. 2, n. 6.
(*b*) Grotius, *de Jure bell. & pac.* l. 2, c. 20, n. 24, 27.

Il comprend le droit de remettre les peines portées par les loix. 6°. La rémiffion des peines portées par la loi étant une fufpenfion de la loi-même, quant à la punition, fuppofe la même autorité, & doit par conféquent appartenir auffi au fouverain. C'eft encore la doctrine de Domat (29).

La puiffance légiflative dans l'ordre de la Religion doit avoir les mêmes pouvoirs pour publier fes décrets, pour les interpréter, pour les abolir & les modifier, pour en difpenfer & pour remettre les peines fpirituelles portées par fes décrets.

CHAPITRE III.

Des regles qui fervent à diriger & à éclairer l'obéiffance des fujets envers leur fouverain.

DIeu auteur de l'ordre & de la juftice, doit préfider au gouvernement des fouverains. C'eft par lui qu'ils regnent, c'eft felon fa volonté qu'ils doivent régler leur adminiftration. Nous avons montré qu'il n'y auroit ni fouveraineté, ni commandement, fans cette loi primitive d'ordre & de juftice, qui a fa fource dans la raifon univerfelle (*a*). Ce feroit donc renverfer les principes du gouvernement, & détruire l'autorité même des princes, que de leur attribuer le droit de déroger à cette loi primordiale : ce feroit faper le fondement fur lequel le Maître des Rois a pofé leur empire : ce feroit mettre la volonté de l'homme audeffus de celle de Dieu ; faire du fouverain un defpote, & du fujet un efclave. Les fouverains peuvent bien violer cette loi fainte qui doit dominer fur eux, comme fur le refte des hommes, mais ils ne peuvent

(*a*) Ch. 1, max. 6.

se soustraire à l'obligation qu'elle leur impose, ni ériger en droit, l'abus du pouvoir (*a*).

D'un autre côté, autoriser les sujets à juger de la justice de l'administration, pour en faire dépendre l'obéissance qu'ils doivent au souverain, ce seroit les autoriser à résister à ses ordres, toutes les fois qu'il leur plairoit de les supposer injustes; ce seroit anéantir la subordination, & faire servir le respect qu'on doit à la Divinité, de prétexte pour renverser l'ordre public.

Prenons un milieu entre ces deux extrêmes, pour éclairer les citoyens, en conciliant ce qu'ils doivent au prince avec ce qu'ils doivent à Dieu, & disons :

1°. Que l'abus que le souverain peut faire de son autorité, ne donne pas droit aux sujets d'examiner la justice de ses commandemens, pour régler le devoir de l'obéissance, sur le jugement qu'ils en portent.

2°. Que le commandement du souverain doit être toujours présumé juste dans la pratique, à moins qu'il ne paroisse évidemment contraire à la justice.

3°. Que si les ordres du souverain étoient manifestement contraires à la loi divine ou naturelle ou constitutive, il ne seroit pas permis de leur obéir.

4°. Que l'injustice évidente, qui autorise la désobéissance des sujets, est très-rare.

5° Que lors même que l'injustice évidente autorise la désobéissance, elle ne justifie jamais la révolte.

6°. Que les principes qui fondent l'autorité du souverain, établissent les devoirs de l'obéissance des peuples envers ses officiers, & des officiers à l'égard du prince.

(*a*) V. ci-devant ch. 2, max. 3.

MAXIME PREMIERE.

L'abus que le souverain peut faire de son autorité, ne donne pas droit aux sujets d'examiner la justice de ses commandemens, pour régler le devoir de l'obéissance, sur le jugement qu'ils en portent.

LA souveraineté consiste dans le pouvoir de régler ce qui concerne la société, & de le faire exécuter (*a*). Or ce pouvoir seroit chimérique, si le jugement du souverain étoit soumis au jugement de ses sujets, qui auroient toujours la liberté de s'en dispenser, en prétextant l'injustice de la volonté du prince.

Le souverain a le jugement légal en dernier ressort (*b*). Donc les jugemens de ses sujets doivent être subordonnés au sien, en ce qui regarde l'administration civile.

Le souverain doit avoir tous les pouvoirs nécessaires au gouvernement parfait (*c*); or, il manqueroit certainement d'un pouvoir nécessaire pour gouverner, si l'exécution des ordres qu'il donne, dépendoit de l'examen qu'on en feroit. Il n'y auroit plus de centre de réunion pour faire concourir tous les citoyens au même but, parce que l'autorité seule, qui peut les réunir, seroit subordonnée au jugement des citoyens qui se diviseroient, en prenant chacun des voies différentes, ou des déterminations opposées suivant leurs opinions particulieres.

(*a*) V. ci-devant prem. part. au commencement.
(*b*) V. ci-devant ch. 1, max. 9.
(*c*) V. ci-devant ch. 1, max. 8.

La souveraineté oblige le peuple à l'obéissance (*a*). Or l'obéissance disparoîtroit, si celui qui doit obéir, devenoit le juge de la justice du commandement qu'on lui fait.

La puissance absolue constitue le souverain (*b*). Or il n'y a plus de puissance absolue, si le devoir de l'obéissance dépend de l'opinion de celui qui doit obéir. » L'Empire, dit Watel, ne sauroit être transféré » avec cette clause vague, que le peuple obéira au » chef, lorsqu'il commandera bien ; mais qu'il pourra » lui désobéir, s'il gouverne mal (*c*). »

Que deviendroit en effet tout gouvernement, soit civil, soit ecclésiastique, si les sujets n'étoient obligés d'obéir à l'autorité qu'autant qu'ils approuveroient ses décrets & ses commandemens, c'est-à-dire, qu'autant qu'ils jugeroient à propos d'obéir ? Que deviendroit la magistrature, si on n'obéissoit aux arrêts qu'autant qu'on les croiroit justes ? Que deviendroit l'autorité d'un gouverneur de province, d'un général d'armée, si le soldat n'étoit tenu de leur obéir qu'autant qu'il approuveroit le commandement ? Que deviendroit enfin la société, si, dans les différentes classes des citoyens qui la composent, l'obéissance des inférieurs dépendoit de l'opinion qu'ils auroient de la justice des ordres supérieurs ? Or, l'autorité des officiers du prince ne peut pas être plus absolue que la puissance du prince même.

Domat, après avoir posé en maxime que » l'obéissance est nécessaire pour maintenir l'ordre & la paix » qui doit former l'union du chef & des membres, » qui composent le corps de l'état, « déclare en ces termes quelle est la nature de cette obéissance : » Elle » fait, dit-il, un devoir à tous les sujets, & dans » tous les états, d'obéir aux ordres du prince, sans » qu'aucun ait la liberté de se rendre juge de l'or-

(*a*) V. ci-devant ch. 1, max. 5.
(*b*) V. ci-devant ch. 1, max. 11.
(*c*) Principes du Droit naturel de Wolf, par Watel, l. 8, ch. 1, §. 39.

» dre auquel il doit obéir ; car autrement chacun
» feroit maître, par le droit d'examiner ce qui feroit
» juste & ce qui ne le feroit point ; & cette liberté
» favoriseroit la sédition (a). »

» Un principe que les citoyens de tous les pays doi-
» vent avoir continuellement devant les yeux, dit M.
» de Réal, c'est que la force de la loi n'est pas for-
» mellement dans la justice, mais dans l'autorité du
» législateur, ou, pour m'expliquer en d'autres ter-
» mes, que l'obéissance à la loi, n'est pas attachée
» à la justice de ses dispositions, mais à l'autorité du
» législateur.... S'il en étoit autrement, les édits &
» les ordonnances du prince feroient confondus avec
» les avis des docteurs & les conseils des Jurisconsul-
» tes qui n'ont de force qu'autant que la raison leur
» en donne. Qu'y auroit-il de plus absurde ? Cha-
» que particulier auroit droit d'examiner les loix, &
» ne feroit tenu de les observer, qu'autant qu'il les
» auroit approuvées, ce qui feroit la plus étrange con-
» fusion du monde, & réduiroit la puissance politi-
» que à une pure chimere... S'il est permis à cha-
» cun, dit un ancien (b), d'examiner les raisons qu'on
» a de commander, dès-lors il n'y a plus d'obéissance,
» & l'obéissance manquant, le commandement tombe
» aussi. *Si ubi jubeantur, quærere singulis liceat,*
» *pereunte obsequio, etiam imperium intercidit* (c). »

Voudroit-on élever un tribunal pour examiner les ordres du souverain, & déterminer, par son approbation, l'obéissance des sujets? Mais ce tribunal devroit, par là-même, prendre connoissance de toutes les parties de l'administration, & des affaires les plus secretes du gouvernement ; car c'est sur la combinaison de ces différentes parties, & des inconvéniens ou des avantages qu'il doit en résulter, qu'une sage politique regle le

(a) Domat, part. 1, l. 1, sect. 2, n. 6.
(b) *Tacit. hist. cap.* 83.
(c) M. de Réal, Science du gouvern. tom. 4. ch. 2, sect. 1, n. 6, p. 112.

commandement. Il devroit avoir une autorité supérieure; il feroit donc fouverain lui-même dans le gouvernement. Cependant, comme il ne feroit pas moins fujet à l'erreur & aux paffions, il faudroit le juger lui-même à fon tour, par la même raifon que celui-ci voudroit juger le prince. Eh! où trouver des hommes qui foient à l'abri des foibleffes de l'humanité. Il n'y auroit donc plus d'autorité fouveraine, parce qu'il n'y auroit plus de commandement qui ne fut foumis au jugement des inférieurs.

MAXIME II.

Le commandement du fouverain doit être toujours préfumé jufte dans la pratique, à moins qu'il ne paroiffe évidemment contraire à la juftice.

CEtte maxime eft une fuite de la précédente; car, l'obéiffance ne pouvant dépendre du jugement que porteroient les fujets des ordres fupérieurs, elle doit être néceffairement déterminée par l'autorité du commandement. Mais cette autorité n'auroit pas droit fur notre obéiffance, fi elle n'étoit conforme à la juftice, ou au moins, fi elle n'étoit préfumée jufte. Donc elle doit être préfumée telle dans la pratique, c'eft-à-dire, dans l'obéiffance que nous lui devons.

» Quand le prince juge, il n'y a point d'autre ju-» gement; » (telle eft la maxime de Boffuet & celle de tous les peuples). » C'eft ce qui faifoit dire à l'Eccléfiaftique : *Ne jugez pas contre le juge*, à plus forte » raifon contre le fouverain juge, qui eft le Roi; & la » raifon qu'il en apporte, c'eft qu'il *juge felon la juftice* (a). Ce n'eft pas qu'il y juge toujours, continue le

(a) *Eccli.* VIII, 17.

» Prélat; mais c'eſt qu'il eſt réputé y juger; & que perſonne n'a droit de juger ni de revenir après lui. Il » faut donc obéir au prince comme à la juſtice, ſans » quoi il n'y a point d'ordre ni de fin dans les affai» res (a). Le prince, dit encore Wolf, ne peut gou» verner ni s'acquitter de ce que la nation attend de lui, » s'il n'eſt pas obéi ponctuellement. Les ſujets ne ſont » donc point en droit, dans les cas ſuſceptibles de » quelques doutes, de peſer la ſageſſe ou la juſtice des » commandemens ſouverains. Cet examen appartient » aux princes. Les ſujets doivent ſuppoſer, autant qu'il » ſe peut, que tous les ordres ſont juſtes & ſalutaires: » lui ſeul eſt coupable du mal qui peut en réſulter (b). »

Or, comme cette préſomption eſt inſéparable de l'obéiſſance, elle doit s'appliquer à tous les cas où paroît l'autorité du commandement, ſoit dans l'ordre civil, ſoit dans l'ordre eccléſiaſtique, tant de la part du ſouverain que de la part de ſes miniſtres, à moins que le commandement de ceux-ci ne ſoit réformé par une autorité ſupérieure, comme nous le dirons bientôt.

Mais la préſomption ceſſe dans le cas de l'évidence contraire.

MAXIME III.

Si les ordres du ſouverain étoient manifeſtement contraires à la loi divine ou naturelle, ou conſtitutive, il ne ſeroit pas permis de leur obéir, ſi on ne pouvoit le faire ſans coopérer à l'injuſtice du ſouverain.

Nous avons montré que les loix humaines étoient ſubordonnées aux loix naturelle & divine (c).

(a) Boſſ. Polit. l. 4, art. 1, prop. 2.
(b) Wolf, du Droit des gens, l. 1, ch. 4, §. 53.
(c) V. ci-devant ch. 2, max. 3.

Il faut obéir à Dieu préférablement aux hommes (*a*). Or ce feroit lui défobéir, que de violer non-feulement la loi divine, mais encore la loi naturelle, qui a fa fource dans lui. Étant le Maître fouverain, fa volonté doit être la premiere loi. Les Rois de la terre ne commandant qu'en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de lui, ne peuvent rien commander de contraire à fa volonté fuprême.

Les premiers Chrétiens qui étoient les fujets les plus foumis de l'Empire, n'en réfiftoient pas avec moins de fermeté aux édits des Empereurs, lorfque ceux-ci vouloient les forcer à renoncer à la foi.

Sous la loi ancienne, même générofité de la part de Daniel, à l'égard de la défenfe qu'avoit faite Darius le Mede d'adreffer aucune priere à Dieu, pendant l'efpace de trente jours : même conftance de la part des enfans de Babylone, lorfque Nabuchodonofor voulut les forcer à adorer fa ftatue. L'obéiffance eut été alors un crime ; & Dieu juftifia la réfiftance de ces grands perfonnages par une protection miraculeufe. Les fages-femmes furent récompenfées pour avoir défobéi aux ordres cruels que Pharaon leur avoit donnés de faire périr les enfans mâles qui naîtroient des femmes juives (*b*).

On doit dire la même chofe des commandemens qui violeroient manifeftement les loix conftitutives de l'état, puifqu'ils renfermeroient une injuftice évidente, qui blefferoit par là-même les loix naturelle & divine, en ce que le prince violeroit les engagemens qu'il a pris en montant fur le trône, de conferver la conftitution & la forme de fon gouvernement.

Les premiers pafteurs n'ont pas un droit plus abfolu fur l'obéiffance des fideles ; car quoique le corps épifcopal foit infaillible, chacun d'eux en particulier eft fujet à erreur.

Wolf, que nous venons de citer, après avoir dit

(*a*) *Act.* V, 29.
(*b*) *Exod.* I, 20.

que les sujets ne sont point en droit d'examiner la justice des ordres qu'ils reçoivent, ajoute, *que l'obéissance ne doit pas être cependant absolument aveugle; & qu'aucun engagement ne peut obliger, ni même autoriser un homme à violer la loi naturelle* (*a*).

J'ai dit qu'on ne devoit point obéir alors si on ne pouvoit le faire sans coopérer à l'injustice; car dans le cas, par exemple, où le commandement tendroit seulement à dépouiller celui qui le reçoit, d'un droit auquel il auroit la liberté de renoncer, il est évident que celui-ci pourroit obéir sans blesser la justice, puisqu'il peut renoncer à son propre droit.

Mais comment accorder la maxime présente avec ce que nous avons déja dit, qu'il n'est pas permis de régler l'obéissance qu'on doit au souverain, sur le jugement qu'on porte de la justice de ses ordres (*b*)? Par la notion que tous les hommes ont de l'obéissance. Car, tout le monde sait que cette vertu ne peut ni autoriser l'inférieur à commettre une injustice manifeste, ni compatir avec l'examen des ordres des supérieurs. Il n'est donc pas permis à l'inférieur de juger de la justice de ces ordres, lorsque ce jugement a besoin d'examen, c'est-à-dire, dans les cas douteux; mais il est permis de décider lorsque le commandement présente une injustice évidente.

MAXIME IV.

L'injustice évidente, qui autorise la désobéissance des sujets, est très-rare.

L'Injustice évidente est celle qui force l'aveu de la conscience, & qui ne peut être excusée en aucune

---

(*a*) Wolf, Droit des gens, l. 1, ch. 4, §. 53.
(*b*) Max. 1 de ce chap.

maniere. *Quod nullâ tergiversatione celari potest.* Ce qui suppose la connoissance précise & distincte des loix violées, & l'opposition manifeste de ces loix avec les ordres reçus. Les loix dont je parle ici, sont la loi divine, & la loi naturelle pour le gouvernement civil & ecclésiastique, & de plus, les loix constitutives, dans la société civile. Je ne parle point des autres loix civiles, dont le prince peut se dispenser, lorsqu'il en a de justes raisons, ainsi que nous le dirons dans la suite (*a*). Les trois premieres especes de loix se réduisent à des principes très-simples & très-évidens; mais leurs conséquences ne le sont pas également. Or il est rare que la volonté du souverain soit manifestement contraire à ces premiers principes. Il l'est qu'elle le soit aux conséquences qui dérivent évidemment de ces principes. Il est très-difficile de connoître les raisons d'état qui naissent de la combinaison des différentes parties de l'administration, & du concours des circonstances, & qui rendroient légitime un commandement qui, considéré en lui-même, pourroit avoir une apparence d'injustice; mais ces raisons ne peuvent être bien approfondies que par ceux qui sont chargés de l'administration générale. C'est la réflexion de Justinien. *Non omnium quæ à majoribus constituta sunt, ratio reddi potest. Et ideo rationes eorum quæ constituuntur inquiri non oportet; alioquin multa ex his quæ certa sunt, subvertuntur.* L. non omnium 20, l. & ideo 21, ff. tit. de legib.

Ainsi, prétendre que les ordres du prince ne sont fondés sur aucune raison de justice, parce qu'on n'en connoîtroit aucune; alléguer vaguement l'infraction des loix fondamentales de l'état, ou supposer des loix constitutives, sans titre certain pour justifier sa désobéissance, ce seroit ajouter l'insulte à la révolte.

Non-seulement l'injustice manifeste de la part du gouvernement, est très-rare de sa nature; mais elle doit encore nécessairement être supposée telle dans la pra-

(*a*) V. ci-après part. 2, ch. 2, §. 3.

tique, pour maintenir l'ordre du gouvernement. Car cet ordre dépend en partie de la subordination, or si on multiplie les cas d'injustice qui autorisent la désobéissance, on relâche à proportion les liens de la subordination, on affoiblit la force du gouvernement, on fournit des prétextes à l'esprit d'indépendance & de révolte, qui est la source des plus grands maux. Le plus grand des abus seroit donc de donner trop d'extension à la liberté de désobéir, sous prétexte de vouloir empêcher les abus.

MAXIME V.

Lors même que l'injustice évidente du commandement autorise la désobéissance, elle ne justifie jamais la révolte.

Voici le droit du Roi qui régnera sur vous, disoit Samuel aux Juifs : *il prendra vos enfans & les emploiera à son service. Il se saisira de vos terres & de ce que vous aurez de meilleur, pour le donner à ses serviteurs*, *&c* (*a*). » Est-ce qu'il aura le droit » de faire tout cela licitement ? A Dieu ne plaise, ré- » pond M. Bossuet, car Dieu ne donne pas de tels » pouvoirs ; mais il aura droit de le faire impunément » à l'égard de la justice humaine (*b*)... Les sujets » n'ont à opposer à la violence des princes, que des » remontrances respectueuses, sans mutinerie & sans » murmure, & des prieres pour leur conversion (*c*). » » L'état est en péril & le repos public n'a plus rien » de ferme, s'il est permis de s'élever, pour quelque » cause que ce soit, contre les princes. La sainte onc-

(*a*) *I. Reg.* VIII, 11, 12, &c.
(*b*) Boss. Pol. l. 4, art. 1, prop. 3.
(*c*) Ib. l. 6, art. 2, prop. 6.

» tion est sur eux, & le haut ministere qu'ils exer- » cent, les met à couvert de toute insulte. David re- » fuse d'attenter sur la vie de Saül. Il tremble pour » avoir osé couper le bord de sa robe, quoique ce fut » à bon dessein. *Que j'ose lever la main contre l'oint » du Seigneur, à Dieu ne plaise. Et le cœur de Da- » vid fut frappé, parce qu'il avoit coupé le bord de la » robe de Saül* (*a*).... Roboam traite durement le » peuple; mais la révolte de Jéroboam & des dix tri- » bus qui le suivirent, quoique permise de Dieu en » punition des péchés de Salomon, ne laisse pas d'être » détestée dans toute l'Écriture, qui déclare (*b*) *qu'en » se révoltant contre la maison de David, ils se ré- » voltoient contre Dieu qui régnoit par elle* (*c*). » J. C. veut qu'on obéisse aux Scribes & aux Pharisiens, parce qu'ils sont assis sur la chaire de Moïse : il défend seulement d'imiter leur exemple (*d*); & en renvoyant aux prêtres les lépreux qu'il a guéris, il rend un témoignage public à l'autorité qu'ils ont reçue (*e*).

Nous avons observé que c'étoit sous les Empereurs payens les plus cruels, que les Apôtres recommandoient expressément la soumission aux Puissances, parce que leur autorité venoit de Dieu. Nous avons vu le respect que les premiers Chrétiens rendoient aux princes idolâtres qui les persécutoient, comme un hommage religieux qui se rapportoit à la Divinité-même. Les droits du souverain étoient d'autant plus sacrés pour eux, qu'ils étoient les seuls adorateurs du Maître suprême, par qui les monarques regnent (30). » Nous » pourrions mettre le feu dans la ville, disoient-ils « aux Payens, s'il nous étoit permis de rendre le mal » pour le mal. Et quand nous voudrions agir en en- » nemis déclarés, manquerions-nous de troupes & d'ar- » mes? Les Maures ou les Marcomans, & les Parthes

(*a*) *I. Reg.* XXIV, 6, 7.
(*b*) 2 *Paral.* XIII, 5, 6, 8.
(*c*) Boss. Pol. l. 6, art. 2, prop. 4.
(*d*) *Matth.* XXII, 2, 3.
(*e*) *Matth.* VIII, 4.

» mêmes se trouveroient-ils en plus grand nombre que » nous qui remplissons toute la terre, vos villes, vos » isles, vos châteaux, vos assemblées, vos campa- » gnes, les tribus, les décuries, les palais, le sénat, » le barreau, les places publiques ? Nous ne vous » laissons que vos temples. A quelle guerre ne serions- » nous pas disposés, quand même nous serions en » nombre inégal au vôtre, nous qui endurons si cons- » tamment la mort, si notre doctrine ne nous pres- » crivoit de la souffrir, plutôt que de la donner ? mais » nous n'avons garde de rien entreprendre contre les » Empereurs. Ceux dont Dieu regle les mœurs, ne » doivent pas seulement épargner leurs souverains, » mais les hommes ; & ce qui n'est pas permis contre » aucun autre, l'est encore moins contre nos maî- » tres (*a*). »

L'Impératrice Justine mere, & tutrice de Valentinien II, veut obliger S. Ambroise à donner une basilique aux Ariens. Le S. Évêque désobéit, parce que la loi divine s'oppose à la volonté du souverain : mais il se renferme, suivant la remarque de Mr. Bossuet, *dans la modestie d'un sujet & d'un Évêque*. » Ne croyez pas, dit Ambroise, que vous ayiez pou- » voir d'ôter à Dieu ce qui est à lui. Je ne puis pas » vous donner l'Église que vous demandez ; mais si » vous la prenez, je ne dois pas résister (*b*). » Et encore : » Si l'Empereur veut avoir les biens de l'É- » glise il peut les prendre, personne ne s'y oppose : » qu'il nous les ôte, s'il veut : je ne les donne pas, » mais je ne les refuse pas (*c*).... Voilà, s'écrie » M. Bossuet, une résistance digne d'un chrétien & » d'un Évêque (*d*). »

On allegue le bien public, pour autoriser la révolte contre le souverain, dans le cas d'une administration

(*a*) *Tert. Apol.*
(*b*) *Ambr. l.* 2, *epist.* 13.
(*c*) *Amb. orat. de basilicis non tradendis.*
(*d*) Boss. Pol. l. 6, art. 2, prop. 6.

niſtration injuſte. Mais l'ordre & le bien public ne proſcrivent - ils pas tout ſyſtême qui, ſans remédier aux abus, feroit une ſource éternelle de diviſions & de déſordres ? Or, tel eſt le ſyſtême de nos adverſaires. Car, ſous prétexte de venger le peuple des injuſtices qu'il ſouffre, l'ambition & le fanatiſme armeroient les ſujets contre leurs maîtres légitimes, pour établir leur propre domination ; & les rebelles mettroient le comble aux malheurs d'une nation dont ils ſe diroient les protecteurs. Voilà, en effet, ce qu'a toujours produit, & ce que doit néceſſairement produire la maxime, qu'il eſt permis de ſe révolter contre le ſouverain qui opprime. Nous aurons ailleurs occaſion d'approfondir cette vérité (*a*).

MAXIME VI.

Les principes qui fondent l'autorité du ſouverain, établiſſent les devoirs de l'obéiſſance des peuples envers ſes officiers, & de ceux-ci envers le prince.

1°. LE ſouverain, en revêtant ſes officiers de ſon pouvoir, impoſe, par là même, à ſes ſujets l'obligation de leur obéir ; puiſque le droit de commandement qu'il leur donne, emporte le devoir de ſubordination envers eux, de la part des autres ſujets. Ce feroit donc violer l'autorité du ſouverain, ce ſeroit attaquer la conſtitution même du gouvernement politique, que de leur réſiſter. L'Eſprit-Saint recommande l'obéiſſance, non-ſeulement envers le prince, mais encore envers les chefs qui le repréſentent. *Sub-*

(*a*) V. part. 2, ch. 4, §. 1, 2.

diti eſtote ... ſive Regi quaſi præcellenti , ſive Ducibus , tanquam ab eo miſſis (*a*).

2°. Cependant les officiers n'en ſont pas moins obligés d'obéir au ſouverain ; parce que n'ayant reçu de pouvoir & de ſupériorité que ſur leurs concitoyens, ils reſtent toujours dans la claſſe de ſujets, & par conſéquent toujours dans la ſubordination à ſon égard. » Dans un état où il y a un chef, dit Watel, » ceux qui gouvernent ſous lui, lui demeurent ſujets, » & ne peuvent, dans aucun cas (*b*), ſe diſpenſer d'ac» quieſcer à ſa volonté (*c*). »

Les officiers du prince ſont encore obligés d'obéir, en vertu du ſerment de fidélité qu'ils ont fait, & à cauſe de l'exemple de l'obéiſſance qu'ils doivent, pour le maintien de l'autorité qu'ils exercent ; car leur pouvoir tombe néceſſairement, ſi la puiſſance de qui ils le tiennent, ne le ſoutient. Les mêmes raiſons, ou les mêmes prétextes de vexations & d'abus qu'ils employeroient pour s'autoriſer dans leur révolte contre lui , les ſujets les feroient valoir contre eux , pour ſe tirer de la dépendance ; & leur autorité , qui n'eſt que ſubalterne , ſeroit beaucoup plus aiſément abattue que la ſienne.

On doit dire la même choſe de la puiſſance eccléſiaſtique. Ceux qui ſont commis par les Évêques , ont droit ſur l'obéiſſance des fideles ; mais ils doivent obéir à leur tour à leurs Évêques ; & ceux-ci au ſouverain Pontife & aux Conciles.

(*a*) *I. Petr.* II, 13, 14.
(*b*) Le cas d'injuſtice manifeſte eſt excepté de droit.
(*c*) Principes du Droit naturel de Wolf, par Watel, l. 8, ch. 4, §. 75.

MAXIME VII,

Servant de conclusion à la premiere Partie.

L'autorité du souverain est le salut du peuple.

JE l'ai déja dit, il faut nécessairement donner un frein à l'homme, pour assurer son bonheur. S'il est livré à lui-même, il ne connoîtra bientôt plus d'autre loi que celle de ses penchans. Les passions & l'intérêt personnel armeront les citoyens les uns contre les autres ; la cupidité, l'ambition, la vengeance, le desir de la domination, couvriront de crimes la face de la terre ; la fortune, l'honneur, le repos, la liberté, la vie des hommes, seront abandonnés au caprice de leurs semblables & à l'empire des passions. Il n'y aura plus de moyen de se défendre, ni contre ses concitoyens, ni contre les étrangers, que celui d'opposer la force à la violence. La justice se tait, dès que la subordination cesse. Le plus fort domine ; les guerres intestines, la confusion, la barbarie ensevelissent les vertus, les arts & les sciences sous les débris de l'humanité, & retracent par-tout l'image de l'ancien cahos.

Le monde moral ne peut donc se maintenir dans l'ordre que par l'autorité qui fait vivre les loix, qui anime tous les ressorts du gouvernement, qui inspire les vertus, qui contient les passions, ou qui les fait servir au bien public. Par elle, chaque citoyen soumis au chef, prend, dans la société, la place qui lui convient ; il y conserve, par un juste équilibre, entre une liberté & un assujettissement raisonnables, tous les avantages de la société civile. Les ténebres se dissipent ; les arts, les sciences & le commerce naissent de cette heureuse harmonie ; l'activité

& l'induſtrie, ſource de l'abondance, aſſurées de recueillir les fruits de leurs travaux, verſent ſur la nation leurs propres richeſſes, & pourvoient aux beſoins de tous, ſous l'empire d'un gouvernement légitime. Tous les membres de la ſociété, ſe donnent pour ainſi dire la main : des extrêmités d'un état ils s'entraident, ils ſe ſoutiennent mutuellement preſque ſans s'en appercevoir : les plus foibles, l'indigent, l'orphelin, l'enfant même dans le berceau, trouvent toute la force publique entre les mains du prince, armée pour leur commune défenſe. La ſouveraine Puiſſance, qui environne le trône de ſon éclat, donne des chaînes à la violence & à l'injuſtice, veille ſans ceſſe au bonheur de tous ; & les loix qui les protegent, n'inſpirent de la terreur qu'aux méchants qui voudroient s'en affranchir.

Mais, dans le corps politique comme dans le corps humain, on ne ſent bien tout le prix d'une ſanté parfaite, que par la privation. On s'habitue à jouir de ces avantages, plus touché ſouvent des ſacrifices qu'elle exige pour la conſerver, que de ce qu'il en coûteroit en la perdant ; & cette Puiſſance bienfaictrice, qui fait la ſûreté publique, paroît quelquefois un joug inſupportable pour les uns, parce qu'elle les aſſujettit, & un objet de jalouſie pour les autres qui voudroient la partager. L'eſprit d'indépendance & l'amour de la domination emploient le prétexte du bien public, pour la rendre odieuſe & pour l'aſſervir, c'eſt-à-dire, pour anéantir le gouvernement à qui elle ſert de baſe, & pour plonger la ſociété dans tous les déſordres de l'anarchie. Car *s'il y a dans un État quelqu'autorité capable d'arrêter le cours de la puiſſance publique & de l'embarraſſer ; perſonne n'eſt en ſûreté*, dit M. Boſſuet (*b*). Le ſouverain n'eſt plus libre de protéger la juſtice, s'il n'eſt pas aſſez ſupérieur à ſes ſujets, pour être au-deſſus de la crainte. Sedecias

(*a*) *Majeſtas regis ſalutis tutela.* Quint-Curce.
(*b*) Pol. l. 4, art. 1, prop. 8.

abandonne Jérémie aux grands de son royaume, parce qu'*il ne peut leur rien refuser* (*a*). Évilmerodach n'a pas la force de défendre Daniel contre les instances des courtisans, parce qu'il se laisse intimider par leurs menaces (*b*). Pilate a la lâcheté de condamner J. C., parce qu'il craint les Juifs (*c*).

Puis donc que la puissance du prince est le salut de l'état, le véritable amour patriotique doit réünir tous les citoyens pour affermir son autorité, & concourir ainsi au bien général qui en est inséparable. » Il n'y » a que les ennemis publics qui séparent ces deux in- » térêts.... Rabsacès fait semblant d'avoir pitié du peu- » ple, pour le soulever contre Ézéchias. Qu'*Ézéchias* » *ne vous trompe pas, faites ce qui vous est utile & venez* » *à moi.... chacun de vous mangera du fruit de sa vigne* » *& de son figuier, & boira de l'eau de sa citerne. N'é-* » *coutez donc pas Ézéchias qui vous trompe* (*d*). Flatter » ainsi le peuple pour le séparer des intérêts de son » Roi, c'est lui faire la plus cruelle de toutes les guer- » res, & ajouter la sédition à ses autres maux. Que les » peuples détestent donc tous les Rabsacès, & tous ceux » qui font semblant de les aimer, lorsqu'ils attaquent » leur Roi. On n'attaque jamais tant le corps, que lors- » qu'on l'attaque dans la tête, quoiqu'on paroisse, pour » un tems, flatter les autres parties (*e*). »

Nous n'aurions besoin que de notre propre histoire pour apprendre, que l'affoiblissement de la souveraineté, en minant par degrés les fondemens de la monarchie, a toujours été l'origine des calamités les plus affreuses. Lorsque les maires du palais, qui n'étoient d'abord que des officiers du prince, préposés au gouvernement de l'état, eurent acquis assez d'autorité pour balancer la puissance royale, la confusion s'introduisit dans l'inté-

(*a*) *Jérém.* XXXVIII, 5.
(*b*) *Dan.* XIV, 28, &c.
(*c*) *Joan.* XII, 12.
(*d*) *IV Reg.* XVIII, 27, &c.
(*e*) Boss. Pol. l. 6, art. 1, prop. 3.

rieur du royaume. Ces officiers, jouiſſant de tout le crédit, eurent bientôt tout le pouvoir ; ils intercepterent la correſpondance d'autorité & de ſoumiſſion qui uniſſoit les citoyens à leur ſouverain. Le Monarque, n'ayant plus que le titre de Roi, n'eut plus la puiſſance néceſſaire pour commander, parce qu'on lui déſobéit impunément. Toutes les parties de l'adminiſtration ſe relâcherent ; la nation fut déchirée par des diviſions inteſtines ; le royaume fut ouvert de tous côtés aux incurſions de ſes ennemis ; & l'état n'oppoſa plus qu'une foible réſiſtance, parce que la ſouveraineté, qui en réuniſſoit les forces, ſe trouva preſque anéantie.

Charlemagne, qui porta ſi loin la gloire du nom françois, ne put donner aſſez de conſiſtance à ſon Empire, pour conſerver ſon ancienne ſplendeur. Dès que ſes ſucceſſeurs eurent laiſſé affoiblir l'autorité, les grands du royaume ſe firent de leur crédit, & des bienfaits-même du prince, un titre pour ſecouer le joug de la dépendance. La domination des grands vaſſaux s'étendit à meſure qu'ils trouverent dans le chef moins de puiſſance pour les aſſujettir. Ceux-ci eurent des arrieres-vaſſaux qui prétendirent jouir des mêmes droits dans leur territoire. Bientôt le royaume ſe trouva partagé en une multitude de petits ſouverains qui devinrent autant de tyrans, & qui ne tinrent plus au Monarque que par un hommage lige. Les guerres civiles s'allumerent : le Roi, dans l'impuiſſance de ſecourir les citoyens, ne fut plus que le triſte ſpectateur de leurs malheurs. Le peuple, gémiſſant dans la miſere, ſous la barbarie de ſes nouveaux maîtres, ſe vit forcé de prodiguer ſon ſang, pour ſervir leur ambition & leur haine, & pour reſſerrer les liens de ſon eſclavage, en affermiſſant une domination qui les opprimoit. Preſque chaque ville fut dans le ſein du royaume, un état ſéparé, ou une nation ennemie. La diſcorde diviſant les citoyens, il n'y eut plus de ſûreté ni dans les villes, ni dans les champs, ni ſur les chemins publics. Au milieu des horreurs d'une guerre inteſtine, qui portoit la déſolation juſqu'au ſein des familles, cette nation auparavant ſi floriſſante, alors

nourrie dans le sang & le carnage, insensible à la voix de l'humanité, ne fut plus occupée qu'à piller & à s'entre-détruire ; & cependant il ne s'étoit point encore écoulé un siecle depuis le beau regne de Charlemagne. L'ordre & la paix ne se rétablirent que sous la 3me. race, lorsque les successeurs d'Hugues Capet, ayant commencé à reprendre par la réunion des grands fiefs à la couronne, la supériorité de la puissance qui leur étoit échappée, réduisirent les autres vassaux à la condition de sujets. Le gouvernement, ayant alors repris ses forces, agit avec plus de vigueur, & se fit respecter, en établissant la subordination. Le glaive des loix réprima l'injustice & la violence ; tout rentra dans l'ordre, & le peuple fut libre lorsqu'il eut un Roi.

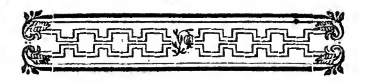
Si l'état a éprouvé des crises semblables sous les regnes suivans ; s'il a été exposé aux mêmes malheurs ; si la monarchie s'est vue, par les troubles domestiques, sur le penchant de sa ruine, ce n'a jamais été que par le même vice qui avoit occasionné sa décadence, je veux dire par le défaut d'autorité de la part du Monarque. Telle fut la situation du royaume pendant la régence de Charles, Dauphin de France, & la détention du Roi Jean, lorsque la faction du Roi de Navarre souleva une partie des sujets contre l'héritier présomptif de la couronne. Telle fut sa situation sous Charles VI, & pendant la démence de ce prince, lorsque l'état fut partagé entre le fils du prince, & une Reine dénaturée qui commandoit sous le nom de son époux. Les regnes de François II, de Charles IX, d'Henri III, d'Henri IV, de Louis XIII, furent agités par des guerres civiles, parce que l'héréfie ayant inspiré la révolte, le souverain ne fut plus respecté. La jalousie & l'ambition, profitant de la minorité de Louis XIV pour brouiller l'état, partagerent la cour, & soulevement les sujets contre l'administration actuelle, par un zele apparent de réforme ; parce que ceux qui tenoient les rênes du gouvernement, n'avoient pas assez d'autorité pour se faire obéir. Or, ce qui s'est passé, sera l'histoire de tous les siecles à venir. Toujours, &

par-tout, la division s'introduira, dès que les liens de la subordination se relâcheront ; le gouvernement se détruira, lorsque l'état sera divisé ; le peuple sera abandonné à tous les malheurs de l'anarchie, pillé, opprimé, asservi, immolé à l'ambition du plus fort, lorsqu'il n'y aura plus dans le souverain assez de force pour le protéger ; & le despotisme s'établira, au moment où la puissance légitime sera anéantie. La révolte commence toujours par le cri de la liberté, & finit par la servitude.

Le schisme & l'hérésie causent des maux encore plus grands dans l'Église. Elle ne peut périr, il est vrai, parce qu'ayant reçu les promesses de l'assistance divine, son gouvernement ne sauroit être anéanti; mais les enfans que le schisme & les hérésies lui arrachent, périssent, & n'ayant plus de guides pour les conduire, errent comme des brebis sans pasteurs, se divisent, se précipitent dans les plus profonds abymes.

L'intérêt des peuples est donc inséparable de l'autorité du prince & des pasteurs. L'abus qu'ils font de leur pouvoir n'est qu'un mal passager. La destruction de leur pouvoir même seroit un mal permanent, & le plus grand de tous les maux; parce qu'en ouvrant la porte à tous les abus, elle priveroit les citoyens & les fideles de l'unique moyen de les réprimer. Les peuples doivent donc être aussi jaloux du maintien de la souveraine Puissance, que ceux qui en sont les dépositaires, puisqu'elle n'existe que pour eux ; ils doivent l'être principalement dans les tems orageux, où le fanatisme seme des alarmes pour inspirer ses fureurs. Obéir à l'Église en matiere spirituelle, & aux Rois en ce qui concerne la société civile, voilà la voix de la Religion & de la patrie. Regle simple & sûre, qui mettra toujours les cœurs droits à l'abri de l'enthousiasme du faux patriotisme, mais regle que l'esprit d'indépendance n'a jamais connue, parce qu'il est toujours ennemi de l'autorité.

Fin de la premiere Partie.



DE
L'AUTORITÉ
DES
DEUX PUISSANCES.

SECONDE PARTIE.

De la puissance temporelle.

C'Est Dieu lui-même qui forma la premiere société en unissant l'homme à la femme. *Il n'est pas bon*, dit-il, *que l'homme soit seul; donnons-lui une aide semblable à lui* (a). De cette union naquit une postérité dont le premier homme fut le premier Roi. Ses deux enfans, Seth & Caïn devinrent les chefs de deux peuples que l'Écriture-sainte désigne *par les enfans de Dieu*, & *les enfans des hommes* (b). Ces deux peuples furent distingués encore par la différence des mœurs; mais

(a) *Gen.* II, 18. (b) *Gen.* VI, 1.

s'étant mêlés ensuite par des alliances, la corruption devint générale. Dieu les punit par le déluge à l'exception de Noé qui étoit juste, & de sa famille. Leur postérité repeupla la terre. Les trois enfans de Noé furent les tiges d'autant de nations, qui se sous-diviserent en plusieurs autres. Moïse nous apprend les différentes parties du monde qu'elles habiterent. Ces petits peuples étoient régis, selon une certaine forme de gouvernement qui, quoiqu'imparfaite, renfermoit pourtant, d'un côté le pouvoir de commander & de punir, & de l'autre, l'obligation d'obéir. Tels étoient entr'autres les Sidoniens, les Hétéens, les Jébuséens, les Amorrhéens, &c., descendans de Chanaan, & qui, par la raison de leur commune origine, étoient unis entr'eux. Le gouvernement monarchique ayant plus d'analogie à l'autorité des peres de famille qui avoit donné naissance à l'autorité des souverains, fut le plus ancien de tous; il paroît même que dans l'origine, les peuples ne connussent d'autre genre de gouvernement. Abraham, chef d'un petit peuple ambulant, avoit fait alliance avec des princes du pays de Chanaan. Ismaël, son premier né, eut douze enfans qui s'établirent en Arabie, & devinrent les chefs d'autant de tribus. Les douze enfans de Jacob donnerent leurs noms aux douze tribus d'Israël (a); ils exercerent de leur vivant le droit de vie & de mort sur leurs familles, comme on voit par le jugement que rendit Judas contre Thamar (b). On a lieu de croire que les autres peuples, dont l'histoire sainte ne marque pas l'origine, se formerent à-peu-près de la même maniere. La société fut donc le premier état des différentes familles qui peuplerent le monde; & la vie errante des sauvages fut un genre de vie postérieur, & qui doit son origine à un amour désordonné pour l'indépendance; ceux qui ne vouloient point reconnoître de maîtres, parce qu'ils

(a) Je ne crois pas avoir besoin de faire observer, que Jacob ayant, pour ainsi dire, adopté les deux enfans de Joseph, ils devinrent chefs de deux tribus.

(b) *Gen.* XXXVIII, 24.

vouloient vivre sans loix, se séquestrerent des sociétés déja formées, & s'enfoncerent dans les forêts.

C'est même une erreur de croire que, dans le commencement, tous les biens fussent communs. La terre étant alors presque déserte, chacun fut libre, à la vérité, d'habiter où il voudroit, & de cultiver, pour ses besoins, la portion du terrein qui lui conviendroit; cependant l'habit que chacun s'étoit tissu, les outils qu'il avoit fabriqués, la cabane qu'il avoit construite, les vergers qu'il avoit plantés, les troupeaux qu'il avoit rassemblés, lui appartenoient comme le fruit de son industrie. Abraham, Loth, Isaac & Jacob menent paître par-tout leurs troupeaux; mais ils possedent en propriété les puits qu'ils ont creusés. Ce fut-là le sujet des contestations entre Abraham & Abimelech (*a*), entre Isaac & les habitans de Gérare (*b*). Le premier acheta le champ & la caverne d'Éphron, pour y ensevelir Sara, moyennant quatre cens sicles d'argent (*c*).

Si nous consultons le cœur humain, nous verrons comment les penchants de la nature s'accordent avec les faits historiques. Nous avons observé que les besoins de l'homme durent le porter naturellement à chercher l'appui de ses semblables, afin de s'entr'aider, & de se défendre. Or, quel maître plus puissant que celui de la nécessité? Quelles leçons plus efficaces que celles de l'intérêt personnel?

La différence des conditions & l'inégalité des biens furent une suite naturelle du droit de propriété. On sait que les aînés des familles avoient ordinairement la plus grande part à la succession de leurs peres, & que les enfans des concubines n'y avoient souvent qu'une très-légère portion (*d*). De plus, la paresse ou la prodigalité des uns, l'industrie & la vigilance des autres, les alliances, la multiplicité des enfans, mille autres événements durent apporter encore

(*a*) *Gen.* XXI, 25, XXVI, 16, &c.

(*b*) *Ib.* XXVI, 20.

(*c*) *Ib.* XXIII, 16.

(*d*) *Gen.* XXVII & XXV, 6.

une différence notable dans la fortune des particuliers.

Nous ne désavouons pas, que les rapines & les violences n'aient causé de plus grandes révolutions encore ; sur-tout dans ce commencement où les états étoient plus foibles & moins policés. Ceux qui passoient leur vie à poursuivre les bêtes féroces, devoient se rendre aussi plus redoutables. L'Écriture-sainte nous apprend que Nembrod qui fut le premier prince puissant sur la terre, étoit un vigoureux chasseur (a). Vraisemblablement il fut un des premiers conquérants. Il n'eut dans la suite que trop d'imitateurs ; les petits états furent envahis, & de leur réunion se formerent les grands empires.

Mais telle qu'ait été l'origine de ces grands empires ; il est démontré que, dans le droit, les possessions des particuliers, la formation des sociétés civiles, l'institution des gouvernemens & de la souveraineté, qui en est l'ame & le lien, non-seulement ne sont point contraires au droit naturel, mais encore qu'elles sont fondées sur les loix immuables de l'humanité & de la justice, & sur l'ordre établi par la Providence.

Nous disons donc que, bien loin qu'il soit nécessaire de détruire les institutions sociales, pour faire revivre la justice dans le monde, on ne peut maintenir la justice qu'en les conservant : nous disons qu'on confond mal à propos le droit naturel qui est immuable, avec le droit primitif qu'avoient les premiers hommes à leur liberté & à la communauté des biens ; droit qui étant subordonné au bien général, devoit nécessairement être restreint & modifié par les loix politiques, pour établir un certain ordre dans la société, en assurant l'autorité des souverains & les propriétés des particuliers. Nous disons enfin que cet ordre, étant consacré par la Providence, lie les sujets & les princes, non-seulement par

(a) *Gen.* X, 8, 9, 10.

des motifs de crainte, mais principalement par un devoir de conscience.

Mais sans discuter davantage l'origine des sociétés civiles, posons les maximes qui doivent servir de base à leûr institution & de regle à leur gouvernement.

Nous distinguons d'abord trois sortes de gouvernement dans l'ordre civil; le gouvernement monarchique, qui met la souveraine Puissance entre les mains d'un seul; l'aristocratique, qui la met entre les mains d'un certain nombre de nobles; & le démocratique, qui la laisse entre les mains du peuple.

Du mélange de ces trois especes de gouvernement, se forment plusieurs autres gouvernemens mixtes, dont la constitution peut varier à l'infini, selon les différentes manieres dont le prince, les grands, & le peuple participent à l'autorité suprême.

Pour connoître les droits de la puissance civile, & les avantages qui en résultent, il suffiroit de faire l'application des maximes que nous avons établies; mais les nuages qu'on y a répandus, exigent une discussion plus particuliere.

J'examinerai donc premiérement quelle est la supériorité de cette puissance, & quels sont les titres qui y donnent droit, pour faire connoître les pouvoirs & les obligations qu'elle renferme.

Secondement, quels sont les principes qui doivent régler l'usage de cette puissance, pour faire respecter les droits des sujets.

Troisiémement, je ferai voir quels sont les avantages & les inconvéniens respectifs des divers genres de gouvernement, pour dissiper les préjugés que répand l'amour de la liberté mal-entendue, contre le gouvernement monarchique.

Quatriémement, pour étouffer tout germe de révolte, je prouverai l'indépendance du Monarque, malgré l'abus du pouvoir.

Cinquiémement, je traiterai de la monarchie de la France en particulier, pour nous instruire de la constitution de l'état où nous vivons.

CHAPITRE PREMIER.

De l'indépendance de la puissance temporelle, par rapport à la puissance spirituelle ; des titres qui établissent ses droits ; de l'étendue de son pouvoir & de ses obligations.

QUoique la puissance temporelle soit moins noble que la puissance spirituelle ; quoique, dans les desseins de la Providence, l'ordre civil doive se rapporter au bien de la Religion, il ne s'ensuit pas que le souverain soit subordonné à l'Église. Comme il ne tient immédiatement son pouvoir que de Dieu, ce n'est aussi qu'à Dieu seul qu'il en est comptable. Cette maxime fondamentale sera la premiere que nous établirons.

Les droits du souverain doivent être fondés sur des principes invariables, & sur des faits manifestes ; pour ne point laisser d'incertitude au citoyen, ni de prétextes à la révolte.

Il est donc nécessaire de faire voir quels sont les titres qui donnent droit à la souveraineté.

Nous avons dit (*a*), que la puissance souveraine comprenoit tous les pouvoirs qui sont essenciels à l'ordre public. Nous ferons voir en détail quels sont ces pouvoirs par rapport au gouvernement temporel, & l'usage qu'on en doit faire.

Les citoyens doivent être régis suivant un ordre stable & connu. Il faut donc que le souverain puisse créer des loix.

Les loix seroient inefficaces, si le souverain n'avoit les moyens de les faire observer. Il faut donc que le souverain puisse punir & récompenser.

(*a*) Prem. part. ch. 1, max. 8.

Il ne suffit pas de maintenir l'ordre parmi les citoyens ; il est encore nécessaire de défendre l'état contre les entreprises des étrangers. Il faut donc que le souverain ait le droit de faire la guerre & la paix.

Les finances sont nécessaires pour fournir aux frais de la guerre & aux autres besoins publics : le souverain doit donc avoir le droit d'imposer le tribut, & d'administrer les deniers de l'état.

Afin que les sujets puissent fournir aux dépenses publiques, il faut pourvoir à la sûreté du commerce qui est la source des richesses. Le souverain le fait entr'autres en marquant à son coin, les especes qui tiennent lieu de change, & en déterminant leur valeur.

Le souverain, ne pouvant suffire personnellement à tous les détails de l'administration, doit y suppléer par le ministere de ses officiers. Il faut donc qu'il ait le droit de les instituer (31).

Enfin tous ces pouvoirs étant essenciels au bien public, &, par cette raison, inséparables de la souveraineté, ils doivent être inaliénables de leur nature. Voilà ce qui fera le sujet des paragraphes suivans.

§ I.

La puissance temporelle ne dépend ni directement, ni indirectement de la puissance spirituelle.

JEsus-Christ, en fondant son Église, a déclaré que son royaume n'étoit pas de ce monde. Bien loin de changer l'ordre établi par la Providence dans le gouvernement politique, il a ordonné à ses Disciples de le respecter, en leur disant de rendre à César ce qui appartenoit à César. Il étoit venu pour perfectionner la loi, & non pour l'abolir. Quoiqu'il eut été annoncé

comme Roi, il a voulu, dès sa naissance, être inscrit dans le dénombrement des sujets de l'Empire. Nous avons vu ses Apôtres recommander expressément l'obéissance aux princes comme un devoir de conscience. Nous avons vu avec quelle force les Peres de l'Église ont enseigné cette doctrine dans leurs instructions & dans leurs apologies, comme un des devoirs les plus indispensables de la loi évangélique. Nous avons vu avec quelle Religion les premiers Chrétiens, les Pontifes romains, comme le reste des fideles, rendoient aux Empereurs payens, qui les persécutoient, la soumission & le respect que J. C. leur avoit prescrits. Rien de plus précis que la maniere avec laquelle les saints canons établissent la distinction & l'indépendance des deux Puissances (a). Ce seroit donc contredire l'Évangile & la Tradition, ce seroit sortir évidemment de l'esprit d'humilité qui est l'esprit du Christianisme, que d'attribuer au Vicaire de J. C. ni à l'Église, aucun genre de puissance sur le temporel des Rois.

Certains docteurs se sont efforcés d'éluder des autorités aussi précises, en répondant que le souverain Pontife n'avoit qu'une puissance indirecte sur le temporel des princes, c'est-à-dire, autant qu'elle devenoit nécessaire au gouvernement de l'Église : ils ont ajouté que le commandement d'être soumis aux princes mêmes qui persécutoient les Chrétiens, ne regardoit que ces premiers tems apostoliques, où l'Église, pour ainsi dire, dans son berceau, n'avoit pas encore acquis assez d'accroissement & de force, pour contraindre les Empereurs à céder au pouvoir de ses Pontifes.

Mais les expressions de l'Évangile & des Peres étant absolues, pourroit-on admettre cette distinction sans rendre l'interprétation des livres saints arbitraire, & sans renverser ces grands principes de la morale chrétienne, que le royaume de J. C. n'est pas de ce monde, que le Fils de Dieu est venu pour accomplir la loi & con-

(a) V. ci-après part. 5, ch. 1, §. 1.

conferver l'ordre, non pour les abolir ? Les motifs fur lefquels l'Évangile fonde les préceptes de l'obéiffance, motifs tirés de l'ordre de la Providence & de la volonté divine, ne fubfiftent-ils pas pour tous les tems, & à l'égard de tous les Chrétiens ? S. Paul n'exclut-il pas formellement cette confidération purement humaine, à laquelle on voudroit attribuer la foumiffion des premiers Chrétiens, lorfqu'il ordonne d'obéir, non par la terreur des peines, mais par un devoir de confcience ? Car fi les premiers pafteurs ne devoient céder que par la crainte de rendre leur condition plus fâcheufe; c'étoit donc la crainte, plutôt que le devoir, qui les retenoit dans la fubordination. Ils auront eu, à la vérité, le mérite du martyre, en mourant pour la foi, mais non le mérite de la foumiffion. Telle eft la réfignation du plus foible qui cede à la force lorfqu'il ne peut réfifter. A quoi donc fe feroient réduites les proteftations de refpect & d'obéiffance que faifoient aux Empereurs les apologiftes du Chriftianifme, de la part de l'Églife entiere ; à dire : Nous vous refpectons comme les images de la Divinité, comme les miniftres de fa puiffance, & les premiers après Dieu, à qui feuls appartient tout empire (32) ; nous nous faifons gloire de vous obéir, nous prions pour la profpérité de vos jours ; parce que, trop foibles pour vous donner la loi, nous ne pouvons trouver notre falut que dans la foumiffion & la patience. Mais, lorfque nous ferons devenus affez puiffans pour dominer, il nous fera permis d'employer la force pour vous réprimer. Nous refpectons l'empire de la Divinité entre vos mains, mais jufqu'à ce que nous le reprenions fur vous, quand nous le croirons néceffaire à l'intérêt de la foi. De pareilles reftrictions jointes à des proteftations fi folemnelles & fi abfolues, euffent-elles été dignes de la fimplicité & de la fincérité des défenfeurs de la foi ? Auroient-elles pu être avouées de J. C. ? Le feroient-elles même des fages du Paganifme ? Lorfque J. C. recommandoit à fes Apôtres la douceur des brebis, ne leur difoit-il pas qu'il les envoyoit au milieu des loups ?

Mitto vos ficut oves in medio luporum. Or, la loi qui prefcrivoit la douceur aux Apôtres, en leur annonçant la perfécution, ne devoit-elle pas avoir fou application à tous les tems où l'Église feroit perfécutée ? Pourroit-on introduire une pareille diftinction de tems, pour l'obligation des commandemens de Dieu, fans infulter la raifon, & fans anéantir la loi évangélique? Qu'on cite au moins un feul paffage des anciens Peres qui favorife ces prétentions.

D'ailleurs, eft-il bien vrai que les Chrétiens, dans le premier âge de l'Église, aient été dans un état de foibleffe qui ne leur permettoit point de s'élever contre le glaive qui les pourfuivoit ? Tertullien qui vivoit, dans ce tems-là, enfeignoit expreffément tout le contraire. Nous rempliffons, difoit-il aux Empereurs, tous les ordres de l'état, votre fénat, votre palais, vos armées; nous ne vous laiffons que vos temples. Des hommes qui ont la force de mourir, manqueroient-ils de courage pour fe défendre (33) ? Mais c'eft cette même Religion, que vous perfécutez, qui nous interdit d'employer d'autres armes que celles de la patience & de la priere. Quel eft le Chrétien qui ait été trouvé complice des conjurations de Niger & d'Albinus (34) ?

Prefque tout l'Empire romain étoit chrétien, lorfque Julien l'Apoftat entreprit de relever l'idolâtrie (35). La perfécution qu'il fit fouffrir à l'Églife étoit d'autant plus dangereufe que, fans verfer d'abord le fang des Chrétiens, il employoit l'artifice pour furprendre leur foi, ou pour laffer leur patience. Quel plus puiffant motif d'ufer du prétendu droit que Dieu avoit mis entre les mains de fes Pontifes, & de dépofer le Prince apoftat, pour affurer le repos de l'Églife ! Mais les Chrétiens ne s'écartent point de la voie qui leur a été tracée par leurs Peres. Ils diftinguent l'obéiffance qu'ils doivent à l'Empereur, lorfqu'il les conduit contre l'ennemi, de l'obéiffance qu'ils ont vouée à Dieu, lorfque l'Empereur veut les forcer de renoncer à l'Evangile (36).

Conftance, plus cruel que les Dioclétiens, entreprend de renverfer la foi de Nicée (37). Les Ariens,

protégés par sa puissance, portent la désolation dans tout le monde chrétien. Leur haine se déploie principalement contre les plus illustres défenseurs de l'Eglise. Que fera-t-elle dans un danger aussi pressant? Elle souffrira généreusement, elle fera des vœux pour le salut du Prince & pour la paix de son royaume, également incapable de trahir son ministere par un lâche silence, ou de manquer au souverain par une révolte criminelle. Vous nous alléguez que nous vous devons la soumission, disoit Lucifer de Cogliari à cet Empereur: *Non-seulement nous vous la devons à vous, mais encore à tous ceux qui sont en dignité, & qui vous représentent, puisque l'Apôtre nous recommande d'obéir aux Princes & aux magistrats* (38). S. Athanase quoique persécuté par Constance, ne cesse de prier pour le salut du Prince (39).

L'Impératrice Justine veut forcer Ambroise à céder une basilique aux Ariens. Le S. Prélat répond qu'*il ne le peut, mais qu'il ne lui est pas permis de combattre; qu'il a des armes, mais au nom de J. C., en livrant son propre corps. Car nous exerçons aussi*, ajoute-t-il, *une sorte d'empire, mais cet empire est celui du sacerdoce qui est la foiblesse même* (40). Le Tyran Maxime accourt à la tête d'une armée pour venger les violences que la princesse exerce & contre l'Évêque de Milan, & contre les Catholiques (41). Les soldats déclarent à l'Impératrice qu'ils sont prêts à se joindre à Ambroise (42). Quelle circonstance plus favorable pour se faire redouter du souverain, & pour procurer la liberté aux Catholiques? Mais Ambroise ne connoît encore d'*autres armes que sa douleur*: il déclare que c'est-là toute *la force du Pontife*, *qu'il ne peut ni ne doit résister autrement* (43).

Les Ariens abusent encore de la protection de plusieurs autres Princes, pour persécuter les Catholiques; & les Catholiques montrent toujours la même fidélité. Théodoric, Roi d'Italie fait mourir deux illustres sénateurs, Boece & Symmaque; il retient le Pape Jean dans les fers; le Pontife invoque-t-il

les armes de l'Empereur Justin pour se défendre de l'oppression ? Que de cruautés n'exercent pas Huneric & les autres Rois des Vandales en Afrique ! Mais qu'elles sont les armes de l'Église ? La patience & la priere. *Lorsque nous vous répondons hardiment sur notre foi, ne nous accusez pas de vous manquer de respect*, disent les Évêques catholiques, par la bouche de S. Fulgence, en s'adressant au Roi Trasimond. Nous savons que vous êtes revêtu de la dignité royale, & que nous devons craindre Dieu & honorer les Rois, suivant ces paroles de l'Apôtre, *rendez à chacun ce que vous lui devez, craignez celui que vous devez craindre, honorez celui que vous devez honorer..... craignez Dieu & honorez le Roi. Nous rendons donc le respect & l'obéissance légitime à votre clémence que Dieu a élevée à la suprême dignité. Mais combien devons-nous craindre le Roi des Rois, le Roi éternel, le Seigneur des Seigneurs, qui nous ordonne d'honorer les Rois de la terre* (44)?

Objections tirées de l'Écriture-sainte. On nous objecte l'invitation que faisoit S. Paul aux Corinthiens, de choisir parmi eux des juges pour décider les contestations qui s'élevoient. *Si vous devez juger le monde*, disoit cet Apôtre, *serez-vous indignes de juger de moindres objets ? Établissez donc pour vos juges ceux-mêmes qui sont les derniers d'entre vous* (45). On nous dit que Jérémie a été appellé de Dieu *sur les nations, pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier & planter* (46). Que les Chrétiens sont appellés par l'Esprit-Saint *la nation choisie, & le sacerdoce royal* (47) : mais ces textes n'ont besoin que d'une courte explication.

Réponse. 1°. S. Paul n'invite point les fideles à établir parmi eux un tribunal avec jurisdiction, mais seulement à se choisir des arbitres de paix & de charité qui terminent leurs différens.

2°. Jérémie n'entreprit jamais de dissiper les nations ni de détruire les royaumes. Jamais on ne lui en attribua le droit ; & ce n'étoit pas-là certainement

l'objet de sa mission. Il étoit seulement envoyé pour annoncer la ruine & le rétablissement des Empires, & il étoit en cela le type du Messie à venir, qui devoit triompher de toutes les puissances de la terre, en ruinant l'empire du démon, & en édifiant son Église sur les débris des idoles. Tel est l'interprétation des commentateurs sur ce passage.

3°. C'est en vertu de leur union avec J. C. que les Apôtres, les simples fideles mêmes, sont appellés la nation choisie & le sacerdoce royal. Nos adversaires oseroient-ils en faire une autre application? Oseroient-ils prétendre que les Chrétiens participent véritablement au pouvoir du sacerdoce & de la royauté? C'est donc relativement à l'esprit de l'Évangile & au sacerdoce de J. C., qu'on doit interpréter les termes de l'Apôtre. J. C. est véritablement Roi & Pontife par une puissance toute spirituelle, qui réunit essenciellement les fonctions du sacerdoce avec celles de la royauté dans l'ordre surnaturel. C'est en vertu de son sacerdoce qu'il exerce le pouvoir qu'il a reçu de son pere, formant sur la terre l'Église militante, par les mérites de son sang, & régnant dans le ciel avec l'Église triomphante, par la gloire de son sacrifice. Les Chrétiens entrent en participation de son sacerdoce & de sa royauté, comme membres de J. C., en ce qu'ils sont eux-mêmes une portion de l'offrande qu'il présente & qu'ils doivent présenter avec lui à l'Éternel, & en ce qu'ils sont destinés en cette même qualité à régner avec lui dans le ciel.

Objections tirées des faits historiques & de l'autorité des Peres. Les faits historiques qu'on nous oppose ne prouvent pas davantage. Gregoire II excommunie Léon Isaurien qui favorisoit les Iconoclastes; il empêche qu'on lui paye le tribut en Italie, & il se soustrait, avec les Romains, à son obéissance. Étienne II & Léon III transferent les États d'Italie aux Rois de France. Louis le Débonnaire est déposé dans un Concile. Foulque, archevêque de Rheims, menace Charles le Simple de l'abandonner & de soustraire ses sujets à son obéis-

fance, s'il ne défere à fes confeils (48). Le Pape Zacharie place Pepin fur le trône de France, & il en fait defcendre Childeric. Peu de tems après, les fucceffeurs de Zacharie transferent l'Empire d'Occident à la maifon Carlovingienne. Le 3e. Concile de Latran, tenu fous Alexandre III (*a*), prive les Brabançons, les Arragonnois, les Navarrois &c., infectés de l'héréfie des Albigeois, du domaine qu'ils avoient fur leurs vaffaux, & enjoint aux fideles de prendre les armes contre eux. Le 4e. Concile de Latran, fous Innocent III (*b*), décerne les mêmes peines contre les hérétiques obftinés. Un autre Concile de Latran en 1219, dépofe Raymond, comte de Touloufe, comme fauteur des Albigeois. Innocent IV dépofe Fréderic II dans le Concile de Lyon (*c*). Jules II, voulant punir Louis XII d'avoir adhéré au Concile de Pife, ne fe contente pas de l'excommunier dans le Concile de Latran (*d*), il tranfporte encore à la ville de Geneve les foires qui fe tenoient à Lyon; & cet acte d'autorité eft approuvé du Concile. Un décret de Martin V, approuvé du Concile de Conftance, prive ceux qui favoriferont les Huffites, de tous leurs biens & dignités, mêmes royales. Les Peres de Bâle & de Trente décernent la même peine contre tous les Seigneurs, les Empereurs, les Rois, les Ducs ou les Princes, qui permetteront le duel; ils les déclarent déchus de tout domaine & de toute jurifdiction fur leurs terres où ils l'auront permis, & ils privent en même-tems de tous leurs biens, les particuliers coupables de duel (*e*).

A ces faits nos adverfaires joignent l'autorité de S. Bernard (*f*) & de S. Thomas (*g*), qui attribuent à l'Églife le droit du glaive matériel, & le pouvoir de dépofer les fouverains. Reprenons ces objections.

Réponfe, 1°. Les Romains irrités de ce que Léon

(*a*) En 1179.
(*b*) En 1215.
(*c*) En 1245.
(*d*) En 1512.
(*e*) *Conc. Trid. feff.* 25, *cap.* 19.
(*f*) *Bern. confid.* l. 4, c. 3.
(*g*) *Tho.* 22, q. 12, *art.* 2, ad. 1.

Isaurien avoit brisé les images, & des violences qu'il avoit exercés contre les Catholiques, se révolterent contre lui, & lui refuserent le tribut (*a*). Les historiens grecs accusent Grégoire II d'être l'auteur de cette révolte : mais on sait combien doit être suspect le témoignage des Grecs, déja prévenus d'une secrete aversion contre l'Église romaine (49), & d'ailleurs trop éloignés pour être bien instruits des véritables ressorts qui excitoient ces grands mouvemens dans la capitale du monde chrétien. Une pareille entreprise de la part de Grégoire eut été contraire à ses propres principes, puisqu'il enseignoit expressément que „ni les Pontifes ne devroient point se mêler des affaires de la République, ni l'Empereur de celles de l'Église (50) : &, s'il s'étoit écarté de cette doctrine dans sa conduite, nous ne devrions point balancer à improuver ce qu'il auroit fait, pour suivre ce qu'il auroit enseigné ; mais l'histoire nous apprend au contraire, que le Pape vers ce même-tems, c'est-à-dire vers l'année 729, se joignit à l'Exarque de Ravennes, pour conserver l'Italie à l'Empereur, contre les entreprises de Pétasius (*b*). Peu de tems auparavant, le même Pontife s'étoit fortement opposé au dessein qu'avoit formé l'armée romaine, d'élire un autre Empereur à la place de Léon (*c*). Parmi les historiens latins, Anastase & Landulfe ne font que copier Théophane, l'un des historiens grecs dont nous venons de parler. Le diacre Paul ne parle, ni du refus du tribut, ni de la prétendue déposition de l'Empereur. Enfin les faits postérieurs prouvent que Léon ne fut jamais déposé, ou que s'il le fut, les successeurs du Pontife regarderent cette déposition comme nulle ; car Grégoire III, successeur immédiat de Grégoire II, adressa ses lettres monitoriales aux Empereurs Léon & Constantin Copronime son fils, pour les exhorter à faire cesser la persécution

(*a*) En l'ann. 730, la 13e. ou 14e. du regne de Léon.

(*b*) *Baron. annal. ann.* 729, p. 94.

(*c*) *Paul. diacon. lib.* 6. *de gestis Longob.* c. 39, tom. 13, *biblioth.* PP. p. 198.

qu'ils avoient suscitée contre les Catholiques (*a*). Les Evêques d'Italie leur présenterent leur requête pour obtenir le rétablissement des images (*b*). Le même Pape Grégoire III, écrivant à l'archevêque Boniface, date sa lettre de la 23e. année du regne de Léon, & de la 20e. de celui de Constantin (*c*). Zacharie, successeur de Grégoire III, ne fut pas plutôt élevé sur le S. Siege, qu'il s'appliqua à conserver l'Exarcat de Ravennes à ces Empereurs (*d*). Étienne II reconnut Constantin Copronime pour son souverain (*e*), & l'Église orientale, quoique unie de communion avec le S. Siege, ne cessa jamais de reconnoître les Empereurs grecs pour ses maîtres légitimes.

Il est vrai que Rome, ayant inutilement imploré le secours de Constantin Copronime contre les Lombards, invoqua la protection des François. Ce recours étoit de droit naturel. Grégoire III adressa un décret à Charles Martel, par lequel les Princes romains, (*decreto Romanorum principum*) déclaroient qu'ils abandonnoient la domination de l'Empereur, pour se mettre sous la protection des François. *Quod sese populus Romanus relicta Imperatoris dominatione ad suam defensionem & invictam clementiam confugeret* (*f*). Étienne II, successeur immédiat de Grégoire III, eut recours à Pepin, fils de Charles Martel, & lui offrit le titre de Patrice, vraisemblablement par un décret pareil au premier. C'est en cette qualité de Patrice que Pepin & Charlemagne son fils, après avoir réprimé les Lombards, & mis fin à leur empire, commencerent à exercer dans Rome une certaine autorité dont ils se servirent heureusement pour calmer les troubles qui s'y étoient élevés. Cependant il paroît, par ce que nous avons déja dit, que les Empereurs conservoient encore un droit de suzeraineté, &

(*a*) *Anast. bibl. vita Greg. III*, *tom.* 6, *concil.* Labbe, p. 1463.

(*b*) *Ib.* p. 1464.

(*c*) *Ib.* p. 1465.

(*d*) *Baron. tom.* 9, *annal.* 743. p. 154.

(*e*) *Anast. vita Steph.* 2, *tom.* 6, *concil.* Labbe, p. 1622.

(*f*) *Suppl. Baron.* c. 18, *an.* 740, p. 131.

que les Romains n'avoient abandonné que la domination immédiate de leurs Princes. Mais Constantin Copronime étant mort, & l'Empire ayant été déféré à Irenée, le sénat & le peuple romain, conjointement avec le souverain Pontife & les Evêques, se crurent en droit d'élire aussi un Empereur; ils choisirent le Prince françois, à qui ils devoient leur salut (a), & qui, possédant déja la plus grande partie de l'Italie, étoit seul en état de les défendre (51). Mais je veux que les Romains se soient soustraits totalement sous Grégoire III à la domination des Empereurs d'Orient: je veux que l'élection du nouveau maître, dans le tems que leur Prince légitime étoit dans l'impuissance de les défendre contre les armes & la barbarie de leurs ennemis, ait été irréguliere; il suffira d'observer, que cette élection ne fut point un acte de jurisdiction spirituelle de la part du Pape, mais un acte purement civil de la part du peuple romain, & que le souverain Pontife n'y eut la principale part, qu'à cause du rang qu'il tenoit dans l'ordre politique (b).

2°. Foulques de Rheims avoit sauvé Charles le Simple, encore enfant, des mains de ses ennemis; il l'avoit élevé; il lui avoit conservé la couronne; &, quoique ces services ne dispensassent le prélat ni de la fidélité ni du respect qu'il lui devoit, ils pouvoient cependant faire excuser de sa part certaines expressions trop libres, inspirées par le zele. C'étoit un pere qui menaçoit, & si l'on veut supposer que Foulques fut en effet dans la résolution de se soustraire à l'obéissance de Charles; nous ne balançons pas à blâmer sa conduite, & nos adversaires seront forcés de l'abandonner comme nous, à moins qu'ils ne voulussent, par cet exemple, autoriser les Pontifes à se révolter, & à faire révolter les sujets contre leur souverain, toutes les fois qu'il négligeroit de suivre les avis d'un Evêque.

3°. La déposition de Childeric est étrangere à la question. Toute l'autorité étoit de son tems, entre les mains

(a) En 801.

(b) Voyez là-dessus la défense des quatre prop. du Clergé, par M. Bossuet.

du Maire du palais. Elle étoit devenue héréditaire & indépendante, elle ne laissoit plus aux Rois qu'un vain fantôme de royauté. Les choses étant dans cet état, les grands du royaume s'assemblent, & consultent le Pape Zacharie pour savoir s'il est plus expédient d'accorder le titre de roi au Maire du palais, qui en a déja tout le pouvoir. Zacharie répond qu'on doit donner le nom à celui qui en a la réalité. En conséquence de cette décision, Pepin prend les marques de la royauté & le titre de roi, & fait renfermer Childeric dans un monastere (a). Ce n'est ici qu'un simple avis sur la question proposée, non un acte de jurisdiction de la part du Pape: les Seigneurs françois sont les seuls qui déposent le Prince.

4°. Les 3e. & 4e. Conciles de Latran n'étoient pas compétens sans doute pour décerner des peines temporelles, ni pour dépouiller les hérétiques de leurs biens; mais les décrets de ces Conciles sur ces matieres étoient autorisés par le consentement des Princes qui assistoient à ces Conciles, ou en personne, ou par leurs ambassadeurs.

5°. C'est encore en vertu du concours de la puissance temporelle que le Concile de Latran, en 1219, joignit aux censures ecclésiastiques contre Raymond, comte de Toulouse, la privation des domaines qu'il possédoit. Philippe Auguste, de qui relevoit le comté, avoit renvoyé au souverain Pontife, le jugement de son vassal: ses ambassadeurs furent présens à ce jugement, & le Prince le ratifia lui-même, par l'investiture qu'il donna du comté de Toulouse, à Simon de Montfort (52).

6°. La déposition de Fréderic II est un fait personnel à Innocent IV. La sentence ne fut prononcée qu'en son nom, & en présence seulement du Concile, *præsente Concilio*, non avec l'approbation du Concile, *approbante Concilio*, comme il l'avoit fait pour les décrets où le Concile concouroit avec le Pape.

(a) *Geneal. Reg. Franc.* tom. 1, duch. p. 796.

D'ailleurs, il ne s'agiffoit pas dans ce Concile du droit du Pontife fur la couronne du Prince : ce point fut fuppofé, quoique mal à propos, mais jamais agité, jamais défini. Toute la queftion fe réduifoit à favoir fi l'Empereur étoit véritablement coupable des crimes dont on l'accufoit : c'eft là-deffus qu'intervint le jugement.

Je dis plus, & j'ajoute que le point de droit formoit une queftion purement civile. Car fous le regne des Othons, non feulement le Pape conféroit l'Empire comme fouverain de Rome, au rapport de Baronius; mais il donnoit encore aux Empereurs, le pouvoir de défigner leurs fucceffeurs. Après les Othons, il donna à certains Princes d'Allemagne le droit d'élire les Rois des Teutons, qui étoient élevés enfuite à la dignité impériale : (*a*) & les Empereurs élus lui prêtoient ferment de fidélité (*b*). Les Papes prétendirent en conféquence que les Empereurs tenoient leur couronne du S. Siege, comme les électeurs le droit d'élection (*c*). Delà fuivoit naturellement le droit de les juger & de les dépofer. On voit par une lettre de Fréderic II, que c'étoit-là une des raifons fur lefquelles Innocent IV appuyoit fes prétentions (53); & c'eft fans doute par ce même motif que, s'agiffant d'un droit perfonnel au fouverain Pontife, comme Prince temporel, il prononça feul la fentence de dépofition, fans faire mention du confentement du Concile, comme dans les décrets qui concernoient la Religion.

Ainfi quoique les Conciles généraux ne foient point infaillibles fur les queftions purement civiles, cependant Dieu n'a jamais permis qu'ils aient concouru à la dépofition des fouverains. Les Papes eux-mêmes dans les décrets où ils s'efforçoient d'établir leurs prétentions, n'ont jamais rien défini expreffément là-deffus. Boniface

(*a*) *Suppl. Baron.* l. 2, c. 40, *tom* 10, *ann.* 964, p. 783, 784, *ann.* 996, p. 909.

(*b*) *Clement.* l. 9, tit. 9, *cap.* romani principes 1, *de jure jurando.*

(*c*) *Cap.* venerabilem *extra* de elect. *Suppl. Bar.* l. 1, c. 12, p. 383, l. 3, *cap.* 18, *ferm.* Arnulphi Lexovienfis in Concil. Turon. tom. 10, Col. 1415.

VIII termine sa bulle *unam sanctam* contre Philippe le Bel, par la maxime qu'aucun Catholique ne conteste, savoir, que tous les fideles doivent être soumis au souverain Pontife de nécessité de salut ; mais sans définir qu'on doive lui être soumis, même sur les matieres temporelles, *Porro subesse Romano Pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, definimus, & pronuntiamus omninò esse de necessitate salutis* (*a*).

7°. La déposition de Louis le Débonnaire, imputée mal à propos au Clergé de France, ne fut le crime que de la cabale de quelques Seigneurs & de plusieurs Prélats, excités par Ebbon, archevêque de Rheims. Une partie des Évêques réclama contre cet excès ; & demeura attachée à Louis (*b*) ; & le Clergé de France en corps improuva la conduite des premiers, en déposant Ebbon, & en rétablissant Louis le Débonnaire (*c*).

8°. Henri IV même après avoir été déposé par Grégoire VII, fut toujours reconnu pour Empereur par un grand nombre d'Évêques allemans. Brunon, archevêque de Treves, quoique attaché à ce Prince, ne laissa pas d'être uni de communion avec le S. Siege. S'il en fut repris, ce fut pour avoir accepté l'investiture de la main du Prince, & pour avoir violé les canons en dédiant des Églises & en faisant des ordinations, avant d'avoir reçu le pallium ; mais jamais pour avoir gardé la fidélité qu'il devoit à son souverain ; & lorsque le Pape le réconcilia à l'Église, il n'exigea point de lui qu'il renonçât à l'obéissance qu'il avoit vouée au Prince (*d*). Enfin Fréderic I, ayant fait cesser le schisme, en reconnoissant Alexandre III pour Pape légitime, reçut seulement l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encourue (*e*), sans avoir besoin d'ê-

(*a*) C. unam sanctam *extravag. de majorit & obedientiâ.*

(*b*) Fleuri, hist. l. 47, n. 38.

(*c*) *Theganus apud duch.* n. 44, p. 182.

(*d*) *Hist. Trevirens. tom.* 12, spicileg., p. 241, 242.

(*e*) *Concil. Venetens.* Baron. tom. 12, *ann.* 1177.

tre rétabli par le Pontife fur fon trône, pour continuer à exercer les droits de la fouveraineté.

9°. Nous défaprouvons la conduite de Jules II ; & nous ne comptons point le Concile de Latran, qu'il tint en 1512, au nombre des Conciles œcuméniques.

10°. Nous avouons que les canons des Conciles de Conftance (54), de Bâle (55), & de Trente (56) ; quant aux difpofitions qui concernent le temporel, paffent les bornes de leur jurifdiction. Mais c'eft une maxime généralement reconnue que de pareils décrets, de la part de l'une ou l'autre puiffance, reçoivent leur validité du confentement exprès ou tacite de la puiffance compétente. Écoutons là-deffus comment M. Boffuet développe cette grande maxime, qui doit nous fournir dans la fuite la folution de plufieurs objections qu'on tire auffi des faits contre la jurifdiction eccléfiaftique.

» Affez fouvent, dit l'illuftre Prélat, les Rois & les » Princes, en partant pour la croifade, mettoient leurs » perfonnes & leurs biens fous la protection du Pape.... » On trouve auffi des exemples des Princes qui fe fou- » mettoient au S. Siege, non-feulement dans les guer- » res des croifades, mais encore dans leurs guerres » particulieres, & qui demandoient aux Papes de » confirmer leurs traités de paix, & d'en faire exécu- » ter les conventions : en un mot, on fe fervoit en » mille manieres du nom & du refpect de la Religion, » pour fe mettre à couvert des attaques de fes en- » nemis. D'où il arrivoit fouvent que les plus impor- » tantes affaires fe traitoient à Rome, devant le Pape.

» Cependant la puiffance fpirituelle profitoit de tou- » tes ces chofes, pour empiéter fur les droits des fou- » verains. Les Princes les plus pieux s'en appercevoient ; » mais ils ne croyoient pas devoir s'y oppofer..... » Ainfi, bien que l'Églife faffe, ordonne & décide » beaucoup de chofes, fans que les Rois s'en plaignent, » on ne doit pas toujours en conclure qu'elle fait ufage » de fes droits véritables & primitifs ; mais qu'il faut » diftinguer exactement la puiffance que J. C. a don- » née à fon Églife, de celle qu'elle a acquife dans la

» ſuite par l'autorité, le conſentement & la permiſſion
» des Rois, qui même lui ont laiſſé faire bien des choſes
» en diſſimulant & en ſe taiſant ; quoiqu'ils s'apperçuſ-
» ſent fort bien qu'elle uſurpoit les droits de la puiſſance
» temporelle.

» Il eſt arrivé, de la même maniere, à la puiſſance
» temporelle, d'envahir les droits de la ſpirituelle. Dès
» le ſixieme ſiecle, du tems de S. Grégoire le grand,
» les Empereurs vouloient qu'un Pape, élu canoni-
» quement, ne put monter ſur le S. Siege, ſans avoir
» auparavant obtenu d'eux la confirmation de ſon élec-
» tion. L'hiſtoire nous apprend encore que les Rois
» de France, même ceux de la premiere race, & d'au-
» tres Rois de diverſes nations, s'attribuerent le droit
» d'empêcher qu'on élût aucun Évêque, ſans leur par-
» ticipation & leurs ordres. Ces droits furent pouſſés
» ſi loin, qu'il étoit comme de ſtyle aux Rois, de dire
» à l'Évêque élu, *qu'ils lui enjoignoient de s'acquitter*
» *des fonctions de la prédication, & qu'ils lui confioient*
» *au nom de Dieu la dignité épiſcopale* (a). Après
» quoi, ils ordonnoient au Métropolitain & aux au-
» tres Évêques de le conſacrer. Enfin nous voyons
» que depuis pluſieurs ſiecles, les Rois, ſous le nom de
» droits de régale, ou d'autres noms, conferent avec
» une pleine autorité, un grand nombre de canoni-
» cats & de dignités eccléſiaſtiques, ſans excepter les
» bénéfices à charge d'ame. Nos adverſaires ne diront
» pas que les Rois font toutes ces choſes en conſéquence
» des droits naturels & eſſenciels à la dignité royale ;
» mais que l'Égliſe leur a accordé ces privileges. Or,
» comme on ne peut produire les titres de cette con-
» ceſſion, ils répondent qu'elle s'eſt faite par un con-
» ſentement tacite, & ils prouvent, par de bonnes
» raiſons, que cela doit être ainſi. Car, diſent-ils,
» pour peu qu'on faſſe attention à la nature des cho-
» ſes, il eſt aiſé de voir que l'Égliſe ſeule peut con-

(a) *Marculfe*, *form.* l. 1, *cap.* 5, 6, 7, *bibliot. PP.* tom. 12, p. 771.

» férer les dignités eccléſiaſtiques. Concluons donc auſſi
» que, quand l'Égliſe donne ou ôte des ſeigneuries,
» & fait uſage en quelques occaſions de la puiſſance
» temporelle, elle n'agit en tout cela que du conſente-
» ment, au moins tacite, de cette même puiſſance
» temporelle.

» On trouve dans les Novelles de Juſtinien, & dans
» les capitulaires de nos Rois, des défenſes de faire
» telle & telle choſe, ſous peine d'être dépoſé du
» rang qu'on occupe dans le Clergé, d'excommunica-
» tion & d'être mis en pénitence. Or, quoiqu'il ne ſoit
» pas toujours marqué dans ces loix, que ces peines
» ſont impoſées par l'autorité des ſaints canons, nous
» n'en ſommes pas moins aſſurés que cela eſt ainſi.

» Les Rois ont fait auſſi, touchant les choſes ec-
» cléſiaſtiques, pluſieurs ordonnances, telles qu'il ſeroit
» difficile d'en trouver de ſemblables dans les ſaints
» canons. Et néanmoins nous n'avons nulle peine à
» croire que ces ordonnances ont lieu par le conſen-
» tement de l'Egliſe.

» Donnons un exemple. Charles le Chauve ordonne
» dans un de ſes capitulaires (*a*), que *quiconque en-
» freindra une loi qu'il publie, ſera frappé d'anathé-
» me, & puni ſévérement par le Comte.* Ces deux choſes
» ſont miſes tout de ſuite, comme ſi elles émanoient
» de la même puiſſance; mais nous ſavons fort bien
» rappeller l'une & l'autre à la ſource d'où elles dé-
» rivent. De même auſſi, lorſque les Pontifes mêlent
» dans un décret, les loix eccléſiaſtiques & civiles,
» nous devons diſcerner avec ſoin ce qu'ils preſcrivent
» par l'autorité qui leur appartient en propre, de ce
» qu'ils ordonnent en empruntant les droits de la puiſ-
» ſance temporelle.

» Car l'union étroite & la ſainte ſociété des deux
» Puiſſances demandoient qu'elles ſemblaſſent, en quel-
» que ſorte, uſurper les fonctions l'une de l'autre, par

(*a*) *Capit. tom. 2, part. 94, tit. 24, cap. 10.*

» le droit qu'ont les amis de se servir du bien les uns » des autres, comme de leur propre bien. D'où il doit » arriver que ce que feroient ces deux Puissances, au- » roit son plein & entier effet, à cause de leur com- » mune société, par le consentement mutuel qu'elles » se donneroient l'une à l'autre, d'exercer leurs droits » & leur puissance réciproques.... Distinguons donc » (dans les décrets de l'Église) les fonctions des Pon- » tifes, de celles des Rois. L'union entre l'Empire & » le Sacerdoce est telle, que si l'une usurpe la puis- » sance de l'autre, cela se fait d'un consentement mu- » tuel, exprès ou tacite, sans que cette usurpation » puisse préjudicier en rien aux droits de l'une & de » l'autre Puissance.

» Lucius III fait usage des droits de cette société » & de cette amitié mutuelle, lorsqu'il ordonne que » *les comtes, barons, recteurs & consuls des villes ou* » *autres lieux... seront privés de leurs dignités & in-* » *habiles à en posséder d'autres.... Si, étant requis* » *de défendre l'Église contre les hérétiques, ils négli-* » *gent de le faire* (*a*). Si toutes ces choses purement » temporelles sont au pouvoir de l'Église & des Papes, » par cela seul qu'elles sont utiles à l'Église; le pré- » texte de l'utilité ne manquera jamais, & les Papes » pourront décider toutes sortes d'affaires temporelles, » sans consulter les princes, & même malgré eux; ils » auront par conséquent seuls toute l'autorité souve- » raine... Il faut donc de toute nécessité que nos ad- » versaires conviennent avec nous de ce principe: » Que les décrets de l'Église, touchant les choses tem- » porelles, n'ont force de loi, qu'autant qu'ils ont été » faits du consentement exprès ou tacite des souve- » rains (*b*). » Cette citation ne doit pas paroître ici trop longue, à cause de son importance. M. le Merre fait la même observation que M. Bossuet (57).

C'est

(*a*) *Cap.* ad abolendam *extra* de hæret.

(*b*) *Defens. decl. cleri. gall. part. 1, lib. 4, cap. 5.*

C'eſt en conſéquence de cette maxime, que les Conciles de Conſtance, de Bâle & de Trente, ſans prétendre envahir les droits des ſouverains, ont fait des décrets qui touchoient à leur temporel, mais qui ne devoient avoir de force, qu'en vertu du conſentement des Princes. Par la même raiſon, les Rois de France, ſans bleſſer le reſpect dû à ces Conciles, ont été en droit de refuſer leur adhéſion à ces décrets, qui ſont reſtés en effet ſans exécution dans le royaume en conſéquence de ce refus.

11°. Les paroles de S. Bernard doivent s'expliquer conformément aux mêmes principes. » Pourquoi, dit ce » pere à Eugene III, pourquoi vous ſervir de nouveau » de l'épée que J. C. vous a ordonné de remettre dans » ſon fourreau ? Nier cependant qu'elle fut à vous, » ce ne ſeroit pas faire aſſez d'attention à ces paroles » du Seigneur : *Remettez votre épée dans ſon fourreau.* » Elle eſt donc à vous, c'eſt-à-dire, pour être em» ployée ſelon votre volonté, quoi que ce ne ſoit point » par vous-même. Les deux épées, la ſpirituelle & la » matérielle, ſont donc à l'Égliſe ; celle-là doit être » employée par l'Égliſe elle-même : celle-ci ſelon les vo» lontés du Pontife & par l'ordre de l'Empereur (58). »

Nous avouons donc avec S. Bernard que le glaive matériel doit être employé pour le bien de l'Égliſe, puiſque ce n'eſt que pour l'Égliſe que les royaumes & le monde entier ſubſiſtent, & que le Prince doit concourir avec les Pontifes à l'exécution des deſſeins de Dieu ſur la ſanctification des hommes, en protégeant ſa Religion, & en faiſant exécuter les ordres de ſes miniſtres ; mais ce glaive ne peut être tiré que par le commandement du Prince, *ad nutum ſacerdotis & juſſum Imperatoris*, tout comme le glaive ſpirituel doit ſeconder le gouvernement civil & faire exécuter les loix de l'État, ſans ceſſer d'être entre les mains des Pontifes. C'eſt ainſi que, ſuivant Pierre Damien, la royauté & le ſacerdoce doivent être ſi étroitement unis, enſorte que le *Roi ſe trouve entre les mains du Pontife, & le Pontife entre les mains du Roi* (59).

12°. Nous respectons l'autorité de S. Thomas ; mais nous ne balançons point ici à lui préférer le témoignage de l'ancienne tradition.

Objections tirées des raisons théologiques. On nous objecte encore 1°. que les premiers Pasteurs, ayant le droit de décerner des censures, peuvent priver les souverains par l'excommunication de tout commerce avec le reste des fideles, & les dépouiller ainsi indirectement du droit de commandement. 2°. Que l'Église, connoissant de la justice des œuvres, doit connoître aussi de la bonne ou mauvaise administration des Princes chrétiens. 3°. Que la sanctification des peuples, qui est la derniere fin de l'un & l'autre gouvernement, étant du ressort de la puissance spirituelle, c'est aussi à la puissance spirituelle à diriger le gouvernement temporel. 4° Que le Pasteur doit, en qualité de protecteur, empêcher les souverains qui font partie de son troupeau, d'abuser de leur pouvoir, pour opprimer ses ouailles. 5° Qu'établir deux Puissances indépendantes, c'est partager les peuples entre deux souverains, affoiblir l'autorité, risquer le repos public ; & que la puissance spirituelle étant la plus noble par sa nature, doit dominer sur la puissance temporelle.

Réponse. Nous répondons à cela 1°. que les peines décernées par l'Église se bornent au spirituel (60) ; que si elles privent le coupable d'une certaine société avec le reste des fideles, soit pour le ramener par une salutaire confusion, soit pour l'empêcher de pervertir les autres ; ce n'est qu'autant que cette séparation ne blesse point l'ordre public. D'où il résulte que ces peines ne peuvent dépouiller, ni directement, ni indirectement les citoyens de leurs avantages temporels, encore moins dissoudre les liens de la société civile, & priver le souverain du droit de commandement, en interceptant la correspondance que le droit public & la loi naturelle ont établie entre lui & ses sujets (*a*).

(*a*) V. ci-après part. 3, ch. 4, §. 2.

2°. L'Église connoît de la justice des œuvres ; mais elle n'a pas le droit de demander compte au souverain des raisons de son administration, dont il n'est responsable qu'à Dieu seul.

3°. Dieu, en instituant les deux Puissances, a donné à chacune d'elles, non tous les pouvoirs nécessaires pour opérer infailliblement le bien, qui est l'objet de leur institution, autrement il auroit mis le cœur de l'homme entre leurs mains ; mais il leur a donné seulement tous les pouvoirs dont ils avoient besoin, pour gouverner, en maintenant l'ordre dans la société, soit quant à l'administration spirituelle, soit quant à l'administration civile, sans que les deux Puissances eussent besoin de rien entreprendre sur leurs gouvernemens respectifs.

4°. Quoique l'Évêque & le Prince soient institués pour la même fin, qui est la sanctification des peuples, ce n'est pas la sanctification des peuples, mais l'ordre civil, qui est la fin immédiate de l'administration du Prince. Or la fin immédiate du gouvernement civil & du gouvernement ecclésiastique étant distinctes, il ne répugne pas que leur puissance soit indépendante (61). Le magistrat & le militaire se rapportent en derniere analyse au salut de l'État ; mais leurs fonctions sont séparées & indépendantes, parce que l'objet immédiat de leur administration est différent. Le magistrat sert l'État en le défendant par l'autorité des loix, contre les troubles intérieurs ; le militaire, en le défendant, par la force des armes, contre les ennemis du dehors.

5°. L'Église doit protéger le peuple contre l'oppression des Princes injustes, oui sans doute, & elle le protege en effet ; mais selon l'étendue du pouvoir qui est dans l'ordre de son gouvernement, c'est-à-dire, en inspirant aux souverains l'amour des peuples, & le zele de la justice ; jamais en usurpant leurs droits, jamais en s'érigeant en juge de leur administration, jamais en employant des armes étrangeres au pouvoir qu'elle a reçu.

6°. Est-il bien vrai que l'Église & l'État seroient

mieux gouvernés, si le souverain réunissoit les deux Puissances? Mais supposons-le pour un moment, s'ensuivroit-il que Dieu eut réuni en effet les deux Puissances, ou qu'il leur fut permis d'entreprendre sur leurs jurisdictions respectives? Nous aurons ailleurs occasion de revenir sur tous ces points, & de les approfondir (*a*).

L'indépendance des Princes à l'égard de l'Église, quant au gouvernement civil, étant démontrée, il s'ensuit que le *Pape ne peut créer des dignités temporelles hors de ses États* (*b*), *ni légitimer des bâtards quant au temporel* (*c*), *ni restituer les laïcs, ni les clercs contre l'infamie, sinon aux fins d'être reçus aux ordres, offices & actes ecclésiastiques* (*d*), *ni remettre l'amande honorable* (*e*), *ni s'ingérer dans l'exécution des testamens* (*f*), *ni connoître des legs pies* (*g*), parce que toutes ces fonctions regardent directement l'ordre civil. Telles sont les maximes des libertés Gallicanes.

§. II.

Les suffrages du peuple, le droit d'hérédité ou de conquête, & la prescription sont autant de titres légitimes qui peuvent constituer le droit du souverain.

1°. LES *suffrages du peuple.* J'ai déja dit que les hommes s'étant réunis en société, devoient être présidés par une autorité suprême; que Dieu avoit institué cette autorité par une suite de la même Providence qui veille à l'ordre public, & au salut des peuples; mais qu'il n'avoit rien déterminé, ni sur la forme du gou-

(*a*) V. ci-après part. 3, ch. 1, §. 1, & part. 4, ch. 1, §. 1.
(*b*) Lib. de l'Égl. Gall. art. 19.
(*c*) Ib. art. 21.
(*d*) Ib. art. 22.
(*e*) Ib. art. 23.
(*f*) Ib. art. 24.
(*g*) Ib. art. 25.

vernement, ni sur la personne qui devoit gouverner (*a*). Le choix devoit donc être fait originairement par cette société naissante. Ce choix, en fixant la constitution du gouvernement, donnoit aussi un droit incontestable au souverain. C'est en vertu de ce titre primordial, que les Rois sont présumés exercer leur puissance.

2°. *Le droit d'hérédité.* Le peuple ayant eu originairement la liberté de choisir son souverain, & d'établir une certaine forme de gouvernement, a pu, par la même raison, rendre la souveraineté héréditaire. Cette disposition paroît même plus conforme à l'ordre naturel, selon lequel les enfans succedent aux domaines du pere. C'est pourquoi bien que ni le peuple d'Israël, ni la loi divine n'eussent rien déterminé au sujet de la succession au trône, les enfans de Saül prétendirent à la couronne de leur pere après sa mort, & les descendans de David lui succéderent sans difficulté : Dieu ne le désaprouva point ; & le droit de succession fut même unanimement reconnu, ensorte que Jéroboam fut traité d'usurpateur pour l'avoir violé.

3°. *Le droit de conquête.* N'y ayant point de puissance sur la terre qui juge les souverains, il n'y a que le sort des armes qui puisse décider leurs querelles. Celui qui est attaqué, peut donc soumettre l'agresseur, & lui enlever une portion de ses États, pour se dédommager des torts qu'il a soufferts, & pour se mettre à l'abri de ses entreprises. Cette loi, qui appartient au droit naturel, est généralement avouée. Elle a sa source dans les principes de la justice, qui donne à chacun le droit à une légitime défense & à une juste compensation. Jacob *donne à Joseph, par préciput sur ses frères, un héritage qu'il a enlevé des mains des Amorrhéens par son épée & par son arc* (*b*). Jephté répond aux Ammonites, qui demandent la restitution de certaines places, qu'il les possede à juste titre, puis-

(*a*) V. ci-dev part. 1, ch. 1, avant-prop. & maxim. 3, & au commencement de cette 2e. part.

(*b*) *Gen.* XXXXVIII. 22.

que les Israélites les ont conquises sur les Amorrhéens dans une juste guerre (*a*).

Loke enseigne que » le conquérant même dans une » guerre juste, n'a aucun droit sur les gens d'un pays » subjugué, qui ne se sont pas opposés à lui, ni sur » la postérité de ceux-mêmes qui s'y sont opposés; il » ajoute que ceux qui n'ont point pris les armes, & » les enfans de ceux qui lui ont fait la guerre, doivent » être exempts de toute sujettion à son égard; ensorte » que si leur gouvernement est dissous, ils sont en droit » de former un nouveau gouvernement, tel qu'ils le » trouveront à propos (*b*). »

Il fonde ce systême singulier, si contraire d'ailleurs au droit des gens, & à la pratique constante des nations, sur ce que le peuple demeurant toujours propriétaire de la souveraineté, ne peut en être privé lorsque le Prince, qu'il s'est donné pour maître, est dépossédé.

Nous répondrons à cela que dans une pure monarchie, ou dans une pure aristocratie, la souveraineté appartenant au Monarque ou aux nobles, n'est plus en la disposition des sujets; qu'elle doit passer par conséquent au conquérant comme un bien que les premiers ont mérité de perdre; & que dans un gouvernement mixte où le peuple partage l'autorité, & dans un gouvernement républicain, où il l'a toute entiere, il doit avoir part à la peine, comme il a eu part à la faute.

Le systême de Loke seroit-il même praticable? Car les sujets conservant une inclination naturelle pour leur premier maître, ne manqueroient pas de se joindre à lui, s'ils devenoient libres; & par-là le Prince vaincu deviendroit aussi formidable qu'auparavant: ce qui seroit & contre la justice & contre le but d'une saine politique, qui se propose d'ôter à l'ennemi le moyen de nuire en diminuant ses forces, ou au moins de le contenir par la crainte de se voir dépouillé.

Nous convenons cependant que le conquérant, ne

(*a*) *Jud.* XI, 20, 21, &c. (*b*) Loke, Gouv. civ. ch. 15, n. 11.

faisant que succéder au droit de son ennemi, ne peut gouverner les sujets du Prince vaincu, que selon leur anciènne constitution, parce qu'il ne fait que succéder à ses droits, & que les sujets, étant innocens, ne peuvent être privés du droit qu'ils ont d'être régis, suivant la forme du gouvernement qu'ils ont instituée. Je parle ici des États conquis, qui étoient gouvernés auparavant par un Monarque, ou par les nobles. Dans les États républicains, le peuple perd tout le droit qu'il avoit à l'administration publique, & ne conserve que le droit de propriété.

4°. *Le droit de prescription.* Ce droit a été sagement établi dans l'ordre civil, afin de fixer l'état des citoyens, de pourvoir aux repos des familles, & de prévenir toute contestation sur d'anciens titres qui seroient sujets à une infinité de fraudes. En vertu de cette loi, une possession paisible pendant un laps de tems déterminé, forme un titre incontestable de propriété. Mais il est beaucoup plus important au bien public de prévenir les dissentions, les guerres intestines & interminables, qui s'allumeroient, ou dans le sein d'une nation, ou entre des peuples voisins, si, après une longue possession, il étoit encore permis de discuter les titres qui ont fondé originairement le pouvoir des souverains, ou déterminé l'étendue de leurs possessions, & si on pouvoit entreprendre de les déposséder, sous prétexte d'usurpation. Car point de Monarque alors, point de République qui pût posséder ses États en paix; point de peuple qui ne fût exposé à des troubles & à des révolutions continuelles sur de simples prétentions. « Puisque l'usurpation étant suivie par après, d'une longue » jouissance volontaire & paisible, dit Loyseau, donne » lieu aux souverainetés, qui ne peuvent avoir aucun » supérieur en ce monde, dont elles la puissent rece» voir; on ne doit révoquer en doute la souveraineté » des Rois qui sont en possession ancienne d'en user (*a*).

(*a*) Loys. des Seigneur. l. 4. *de Jure bell. & pac.* l. 2, ch. ch. 2, §. 87. — Voy. *Grot.* 4, n. 9.

Le tems néceſſaire pour ce genre de preſcription n'étant point fixé par le droit des gens, il doit être déterminé par la même loi générale du bien public qui a établi la preſcription elle-même, & qui eſt la regle commune des loix poſitives. Par cette raiſon le laps de tems doit être cenſé ſuffiſant, lorſque les héritiers de l'uſurpateur ſe trouvent ſi bien affermis par une poſſeſſion paiſible, qu'on ne pourroit entreprendre de les dépoſſéder, ſans faire le malheur des peuples. L'intérêt de la famille dépoſſédée n'eſt plus alors qu'un intérêt particulier, qui doit céder au bien général.

Il eſt vrai que ſuivant le droit civil, le temps de la preſcription ne court qu'en faveur de celui qui ignore l'illégitimité de ſon titre, parce que ce droit n'ayant été inſtitué que pour l'avantage des particuliers, ne doit point favoriſer leur mauvaiſe foi ; mais il n'en eſt pas de même de la preſcription établie par le droit puplic, à l'égard des ſouverains, parce que cette preſcription n'ayant pour but que l'intérêt des peuples & la tranquillité des Etats, ne doit auſſi ſe conſidérer que relativement au bien public, & ſe diriger par des regles qui ſoient indépendantes des diſpoſitions perſonnelles des ſouverains qui poſſedent.

Cette maxime eſt confirmée par la pratique conſtante de toutes les nations ; qui ont toujours regardé comme leurs ſouverains légitimes, les paiſibles poſſeſſeurs des Empires, quoique ces Empires euſſent été originairement uſurpés. Nonobſtant l'injuſte invaſion de la Judée par Nabuchodonoſor, les Juifs n'en étoient pas moins ſoumis aux Rois de Babylone, ainſi qu'à Cyrus & à ſes ſucceſſeurs. Les Romains avoient profité de la foibleſſe des Juifs pour les aſſujettir, & ils avoient été aſſervis eux-mêmes par Auguſte. Il ne s'étoit pas encore écoulé un ſiecle, lorſque Tibere & Néron gouvernoient en tyrans ; cependant J. C. qui vivoit ſous le premier, enſeignoit que la puiſſance des Céſars venoit de Dieu, & vouloit qu'on leur payât le tribut ; les Apôtres qui vivoient encore ſous le ſecond, recommandoient expreſſément la ſoumiſſion & le reſpect à leur égard. Ils

avertiſſoient les fideles que réſiſter aux Princes, c'étoit réſiſter à l'ordre inſtitué de Dieu même. Les Chrétiens des premiers ſiecles, marchant ſur les traces de J. C. & des Apôtres, au lieu de chercher dans les titres primitifs des Empereurs qui les perſécutoient, des raiſons pour conteſter la légitimité de leur puiſſance, regardoient l'obéiſſance comme l'un de leurs devoirs les plus ſacrés. Ils ſe rangeoient ſous les drapeaux des Empereurs lorſqu'ils les menoient contre les ennemis de l'État : ils ne leur déſobéiſſoient que lorſqu'ils leur ordonnoient de ſacrifier aux idoles. Tertullien défioit les Payens de citer un ſeul chrétien qui eut éte complice des conſpirations qui s'étoient formées contre les Céſars. Votre Empereur, leur diſoit-il, eſt encore plus le nôtre & à plus juſte titre, parce que nous reconnoiſſons nous ſeul le Maître ſouverain par l'ordre duquel regnent les maîtres du monde (*a*).

§. III.

Le ſouverain a le pouvoir de faire des loix. Quelles ſont ſes obligations à cet égard.

D*Roits du Prince.* Il eſt néceſſaire qu'il y ait des loix poſitives dans une ſociété parfaite. (*b*). Ces loix ſont les protectrices des Princes & des ſujets. En écartant l'arbitraire, elles dirigent les uns dans l'adminiſtration publique ; elles preſcrivent aux autres des regles de conduite, déterminent leurs droits reſpectifs, & les avantages auxquels ils ont droit de prétendre. Mais s'il eſt néceſſaire qu'il y ait des loix poſitives, il faut auſſi qu'il y ait une puiſſance légiſlative, & cette puiſſance eſt d'autant plus eſſencielle, qu'elle embraſſe toutes les parties du gouvernement, puiſqu'il n'y en a aucune qui ne doive être régie par les loix. Or, le

(*a*) Tert. *Apolog.*

(*b*) V. le ch. ſuivant, §. 5.

pouvoir législatif suppose le droit de commander, puisqu'il emporte de la part des sujets l'obligation d'obéir: il est donc inséparable de la souveraineté, à qui seul appartient le commandement. *Lex pertinet ad personam publicam quæ totiûs multitudinis curam habet* (a). Le Bret nous apprend que ce droit est un des attributs essenciels du souverain (62). Nous avons déja établi ailleurs cette vérité; & nous avons ajouté (b), que la puissance législative renfermoit encore le pouvoir d'interpréter les loix, de les abolir, de les modifier & d'en dispenser (63). Nous n'insisterons donc pas davantage sur cet article.

Obligations du Prince. Mais si le souverain a le pouvoir de faire des loix; c'est toujours conformément au droit naturel & divin, & aux maximes constitutives du gouvernement; c'est toujours relativement au bien public qui est la fin essencielle des loix (c). Celles qui s'écarteroient de cette regle, feroient radicalement nulles. La législation consiste dans l'exercice de la justice, non dans le droit de l'arbitraire.

Par la même raison, si le souverain a le droit d'interpréter les loix, il ne doit les interpréter que conformément aux regles de l'équité, & à l'esprit de ces loix. S'il a le pouvoir de les abolir, ce n'est que dans le cas où il y est forcé par les circonstances & pour l'intérêt de la société; car les loix doivent être stables, de leur nature. Les abolir hors de ce cas, c'est donc blesser l'ordre public, c'est ôter au gouvernement sa consistance. Les loix les plus anciennes doivent être les plus respectées, parce qu'elles ont ordinairement un rapport plus intime avec les mœurs du peuple & avec la constitution de l'Etat.

Modifier les loix, c'est les abolir en partie. Le Prince doit donc apporter à cet égard la même attention, & observer les mêmes regles.

(a) *Th.* 1, 2, q. 90, *art.* 3.
(b) Prem. part. ch. 2, max. 6.
(c) Part. 1, ch. 2, max. 1.

Les dispenses qui temperent la rigueur de la loi, par rapport à certains cas qu'elle auroit exceptés, si elle les eut prévus, exigent une sage discrétion, pour concilier les principes d'équité avec les regles. La clémence doit être d'accord avec le bien public : l'observance trop rigoureuse des loix pourroit être une injustice ; mais les exemptions trop fréquentes affoibliroient certainement l'autorité des loix. Les infractions les font mépriser, lorsqu'elles demeurent impunies ; l'oppression & la violence les anéantissent, lorsqu'elles prédominent. Or, l'autorité des loix faisant la principale force d'un État, le gouvernement doit nécessairement s'affoiblir & périr avec elles. » Les Rois, dit le Bret, » ne peuvent donner à leurs peuples des témoignages » plus certains de leur affection, qu'en se rendant » soigneux de deux choses, la premiere, de faire » exercer saintement la justice, & d'empêcher que les » magistrats n'abusent de leur autorité, & de défendre les foibles, contre l'oppression des plus puissans (a). »

§. IV.

Le souverain a le pouvoir d'infliger des peines, & de distribuer des récompenses. Quelles sont ses obligations à cet égard.

DRoits du Prince. Si tous les hommes étoient justes, la loi n'auroit besoin que de se montrer pour régner. Mais, comme l'intérêt personnel est le grand mobile de leurs actions, il faut nécessairement lier cet intérêt avec le bien public, en les invitant à l'observance des loix par l'espoir des récompenses, ou en les intimidant par la crainte des peines, & en leur faisant ainsi trouver leur propre avantage dans les

(a) Le Bret, de la Souverain. l. 1, ch. 1.

fervices qu'ils rendent à la fociété, ou leur infortune dans le tort qu'ils lui font. Il faut donc que le fouverain, chargé de veiller au bien public, ait le pouvoir de punir & de récompenfer (a).

» Tous les hommes, dit Domat, ne fe portent pas » à tous leurs devoirs : plufieurs, au contraire, fe por» tent à des injuftices. Il a donc été néceffaire, pour » maintenir l'ordre de leur fociété, que les injuf» tices & toutes les entreprifes contre cet ordre, fuf» fent réprimées ; ce qui ne fe pouvoit que par un » acte d'autorité donnée à quelques-uns au-deffus des » autres, ce qui rendoit néceffaire l'ufage du gouver» nement (b). »

Et dans un autre endroit : » Comme il eft de l'ordre » général de la juftice & de la bonne politique d'un » État, que les fervices & autres mérites, qui peuvent » contribuer au bien public, foient récompenfés, ou » par des titres d'honneur, ou par d'autres graces, » qui, venant de la main du fouverain, foient plus » diftinguées ; il a feul le droit de difpenfer ces for» tes de graces (c). »

Delà le droit d'ennoblir, de créer des ordres, d'y attacher des honneurs & des privileges, d'en conférer les titres, d'ériger les terres en fiefs, en marquifats, duchés &c., de gratifier les fujets par des penfions fur les deniers publics, d'accorder des immunités & d'autres prérogatives concernant la fociété civile.

Obligations du Prince. C'eft de l'ufage d'un pareil pouvoir qui met pour ainfi dire le fort des citoyens & de l'État, entre les mains du Prince, que dépend l'obfervance des loix, le bonheur des peuples, & la gloire des fouverains. Combien ce pouvoir doit-il être

(a) Je n'entends parler ici que des récompenfes qui font à la charge de la fociété, comme les récompenfes pécuniaires, fournies par le tréfor public, ou les récompenfes qui concernent l'ordre civil, tels que font les emplois publics & les dignités de l'Etat.

(b) Domat, Droit publ. l. 1, tit. 2, fect. 1, n. 4.

(c) Ib. fect. 2, n. 8.

facré entre les mains du Pere de la patrie ! s'il doit les punir à regret, il ne doit point enhardir au crime, par une compaffion indifcrete ; c'eft aimer véritablement fon peuple, que de réprimer les coupables, qui le vexent. Que les méchants voient toujours le glaive levé fur leurs têtes, & il y aura moins de crimes. Que les grands fcélérats n'efperent point d'échapper aux regards de la juftice, à l'abri d'une protection peu méritée, ou d'un pouvoir trop redoutable, & ils n'abuferont plus, pour opprimer le citoyen, d'un crédit, dont ils ne devroient jouir que pour le bien de la fociété ; ils ne feront pas tentés de multiplier leurs rapines & leurs violences, pour acheter la liberté de les commettre. La clémence eft une cruauté, lorfque le pardon accordé aux coupables, fait le malheur des innocens : & la juftice devient alors humanité (*a*). *Pardonnez vos propres injures, & vengez les torts publics* (64), difoit Livie à Augufte.

Dirigé par le même efprit d'équité, le Prince écartera des honneurs & des charges publiques, la faveur & la brigue. Sans confondre les conditions, fans enlever à la naiffance les prérogatives ni le rang qui y font attachés, il laiffera dans l'oubli ces hommes inquiets & inutiles, qui, n'ayant d'autres titres que celui de leurs ancêtres, ni d'autre élévation dans les fentimens que l'enflure d'une fauffe grandeur, fe croiront en droit de repouffer avec un fier dédain, tout, ce qui fe préfente devant eux, pour fe frayer un chemin aux places les plus importantes. Il confiera la diftribution des graces à des difpenfateurs fideles qui, au lieu de les prodiguer à la faveur, ne verront que des yeux de la juftice, n'agiront que par le zele du bien public, & iront chercher jufque dans l'obfcurité de la retraite, la vertu modefte qui fe cache. La jaloufie qui s'applique à décrier le mérite & à décourager les talens qu'elle redoute, intimidée par la crainte, n'ofera plus lever la voix, lorfqu'elle fe verra éclairée de près & condamnée

(*a*) *Senec. de Clem.* c. 20.

à l'opprobre : elle cessera de priver la société de ces hommes rares, destinés à faire la gloire des États, & le bonheur du genre humain. Tout autre titre que celui dû mérite, devenant inutile à l'ambition, tous les citoyens seront également invités à servir la société par l'espoir des récompenses. Les heureux germes d'héroïsme & de génie, que la nature distribue dans tous les tems & dans toutes les conditions, & qui souvent sont malheureusement étouffés ou ralentis dès leur naissance par le mépris, l'indifférence ou la jalousie, se développeront par une noble émulation. On verra les arts, les sciences & les vertus vivifier toutes les conditions. L'âge des grands hommes a toujours été le siecle qui les a honorés. *Virtutes iisdem temporibus optimè æstimantur, quibus facillimè gignuntur* (*a*).

§. V.

Le souverain a le pouvoir de faire la guerre ou la paix. Quelles sont ses obligations à cet égard.

DRoits *du Prince.* La loi naturelle donne aux peuples le droit d'opposer la force aux invasions des étrangers, puisque c'est le seul moyen de se défendre de la servitude, & de pourvoir à la sureté publique. L'Écriture-sainte autorise les guerres justes. Dieu y est appellé *le Dieu des armées.* L'ancien Testament fournit plusieurs exemples de grands capitaines, dont l'Esprit-Saint a loué la valeur. S. Jean-Baptiste, interrogé par les soldats sur ce qu'ils doivent faire, ne leur ordonne pas d'abandonner la profession des armes, mais seulement de s'abstenir des vexations (*b*). Dès le premier âge de l'Église, les Chrétiens se sont fait un devoir de combattre sous les drapeaux des Empereurs,

(*a*) *Tacit. vit. agric.* p. 452. (*b*) *Luc.* III, 14.



contre les ennemis de l'État. Or, la guerre ne peut se faire que par le concours des forces réunies, sous l'obéissance d'un chef, & les forces ne peuvent se réunir qu'en vertu de cette autorité suprême qui est chargée de veiller au bien public, & qui, par la même raison, doit avoir le droit de décider quand on doit faire la guerre ou la paix, le pouvoir de former des alliances pour une légitime défense, le pouvoir de lever des troupes, de les commander, de régler tout ce qui concerne les opérations militaires (65). *Judicabit nos Rex noster, & egredietur ante nos, & pugnabit bella nostra pro nobis* (*a*). Le Bret regarde avec raison ce pouvoir comme l'un des droits les plus essenciels de la souveraineté (66). Les loix romaines, les Docteurs de l'Église & les auteurs profanes s'accordent tous sur ce principe (67).

Obligations du Prince. Cependant l'humanité ne voit point sans frémir entre les mains des hommes, ce glaive terrible qui sert également à la barbarie de ceux qu'on appelle conquérans, & à la juste défence des souverains légitimes; ce glaive qui ne peut réprimer les torts faits à une nation, qu'en frappant une infinité d'innocens, & qui ne protege les peuples qu'aux dépens de leur propre sang. La guerre a toujours été regardée avec raison, comme un remede violent qui met, pour ainsi dire, le corps politique dans un état de crise, pour lui redonner la santé. On ne doit donc y avoir recours que par la nécessité d'une juste défense.

S'il y a un instant où le souverain est obligé de peser ses droits & les intérêts de son peuple, avec la balance du sanctuaire, c'est sur-tout lorsqu'il s'agit de déployer cette puissance redoutable même aux Rois; c'est lorsque, par deux mots tracés dans le silence du cabinet, il va décider du sort de plusieurs provinces, & peut-être des nations entieres; porter le poignard dans le cœur d'une infinité de malheureux, l'incendie,

(*a*) *I. Reg.* VIII, 20.

la désolation & la mort dans les plus belles contrées; faire revivre les plus affreuses horreurs & les plus grands crimes sur la terre, & détruire par la foudre, dans un court espace de tems, l'ouvrage de plusieurs siecles.

Si donc dans cet instant fatal, il se détermine à prendre les armes par des vues d'ambition ou de vengeance, par le desir de tenir un rang distingué dans les fastes sanglants de l'histoire, de secouer le joug d'une sujettion légitime, d'humilier des voisins trop puissants, de profiter de leur fâcheuse position, pour leur donner des loix, pour les empêcher de fortifier leurs places; s'il embrasse la cause d'un allié, avant de s'être assuré de la justice de ses prétentions; dans cet instant, quelque soit le succès de ses armes, il se rend coupable d'avance, de tout le sang qui sera répandu, & de tous les crimes qui sont les suites inévitables de la guerre.

Un Roi de Ninive jure de se venger des Syriens, parce qu'ils ont refusé de subir son joug; il appelle une insulte faite à sa gloire, la généreuse résolution qu'ils ont prise de conserver leur liberté. Un Prince sorti de la Grece, entreprend de conquérir l'univers pour le faire retentir du bruit de ses victoires. Que les hommes éblouis de l'éclat des triomphes donnent à ces hommes célebres le nom de grand; qu'ils confondent l'admiration qu'inspire la magnanimité du courage, avec l'éclat des grands succès; que devenus les ennemis d'eux-mêmes, ils attachent par le délire le plus funeste l'idée de la gloire à la destruction du genre humain, & qu'ils invitent ainsi les Conquérans à verser leur propre sang, par le vil hommage qu'ils rendent à leurs succès; les trophées de ces prétendus héros ne feront jamais aux yeux de la raison que des honteux monumens de leur barbarie.

Le souverain ne doit pas se borner à examiner la justice de ses prétentions, avant de les faire valoir par la force des armes, il doit encore, lors même que sa main est armée de la foudre, consulter l'humanité & la justice, soit envers les siens, soit à l'égard de ses ennemis. Il doit pourvoir aux besoins de ses troupes,

troupes, épargner leur sang, & payer leur solde. » Si on ne le fait point, on les met dans une nécessité évidente de commettre les pillages, & les violences qu'on fait semblant de leur défendre. Les puniroit-on pour avoir fait ce qu'on fait bien qu'ils ne pouvoient s'empêcher de faire? D'un autre côté ne les puniroit-on point, lorsqu'ils commettent publiquement des brigandages contre les défenses qui leur sont faites (*a*)? »

Le Prince doit encore leur accorder les récompenses promises, distinguer la valeur & la capacité, maintenir la discipline, faire respecter les propriétés de ses peuples dans les provinces que ses armées traversent, protéger l'honneur, les biens & la vie des sujets du Prince agresseur, qui ne sont déja que trop malheureux d'avoir à expier par le fléau de la guerre, des injustices qu'ils n'ont pas commises. Il n'est permis de leur nuire que lorsqu'il doit en résulter un avantage pour le bien général. L'ennemi même a des droits sur la justice & sur l'humanité de son ennemi. Il n'est pas permis de lui ôter la vie lorsqu'il se soumet, s'il n'a d'ailleurs mérité de la perdre. On ne sauroit lire sans frémir cette cruelle maxime de Loke, que » dans une juste guerre le pouvoir d'un conquérant sur les vaincus, est entiérement despotique, & qu'il a le droit de disposer absolument, de la vie de ceux qui s'étant mis dans un état de guerre, ont perdu le droit propre qu'ils avoient sur leurs personnes (*b*). »

Que le vainqueur punisse de mort les factieux qui ont abusé de la confiance du Prince, pour lui mettre les armes à la main; qu'il punisse ceux qui ont violé le droit des gens dans la guerre; la justice le permet; nous osons même dire qu'elle l'exige, pour purger la terre de ces monstres cruels, ou pour les contenir du moins par la crainte. Mais le vaincu mériteroit-il de per-

(*a*) Fénel. Direct. pour la conscience d'un Roi. Direct. 24, p. 56, édit. 1775.

(*b*) Loke du Gouvern. civil, ch. 15, n. 6.

dre la vie, mériteroit-il même d'être puni, s'il avoit été seulement trompé par un droit apparent ? Tous les jours n'éleve-t-on pas de bonne foi des contestations injustes, devant les tribunaux, sans être coupable d'injustice ? Eh! quel crime auroient encore commis cinquante mille combattans obligés par devoir, de marcher sous le drapeau de leur Général, sans qu'il leur fût permis d'examiner la justice de la cause, pour laquelle ils avoient pris les armes ?

Supposons même qu'ils fussent tous coupables. N'est-ce pas une maxime généralement observée dans les Etats policés, & puisée dans le sentiment intime de l'équité, que la rigueur de la loi seroit une inhumanité, si elle tomboit sur un trop grand nombre de coupables ?

Nous ne saurions adopter à plus forte raison, le prétendu droit qui autorise les conquérans à livrer au carnage les villes prises d'assaut, après la brêche faite. La loi naturelle réclamera sans cesse contre cette prétention barbare, à qui on donne mal-à-propos le nom de loi. On loue avec raison la vigoureuse résistance d'un Commandant qui, dans ces extrêmités, rappelle toute sa fermeté & tout son courage, pour défendre la place qui lui a été confiée. Or ce qui mérite des éloges d'une part, feroit-il digne de punition de l'autre ? La justice ne seroit-elle plus qu'une vertu versatile, selon les intérêts particuliers ? La même action seroit-elle louable ou criminelle, selon qu'elle seroit heureuse ou malheureuse ?

La loi naturelle ne permet pas non plus d'employer des moyens iniques ou trop meurtriers : la trahison des sujets & le poison sont des crimes, qu'il ne sera jamais permis de mettre en usage, pas même dans les cas les plus urgents ; & on applaudira dans tous les siecles, à la générosité de l'illustre Général romain, à qui le médecin de Pirrhus offrit de faire périr ce Prince par le poison, dans un tems où Pirrhus faisoit trembler Rome. Le Général rejetta avec une noble indignation la proposition du traître, & ne voulut point acheter par ce forfait, le salut même de la République.

Comme les fuccès ne juftifient point les guerres injuftes, ils ne fauroient non plus autorifer la continuation des guerres légitimes, par le feul defir d'étendre les bornes de l'empire. Refufer la paix lorfqu'on a fuffifamment pourvu à la fûreté de l'État, & compenfé, par des conquêtes, les dommages foufferts ; c'eft afpirer à des triomphes iniques (*a*). La paix doit être l'unique fin de la guerre, comme la fanté du malade eft la fin des remedes ; & dès que la raifon de la néceffité a ceffé, on ne fauroit trop tôt mettre fin à un fléau fi deftructif de l'humanité.

Enfin la foi des traités doit être le garant inviolable de la fûreté & du repos des peuples. La Religion du ferment eft d'autant plus facrée pour les maîtres du monde, qu'étant au-deffus du refte des hommes, ils n'ont que la fainteté des loix au-deffus d'eux. Quelle digue refteroit-il en effet à leur oppofer, quand une fois ils fe feroient fouftraits à leur empire ? Si la bonne foi étoit perdue fur la terre, difoit un Monarque françois (*b*), elle devroit fe retrouver dans le cœur des Rois.

Si le Prince s'eft obligé, par des traités, à défendre fes alliés ; il doit prendre leur défenfe dans les caufes juftes. Je dis, dans les caufes juftes ; parce qu'il n'eft point de pacte qui puiffe l'autorifer à concourir à une injuftice. Il doit encore procurer l'exécution

---

(*a*) » S'il eft permis, dit Watel, d'enlever les chofes qui » appartiennent à l'ennemi, dans » la vue de l'affoiblir, & quelquefois même de le punir ; il » ne l'eft pas moins, dans une » guerre jufte, de s'approprier » ces chofes-là, par une efpece » de compenfation... Mais cette » loi facrée (de la nature) n'autorife l'acquifition faite par des » juftes armes, que dans les termes de la juftice, c'eft-à-dire, » jufqu'au point d'une fatisfaction complette... S'il a affaire » à un ennemi perfide, inquiet » & dangereux, il lui ôtera par » forme de peine, quelques-unes » de fes places, & les retiendra » pour s'en faire une barriere. » Rien de plus jufte que d'affoiblir un ennemi qui s'eft rendu » fufpect & formidable. La fin » légitime de la peine eft la fûreté pour l'avenir. » Watel du Droit des gens, l. 3, ch. 13, §. 193, 194.

(*b*) Le Roi Jean.

des traités qu'il a garantis (a) ; & il ne pourroit être dispensé, d'unir ses forces à celles de la partie lésée contre les infracteurs ; à moins que sa situation ne le mit dans l'impossibilité d'accomplir l'engagement qu'il a contracté ; car cette exception est toujours sous-entendue, comme étant dans l'ordre naturel de la justice. Il se doit à ses propres sujets, avant de se devoir à ses alliés. Ses obligations se bornent alors à suppléer, à ce qu'il ne peut, par les secours qui sont en sa disposition.

L'esclavage est une suite naturelle de la guerre. La liberté est au nombre des propriétés que l'homme peut aliéner, ou qu'il peut mériter de perdre, ou qu'on peut lui enlever, comme les autres biens dans une guerre juste. Les soldats faits prisonniers ne sont point coupables, il est vrai ; mais ils font partie de l'armée ennemie, que le vainqueur est en droit d'affoiblir ou de dissoudre : or c'est ce qu'il fait en lui enlevant ses combattans. S'il les retenoit dans les liens, ils lui seroient à charge & leur condition deviendroit pire. Pour obvier à ces deux inconvéniens, il les disperse dans ses États en les mettant sous la domination des particuliers qui, profitant de leurs travaux, sont par-là intéressés à empêcher leur évasion. Cet usage est même un bien pour l'humanité parmi les peuples barbares qui seroient tentés de se débarrasser de leurs captifs en les faisant périr, & qui trouvent par-là au contraire, un avantage à leur conserver la vie. Aussi la Religion de J. C. ne réprouve-t-elle point l'état d'esclavage. Elle l'adoucit seulement en obligeant les Chrétiens à regarder leurs esclaves comme leurs freres : c'est même à ces sentimens de charité, qu'on doit l'abolition de la servitude en Europe. Aucune nation, avant J. C., n'avoit encore donné un pareil

(a) *Est & aliùs modus cavendæ securitati pacis, dum alii imprimis qui mediatores pacis intervenerunt, fidem suam interponunt, conventa utrimque servatum iri. Cui velut fidejussioni implicitum est fœdus circa ferendum auxilium illi qui contra pacta invaditur, adversus injuriæ auctorem.* Puff. *de Jure Nat. & Gent. lib.* 8, c. 8, §. 7.

exemple. Ce bienfait de l'humanité étoit réservé à la Religion de celui qui étoit venu racheter les hommes.

Mais quoique l'esclavage ne soit contraire ni à la loi naturelle, ni à la loi divine, ces loix ne sauroient permettre qu'on réduisît un peuple entier, ni tous les citoyens d'une ville en captivité. Il n'est aucune raison de justice qui puisse autoriser le conquérant à les enlever à leurs foyers, & à les dépouiller de leurs biens ; à moins qu'ils ne se soient rendus personnellement coupables. Fixés dans leurs pays par leurs possessions, ils sont par-là suffisamment attachés à leur nouveau maître qui s'assure de leur fidélité, par les garnisons qu'il met dans les places.

La justice & l'humanité réclament encore plus hautement contre l'horrible trafic que font certains peuples barbares, de la liberté de leurs enfans, & contre les guerres qui n'ont d'autre motif, que de faire des esclaves, pour les vendre ensuite, comme un butin fait sur l'ennemi.

§. VI.

Le souverain a le pouvoir de mettre des impôts, & de disposer des deniers publics. Quelles sont ses obligations à cet égard.

DRoits du Prince. L'administration du gouvernement exige qu'il y ait des fonds nécessaires aux besoins communs, pour fortifier les places, soudoyer les troupes, récompenser les services, fournir aux appointemens de ceux qui se consacrent aux fonctions publiques, pourvoir aux commodités des citoyens, à la sûreté de leurs droits, à l'entretien & la dignité des Princes, & aux nécessités des malheureux qui, dénués de toute ressource, ont un droit naturel sur les secours de leurs concitoyens. Si ces contributions étoient libres, elles manqueroient absolument. Quand

même il y auroit des citoyens assez généreux pour sacrifier une portion de leurs biens à l'intérêt public, ils formeroient le très-petit nombre ; ils supporteroient seuls les charges de l'État ; & jamais il n'y auroit de proportion entre les contributions volontaires & les nécessités publiques, qui ne peuvent être bien évaluées que de ceux qui gouvernent : jamais enfin on ne pourroit s'assurer d'un revenu suffisant, pour subvenir aux différents besoins de l'État.

Il doit donc y avoir une autorité pour imposer le tribut, pour en déterminer la forme & l'administration, pour fixer la portion que chaque citoyen doit porter, relativement à ses facultés. Or, cette autorité ne peut appartenir qu'à celui qui seul a droit de commander, & qui est chargé de veiller à l'ordre public ; à celui qui, embrassant toutes les parties du gouvernement, est censé connoître plus exactement les besoins de l'État, la proportion qu'il convient de mettre entre ces besoins & les contributions des sujets, & de quelle maniere elles doivent être exigées pour être moins onéreuses aux citoyens. S'il y a des royaumes où le Prince ne peut rien statuer sur ces objets, que du consentement du peuple, c'est que le peuple y partage avec lui la souveraineté. L'ordonnance de Moulins défend expressément de faire de pareilles levées sans l'exprès commandement du Roi.

Il résulte de ces principes que le tribut est un droit de justice, de la part des sujets. Tous participants aux avantages de la société, tous doivent aussi concourir, suivant leurs facultés, à acquitter les charges publiques. C'est pour assurer leur repos, leurs propriétés, leur liberté, leur honneur & leur vie ; c'est pour leur procurer la protection & les secours qu'ils retirent de l'administration publique, que le Prince fortifie les places, qu'il entretient les troupes, qu'il institue des officiers chargés de veiller au gouvernement des provinces, & de rendre la justice ; qu'il protege le commerce, qu'il étend ses regards sur toutes les parties du monde connu, pour y préparer

par-tout des ressources & un asyle à ses sujets, & pour être instruit des projets qu'on y pourroit former contre leurs intérêts. Les deniers publics destinés à tous ces objets, sont consacrés par là-même au bien des citoyens. Le Prince ne reçoit d'eux que pour leur donner ; c'est ainsi que, des vapeurs que le soleil éleve de dessus la surface de la terre, se forment ces pluies bienfaisantes qui lui donnent la fécondité & la vie. J. C. recommande expressément de rendre le tribut à César (*a*). Son Apôtre répete le même précepte. *Cui tributum, tributum ; cui vectigal, vectigal* (*b*).

Ce seroit donc blesser tout-à-la-fois l'obéissance qu'on doit à Dieu & au souverain, que de priver le fisc du tribut imposé ; ce seroit encore blesser le droit des particuliers, parce que les vuides que causent les fraudes, & les nouvelles dépenses qu'elles exigent pour se précautionner contre la mauvaise foi des contribuables, occasionnent une augmentation d'impôts qui est toujours à la charge du peuple. Ces fraudes, à ce sujet, étoient mises au rang des crimes par les loix romaines. *Fraudati vectigalis crimen* (*c*). Domat (68), Watel (69), & tous ceux qui ont traité du droit public, sont unanimes sur ce point.

Loke enseigne mal-à-propos que : « Si quelqu'un » prétendoit avoir le pouvoir d'imposer & de lever des » taxes, de sa propre autorité, & sans le consente- » ment du peuple ; il violeroit la loi fondamentale de » la propriété des choses, & détruiroit la fin du gou- » vernement. En effet, ajoute-t-il, comment me peut » appartenir en propre, ce qu'un autre a droit de me » prendre, lorsqu'il lui plaira (*d*) ? »

Ce raisonnement peche par le principe, en ce qu'il suppose que les propriétés des particuliers, leur appartiennent tellement en propre, qu'elles sont exemptes

(*a*) *Matth.* XXII, 21.
(*b*) *Rom.* XIII, 17.
(*c*) *L. 8. ff. de publ. & vectig.*
(*d*) Loke, du Gouvern. civil, ch. 12, n. 7.

de contribution. Il eſt démontré au contraire, ainſi que nous venons de le faire voir, & Loke en convient, comme tous les autres politiques, que le tribut eſt une dette de la part de tous les citoyens. Le Prince a donc droit de l'impoſer, d'en déterminer la quotité, & de l'exiger, ſans attendre le conſentement du peuple.

Il eſt vrai qu'il peut abuſer de ce droit. Mais il peut auſſi violer la juſtice, en faiſant périr cent mille hommes, dans une guerre injuſte. Lui conteſtera-t-on le droit de la faire, ſans le conſentement du peuple? Le magiſtrat peut immoler l'innocent à ſes caprices & à ſes haines perſonnelles par le glaive des loix. Faudra-t-il encore faire intervenir le conſentement du peuple, pour valider les arrêts des tribunaux? Les inconvéniens des abus ne ſauroient donc infirmer les droits d'une puiſſance légitime.

Obligations du Prince. Mais la même loi qui ſoumet le peuple au tribut, fait un devoir au ſouverain de ne l'impoſer que pour le bien de l'État, de ne le lever qu'avec diſcrétion, & de ne l'employer qu'avec ménagement.

L'utilité publique, qui donne droit au ſouverain, d'exiger le tribut, doit être ſa regle lorſqu'il l'impoſe; puiſque ce n'eſt qu'à ce titre que le peuple y eſt ſoumis. Lorſque les revenus de l'État ne ſuffiſent plus aux charges, ou que les circonſtances exigent de nouveaux ſecours, le bien public veut que le Prince examine auparavant, s'il ne pourroit y ſuppléer par une adminiſtration plus économique, ou par d'autres moyens: il veut que dans le cas où l'augmentation des impôts devient indiſpenſable, il la faſſe de la maniere la moins onéreuſe, ſur le ſuperflus & ſur le luxe, plutôt que ſur le néceſſaire, parce qu'elle porte alors principalement ſur ceux qui ont plus de moyens, & qu'elle s'acquitte avec plus de facilité. Il paroît plus raiſonnable d'impoſer ſur les denrées qu'on apporte de l'étranger, pourvu qu'elles ne ſoient point de premiere néceſſité, plutôt que ſur celles qu'on exporte du royaume, parce que les impoſitions ſont ſupportées alors en

partie par l'étranger ; il semble encore qu'on devroit imposer plutôt sur les biens que sur l'industrie qu'on doit encourager. Comme il seroit impossible de taxer avec une juste proportion les profits provenans de l'industrie, on pourroit taxer les corps des arts & métiers, & ces corps pourroient répartir ensuite les taxes sur les particuliers, en les obligeant à tenir régistre de la vente de leurs ouvrages.

La justice demande encore que l'imposition soit proportionnée, autant qu'il est possible, aux facultés de chacun, jamais au-delà de son pouvoir; qu'elle soit partagée entre toutes les classes des citoyens, & qu'elle soit supprimée dès que le besoin qui l'a rendue nécessaire, viendra à cesser. C'est moins l'impôt en lui-même qui rebute le peuple, que l'inégalité des taxes, & la dissipation des deniers qui en proviennent.

La maniere de lever les deniers publics n'est pas un objet moins important au bonheur du peuple, ni moins digne de l'attention du souverain. La même raison d'équité & d'utilité publique demande qu'on ne force pas les pauvres à des taxes que leur indigence les met dans l'impossibilité de fournir. La loi ancienne en avoit fait une défense expresse (70). Cette sage disposition ne peut avoir été abolie par la loi de l'Évangile qui est une loi de charité. Elle s'est conservée dans les loix romaines (71), & dans les ordonnances de nos Rois (72). Le pasteur tond les brebis, & ne les tue pas. La fin des contributions est de protéger les peuples : elles ne doivent donc pas leur ôter les moyens de subsister. L'humanité & le bien de l'État se réunissent ici en leur faveur. Le Prince s'appauvrit, en ôtant à ses sujets les ressources de l'industrie qui peuvent les mettre en état de satisfaire aux taxes imposées. Les terres restent en friche, si on enleve aux pauvres de la campagne les instrumens du labour ; l'État se dépeuple par la mort des malheureux que la misere dévore, & par des transmigrations qui diminuent les forces de la nation, & qui accroissent celles de ses ennemis (73).

Par les mêmes motifs du bien public, la perception des impôts doit se faire de la maniere la moins dispendieuse. Quand une grande portion se consume en frais de recette; quand une autre plus ample encore, sert à enrichir les exacteurs, ou ceux qui les protegent, & que les contributions se trouvent par-là considérablement diminuées, avant qu'elles parviennent au trésor public; on se met dans la nécessité d'augmenter à proportion les charges du peuple. Son intérêt, celui du Prince & celui de l'État seroient donc qu'on simplifiat les moyens de la perception pour en diminuer la dépense.

L'exaction doit ensuite être éclairée elle-même. Ceux qui sont commis à la perception des droits royaux, jaloux de gagner la confiance de leurs supérieurs, pour avancer leur propre fortune, sont tentés de vexer les sujets, & d'employer les subtilités de la chicane, afin d'accroître le produit de leur recette. Les particuliers opprimés, ou ne peuvent se défendre, ou aiment mieux souffrir une légere injustice, pour éviter des contestations dispendieuses. Cependant ces vexations, quelquefois médiocres chacune en particulier, forment par leur multiplicité une augmentation considérable. Mais, plus il est facile de vexer les sujets, plus le pere du peuple doit s'armer de sévérité pour les protéger.

L'exemption du tribut en faveur de quelques citoyens ou de certains corps, devient onéreuse aux autres qui supportent la portion des exempts. Par cette raison, le privilege ne doit être accordé qu'avec beaucoup de discrétion, & en considération du bien public; ensorte que, par une juste compensation, la société reçoive d'un côté, ce qu'elle perd de l'autre. Telles sont les exemptions des domaines qui, étant destinés aux besoins des pauvres, ou à l'entretien de ceux qui vaquent aux fonctions publiques, acquittent par là-même, une charge de l'État.

Enfin, si l'équité & la modération doivent présider à la perception des impôts, la sagesse & la fidélité doivent en diriger l'emploi. Les deniers publics étant consacrés au

bien de la société, il n'est point permis d'en détourner la destination à d'autres objets. *Le bien des peuples ne doit être employé qu'à la vraie utilité des peuples* (*a*), dit Mr. de Fénelon. On entend par l'utilité du peuple, ce qui se rapporte à la dignité de l'Empire & du souverain, comme à l'avantage général des citoyens. La libéralité honore certainement les Princes, mais la prodigalite seroit un tort fait au peuple; c'est de son bien, c'est de ses sueurs & de son sang, que se forment le trésor public. Combien doit-il être précieux! Avec quelle réserve & quelle religion doit-on toucher à ce dépôt sacré! L'économie est ici d'autant plus essencielle, qu'elle enrichit le souverain, qu'elle tend à diminuer les charges des sujets, qu'elle procure les moyens de satisfaire aux engagemens contractés, de pourvoir aux nécessités actuelles, & aux besoins à venir. Il est trop tard de songer aux ressources, quand il faut les employer.

» Le devoir d'un ministre préposé aux finances, dit » le Bret, est une affection particuliere au service du » Prince, afin qu'il puisse dignement satisfaire à deux » principaux points de sa charge. Le premier est d'en» tretenir soigneusement le crédit du Roi, d'accomplir » les promesses & de garder la foi qu'il a donnée à » ceux qui l'ont secouru de leurs moyens & de leur » bourse, durant la nécessité des affaires, & qui se sont » obligés pour son service; & l'autre est de survenir » à point nommé, aux occasions pressantes de l'État (*b*).»

(*a*) Direct. pour la conscience d'un Roi. Direct. 16, p. 41, édit. 1775.

(*b*) Le Bret, de la Souverain. l. 2, ch. 4.

§. VII.

Le souverain a le pouvoir de faire battre monnoie. Quelles sont ses obligations à cet égard.

DRoits du Prince. La faculté de faire battre monnoie ne feroit tout au plus qu'un droit honorifique, absolument compatible avec la qualité de sujet, si elle se bornoit à la seule fabrication des especes. Mais elle renferme encore le droit d'en déterminer la valeur numérique, de fixer le titre des métaux qu'on emploie, & de prohiber le cours des autres especes : objets importans à la sûreté du commerce, & qui exigent l'autorité du souverain, pour décider, ordonner, & garantir les citoyens, du dol & de la fraude. C'est pourquoi tous les auteurs s'accordent à regarder le pouvoir de battre monnoie comme l'un des droits essenciels à la souveraineté, intimement lié avec le bien public. Telle est entr'autres la doctrine de Loyseau (74), de Puffendorf (75), de Watel (76). Écoutons sur-tout Domat sur cet article.

» La nécessité, dit-il, de faire le prix de toutes choses » qui sont en commerce, & dont il faut faire l'estimation, soit pour des ventes, louages, ou pour toute » autre sorte de commerces & divers besoins, a rendu » nécessaire, dans le public, l'usage de la monnoie, » c'est-à dire, de quelque matiere qui ait un cours facile » d'une main à l'autre, & qui tienne lieu de la valeur » des choses, dont il faut acquitter l'estimation ; ce qui » demande l'autorité du souverain pour le choix de cette » matiere, & pour lui donner sa valeur précise, qui » puisse faire en une ou plusieurs pieces, toutes sortes » de valeur, depuis les plus basses jusques aux plus » grandes. Ainsi le droit de faire le choix de cette ma- » tiere, sa fabrication en monnoie, les réglemens qui » en fixent le poids, le volume, la figure, la valeur, » & qui y donnent le cours dans l'État, n'appartient

» qu'au souverain seul. Car il est le seul qui puisse » obliger tous ses sujets à recevoir pour le prix des » choses, la monnoie qu'il met en usage, & qu'il au- » torise par sa figure, ou autre marque dont elle est » empreinte. C'est ce droit qu'on appelle le droit de » battre monnoie, qui renferme celui d'en augmenter » ou d'en diminuer la valeur, de décrier l'ancienne, » & d'en faire d'autre suivant la circonstance des tems. » L'abondance ou la disette de cette matiere, les besoins » de l'Etat & d'autres causes peuvent donner lieu à ces » changemens (*a*). »

Nous voyons dans l'histoire de France, la confusion que causa au commencement de la troisieme race, la faculté que les vassaux avoient de faire battre monnoie, & d'en régler le taux. Il y avoit autant de monnoies différentes que de fiefs; autant de diversités par conséquent, par rapport à la valeur intrinseque, & autant de difficultés pour en déterminer le prix, & pour prévenir les fraudes (77).

Il importe donc à l'ordre public que le droit de faire battre monnoie, ne puisse s'exercer qu'en vertu de l'aurorité du Prince: aucun sujet ne pourroit en jouir que par privilege, & avec dépendance comme l'observe Puffendorf (78). Ce droit devient lui-même un signe de la souveraineté, par l'empreinte du souverain. L'acceptation & l'usage que font les sujets des especes qui portent son image avec le sceau de son autorité, est une reconnoissance publique de leur sujétion. J. C. semble nous l'avoir indiqué, lorsque, interrogé s'il falloit payer le tribut, il répondit: Montrez-moi la piece de monnoie avec laquelle vous le payez. De qui est cette image & cette inscription? *Cujus imago hæc & superscriptio*? De César. Eh bien, replique-t-il, rendez donc à César, ce qui est à César; & à Dieu, ce qui appartient à Dieu (*b*).

Obligations du Prince. Ensuite de cet engagement

(*a*) Droit publ. l. 1, tit. 2, sect. 2, n. 17.

(*b*) *Matth.* XXII, 20 & 21.

que contracte le peuple, le souverain contracte à son tour des obligations indispensables. S'il a seul le droit de faire battre monnoie, pour garantir la foi du commerce, & pour en procurer la facilité, il doit faire fabriquer une quantité d'especes suffisantes pour les besoins de la société; il doit en régler le titre, de maniere que la valeur intrinseque ait une sage proportion avec la valeur numérique. Lorsque, forcé par la nécessité des circonstances, il viole cette proportion, soit en augmentant l'alliage ou le taux des especes; une pareille disproportion est nécessairement une lésion faite à l'ordre public. Le Prince s'enrichit du double, en payant ses dettes, si le taux est augmenté du double, parce qu'il les acquitte avec la moitié moins. Les étrangers s'enrichissent aussi, en payant, & ne perdent rien par les remboursemens qu'on leur fait, parce que n'étant pas soumis à la loi du souverain, on ne peut les forcer à recevoir les especes que sur le pied de la valeur réelle. Ceux qui sont obligés à des rentes, se liberent avec la moitié moins. Les citoyens qui jouissent de ces rentes, se trouvent au contraire tout-à-coup réduits à la moitié de leurs revenus, parce que les denrées & les autres marchandises étant toujours en proportion avec la valeur réelle de l'argent, elles augmentent alors du double. Par-là non-seulement ceux-ci supportent seuls ce genre d'imposition, contre les regles de l'équité, qui doivent diriger la religion du souverain (a); mais encore ils enrichissent leurs concitoyens & les étrangers, de leurs propres dépouilles.

Le Prince doit donc se hâter alors de remédier au mal, autant qu'il est possible, dès qu'il le peut. L'excédent du prix proportionné à la valeur intrinseque des especes, est une dette dont l'État est redevable envers ceux qui ont été obligés de les recevoir. On ne pourroit manquer à s'acquitter de cette obligation sans affoiblir la confiance publique, & sans

(a) V. le 5me. §. de ce chap.

ruiner le crédit de l'État ; crédit qui, étant sa principale ressource dans les nécessités inopinées, ne sauroit jamais être compensé par le soulagement momentané que peut procurer l'augmentation des finances. Je dis qu'il doit y satisfaire, autant qu'il le peut, parce qu'il est impossible de procurer un entier dédommagement. Les citoyens qui ont reçu les premiers, les nouvelles especes, ont été obligés de les faire circuler dans le commerce, souvent avec perte. Plusieurs ont saisi cette circonstance pour acquitter leurs dettes particulieres, & la plupart de ceux à qui on devroit restituer, n'ont plus de titres pour demander leur dédommagement, tandis que d'autres, qui n'ont pas été lésés, profiteroient de la restitution.

Ce que nous disons ici de l'augmentation disproportionnée des especes, doit s'appliquer à plus forte raison à d'autres signes purement arbitraires, auxquels la volonté seule des Princes auroit donné de la valeur.

§. VIII.

Le souverain a le pouvoir d'instituer des officiers pour les fonctions de l'administration publique. Quelles sont ses obligations à cet égard.

Droits du Prince. Nous avons dit que, le souverain ne pouvant exercer par lui-même les différentes fonctions du gouvernement, dans le détail de l'administration publique, la même autorité qui lui donnoit tout le pouvoir nécessaire au maintien de l'ordre, lui donnoit conséquemment le droit d'associer ses sujets à cette administration, en leur communiquant une portion de son autorité, pour veiller, en son nom, au bien de la société. « Comme le gouvernement souve» rain regarde l'ordre universel de l'État & le bien » public, (ce sont les paroles de Domat) & qu'il

» s'étend à tout ce qui doit composer cet ordre, & » former la police générale pour l'administration de la » justice, pour les armes, pour les finances, & » pour tout ce qui peut demander l'usage de l'auto- » rité; le souverain a le pouvoir de remplir les char- » ges & les emplois nécessaires pour toutes ces dif- » férentes parties de l'ordre, de personnes qui en exer- » cent les fonctions; de marquer à chacun les sien- » nes, & leur donner la dignité, l'autorité & les » autres caracteres propres, pour celles qui leur sont » commises. Ce qui renferme le droit de créer les » charges, dont l'usage peut être nécessaire pour le » bien public, d'en régler les droits & les fonctions, » & aussi le droit de supprimer celles qui peuvent » être inutiles & à la charge de l'État (*a*). »

Tous les peuples ont connu ces emplois subalternes : c'est toujours le souverain qui les a conférés, & il est évident que ce droit ne peut appartenir qu'à lui seul, puisque toute l'autorité résidant dans sa personne, on ne peut l'exercer qu'en vertu de sa mission. Moïse s'associe soixante & dix vieillards pour gouverner les Hébreux dans le désert. » Je ne puis » terminer seul vos affaires, dit-il au peuple.... j'ai » tiré de vos Tribus des gens sages, distingués, & » je leur ai dit : Écoutez le peuple & prononcez ce » qui sera juste entre le citoyen & l'étranger (*b*). » Dieu ratifie ces sages dispositions en communiquant à ces nouveaux juges, une portion de l'esprit qu'il avoit donné à Moïse (*c*). L'Écriture-Sainte fait mention des différens officiers établis par les Rois de Juda, sous David; Joab avoit le commandement des armées; Bananias, la conduite des légions Cerethi & Phelethi; Aduram étoit chargé des finances; Josaphat des régistres : Architophel étoit conseiller du Roi (*d*). Le Bret

(*a*) Domat, du Droit public, l. 1, tit. 2, sect. 2, n. 5.

(*b*) *Deut.* I, 12, 15, &c.

(*c*) *Num.* XI, 25.

(*d*) *Reg.* VIII, XX, 1 Paral. ch. XVII.

Bret enseigne » qu'entre les marques de la souveraineté parfaite & absolue, la plus noble & la plus » importante à l'État, est celle de pouvoir instituer » les officiers, & que c'est pour cette raison que les » Princes souverains ont de tout tems chéri le droit » de conférer les charges de leur Empire, que leurs » sujets ont été ambitieux de posséder (*a*). » Wolf ajoute cependant cette réflexion, que l'administration publique étant la fonction des Rois, *s'il leur est permis de prendre des ministres pour se faire soulager, il ne l'est pas de se reposer entiérement sur eux du gouvernement* (*b*).

Obligations du Prince. Du choix de ses ministres dépend la gloire du souverain. Un royaume sera toujours florissant, si toutes les parties de l'État, dirigées par des hommes habiles & sages, concourent dans les armées, dans les finances, dans le commerce, dans la magistrature, dans l'Église, parmi les citoyens, & chez les étrangers, à lui donner un accroissement d'activité & de force, à maintenir l'ordre & la justice, à faire fleurir les arts, à protéger le foible, à exciter les talens, à entretenir l'abondance, & à faire le bonheur de tous. Avec quel discernement le Prince ne doit-il donc pas procéder à ce choix! L'histoire de tous les siecles nous apprend que si les sujets ont quelquefois gémi dans l'oppression ou dans l'indigence, s'ils ont été exposés aux ravages de la guerre, s'ils ont été subjugués, si le souverain s'est vu forcé de les abandonner, & de subir lui-même la loi de ses ennemis, ce n'a presque jamais été que par l'incapacité ou l'infidélité de ceux qui étoient les dépositaires de son autorité, ou qui avoient surpris sa confiance. Un vaisseau livré à des pilotes mal-habiles, ne peut manquer de périr pendant l'orage. Du choix d'un seul homme, dépend souvent le salut de tout un peuple. C'est ici principalement que la faveur est meurtriere.

(*a*) Le Bret, de la Souver. l. 2, ch. 1.

(*b*) Wolf, Droit des gen. l. 1, ch. 4, §. 55.

La grace accordée alors à l'ambition, eſt un arrêt de mort contre une infinité de malheureux. » La bonté, » l'amitié, la reconnoiſſance ſont encore des vertus » ſur le trône, & plût-à-Dieu, ajoute l'Auteur déja » cité, qu'elles y fuſſent toujours : mais un Roi ſage » ne ſe livre pas ſans diſcernement, à leurs impreſſions. » Il les chérit, il les cultive dans ſa vie privée : » dès qu'il agit au nom de l'État, il n'écoute que la » juſtice & la ſaine politique. Eh pourquoi ? Parce- » qu'il ſait que l'Empire ne lui eſt confié que pour le » bien de la ſociété (a). » Les ſervices mêmes ne ſauroient être des titres ſuffiſans pour prétendre aux emplois publics, ſi l'on n'a les qualités requiſes pour les exercer. La récompenſe doit s'accorder toujours avec l'intérêt du peuple. Mais ſi, ni la faveur ni les ſervices ne ſont pas des raiſons pour appeller les ſujets aux fonctions publiques, les richeſſes auroient-elles le droit d'en ouvrir l'entrée ?

Ce ne feroit pas aſſez d'élever le mérite aux emplois publics : le Prince doit faire encore reſpecter l'autorité entre les mains de ceux qu'il a honorés de ſa confiance. Leur puiſſance eſt la ſienne ; on ne peut s'y ſouſtraire, ſans inſulter à la majeſté de l'empire. En les protégeant, il doit veiller ſur leur conduite : l'œil du maître excite le zele, & prévient les abus. Le pere de famille devient reſponſable des fautes de ſes ſerviteurs, quand il a dû les prévoir, ou qu'il néglige de les réprimer. Que les ſujets donc aient la liberté de porter leurs gémiſſemens aux pieds du trône ; & que les grands, lorſqu'ils oppriment, n'ajoutent pas la violence à l'injuſtice, pour étouffer juſques aux cris des malheureux. C'eſt dans ces occaſions que la clémence envers un ſeul, deviendroit un acte de cruauté à l'égard de la nation entiere.

Mais pour ſe conſerver dans la liberté de réformer ſes officiers, le Prince doit les contenir dans la dépendance. Les derniers » Rois de France de la premiere

(a) Wolf, Droit des gens, l. 1, ch. 4, §. 39, trad. de Barbeyrac.

» race, dit Wolf, livrerent le gouvernement de l'autorité aux Maires du palais. Devenus ainsi vrais fantômes, ils perdirent.... les titres & les honneurs d'une dignité dont ils avoient abandonnés les fonctions (*a*).»

§. IX.

Les pouvoirs du souverain sont inséparables de la souveraineté même : & le souverain est obligé de les maintenir.

Nous avons dit que Dieu en créant les hommes pour vivre en société, avoit institué au milieu d'eux une puissance capable de gouverner ; & qu'il avoit donné à cette puissance toute l'autorité nécessaire pour maintenir l'ordre, la justice & la paix (*b*). Nous avons fait voir que tous les pouvoirs attribués au souverain, étoient essenciels à la souveraineté, même comme étant nécessaires au gouvernement de la société civile ; & qu'ils avoient par conséquent leur source dans l'institution divine, & dans les desseins de cette Providence bienfaisante qui veille au salut des peuples. Ils sont donc inséparables de leur nature, puisqu'on ne pourroit en supprimer aucun, sans attenter à l'ordre public.

Qu'on conteste en effet au souverain le droit de faire des loix, ou qu'il ne puisse prononcer en dernier ressort sur les contestations des particuliers, le gouvernement va retomber dans l'arbitraire ; les prétentions respectives des citoyens ne pourront plus se terminer que par la force. Qu'on enleve à cette puissance le glaive de la vengeance, & la distribution des graces : comme la multitude ne se détermine que par des intérêts per-

(*a*) Wolf, Droit des gens, l. 1. ch. 4, §. 55. Je cite de Wolf l'abrégé qu'en a fait Watel. C'est là une observation que je fais ici une fois pour toutes.

(*b*) V. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 1 & 8.

sonnels, il n'y aura plus de moyens de la faire concourir au bien public, n'étant plus ni retenue par la crainte, ni invitée par les récompenses, & les crimes inonderont la terre, dès qu'ils seront impunis. Que cette même puissance perde le droit de lever des troupes, de les commander, de déclarer la guerre, d'en régler les opérations; le royaume sera ouvert aux invasions des nations ennemies, parce qu'il n'y aura plus d'autorité pour assembler les armées, pour les diriger, pour faire observer la subordination & la discipline. Il ne sera plus possible de faire concourir les forces dans un plan d'attaque ou de défense, n'y ayant plus de centre de réunion dans l'autorité du commandement qui doit les mouvoir. S'il est permis de refuser le tribut, les ressources de l'État seront bientôt taries, par le défaut des finances qui donnent du jeu & de l'activité aux ressorts du gouvernement, & le corps politique périra par l'inaction. Il n'y aura plus de sûreté pour le commerce, s'il n'y a une puissance suprême pour le protéger. Enfin, si le souverain n'a le droit de déléguer, comme il ne peut agir de loin que foiblement, il n'aura plus le moyen de pourvoir suffisamment aux besoins de son peuple. S'il laisse prendre à ses officiers un accroissement de puissance capable de résister à ses ordres, chacun d'eux, établissant une espece de souveraineté dans son ressort, pourra vexer impunément le peuple; le conflit de volontés entre tant de petits souverains, allumera le feu de la discorde & des guerres intestines.

Tous les droits de la souveraineté étant donc nécessaires au bien de la société, au maintien de l'ordre & de la justice, sont aussi immuables que les principes d'ordre & de justice même, aussi inviolables que les droits de l'humanité, aussi anciens que le monde. Depuis la création de l'univers, par-tout où il y a eu des hommes vivans en société, & dans tous les genres de gouvernement, il a toujours existé une autorité à laquelle tous les membres ont été subordonnés, en tout ce qui concernoit l'ordre & l'intérêt public, & sans laquelle la société ne sauroit exister. Que les ré-

volutions des tems changent la conftitution des États, qu'elles faffent paffer la fouveraineté entre les mains du peuple, ou des nobles, ou d'un feul, elle réunira toujours tous ces pouvoirs, quelque part qu'elle exifte. On ne peut ni en retrancher une portion, fans renverfer l'ordre ; ni les partager, fans divifer la fouveraineté; ni les modifier dans une monarchie en attribuant au peuple une puiffance capable de balancer celle du Prince, fans détruire la conftitution monarchique elle-même, en enlevant au Monarque cette plénitude de pouvoir qui le caractérife.

Conféquences. Mais par la même raifon que les pouvoirs de la fouveraineté tiennent à l'ordre public; par la même raifon qu'ils font néceffaires au gouvernement du peuple, le Prince eft tenu de les conferver (*a*); & il ne pourroit les abandonner ni les laiffer affoiblir entre fes mains, fans manquer au devoir le plus effenciel de fon adminiftration, en fe privant des moyens que la Providence a inftitués, qu'elle lui a confiés, & qui lui font néceffaires pour protéger fes fujets & pour faire régner l'ordre & la juftice dans la fociété. Toute puiffance qu'il laifferoit élever à côté du trône, capable de contrebalancer la fienne, le mettroit hors d'état de réprimer les vexations de ceux qui fe feroient rendus affez redoutables pour s'affurer l'impunité. L'intérêt du fouverain fe trouve donc ici réuni avec l'intérêt du peuple. Tous les coups qui ébranlent les fondemens du trône, portent donc directement fur la fortune, le repos & la fûreté des citoyens; & fi les citoyens fe laiffoient féduire par l'appas d'une fauffe liberté ou d'une prétendue réforme, pour fe foulever contre le Prince, ou s'ils regardoient avec une efpèce de neutralité, les complots formés contre fa puiffance, ils fe rendroient coupables & envers le Prince & envers l'État & envers eux-mêmes ; car étant impoffible de fe fouftraire à des pouvoirs qui font néceffaires au gouvernement des peuples, ils ne fauroient en dépouil-

(*a*) Rem. du Parl. de Paris, du 9 Avril 1753.

ler leurs légitimes maîtres, sans les faire passer entre les mains des rebelles ; & ces nouveaux maîtres n'ayant aucun titre pour commander, emploieroient tous les crimes pour affermir leur propre domination ; substitueroient la force à l'autorité légitime, & accableroient ainsi sous le poids d'une puissance arbitraire ces mêmes peuples, dont ils se feroient d'abord dits les libérateurs.

CHAPITRE II.

Des principes qui doivent régler l'usage de la souveraine Puissance.

LA justice a toujours servi de fondement à la souveraine Puissance. En même-tems qu'elle assujettit les Princes, elle assure leur autorité, soit par l'harmonie qu'elle conserve dans la société, soit par le droit qu'elle leur donne sur la confiance de leurs sujets. Comme ceux-ci ne peuvent être véritablement libres, qu'en vivant dans une sage subordination ; ceux-là aussi ne peuvent régner véritablement, qu'en commandant avec sagesse. Les loix, protectrices des sujets & des souverains, ne sauroient donc, ni nuire à la liberté des peuples, ni blesser l'indépendance des Rois. Un pouvoir qui s'étendroit au-delà des loix, deviendroit despotisme ; de même qu'une liberté qui ne seroit pas réglée par les loix, dégénéreroit en licence. Les sujets indépendans deviendroient esclaves sous une apparence de liberté, parce qu'ils seroient dominés par la force ; & le Prince despote tomberoit à son tour dans la servitude, en voulant jouir d'une puissance sans bornes ; parce que son pouvoir n'étant plus étayé de la justice, seroit plus exposé aux entreprises de l'ambition & de la brigue. Point d'États où le souverain soit

moins assuré sur le trône, que ceux où le despotisme a établi son empire.

Mais quels sont les principes qui doivent régler le gouvernement du Prince? C'est ce qu'il faut discuter dans ce chapitre.

Tout le monde convient que les loix divine & naturelle, étant supérieures à tous les hommes, aux Princes comme aux sujets, sont aussi les regles immuables de toute administration publique. Je les suppose donc inviolables, & je dis:

1°. Le souverain est tenu aux pactes qu'il a faits originairement avec ses peuples, & avec les Princes qui lui ont transféré le droit de souveraineté sur leurs provinces.

2°. Il doit respecter les propriétés, & il ne peut en dépouiller ses sujets que pour crime.

3°. Il doit gouverner par des loix positives, & observer par conséquent ses propres loix.

4°. Il doit y avoir, entre le souverain & le peuple, des officiers qui forment une puissance intermédiaire, qui soit chargée d'exécuter les ordres du souverain, & de lui représenter les droits & les besoins du peuple; mais qui soit toujours dans la soumission & la dépendance qui conviennent à des sujets.

§. I.

Le souverain est tenu aux pactes qu'il a fait originairement avec ses peuples, & avec les Princes qui lui ont transféré le droit de souveraineté sur leurs provinces.

Point de dignité qui dispense de la justice. Plus le pouvoir des Rois est absolu, plus cette loi devient indispensable pour eux, puisqu'elle est la seule digue qui puisse s'opposer à l'abus du pouvoir. Or les pactes forment des engagemens d'une étroite justice. On doit garder la foi, disoient les anciens, même à l'égard

des esclaves. Grotius & Puffendorf ne craignent pas d'assurer que le Prince est tenu d'accorder le pardon qu'il a promis en traitant avec des sujets rebelles (*a*). Sans cela en effet la voie de la médiation deviendroit impraticable, puisque les promesses & les sermens que le Prince leur feroit, seroient nulles & illusoires ; & il n'y auroit de sûreté pour les rebelles, que dans la ruine totale du souverain. La foi du serment & le bien général, qui doit être la regle de tout gouvernement, exigent donc qu'ils puissent se réconcilier avec le Prince, en s'assurant du pardon, & qu'on prévienne par-là tous les maux auxquels ils exposeroient la société par leur désespoir.

La justice soumet encore le souverain aux loix constitutives de l'État, qui sont censées avoir leur origine dans la premiere institution du gouvernement, c'est-à-dire, dans un tems, où le peuple, choisissant ses maîtres, régla avec eux la forme selon laquelle il seroit gouverné. C'est de ces loix primordiales, dit Bossuet (*b*), qu'*il est principalement écrit :* Qu'en les violant, on ébranle tous les fondemens de la terre (*c*), *après quoi il ne reste plus que la chûte des Empires.* Dans un autre endroit ce Prélat, après avoir mis en maxime que *la loi est sacrée & inviolable*, ajoute : » Pour entendre parfaitement la nature de la loi, il » faut remarquer que tous ceux qui en ont bien parlé, » l'ont regardée, dans son origine, comme un pacte & » un traité solemnel, par lequel les hommes conviennent » ensemble, par l'autorité des Princes, de ce qui est » nécessaire pour former leur société (*d*). » Tout ce qui se feroit de contraire, seroit donc nul de plein droit. Suivant Grotius, *les actes du Prince sont nuls quand ils passent les bornes du pouvoir qui lui a été originairement donné par le peuple* (*e*). *C'est de la*

(*a*) Grot. *de Jure bell. & pac. l.* 3, *cap.* 19, *art.* 6. —Puffendorf, *de Jure Nat. & Gent. l.* 8, *cap.* 8, §. 2.

(*b*) Boss. Pol. l. 1, art. 4, pr. 8.

(*c*) *Ps.* LXXXI, 5.

(*d*) Pol. l. 1, art. 4, prop. 6.

(*e*) Grot. *de Jure bell. & pac. l.* 2, *cap.* 14, *art.* 2.

constitution, dit Wolf, *que les législateurs tiennent leur premier pouvoir : comment pourroient-ils la changer, sans détruire leur autorité* (*a*) ?

On peut mettre au rang de ces loix constitutives, celles qui sont établies par un usage non interrompu, dont l'origine se cache dans la nuit des tems, & qui par là-même, sont présumées remonter au pacte primitif qui a déterminé la nature du gouvernement.

Conséquences. Les conventions que font les provinces, en se soumettant à un souverain, forment entr'elles & lui un contrat primitif, pareil à celui qui régla originairement la constitution du gouvernement actuel.

Les capitulations des villes qui se rendent au vainqueur, sont de même nature, & imposent la même obligation. » Comme vous devez tenir parole à la garnison » d'une ville prise, » disoit un illustre Prélat de France à son éleve, destiné par sa naissance à porter la couronne, » & que vous devez n'y faire aucune supercherie » sur des termes ambigus : tout de même vous devez » tenir parole au peuple de cette ville & de ses dépen» dances. Qu'importe à qui vous ayiez promis des con» ditions pour le peuple ? Que ce soit à lui ou à sa » garnison, tout cela est égal. Ce qui est certain, c'est » que vous avez promis des conditions pour ce peuple : » c'est à vous à les garder inviolablement. Qui pourra se » fier à vous, si vous y manquez ? Qu'y aura-t-il de sacré, » si une promesse si solemnelle ne l'est pas ? C'est un » contrat fait avec ces peuples pour les rendre vos su» jets : commencerez-vous par violer votre titre fon» damental ? Ils ne vous doivent obéissance que suivant » ce contrat ; & si vous le violez, vous ne méritez plus » qu'ils l'observent (*b*). »

Un Prince, en transférant ses provinces ou ses villes à un autre Prince par échange, simple donation ou

(*a*) Wolf, Droit des gens, t. 1, l. 1. ch. 3, n. 34.

(*b*) Fénel. Direct. pour la conscience d'un Roi. Direct. 30, p. 77, édit. 1775.

autrement, peut aussi stipuler en leur faveur, des conditions qui deviennent d'étroite justice, puisqu'elles appartiennent à la loi naturelle, en vertu du contrat, & dont par conséquent le nouveau maître ne peut s'affranchir.

§. II.

Le souverain doit respecter les propriétés, & il ne peut en dépouiller ses sujets que pour crime.

Dieu n'a institué les souverains, que pour maintenir l'ordre & la justice dans la société; & ils renverseroient l'un & l'autre, s'ils violoient les propriétés. Il les a institués pour le bonheur des peuples; & ils en deviendroient alors les fléaux. Le peuple ne les a choisis que pour en être protégés; & il seroit dépouillé de ses biens, par ceux-mêmes qui devoient en être les protecteurs. Le Prince seroit donc d'autant plus coupable, qu'il ajouteroit à l'injustice, l'abus de la confiance publique, en employant contre les citoyens, le glaive qu'ils ont remis entre ses mains pour leur propre défense. *La propriété des biens*, dit Bossuet, *est légitime & inviolable* (*a*). Achab & Jézabel même semblent la respecter. Ils n'osent ni contraindre Naboth à vendre sa vigne, ni la lui enlever à force ouverte; mais ils ont recours à la calomnie pour couvrir leur usurpation, & ce n'est qu'après l'avoir fait condamner à mort, qu'ils se mettent en possession de son domaine. Cependant Dieu punit Achab & Jézabel, & pour avoir possédé la vigne de Naboth, & pour avoir fait périr l'innocent (*b*).

Propriétés des citoyens. Sous le terme de *propriétés* sont compris non seulement les possessions réelles, mais encore les droits des citoyens, la puissance qu'a le pere sur son fils, le maître sur son esclave, l'hypoteque qu'a

(*a*) Boss. Pol. l. 8, art. 2, pr. 2. (*b*) *III. Reg.* XXI.

un créancier sur les biens de son débiteur, les acquisitions faites sur le domaine, les privileges ou emplois financés, les obligations contractées par le Prince envers les particuliers à titre onéreux. Ces obligations appartiennent à la justice commutative; car *une promesse & un contrat qu'un Roi fait avec ses propres sujets, produisent une obligation vraie & précise en leur faveur, soit qu'il contracte comme Roi, ou comme particulier.* Ce sont les termes de Grotius (*a*).

Cependant le même auteur observe, qu'outre le domaine particulier, qui est propre au citoyen, il y a un domaine éminent qui appartient au Prince, & auquel toutes les propriétés sont subordonnées, comme les propriétaires le sont eux-mêmes au souverain. » Domaine qui n'est pas celui d'un maître sur son esclave, » mais celui d'un gouvernement civil & monarchique; » car, dès qu'un citoyen acquiert une propriété, il est » de droit naturel qu'il n'en soit pas dépouillé sans » cause (*b*). »

Domaine souverain du Prince sur les propriétés. En vertu de ce domaine éminent, les possessions particulieres sont assujetties à la loi de l'utilité publique. Le Prince peut les employer au bien de l'État, lorsqu'il le juge nécessaire. Par cette raison, il peut abattre les forêts des particuliers pour la construction de ses vaisseaux, ou pour des ouvrages publics; il peut prendre leurs terres pour y établir des fortifications, ou pour y pratiquer des chemins; il peut supprimer leurs charges, réunir à sa couronne les domaines aliénés &c.; mais, dans tous ces cas, il doit un dédommagement. Car si le bien de l'État exige alors que la propriété du citoyen cede à l'utilité publique, il n'exige pas qu'il soit privé du prix de ces propriétés. Cette perte seroit pour lui une surcharge de contribution qui blesseroit la justice.

C'est par la même raison du bien public, que les

(*a*) Grot. *de Jure bell. & pac. l.* 2, *cap.* 14, *art.* 7.
(*b*) *Ib. l.* 3, *cap.* 19, *art.* 7.

possessions des particuliers deviennent contribuables, pour subvenir aux charges de l'État. » Puisque la puis-
» sance publique, dit Loyseau, s'étend aussi-bien sur
» les biens que sur les personnes, il s'ensuit que,
» comme elle peut commander aux personnes, aussi
» peut-elle user des biens de ses sujets. Mais comme
» le commandement des personnes ne les rend pas es-
» claves; aussi cet usage du bien ne les réduit pas en
» seigneurie privée du Prince, parce que la seigneurie
» privée est la parfaite propriété dont on peut user à
» discrétion. Mais l'usage de la seigneurie publique
» doit être réglé par la justice, & dirigé par la pro-
» pre utilité & nécessité du peuple, étant bien raison-
» nable que le Prince, à qui Dieu l'a baillé en garde,
» le puisse tirer du péril, à même sa bourse, malgré
» qu'il en ait, comme le malade qu'on médicamente
» contre sa volonté (*a*). »

Par la même raison de la subordination des propriétés particulieres au domaine du souverain, le sujet peut en être absolument dépouillé en punition d'un délit. Dieu, en remettant le droit de la vengeance entre les mains du souverain (*b*), l'a établi *son ministre pour punir celui qui fait le mal* (*c*). Nous avons montré que ce pouvoir étoit nécessaire à l'ordre du gouvernement, qu'il étoit fondé sur la loi naturelle, avoué de tous les peuples (*d*), & qu'il étoit commun à tous les genres de gouvernement. En vertu de cette loi primitive, chaque citoyen se trouve, avec tout ce qu'il possede, entre les mains des Princes, comme en garantie de sa fidélité; & puisqu'il peut être privé de la vie, lorsqu'il se rend coupable de crime, il peut à plus forte raison être privé de ses biens.

Grotius renferme tout ce que je viens de dire en ces peu de mots : » Le Roi peut, en deux façons,

(*a*) Loys. Seign. ch. 3, §. 47.
(*b*) *I. Petr.* II, 13.
(*c*) *Rom.* XIII, 4.
(*d*) V. le ch. 1 de cette seconde part. §. 4.

» ôter à ses sujets le droit qu'ils ont acquis. Il le peut, » ou en punition, ou en vertu de la propriété surémi- » nente, ou du domaine direct qu'il a sur ce qui » leur appartient. Mais afin que cela se fasse par ce » droit suréminent, il faut, en premier lieu, que le » bien public le demande; & en second lieu que du » fond du public, ce particulier soit dédommagé, s'il » se peut, de la perte qu'il aura soufferte : & cette » maxime générale a encore son application aux droits » acquis, en vertu d'une promesse ou d'un con- » trat (*a*). »

§. III.

Le souverain doit gouverner par des loix positives, & observer par conséquent ses propres loix.

COmme l'homme seroit encore trop libre, s'il ne connoissoit d'autre loi que la loi naturelle; parce que cette loi, n'étant bien évidente que dans les premiers principes, & dans leurs conséquences immédiates, laisseroit les citoyens, sur-tout le reste, dans des incertitudes continuelles, funestes à la société (*b*); de même le souverain seroit trop indépendant, & l'administration trop incertaine, si elle n'étoit régie par des loix positives, qui lui servissent comme de flambeau, pour éclairer son gouvernement. S'il est donc nécessaire pour le bien public, de restraindre l'arbitraire par rapport aux citoyens, en fixant plus en détail ce qui regarde la justice & le droit de propriété; il est nécessaire, à plus forte raison, de le restraindre par rapport au souverain, dont la volonté influe sur le salut & le repos de tous, & qui n'a d'autre bar-

(*a*) Grot. *de Jure bell. & pac. l.* 2, *cap.* 14, *art.* 7.

(*b*) V. ci-dev. part. 2, ch. 1, §. 3.

riere que la loi elle-même, contre l'abus du pouvoir. Plus sa puissance est absolue, plus il importe qu'elle soit étayée par des regles positives. Les loix en entourant pour ainsi dire la personne sacrée du Prince, marquent tous ses pas, lui prescrivent une forme d'administration uniforme & bien réfléchie, le garantissent des erreurs & des contradictions attachées aux doutes & aux variations d'un gouvernement arbitraire: elles rassurent en même-tems les sujets sur les craintes de l'abus, & sur les incertitudes de leur condition, en leur apprenant la maniere dont ils doivent être gouvernés. *S'il n'y a dans l'État*, dit Montesquieu, *que la volonté momentanée d'un seul; rien ne peut être fixe, & par conséquent aucune loi fondamentale* (a). Cette soumission du Prince & du citoyen à la loi, leur laisse tout pouvoir pour le bien, & ne restraint leur liberté que pour les empêcher de s'égarer & de nuire. Ainsi, bien loin que l'assujettissement à ses propres loix, blesse l'indépendance du souverain, elle ne fait que donner plus de majesté & de force à son empire. Parmi les nations qui ne sont régies que par le droit naturel, le souverain peut être juste, & sa puissance légitime; mais le genre d'administration sera toujours vicieux.

Ce n'est donc ni imperfection ni foiblesse dans l'autorité suprême de se soumettre à la justice des loix. La nécessité de bien faire & l'impuissance de faillir, sont les premiers attributs de la perfection. C'est dans cette impuissance que les souverains qui sont les images de Dieu, doivent principalement l'imiter. Le Prince est donc tenu d'observer les propres loix de son royaume. « Rien de plus digne de la majesté du souverain, » disoit un Empereur, que de reconnoître sa dépen- » dance à l'égard des loix. C'est d'elles que nous te- » nons l'autorité; il est encore plus grand de leur » obéir, que de régner; & nous déclarons solemnelle- » ment à nos sujets que nous nous interdisons à nous- » mêmes la liberté de les violer (79). » Les bons

(a) Esprit des loix, tom. 1, l. 2, ch. 4.

Princes se sont toujours fait un devoir de s'y conformer ; & nos Rois ont toujours protesté qu'ils ne prétendoient régner que par elles.

S. Thomas enseigne la même doctrine (80). M. Bossuet, après avoir établi que le Prince a une puissance absolue & indépendante, fait observer qu'*il n'est pas pour cela affranchi des loix* (*a*).

Quand vous vous serez choisi un Roi, disoit Dieu à son peuple, *il ne lui sera pas permis de multiplier sans mesure ses chevaux & ses équipages.... Il aura toujours la loi en main.... afin qu'il apprenne à craindre Dieu, & à garder ses ordonnances* (*b*).

» Il faut remarquer, ajoute Bossuet, que cette loi » ne comprenoit pas seulement la Religion, mais en» core la loi du royaume, à laquelle le Prince étoit » soumis autant que les autres, ou plus que les autres, » par la droiture de sa volonté... *Car la puissance*, » dit St. Ambroise (*c*), *ne détruit pas les obligations » de la justice : mais au contraire, c'est en observant » ce que prescrit la justice, que la puissance s'exempte » du crime : & le Roi n'est pas affranchi des loix ; » mais s'il peche, il détruit les loix par son propre » exemple. Celui qui juge les autres, peut-il éviter son » propre jugement, & doit-il faire ce qu'il con» damne* (*d*) ? »

Le Chancelier Olivier disoit à Henri II que *la vraie & solide gloire des Rois, étoit de soumettre leur hauteur & majesté à la justice, à la rectitude, à l'observance de leurs propres ordonnances* (*e*). Domat s'exprime à-peu-près dans les mêmes termes. » Encore, » dit-il, que la puissance du souverain semble le met» tre au-dessus des loix, personne n'ayant droit de » lui faire rendre compte de sa conduite ; il doit ob» server celles qui peuvent le regarder : & il y est

(*a*) Pol. l. 4, art. 1, prop. 4.
(*b*) *Deut.* XVII, 16, &c.
(*c*) *Ambr. l. 11, apol. David.*
(*d*) Pol. l. 4, art. 1, prop. 4.
(*e*) Lit de justice tenu en 1549. —V. la lettre du Parl. de Rouen au Roi, du 8 Février 1771, p. 4.

» obligé, non-seulement pour donner l'exemple aux » sujets, & leur rendre leur devoir aimable ; mais parce » qu'il n'eſt pas diſpenſé du lien, par cette puiſſance » de ſouverain, & qu'au contraire, ce rang l'oblige » même à préférer à ſes intérêts particuliers, le bien » commun de l'État, & qu'il eſt de ſa gloire de le re- » garder comme le ſien propre (*a*). »

Mais le ſouverain peut-il ſe commander à lui-même? Non ; mais il peut ſe lier envers ſes ſujets, en vertu d'une loi primitive, qui forme la conſtitution de l'État & par laquelle il eſt ſoumis à gouverner ſelon les loix. Il peut ſe lier en vertu de cette loi naturelle qui veut que, pour le bien de la ſociété, le chef & les membres ſoient dirigés par des regles communes. Ainſi, quoiqu'il ſoit libre de créer des loix, il ne peut, en les créant, ſe ſouſtraire à leur pouvoir, en conſéquence de l'ordre établi dans toute adminiſtration publique, à moins que, par des diſpoſitions particulieres puiſées dans la vue du bien public, il ne faſſe des exceptions expreſſes, qui ſont alors dans le cas des diſpenſes dont nous parlerons bientôt. » Perſonne ne peut s'obliger ſoi-même, par forme » de loi, c'eſt-à-dire comme s'il étoit ſon propre ſu- » périeur, dit Grotius. Delà vient que le légiſlateur » peut changer ſes loix. Mais s'il ne peut s'obliger » directement, il le peut indirectement, comme faiſant » partie de la communauté ; car Dieu veut que les » parties ſe conforment à leur tout, ainſi que faiſoit » Saül (*b*) au commencement de ſon regne (*c*). »

Iere. modification de la theſe générale. Ajoutons cependant deux modifications eſſencielles à cette regle générale, qui conſervent au Prince tout le pouvoir & toute l'indépendance de la ſouveraineté. La premiere, qu'il ne peut être ſoumis aux peines portées par les loix ; 1°. parce que les loix pénales ne peuvent s'exercer que par le ſouverain en qui ſeul réſide la puiſſance exécutrice des

(*a*) Domat, Droit publ. l. 1, tit. 2, ſect. 3, n. 14.

(*b*) *I Reg.* XIV, 40.

(*c*) Grot. *de Jure bell. & pac. l.* 2, *cap.* 4, *n.* 12.

des loix, 2°. parce qu'elles ne peuvent s'exercer que par un jugement légal, & que le souverain ne connoît point de tribunal au-dessus de lui (*a*).

Bossuet enseigne la même doctrine. » Les Rois, dit-» il, sont soumis, comme les autres, à l'équité des » loix, parce qu'ils doivent être justes; & parce qu'ils » doivent au peuple l'exemple de garder la justice. Mais » ils ne sont pas soumis aux peines de la loi; ou, » comme parle la Théologie, ils sont soumis aux loix, » non quant à la puissance coactive, mais quant à la » puissance directive (*b*). » *Nous ne voulons révoquer en doute, ni disputer de votre puissance, ce seroit une espece de sacrilege, & savons bien que vous êtes par-dessus les loix, & que les loix & ordonnances ne peuvent vous contraindre.* Ainsi parloit en 1527 le Parlement de Paris à François I (*c*).

IIeme. modification. La seconde modification est que le Prince ayant le droit de dispenser les sujets de ses loix, dans le cas de nécessité ou d'utilité publique, il a aussi le droit de s'en dispenser lui-même; car il ne peut être plus lié par ses propres loix, que ses sujets; & s'il est essenciel à la législation, que le Prince soit muni de ce pouvoir à l'égard des citoyens, pour empêcher que la loi, toute sage qu'elle est par elle-même, ne devienne préjudiciable dans certaines circonstances; à plus forte raison est-il nécessaire qu'il puisse en faire usage à l'égard de lui-même dans l'administration publique, & pour le bien général; mais en respectant toujours les loix fondamentales de l'État, & en se conformant à l'esprit de la loi-même dont il se dispense.

Qu'un sujet, par exemple, leve ouvertement l'étendard de la révolte: le bien public exige qu'il soit réprimé & puni. Cependant l'équité naturelle défend de punir avant d'être assuré du crime de l'accusé; cette regle est inviolable: mais outre cette maxime générale, les loix civiles

(*a*) V. part. 1, ch. 1, max. 9, & le ch. 4 de cette 2eme. part.
(*b*) Boss. Pol. l. 4, art. 1, pr. 4.
(*c*) Regist. du Parl. Lit de justice du 24 Juillet 1527.

prescrivent aux tribunaux une certaine forme de procéder pour diriger, pour éclairer la religion du sage, & pour justifier la sagesse de ses jugemens auprès du souverain, à qui il est comptable de l'exercice de la justice. Mais supposons d'un côté, que le corps de délit soit manifeste, que les preuves de conviction soient évidentes & publiques, enfin que le vœu de la loi naturelle soit rempli. Supposons, d'un autre côté, que les lenteurs de la procédure, en retardant la punition, puissent donner le tems au coupable d'exciter des fermentations, d'animer ses complices, & de consommer sa révolte : qui doute que le Prince ne puisse alors dispenser des formes ordinaires le tribunal saisi de la cause, ou s'en dispenser lui-même ? A quel titre en effet le criminel réclameroit-il le secours des loix devenues inutiles à sa justification ? S. Thomas enseigne que le Prince, quoique lié par la loi, ne peut être soumis aux peines de la loi, qu'il peut la changer, ou s'en dispenser par la même autorité qu'il en dispense les autres (*a*). Wolf écrit dans les mêmes principes (*b*).

Au moyen de ces deux modifications, on peut concilier les différentes opinions des politiques, & les loix qui paroissent opposées, sur l'obligation des souverains, à l'égard de leurs propres édits. Les Rois sont soumis à l'observation de leurs ordonnances quant au for de la conscience ; mais non en ce sens qu'ils puissent être sujets à la peine, ni en ce sens qu'ils ne puissent les révoquer, ou s'en dispenser par des raisons légitimes dont ils sont les seuls juges (*c*).

Diroit-on que cette distinction exempteroit réellement le Prince de la loi, toutes les fois qu'il voudroit la violer, en supposant des motifs de dispense ? Mais qu'on fasse attention que ce seroit alors l'abus du pouvoir, & que l'abus qu'il peut faire de son autorité, ne peut être une raison pour la contester. Dès qu'il voudra abuser, ne pourra-t-il pas donner aux autres la liberté de violer la loi par des dispenses contraires à l'équité ? N'aura-t-il pas également la li-

(*a*) V. la note n. 80.
(*b*) V. la note n. 67.
(*c*) V. ci-devant part. 1, ch. 2, max. 6.

berté d'éluder lui-même la loi par de fausses interprétations ? N'aura-t-il pas la liberté de s'en affranchir absolument en la révoquant ? Ne pourra-t-il pas enfreindre les droits les plus sacrés & les plus inviolables de la justice, toutes les fois qu'il n'en respectera point la sainteté ? N'ayant donc que sa conscience pour juge, on ne peut aussi opposer à l'abus, qu'il fait de son pouvoir, que la regle même qu'il viole (*a*).

§. IV.

Il doit y avoir, entre le souverain & le peuple, des officiers qui forment une puissance intermédiaire, chargée d'exécuter les ordres du souverain, & de lui représenter les droits & les besoins du peuple, mais en restant toujours dans la soumission & la dépendance qui conviennent à des sujets.

L*iberté des représentations de la part des officiers du Prince.* J'ai déja observé que le Prince ne pouvant suffire lui seul à toutes les fonctions du gouvernement, ni porter ses regards sur tous les détails de l'administration publique, il étoit indispensable qu'il y suppléat par des officiers préposés à l'exécution de ses volontés, avec une certaine portion de sa puissance (*b*). Or, ces officiers étant plus près des objets, plus à portée de les examiner, & de connoître le préjudice qui peut résulter de l'exécution des volontés du Prince, étant enfin mieux instruits des besoins du peuple, relativement à ces objets de leur administration, doivent avoir la liberté de faire à cet égard au souverain les représentations qu'ils croient nécessaires pour empêcher les surprises qui pourroient être faites à sa Religion.

(*a*) V. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 10.

(*b*) V. le §. 8, du ch. précédent.

Ce droit forme même un devoir indifpenfable de leur part, à caufe de l'obligation que leur miniftere leur impofe de veiller au bien public. Les ordonnances royaux en chargent en particulier la confcience des magiftrats au fujet des édits qui leur font adreffés. Elles leur enjoignent de communiquer au légiflateur leurs obfervations fur ces édits, ou fur les commandemens particuliers qui leur font faits, & d'en fufpendre l'exécution, lorfqu'ils les trouvent contraires à l'intérêt de l'État, jufques à ce qu'ils aient reçu là-deffus des ordres ultérieurs (*a*). Elles refpectent même leur miniftere, jufques à leur laiffer la liberté de refufer leur concours à la publication des loix qu'ils croiroient injuftes (*b*). Nos Rois ont applaudi plus d'une fois à la généreufe liberté de leurs repréfentations. Les faints canons ont établi les mêmes regles par rapport au gouvernement eccléfiaftique (*c*). Elles font fuivies dans tous les genres de gouvernement qui ne font pas defpotiques. Elles l'ont été fous les anciens. Les Satrapes de la Perfe jouiffoient du même droit fous leurs Monarques (*d*).

Il faut auffi par la même raifon, que le Prince donne affez de confidération à fes officiers, pour leur laiffer la liberté de lui repréfenter ce que leur fuggere leur zele pour le falut de l'État, relativement aux fonctions de leur miniftere, & de le faire avec toute la dignité qui convient au caractere dont ils font revêtus. Il faut qu'il écoute leurs avis, qu'il faffe ufage de leurs lumieres, fans rougir de céder à leurs confeils, lorfqu'il en reconnoît la fageffe. » *Ne foyez point fage » en vous-même* (*e*) : ne croyez pas que vos yeux vous » fuffifent pour tout voir. *La voie de l'infenfé eft droite » à fes yeux* : il croit toujours avoir raifon. *Le fage » écoute confeil* (*f*). Un Prince préfomptueux qui n'é-

(*a*) Lettres-patent. du 26 Août 1718. — Ord. de 1667, tit. 1, art. 5.

(*b*) Édit du mois de Décembre 1770.

(*c*) Cap. *fi quando* extra *de refcripf.*

(*d*) *Daniel* VI, 12.

(*e*) *Prov.* III, 7.

(*f*) *Prov.* XII, 15.

» coute pas conseil, & n'en croit que ses propres pensées, devient intraitable, cruel, furieux. *Il vaut mieux rencontrer une ourse à qui on enleve ses petits, qu'un insensé qui se confie dans sa folie* (*a*). Qu'il est beau d'entendre parler ainsi Salomon! Qu'il se montre vraiment sage, en reconnoissant que sa sagesse ne lui suffit pas..... C'est donc en prenant conseil, & en donnant toute liberté à ses conseillers, qu'on découvre la vérité, & qu'on acquiert la véritable sagesse. *Moi, sagesse, j'ai ma demeure dans le conseil, & je me trouve au milieu des délibérations sensées* (*b*). Et encore: *la sagesse se fait par adresse, & le salut est dans la multitude des conseils* (*c*). » Ainsi parloit Bossuet aux souverains (*d*).

Subordination de ces officiers. Cependant cette puissance intermédiaire doit rester dans le respect, & la dépendance qui conviennent à des sujets (81); parce que le souverain ayant seul le dernier ressort (*e*), c'est à lui seul à peser les raisons qui lui sont exposées, & à les comparer avec les motifs supérieurs qui déterminent ses volontés, par la connoissance qu'il a du secret de l'Etat & des autres parties de l'administration publique, avec lesquelles la législation doit concourir. C'est à lui à fixer par son jugement tout ce qui concerne l'administration. Telle est la disposition des loix (82).

Pasquier observe que » tous ceux qui ont voulu fonder la liberté d'une république bien ordonnée, ont estimé que c'étoit lorsque l'opinion du souverain magistrat seroit attempérée par les remontrances de plusieurs personnes d'honneur constituées pour cet effet, & quand en contres-change, ces plusieurs personnes étoient controullées par la présence, commandement & majesté de leur Prince (*f*). » — » Les pouvoirs intermédiaires, subordonnés & dépendants,

(*a*) *Prov.* XVII, 12.
(*b*) *Prov.* VIII, 12.
(*c*) *Prov.* XXIV, 6.
(*d*) Boss. Pol. l. 5, art. 2, prop. 3.
(*e*) V. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 9.
(*f*) Pasq. Rech. l. 2, ch. 3.

» dit Montesquieu, constituent la nature du gouver-
» nement monarchique, c'est-à-dire, celui où un seul
» gouverne par des loix fondamentales. J'ai dit les
» pouvoirs intermédiaires, subordonnés & dépendants :
» en effet, dans la monarchie, le Prince est la source
» de tout pouvoir politique & civil. Ces loix fonda-
» mentales supposent nécessairement des canaux moyens
» par où coule la puissance (a). »

Nous avons prouvé que les ordres du souverain sont présumés justes, & qu'ils exigent l'obéissance de la part des sujets, hors le cas d'une injustice manifeste (b). Nous avons dit que ni les charges dont il plaît au souverain d'honorer ses officiers, ni le pouvoir qu'il leur communique, ni la confiance qu'il leur donne, ne pouvoient les affranchir des devoirs de la subordination & de l'obéissance (c) ; que le souverain n'a ni pu, ni prétendu leur attribuer une jurisdiction supérieure à la sienne, parce que c'eut été renoncer à la souveraineté-même. *Jamais*, dit Montesquieu, *le Prince ne donne une partie de son autorité, qu'il n'en retienne une plus grande (d).* Grotius observe que » quand S. » Paul a ordonné à tous les hommes d'être soumis aux » Puissances supérieures, il y a aussi assujetti les ma- » gistrats (e). » S. Augustin enseigne la même doctrine (83). Nous avons encore fait voir que la puissance des officiers du Prince étoit si étroitement liée avec la sienne, qu'ils n'auroient plus de pouvoir eux-mêmes pour commander, s'il leur étoit permis de désobéir (f) » Tout le pouvoir du gouvernement qui est » dans les Puissances (ce sont les paroles de Grotius) » est tellement dépendant de la Puissance souveraine, » que tout ce qu'ils entreprennent contre la volonté » du souverain, est destitué de pouvoir, & ne peut » par conséquent être regardé que comme des actes de

(a) Esprit des loix, tom. 1, l. 2, ch. 4.

(b) Part. 1, ch. 3, max. 2.

(c) Part. 1, ch. 2, max. 5.

(d) Esprit des loix, tom 1, l. 5, ch. 16.

(e) Grot. *de Jure bell. & pac. l. 1, cap. 4, n. 6.*

(f) V. ci-devant part. 1, ch. 3, max. 6.

» personnes privées ; car, selon les sentimens des phi-
» losophes, qu'on peut appliquer au cas présent, l'or-
« dre ne subsiste, que par rapport à quelque chose de
» premier (a). » — » Il faut servir l'État, dit Bossuet,
» comme le Prince l'entend. En lui réside la raison qui
» conduit l'État. Ceux qui pensent servir l'État, au-
» trement qu'en servant le Prince, & en lui obéissant,
» s'attribuent une partie de l'autorité royale ; ils trou-
» blent la paix publique, & le concours de tous les
» membres avec le chef. Tels étoient les enfans de
» Servia qui, par un faux zele, vouloient perdre ceux
» à qui David avoit pardonné. *Qu'y a-t-il entre vous*
» *& moi, enfans de Servia ? vous m'êtes aujourd'hui*
» *un satan* (b). Le Prince voit de plus loin & de plus
» haut ; on doit croire qu'il voit mieux, & il faut
» obéir sans murmurer, puisque le murmure est une
» disposition à la sédition. Le Prince sait tout le se-
» cret & toute la suite des affaires ; manquer d'un
» moment à ses ordres, c'est mettre tout en hasard (c). »

Que deviendroient en effet l'ordre & la subordination dans une armée, si, sous prétexte du bien de l'État, le soldat vouloit faire céder les ordres de ses officiers à ses vues particulieres ; si les officiers prétendoient forcer le général à régler les opérations de la campagne sur leurs avis ; si le général lui-même alloit contre les ordres du souverain ? Dira-t-on que le militaire n'est que l'esclave du despotisme, parce qu'il ne lui est pas permis d'opposer son jugement particulier aux ordres supérieurs ? Quel est le corps au contraire qui se pique de plus de générosité ? Ne sent-on pas que c'est de cette subordination que dépend la discipline, la force des armées, l'activité, & souvent le succès des opérations militaires ? Tout le bien qu'on se proposeroit, en désobéissant, pourroit-il compenser le désordre général qui s'ensuivroit de l'indépen-

(a) Grot. *de Jure bell. & pac.* l. 1, *cap.* 4, *art.* 6.
(b) *II. Reg.* XIX, 22.
(c) Boss. Pol. l. 6, art. 1, prop. 2.

dance (84) ? » S'il y a des pouvoirs intermédiaires, dit » Loyseau, qui se trouvent bastans pour résister (au » Prince), c'est une guerre continuelle, comme il se » veoid, dez il y a long-tems, au royaume de Po- » logne, où, tantôt la noblesse tient la souveraineté, » tantôt le Roi, selon que l'un ou l'autre parti se trouve » le plus fort (*a*). »

Il est vrai que certaines parties de l'administration publique, telle que la législation, comportent plus de lenteur dans l'obéissance, parce que les cas sont moins urgents, & que les volontés constantes du Monarque qui constituent les loix, doivent être plus réfléchies : mais n'est-il pas évident que le Monarque, agissant par-tout avec la même plénitude de puissance, a droit à la même soumission ? C'est en vertu de ce souverain pouvoir, que l'autorité se communiquant par degrés à toutes les personnes publiques, commande par-tout avec efficacité; qu'elle fait tout plier, même la volonté des sujets les plus puissans, aux ordres du moindre officier ; & qu'en protégeant ainsi la justice, le peuple & l'État, elle conserve par-tout l'ordre & l'harmonie dans la société civile.

Lors donc qu'il y a opposition entre la volonté du souverain & celle de ses officiers, l'autorité de ceux-ci cesse à cet égard ; & on ne pourroit leur obéir préférablement au souverain, sans se rendre coupable. *L'obéissance est due à chacun, selon son degré*, dit Bossuet, après Grotius (85), *il ne faut pas obéir au gouvernement au préjudice des ordres du Prince* (*b*).

(*a*) Loyseau, Seign. ch. 2, n. 89.

(*b*) Boss. Pol. l. 6, art. 2, prop. 2.

CHAPITRE III.

De la comparaison des différens genres de gouvernement, relativement aux avantages & aux inconvénients qui résultent de leur constitution.

IL n'est que trop ordinaire au peuple de se laisser séduire par une fausse apparence de liberté, parce qu'il n'envisage ordinairement l'administration actuelle, que du côté de la loi qui le gêne, & non pas des avantages qui en résultent. Point de condition plus libre, en apparence, que celle des nations qui vivent dans l'anarchie, puisqu'elles jouissent d'une absolue indépendance; & cependant point d'état où l'on soit plus asservi; car, comme dans l'anarchie il n'y a point de puissance qui soit au dessus des particuliers, il n'y en a point aussi qui réprime leurs vexations. Si on a la liberté de tout faire, on est aussi exposé à tout souffrir. Si on peut s'emparer du domaine d'autrui, on ne peut s'assurer aussi la propriété de ce que l'on possede. On est nécessairement dépendant de la force, par là même qu'on est indépendant de l'autorité; & on devient ainsi successivement esclave & despote. La véritable liberté ne consiste donc pas dans la faculté de faire tout ce qu'on veut; mais dans une subordination légitime, qui, sans asservir le citoyen à des volontés arbitraires, lui ôte le pouvoir de nuire, & l'oblige de concourir au bien public. De cette observation que nous avons déja faite (*a*), je conclus que plus l'autorité du gouvernement diminuera le pouvoir que les citoyens ont de se nuire, plus elle les fera concourir efficacement au bien de la société; plus aussi

(*a*) V. ci-dev. part. 1, ch. 1, max. 2.

elle donnera de perfection à la liberté publique. Pour juger donc fainement de la conftitution d'un État, on ne doit pas féparer l'idée de la liberté, de l'intérêt commun où elle doit aboutir. La liberté la plus defirable eft fans doute celle qui s'accorde le mieux avec le bien public. C'eft par ces principes que l'amour patriotique doit fe diriger. Ce feront auffi ces principes qui nous éclaireront nous-mêmes dans la difcuffion que nous allons faire des inconvéniens & des avantages qui réfultent des différens genres de gouvernement.

De tous les genres de gouvernement, il n'en eft aucun qui flatte davantage l'amour naturel que tous les citoyens ont pour la liberté, que le gouvernement républicain, parce que chacun y participe aux droits de la fouveraineté. Par la raifon contraire, il n'en eft aucun pour lequel ils confervent naturellement plus de répugnance, que pour le gouvernement monarchique. Cette difpofition eft d'autant plus dangereufe dans une monarchie, qu'elle tend à rendre le gouvernement actuel odieux, les obligations des citoyens plus pénibles, & qu'elle peut opérer des révolutions funeftes à l'État & au Prince. Pour diffiper ce préjugé, l'examen roulera ici principalement fur ces deux genres de gouvernemens oppofés; & je me renfermerai dans ces fept propofitions.

1°. Le gouvernement républicain a moins d'avantages que le gouvernement monarchique.

2°. Il eft fujet à de plus grands abus.

3°. Il ne conferve à la multitude qu'une ombre de liberté.

4°. Le gouvernement monarchique eft plus avantageux à la fociété que le gouvernement ariftocratique.

5°. Les gouvernemens mixtes font les moins parfaits de tous les gouvernemens.

6°. Le plus parfait de tous, eft le gouvernement monarchique, qui eft fucceffif.

7°. Sous quelque genre de gouvernement que l'on foit né, il n'eft jamais permis de le changer, fous prétexte de mieux, fi ce n'eft d'un confentement unanime des parties intéreffées.

§. I.

Le gouvernement républicain a moins d'avantages que le gouvernement monarchique.

LE gouvernement le plus avantageux est sans contredit celui dont les délibérations sont les plus sages & les plus secretes, le concours au bien public plus sûr & plus unanime, les forces pour l'exécution plus actives & plus puissantes. Comparons les deux genres de gouvernement sous ces trois points de vue.

1°. *Le gouvernement républicain comparé au gouvernement monarchique, relativement à la sagesse des délibérations.* Dans le gouvernement républicain les délibérations sont-elles plus sages ? Qui est-ce qui y décide des affaires les plus importantes ? La multitude, c'est-à-dire, le plus inconstant & le plus aveugle de tous les juges. Plus les assemblées sont nombreuses, plus les délibérations sont tumultueuses & inconsidérées. C'est une mer orageuse, que le souffle d'un moment agite, & qui, prenant toutes les impressions de ceux qui savent, non l'éclairer, mais l'émouvoir, épouse, sans le savoir, les passions étrangeres, passe presque dans le même instant aux deux extrêmités opposées, & ne trouve de consistance nulle part. Le secret sera-t-il même praticable ? C'est delà cependant que dépend presque toujours le succès des plus grandes entreprises.

Le peuple composera-t-il un conseil pour lui abandonner les affaires qui exigent plus de réflexion & plus de secret ? Je le veux, mais on sortira alors de l'ordre démocratique pour établir une espece d'aristocratie momentanée. Quelle preuve plus sensible contre la constitution des républiques ?

2°. *Comparé relativement au concours nécessaire au bien public.* Dans le gouvernement républicain, le concours au bien public sera-t-il plus sûr & plus unanime ? Chaque membre de la république a sans doute un intérêt au bien

commun ; mais il a auſſi un intérêt particulier, beaucoup plus important par rapport à lui, & ſouvent, ou du moins quelquefois, contraire au bien général. Cependant chaque membre participe au droit du commandement. Delà, comme dans les individus, l'intérêt particulier prévaut ordinairement ſur le bien public, & lors même, qu'on ſe propoſe le bien public, les vues ſur les moyens ſont différentes, l'autorité ſe trouve diviſée, ſoit ſur la diverſité des intérêts, ſoit ſur la diverſité des moyens. Ainſi naiſſent les factions qui bouleverſent les gouvernemens, & qui, ſous prétexte de zele, mettent toujours les paſſions perſonnelles à la place de l'amour patriotique. Alors, plus un citoyen eſt puiſſant, plus il ſera redoutable à la patrie. Il ne ſe bornera pas à vouloir être libre, il aſpirera à la domination. Ses concurrents ſeront pour lui autant d'ennemis qu'il s'appliquera à ſupplanter. Les partiſans reſpectifs de ceux qui dominent, ſeront dirigés par les mêmes impreſſions. Les querelles particulieres deviendront des cauſes d'État. Le bien public ſera toujours traverſé quand il donnera une ſupériorité de crédit à l'un des partis : ce n'eſt pas la raiſon, c'eſt l'enthouſiaſme qui gouverne la foule. La chambre baſſe a la principale autorité en Angleterre : elle ouvre la route aux honneurs. Les citoyens emploient toutes les reſſources de l'intrigue pour parvenir à la députation. Un député, après avoir acheté les ſuffrages, fait valoir le ſien. Avec de l'ambition, de l'éloquence, de la hardieſſe & de la brigue, il devient un homme d'État, ſoit en s'oppoſant aux vues du Prince, pour s'en faire un mérite auprès de ſes concitoyens ; ſoit en ſe dévouant à ſes volontés, pour parvenir à la fortune. Athenes & Rome préſentent ſans ceſſe le tableau le plus frappant des troubles & des vexations qui naiſſent du choc des partis, & de la jalouſie des grands, dans un gouvernement populaire. Les victoires des célebres capitaines qui ſemblent l'affermir, deviennent dangereuſes à la liberté publique par un accroiſſement de puiſſance qu'elles leur donnent, & qui dérange l'équilibre de l'égalité. Athenes prévient le danger, par l'injuſtice,

en punissant de l'exil, une réputation trop méritée. A Rome, la jalousie immole les Camille à la sûreté publique. Dans l'une & l'autre république les citoyens eux-mêmes forgent les fers qui doivent les asservir. Les pensionnaires de Philippe lui livrent Athenes. Les grands de Rome achetent des Romains-mêmes le droit de les asservir. Ils embrasent leur patrie par des guerres civiles; ils l'épouvantent par leurs proscriptions. Ce peuple, Roi de l'univers, & par-tout victorieux, tourne ses armes contre lui-même, pour détruire sa propre puissance avec sa liberté; & l'État ébranlé jusque dans ses fondemens, ne peut plus se soutenir, qu'en se réunissant sous un seul maître.

3°. *Comparé relativement aux forces nécessaires à l'exécution.* Les forces du gouvernement républicain seront-elles plus actives & plus puissantes dans l'exécution? Mais la force & l'activité d'un corps politique augmentant à proportion de l'unité de la puissance qui le dirige; & cette puissance se trouvant divisée entre les citoyens, qui ont souvent des volontés opposées, & jamais uniformes, il doit en résulter un conflit qui diminue la force & l'activité du gouvernement.

Dans l'État monarchique, toute la souveraineté étant renfermée dans la personne d'un seul, conserve par là-même toute son énergie. Le Prince élevé au-dessus des orages & des dissentions qu'excitent la jalousie ou l'ambition des citoyens, discute les affaires avec maturité dans son conseil : il décide, & il concentre dans son cœur, lorsqu'il le juge nécessaire, tout le secret de ses projets & de ses ressources. L'intérêt de l'État est toujours la fin qu'il se propose, parce que cet intérêt est toujours le sien propre. La gloire & la prospérité de l'un, fait la gloire & le bonheur de l'autre. Les vues sur les moyens ne sont plus partagées, parce qu'elles se trouvent combinées par la sagesse du Monarque. Ainsi, toute l'autorité réunie en lui seul, & dirigée sur un plan uniforme, sans pouvoir être ni suspendue, ni affoiblie, doit agir avec plus d'activité, plus d'efficacité, plus de force. M. de Mon-

tesquieu observe que *dans la monarchie, la politique fait faire les plus grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut* (*a*). C'est-à-dire que, pour faire les plus grandes choses, elle a moins besoin de l'amour patriotique, qui est, ce qu'il entend par le terme de *vertu* (86). J'adopte ce principe du panégyriste républicain, & j'en infere la supériorité du gouvernement monarchique ; car la constitution la plus sage & la plus avantageuse, est certainement celle qui a moins besoin de moyens rares pour opérer les grandes choses, parce qu'elle pourvoit plus aisément & plus sûrement au bien public, d'où je conclus que la constitution monarchique ayant moins besoin de l'amour patriotique qui est très-rare, même parmi les républicains, doit être plus sage & plus avantageuse.

Objection de J. J. Rousseau. Un écrivain moderne nous oppose ici ses paradoxes ; & son assertion fait toute sa preuve. « Un sermoneur, dit-il, aura beau leur » dire (aux Rois) que la force du peuple étant la leur, » leur plus grand intérêt est que le peuple soit flo- » rissant, nombreux & redoutable. Ils savent bien que » cela n'est pas vrai ; leur intérêt personnel est pre- » miérement que le peuple soit foible, misérable, & » qu'il ne puisse jamais lui résister. J'avoue qu'en suppo- » sant toujours les sujets parfaitement soumis, l'inté- » rêt du Prince seroit alors que le peuple fut puissant, » afin que cette puissance étant la sienne, le rendit » plus redoutable à ses ennemis. Mais comme cet inté- » rêt n'est que secondaire & subordonné, & que les » deux suppositions sont incompatibles, il est natu- » rel que les Princes donnent toujours la préférence » à la maxime qui leur est toujours immédiatement » utile (*b*). »

Réponse. Il est donc impossible que les sujets soient vertueux, riches, braves, humains, généreux, équitables, reconnoissans, habiles dans les arts & dans le

(*a*) Esprit des loix, tom. 1, l. 3, ch. 5.

(*b*) Rousseau, Contrat soc. l. 3, ch. 6.

commerce, enfin heureux, & en même-tems fideles à leur Prince. Il est donc impossible que la justice, l'ordre, la concorde, la paix & l'abondance regnent dans une monarchie, sans inspirer la révolte & la haine contre le gouvernement. Le Prince ne pourroit donc affermir son trône que sur l'oppression & la misere publique. Jamais donc il ne sera plus foible que lorsque ses États seront plus florissans. Jamais il ne sera plus puissant que lorsque la mollesse, l'oisiveté, & la pusillanimité auront énervé ses armées; lorsque l'avarice, la perfidie, le luxe & le faste auront corrompu les grands; lorsque tous les vices auront dégradé le peuple. Une si horrible maxime n'a besoin que d'être exposée pour exciter l'indignation. Présentons seulement à l'auteur, le tableau historique de la France, & demandons-lui, s'il est bien vrai que jamais les sujets aient été plus heureux que lorsque ses Princes ont été les plus foibles; ou si les malheurs & la foiblesse des François ont rendu quelquefois ses Rois plus heureux & plus puissans. Présentons-lui le tableau de l'univers entier, & demandons-lui, s'il est bien vrai que les monarchies les plus florissantes, celles où les peuples goûtent avec sécurité, sous la protection des loix, tous les avantages d'un sage gouvernement, sont aussi celles où les souverains regnent avec moins de gloire. Les Rois sont despotes sur les côtes de Barbarie; leurs royaumes en sont-ils plus florissants? L'excès du pouvoir les rend-il plus puissans & plus redoutables à leurs ennemis? Donne-t-il plus de solidité au trône, plus de force au gouvernement? Sert-il à faire fleurir les arts, à relever l'éclat de la majesté royale, à rendre le souverain lui-même plus heureux & plus tranquille? Ne sait-on pas au contraire qu'il n'y a point d'État où il soit plus dépendant des caprices d'un peuple qu'il opprime; que la moindre secousse, le renverse du trône; & que, lors même qu'il y paroît le mieux affermi, il ne faut qu'un moment pour le précipiter dans les fers, & l'y faire périr par le glaive?

Nous convenons qu'il n'est pas de l'intérêt du Prince

que les citoyens parviennent à un degré de puissance capable de contrebalancer la sienne, c'est-à-dire à une puissance d'autorité qui n'est pas proprement celle du sujet, & qui ne contribue ni au bonheur, ni au repos, ni à la gloire du peuple ; à une puissance qui ne pourroit appartenir à certains particuliers, qu'en les élevant trop près du Monarque, ce qui dérangeroit l'harmonie de la société, en ce qu'elle pourroit exciter des révoltes, susciter des troubles, & nuire au bien public ; à une puissance enfin qui en suspendant, ou en gênant les fonctions du gouvernement, affoibliroit cette autorité souveraine qui peut seule assurer la fortune, le repos, la liberté & la vie des citoyens.

Nous convenons encore que, dans les gouvernemens mixtes, celui qui porte le nom de Monarque, ne possédant qu'une portion de la souveraineté, pourroit être tenté par une cruelle politique, d'affoiblir les nobles ou les citoyens qui partagent avec lui le pouvoir suprême, soit dans la vue de les assujettir, soit par la crainte d'en être subjugué ; & nous ferons bientôt usage de cette réflexion qui est étrangere à la question présente. Mais, dans les vraies monarchies, le Prince a-t-il besoin de rendre ses sujets malheureux pour accroître sa puissance, lui qui réunit toute la force de l'autorité dans sa personne ? Ne peut-il faire fleurir les arts & les sciences dans ses États, y entretenir l'abondance, maintenir l'ordre & la justice dans toutes les parties de son administration, exciter les talens, récompenser le mérite, s'associer de sages ministres, discipliner ses troupes, fortifier ses places, multiplier ses forces de mer & de terre, accroître ses finances par une prudente économie, & travailler ainsi au bonheur de son peuple, sans rien perdre de sa puissance, sans renoncer à sa propre félicité & à sa gloire ? Et les sujets auront-ils besoin, pour vivre heureux, de lui enlever un pouvoir auquel ils sont redevables de tous les avantages dont ils jouissent ?

§. II.

§. II.

Le gouvernement républicain est sujet à de plus grands abus que le gouvernement monarchique.

Point de pouvoir qui ne soit sujet aux abus. Il s'agit donc seulement de comparer ici les abus qui peuvent résulter de l'un & de l'autre gouvernement.

1°. *Les abus du gouvernement républicain comparés aux abus du gouvernement monarchique, relativement à la législation.* La sagesse des loix dépend des lumieres du législateur, de la pureté de ses vues & de l'étendue de sa puissance. S'il ne connoît pas les moyens les plus propres au salut public ; s'il ne se propose pas ces moyens dans la confection des nouvelles loix ; si enfin connoissant, & se proposant ces moyens, il manque de l'autorité nécessaire, pour leur donner la sanction des loix, il ne fera que des réglemens préjudiciables ou défectueux. Or le peuple est-il un législateur bien sage ? Ceux qui le composent, & principalement ceux qui jouissent de sa confiance, ont-ils toujours le bien public pour objet ? On sait que dans une république ce n'est pas le peuple qui commande en effet, mais un petit nombre de citoyens qui dominent, & qui sont toujours moins appliqués à l'intérêt général, qu'à leur avantage particulier. Supposons-même, dans la plupart des lumieres supérieures & des intentions droites, seroit-il en leur pouvoir, lorsque les abus seront invétérés, accrédités, protégés, de faire recevoir des réglemens qui les réforment ? L'opposition & les divisions que le législateur prévoit, doivent donc le forcer alors d'abandonner des projets utiles, ou de se borner à mitiger un mal qu'il n'a pas la liberté de guérir. Le législateur d'Athenes n'ose proposer les meilleures de toutes les loix, mais seulement les meilleures dont la république soit susceptible. Nous avons observé au contraire que, dans

les monarchies, l'autorité eſt plus éclairée, qu'elle va droit au bien public, & qu'elle agit avec plus de force. Les loix feront donc plus ſages : or de la ſageſſe des loix, dépend le bonheur d'une nation.

Les corps des loix les plus célebres n'ont jamais été l'ouvrage du peuple. Parmi les anciens, c'eſt Minos qui donne des loix à Crête ; Licurgue à Sparte, Dracon & Solon à Athenes, Numa à Rome. C'eſt de leurs ſages, c'eſt de leurs ſouverains, ou de leurs prétendus prophetes, que les orientaux ont reçu les loix, ſous leſquelles ils vivent. Lorſque le peuple romain voulut former un code plus étendu que celui de Numa, il dépoſa ſon autorité entre les mains d'un petit nombre de ſénateurs. Enfin le code de Juſtinien eſt encore le code de la plupart des peuples de l'Europe.

La légiſlation renferme encore l'adminiſtration de la juſtice. Le peuple qui en eſt incapable, eſt obligé comme le Prince, de confier cette adminiſtration entre les mains des magiſtrats. Mais ſi les magiſtrats prévariquent dans leurs fonctions, à qui du peuple ou du Monarque ſera-t-il plus facile de les réprimer ? Sera-ce à un peuple dont chaque membre eſt dans la dépendance des magiſtrats, qui eſt ſouvent ſubjugué par le crédit, par la force & par la crainte, & qui ne peut réprimer l'abus, que lorſqu'il agit de concert ? Ne ſera-ce pas plutôt à un ſouverain qui, ſupérieur à tous les tribunaux, & à tous les ménagemens qu'inſpirent la timidité & l'intérêt particulier, parle & agit avec toute la plénitude de l'autorité ? » Quel eſt le pays de l'Europe où le peuple » ſoit moins docile & moins ſage (que dans la république de Hollande ?) Quel eſt encore le pays où » un citoyen oſe moins qu'en Hollande avoir quelque » diſcuſſion d'intérêt avec les chefs des villes ? Nous » plaidons en France contre le Roi & il le trouve bon. » Oſe-t-on plaider en ce pays-là contre les magiſtrats ? » C'eſt la réflexion de M. de Réal (a).

(a) Science du gouv. tom. 1, part. 1, ch. 3, ſect. 4, n. 24, p. 344.

2°. *Abus comparés relativement au droit de glaive.* Abus par rapport au droit de glaive. Ce glaive est entre les mains du souverain pour punir le crime & protéger l'innocence ; mais il peut servir encore d'instrument à la haine & à la vengeance. Dans une monarchie, tous les sujets ambitionnent naturellement la faveur du souverain. Ils ne l'approchent que pour prévenir ses vœux, servir ses volontés, & mériter ses bienfaits. Il n'aura donc que très-rarement sujet de haïr. Dans une république, la diversité d'intérêts, le desir de la domination, les jalousies, les factions enfantent de tout côté les passions les plus meurtrieres. Que de cruautés, lorsque ces passions s'enflamment par la fureur des chefs, & lorsque leurs partisans qui ont aussi leurs animosités particulieres, peuvent se prévaloir d'une supériorité de puissance pour les assouvir ! Nous avons parlé des horribles proscriptions qu'éprouva Rome dans les conflits d'autorité qui s'élevoient parmi les grands. La multitude ne fait supporter ni la bonne ni la mauvaise fortune : Dominer avec hauteur, ou ramper en esclave, tel est son caractere (a).

Supposons-même que le Monarque se livre à des ressentimens, ils ne s'exerceront que sur un petit nombre de sujets qui approchent le plus près du trône. La foule, dans l'éloignement, échappera à ses regards. Mais, dans la démocratie ce sera une multitude de citoyens puissants, armés du glaive de l'autorité suprême par le crédit des factions ; ce seront leurs amis, leurs clients, répandus dans toutes les branches de la société, qui entoureront chaque particulier, qui l'observeront, qui le poursuivront personnellement, pour satisfaire leur cupidité, leur ambition, leur haine, leur jalousie. Jamais ni les Nérons, ni les Caligula n'ont répandu tant de sang que les Marius & les Sylla. Le Monarque doit-il vexer un peuple entier par des loix iniques, & des impôts exorbitans ; la vexation sup-

(a) *Hæc est natura multitudinis : aut humiliter servit, aut superbè dominatur.* Tit. Liv. decad. 7, lib. 1.

portée en commun, pèse moins sur chaque citoyen. En est-il ainsi de la démocratie ? Que de vexations personnelles, qui attaquent la fortune & l'existence des particuliers, & qui, répandant par-tout les horreurs de la crainte, détruisent la confiance, & attentent à la sûreté publique !

3°. *Abus comparés relativement au droit de faire la guerre.* Le Monarque, comme le peuple, peut faire servir les armes à son ambition. Mais dans un gouvernement républicain, ce n'est pas toujours contre les ennemis de l'État; c'est souvent contre des ennemis personnels; c'est par des intérêts particuliers, par l'espoir de se distinguer ou de s'enrichir par des engagemens secrets, par des suffrages achetés, que la guerre se décide; c'est suivant l'intérêt des factieux qui dominent. Les Ptolomées prodiguent aux grands de Rome les richesses de l'Égypte pour se faire rétablir dans leur royaume; & Jugurtha verse en leurs mains tous les trésors de la Numidie, pour arrêter les progrès des armées romaines. A Carthage, les factions enlevent à Annibal tout le fruit de ses victoires, & perdent enfin la république.

4°. *Abus comparés relativement à la partie des finances.* Abus par rapport à l'administration des finances, à la distribution des emplois & des graces, & à la sûreté du commerce. Les préférences, toujours funestes au bien public, n'ont ordinairement pour motif, dans le Prince, que les inclinations de son cœur. Dans la démocratie, outre que chaque citoyen en crédit a un certain nombre de clients & d'amis à satisfaire, & que la multitude des protégés augmente à proportion du nombre des protecteurs, chaque citoyen a de plus, son intérêt particulier à ménager, des suffrages à capter, des ennemis à craindre & à écarter. Que de puissants motifs pour faire pencher encore la balance entre ses mains, dans la distribution des emplois & des graces, & dans la dispensation des trésors publics ! Que de motifs capables d'affoiblir la sévérité de la justice, sur les fraudes du commerce & les vexations du peuple !

Les abus qui résultent de la brigue & du crédit seront donc beaucoup plus étendus. Dans le Monarque, les motifs de la faveur se trouvent contrebalancés par la considération de son propre intérêt, qui est celui de l'État. Le trésor public forme les richesses du Prince. Il s'épuise en les prodigant. Dans la démocratie au contraire, c'est en épuisant le trésor public, que les grands augmentent leur fortune & leur crédit. Luculle s'enrichit de l'or Asiatique, & César des dépouilles des Gaules, pour acheter le droit d'asservir sa patrie. Quel moyen de réprimer ces énormes abus ? Quel citoyen assez généreux pour oser risquer sa fortune en s'élevant publiquement contre ceux que la confiance aveugle d'un peuple semble autoriser à le piller impunément ? Et s'il s'en trouvoit d'assez généreux pour le tenter, seroit-il assez puissant pour réussir ?

Abaissons nos regards sur les sociétés particulieres, où les membres jouissent, sous la protection du Prince, d'une certaine liberté qui se rapproche du gouvernement démocratique. Ne voyons-nous pas dans des corps de ville un petit nombre de factieux disputer entre eux de l'autorité ? Ne voyons-nous pas les plus adroits s'emparer de l'administration, &, sous le nom de protecteurs, vexer les citoyens, frauder eux-mêmes leurs droits, employer les deniers publics pour se ménager du crédit, profiter ensuite de leur crédit pour multiplier le nombre de leurs clients, former une ligue défensive contre les clameurs de l'oppression, malgré la protection-même du Monarque, sans que le peuple qui murmure, ait ni le pouvoir de faire punir, ni même le courage de destituer des maîtres qu'il s'est donnés, parce que, dans la réalité, lorsque le gouvernement est confié au peuple, ce n'est jamais le peuple, mais la faction qui gouverne. « Quel est le pays de l'Europe, dit M. de Réal, où l'on paye autant d'impôts qu'en Hollande ? Le mot de liberté fait tant d'impression sur les habitans des Provinces-Unies, qu'on les dépouille de tout ce qu'ils possedent, en

» leur disant qu'on le leur demande pour les mainte-
» nir libres (a). »

Enfin, quelque infidelle qu'on suppose l'administration publique dans un État monarchique, le Monarque desire toujours réellement la prospérité de son Empire & le bien de ses sujets. Le pasteur n'a jamais regardé le ravage de sa bergerie, ni le laboureur la dévastation de son champ, comme un bien pour lui; & s'il y avoit des ames assez dénaturées pour chercher leur bonheur dans la destruction de leur propre domaine, & dans les larmes des malheureux, ces monstres rares, & qui sont hors de l'ordre naturel, mourroient sans postérité, & ne devroient point être considérés dans le systême général de l'ordre politique, qui n'établit ses principes que relativement au cours ordinaire de la nature (b). Les grands d'une république trouvent au contraire souvent leur propre élévation dans les malheurs publics, & dans la servitude de leurs concitoyens. Si le Prince devient un tyran, la tyrannie cesse à sa mort; mais dans la république, si la corruption des mœurs est devenue générale, si les abus se sont accrédités, ils sont sans remede; les vices d'un peuple ne se corrigent point parce qu'ils ne pourroient être réformés que par le peuple lui-même. S'il s'éleve des dissentions dans une monarchie, le Prince est toujours le maître de les réprimer; il a toute la force en main pour ramener l'ordre, & le peuple n'a aucune puissance pour résister.

Mais, si les abus & les dissentions sont si meurtriers pour une république dans un état de paix, que fera-ce dans les circonstances critiques où elle aura besoin de toute sa puissance, pour se maintenir contre les revers de la fortune, & l'invasion de ses ennemis? Rome, dans ces périls extrêmes, n'a pas de plus sûr moyen de

(a) M. de Réal, Science du gouvern. tom. 1, ch. 3, sect. 4, n. 24, p. 344.

(b) *Ex his quæ fortè uno aliquo casu accidere possunt, jura non constituuntur.* L. ex his 4, ff. de Legib. *Nam ad ea potiùs debet aptari jus quæ & frequenter & facilè, quàm quæ perrarò eveniunt.* L. nam ad 5, eod. tit.

ſauver l'État, que d'abolir pour un tems la forme démocratique, en dépoſant tous les pouvoirs du gouvernement entre les mains d'un ſeul, par la création d'un dictateur, qui eſt diſpenſé de rendre compte, c'eſt-à-dire, en créant un Roi pour un tems limité (*a*); & lorſque cette république puiſſante eſt entraînée par ſa propre maſſe vers ſa chûte, elle ne s'affermit ſur une baſe ſolide qu'en prenant une forme monarchique. *Una autem ſupereſſe ratio videbatur ad ſalutem & quietem, ſi res delata ad dominatum eſſet* (*b*).

§. III.

Le gouvernement républicain ne conſerve à la multitude qu'un ombre de liberté.

IL n'eſt preſque beſoin que d'un ſimple calcul pour faire la preuve de cette propoſition. Prenons un exemple.

La ſouveraineté ſe partage en Angleterre entre le Roi & le Parlement. Suppoſons qu'elle réſide toute entiere dans le Parlement. Cette aſſemblée eſt d'environ 762 membres, ſavoir 558 qui forment la chambre baſſe, & 204 qui compoſent la chambre haute. La premiere eſt compoſée des députés des villes conſidérables, & de différens cantons. Chaque citoyen du canton donne ſon ſuffrage pour l'élection de ſon député. C'eſt par le talent de la parole; c'eſt par le crédit & l'intrigue; c'eſt par des promeſſes & des libéralités; c'eſt par un certain aſcendant ſur la confiance, qu'on parvient à la députation. Cet abus s'inſinue naturellement dans les aſſemblées, parce qu'il a ſa ſource dans l'intérêt perſonnel. Il domine principalement dans les aſſemblées populaires, parce que l'intérêt eſt le mobile général de la ſociété. Point de moyen d'y remédier, parce que les grands qui dominent, ſont eux-mêmes les cou-

(*a*) Pour ſix mois.

(*b*) *Plut. Vita Solonis.*

pables qu'il faudroit réprimer. Le citoyen se trouve donc obligé, dans l'élection, de se ranger du parti dominant, s'il ne veut perdre son suffrage. Souvent les voix sont très-partagées : & dans le fait, le député ne l'est jamais que par le vœu d'une partie des citoyens. Cependant il devient, par la loi, le représentant de tout le canton, & ce député n'est encore que le 762me. membre du Parlement qui exerce la souveraine puissance : il ne participera qu'en même proportion à la souveraineté. Quelle portion y aura donc chaque particulier, qui aura concouru avec vingt mille autres à l'élection du député ? Quelle portion y aura le grand nombre de ceux qui n'y ont point concouru du tout ?

Ce n'est pas assez, le membre de la chambre, quoique le représentant de ses concitoyens, quoiqu'agissant en leur nom, & en vertu de la puissance qu'ils lui ont confiée, n'agit point par l'impulsion de leurs volontés, mais selon sa volonté propre ; il exerce, conjointement avec les autres membres, les fonctions de la souveraineté avec une pleine indépendance. Voilà donc le souverain auquel le républicain est soumis comme dans les monarchies. Il est vrai que ce souverain ne l'est que pour un tems ; mais le pouvoir n'en est pas moins absolu tant qu'il dure ; & ce pouvoir ne cessera que pour passer à un nouveau maître. Ainsi le peuple qui, dans une république, a la suprême puissance en propriété, ne peut l'exercer qu'en se donnant à lui-même un souverain actuel. A quoi se réduit donc sa liberté ? A quoi se réduit son indépendance ?

Le citoyen disputera, si l'on veut, de la domination dans l'enceinte d'une ville ; il sera honoré d'une députation ; il aura une portion de la souveraineté, quant au droit : mais il aura toujours, dans le corps du Parlement, un souverain au-dessus de lui ; il influera encore moins dans les affaires d'État, qu'un ministre dans un conseil, sous l'autorité du Monarque. Supposons-lui, si l'on veut, une supériorité de crédit qui le fasse prédominer : Eh bien ! en ce cas, il sera Roi ;

mais alors ce ne ſera plus la liberté du républicain, dont il s'agit ici, ce ſera une domination odieuſe qui opprimera la liberté même.

§. IV.

Le gouvernement monarchique eſt plus avantageux au peuple, que le gouvernement ariſtocratique.

C'Eſt ſur l'unité d'autorité & de force, que nous avons fondé la ſupériorité du gouvernement monarchique, au-deſſus du républicain. La même raiſon prouve encore ſa ſupériorité au-deſſus du gouvernement ariſtocratique. Les délibérations, dans ce dernier gouvernement, ne ſont pas abandonnées, à la vérité, au jugement de la multitude, mais elles ne peuvent être de leur nature auſſi ſecretes que dans une monarchie, parce qu'il y a plus de confidens. La ſuprême puiſſance y étant toujours partagée, il doit y avoir auſſi moins de concert. Chaque noble; quoique participant à une portion plus conſidérable de la ſouveraineté, que le citoyen d'une république; quoique plus intéreſſé au bien de l'État, aura pourtant toujours un intérêt perſonnel, ſouvent contraire au bien public. Cet intérêt perſonnel tentera continuellement ſa fidélité, par le deſir d'augmenter ſa fortune, ou par la crainte d'accroître le crédit d'un concurrent. » L'intérêt particu» lier de ceux qui ont part aux délibérations publi» ques, dicte ordinairement chaque avis, dit M. de » Réal, & c'eſt cet intérêt particulier qui regle l'uſage » que les ſénateurs puiſſans font de leur crédit... S'ils » ſont unis, ils conſpirent enſemble contre la liberté » de la patrie, & ſe prêtent un ſecours mutuel dans » l'abus qu'ils font de leur autorité. S'ils ſont diviſés, » ils déchirent le ſein de la patrie par des guerres in» teſtines, & aucune autorité n'eſt capable de les con-

» tenir (a). » Les Décemvirs se réunissent pour tyranniser Rome, & les divisions des grands la font regorger de sang. *N'avoir point de chef, c'est vivre dans la confusion*, disoit St. Grégoire de Nazianze : *en avoir plusieurs, c'est être exposé aux dissentions. L'un & l'autre tendent également à la dissolution de la société.* (b).

D'un autre côté, les abus de l'administration doivent s'étendre, comme nous l'avons prouvé, à mesure que le nombre des maîtres se multiplie, & le remede doit devenir plus difficile, parce qu'il y a moins de concours dans les forces nécessaires pour les réprimer. La multitude des maîtres, au lieu de servir à donner un frein à la licence, ne fait donc qu'augmenter la servitude. Chaque puissance pese davantage sur la tête des citoyens, à mesure qu'elle se rapproche d'eux. Le Monarque, suffisamment grand par sa propre dignité, n'a pas besoin, pour s'élever au-dessus des autres, de les abaisser par la fierté & le mépris ; il n'a plus à desirer que de faire aimer sa puissance par l'affabilité, la clémence & la justice ; mais dans tous les pays où regne l'aristocratie, le peuple est presque réduit à la condition des esclaves.

Exemples des gouvernemens de Pologne & de Venise. » Un gentilhomme Polonois a dans ses terres, le droit » de glaive & de justice sur tous ses sujets ; il leur » impose, à son gré, des tributs, & il regne sur eux » bien plus absolument que le Roi ne regne sur le » noble. Le peuple n'a aucune part au gouvernement. » Les artisans sont la plupart étrangers, & les bour- » geois des villes ne sont considérés que comme des » gens de métier, qui ne peuvent posséder tout au plus » que quelques maisons dans les villes, & quelques » fonds de terre, à une lieue autour des villes. Les

(a) Science du gouv. tom. 1, ch. 3, sect. 3, n. 18, p. 330.

(b) *Quod sine principe est, ordine caret : quod autem multos principes habet, dissidiis obnoxium est, adeòque tum principatûs, tum ordinis expers. Eòdemque enim utrumque tendit, ad perturbationem nimirum : quinimò ad dissolutionem.* Greg. Naz. orat. 35 apud Joan. Damasc. pallel. l. 1, tit. 22.

» payſans ſont ſerfs. Ces hommes qui procurent l'abondance dans le royaume, qui en portent les charges, » qui fourniſſent des hommes aux armées, qui labourent les champs, qui coupent les moiſſons, qui nourriſſent tout le royaume, ſont eſclaves; & leurs maîtres ménagent ſouvent moins leurs forces, que celles » des bêtes. On ne peut, ſans horreur, rappeller ici » une loi de Pologne, qui n'impoſe qu'une amande de » quinze francs, à tout gentilhomme qui aura tué un » payſan. De vingt Polonois, un eſt puiſſant, profite » des biens royaux, & des charges que le Roi lui donne, » & des penſions étrangeres, domine ſur les dix-neuf » autres, & les fait plier à ſon gré. Tout le reſte, » c'eſt-à-dire, de vingt nobles, dix-neuf & tout le tiers » état eſt dans la miſere; & une déſunion perpétuelle » fait échouer les propoſitions les plus utiles à la patrie. » Ce ſont les termes de M. de Réal (*a*).

L'ariſtocratie des Vénitiens rend le peuple & les nobles mêmes auſſi malheureux que les payſans en Pologne. » Un eſpace infini, (c'eſt toujours le même écrivain qui parle,) ſépare le noble Vénitien & le citadin. Les nobles ſeuls peuvent commander dans les » États de la République : & ceux qui ne ſont pas » inſcrits dans le livre d'or, vivent avec ceux dont » les noms rempliſſent ce regiſtre, comme avec des » ſouverains, plutôt que comme avec des gouverneurs. » Mais les nobles mêmes ne ſe voient guere qu'au » Broglio. Ils n'ont ni familiarité entre eux, ni commerce avec les étrangers. Un noble Vénitien payeroit de ſa tête, la liberté de parler, je ne dis pas » à un miniſtre étranger, je dis au moindre domeſtique d'un miniſtre étranger, à moins que ce ne ſoit » pour une fonction néceſſaire & ordonnée... Rien » n'eſt comparable au reſpect des nobles de terreferme pour les habitans de la capitale, à leur ſoumiſſion, à leur eſclavage. Ils n'oſeroient ſe couvrir » devant le moindre habitant de Veniſe, ſans un com-

(*a*) Science du gouv. tom. 2, ch. 7, ſect. 19, n. 222, p. 604, 605.

» mandement réitéré. S'ils ont quelque considération » dans leurs cantons, ils ne sont pas traités dans la » capitale, avec plus de distinction que le moindre des » artisans. Une espece de guerre civile regne dans les » villes de terre-ferme. Le peuple y déteste les gen-» tilshommes, & les gentilshommes abhorrent le peu-» ple... »

» Eh! qu'on ne pense pas que le citadin & le peuple » de Venise soient plus libres que les autres sujets de » la république. Le peuple est divisé en deux partis, » l'un appellé des *Castellans*, l'autre des *Nicolottes*: » & ces deux partis se battent tous les jours, & s'af-» foiblissent mutuellement, à la grande satisfaction de » la république, qui croit devoir sa sûreté à ces di-» visions.... La loi qui éloigne entiérement le peuple » de la connoissance des affaires, donne lieu nécessai-» rement à la tyrannie des nobles, dans un pays, où » l'amour, l'avarice, la vengeance sont comme sur le » trône. De même qu'on ne trouve dans le Doge, que » l'ombre de l'autorité; on ne trouve dans chaque ci-» toyen que l'ombre de la liberté: on lui en laisse les » apparences, mais on lui en ravit la réalité. »

» Enfin l'inquisition d'État est infiniment plus rigou-» reuse à Venise, que celle de la Religion ne l'est nulle » part. Quel ressort tyrannique pour un gouvernement, » que les *Denuntie secretes!* C'est ainsi qu'on appelle » à Venise, des têtes de lion de marbre, qui sont hors » d'œuvres, le long des galeries de S. Marc, & qui » répondent à des têtes de pierre, dont les Décemvirs » ont les clefs; & c'est-là que tout homme peut met-» tre des billets funestes de dénonciations, que lisent » exactement tous les soirs ceux des dix en service, » magistrats qui ne sont soumis à aucune formalité. Une » bouche de marbre demeure donc éternellement ou-» verte à tout délateur de Venise.

» La contrainte est à tous égards, si grande, qu'il y » a une espece d'enchantement, de regarder comme » libres, & très-libres, des gens à qui on permet po-» litiquement, le relâchement des mœurs, à qui on ac-

» corde l'exemption de tous les égards, pourvu que » l'autorité du gouvernement n'y soit point offensée ; » mais qui gémissent sous un dur esclavage, & qui sont » exposés à toutes sortes de vexations, par des voies » inconnues par-tout ailleurs qu'à Venise (a). »

Mais pourquoi chercher des exemples étrangers ? Jamais les François ne furent plus malheureux que sous ces regnes foibles, où le peuple fut abandonné à la domination des grands vassaux ? Et, quel est le citoyen qui ne tremblât aujourd'hui, si, à la place du Monarque qui nous gouverne avec tant de bonté, & qui a toujours le bras levé pour nous défendre, il voyoit renaître ces anciens maîtres avec un pouvoir absolu qui ne pût même être arrêté par l'autorité du Prince ?

§. V.

Les gouvernemens mixtes sont les moins parfaits de tous les gouvernemens.

C'Est un défaut ordinaire, en matiere de politique, de ne raisonner que d'après ce que les hommes doivent être, & non d'après ce qu'ils sont en effet. Les législateurs qui ont fondé le systême d'un gouvernement, sur l'équilibre de plusieurs puissances qui partagent le pouvoir suprême, pour se contrebalancer mutuellement, & pour empêcher l'abus que chacune d'elle pourroit faire de son autorité, sont tombés dans ce défaut. Ils ont supposés que les différens corps qui posséderoient cette portion de la souveraineté, ne seroient dirigés que par la vue du bien public ; & dans la pratique, ils le sont principalement par le motif de l'intérêt particulier. D'où il doit résulter une double source de division & de discorde. Car, premiérement, chaque puissance copartageante, tendra naturellement à s'agrandir au préjudice

(a) M. de Réal, Science du gouver. tom. 2, ch. 7, sect. 14, n. 175, p. 524, &c.

de l'autre. Secondement, les individus de chaque corps s'appliqueront à augmenter leur crédit, pour dominer dans leurs classes. Tous s'observeront donc réciproquement, moins pour empêcher les abus, que pour empêcher l'élévation des autres. Ils feront échouer les projets les plus utiles, s'ils craignent que les particuliers ou les autres ordres de l'État n'en acquierent un accroissement de crédit. La rivalité des corps & des grands leur inspirera plus de haine pour s'entredétruire, que de zele pour le bien public. La force du gouvernement, qui dépend principalement de la réunion du pouvoir, s'affoiblira à proportion; & les dissentions, les abus & les intrigues exciteront aussi à proportion plus de fermentations & plus de troubles.

La noblesse partage, en Pologne, la souveraineté avec le Roi. Le Prince donne toutes les charges. C'est le moyen, sans doute, de se faire des créatures, & de se rendre par-là le maître du gouvernement: mais par-là aussi il excite l'aigreur & la jalousie des nobles, qui ne cherchent plus alors qu'à déprimer ceux qui jouissent de la faveur. » Ceux qui sont attaché à la cour, » dit un auteur moderne, sont l'objet de la haine du » reste de la noblesse : ce qui forme toujours deux par- » tis. Division inévitable & même nécessaire, dans des » pays où on veut avoir des Rois & conserver la li- » berté (*a*). »

L'Angleterre est le théatre continuel des dissentions intestines. Ce royaume semble n'être qu'un composé de plusieurs nations ennemies. Le peuple, qui partage le souverain pouvoir avec le Roi & les nobles, y étant devenu le plus puissant, parce qu'il forme la principale force de l'État, vit dans une fermentation continuelle. Sans cesse agité par l'esprit de parti, suivant les intérêts de ceux qui savent gagner sa confiance, il est constamment dans une disposition prochaine aux plus grandes révolutions; & on peut dire que, malgré le haut degré de puissance où cette nation est parvenue,

(*a*) Vaissete, Géograph. tom. 1, p. 332, édit. in-12, 1755.

par la sagesse de ses Rois, par le génie & la force d'ame qui caractérisent plusieurs de ses illustres citoyens, & par la bonne administration actuelle de son gouvernement, on peut dire qu'il est impossible que, dans un conflit perpétuel de crédit & de pouvoir, entre les puissances copartageantes, & parmi une infinité de positions qui arrivent par la variété des circonstances, l'équilibre ne se perd enfin un jour; & si jamais, comme il est difficile que cela n'arrive, si jamais ces différens corps s'obstinent à défendre leurs prétentions, il faudra nécessairement, que ces corps ne reconnoissant point d'autorité supérieure qui ait droit de prononcer sur les contestations respectives; il faudra qu'ils aient recours à la force ouverte, pour les terminer. Delà les guerres civiles, jusques à ce que l'une des puissances copartageantes parvienne à subjuguer les autres, ce qui ne s'opere jamais que par des efforts convulsifs, toujours cruels pour l'État & pour le peuple. Telle est la funeste catastrophe qu'on ne craint pas de prédire à tous les gouvernemens mixtes.

§. VI.

Le plus parfait de tous les genres du gouvernement est le gouvernement monarchique successif.

i.

LE *gouvernement monarchique est plus parfait que les autres.* Que le gouvernement monarchique soit le plus parfait de tous, nous l'avons déja prouvé, en faisant voir qu'il avoit plus d'avantages, & qu'il étoit sujet à moins d'inconvéniens que les autres. Ajoutons qu'il est encore plus conforme à l'ordre de la nature; qu'il a son modele dans l'empire que la Divinité même exerce sur tout l'univers; qu'il a son origine dans le pouvoir que le Créateur donne au premier homme, qui fut le premier Roi. Nous avons observé que les

gouvernemens se formerent d'abord sur cet exemple (*a*). » Les plus anciens peuples dont Moïse parle, les Babyloniens, les Assyriens, les Égyptiens, les Élamites, les nations qui habitoient proche le Jourdain » & dans la Palestine, étoient soumises à des Rois. » L'histoire profane s'accorde en ce point, avec les » livres saints. Homere exalte toujours les prérogatives de la royauté & les avantages de la subordination. Le poëte ne paroît pas même avoir eu d'idée » d'aucune autre forme de gouvernement. Durant cette » longue suite de siecles dont les Chinois se vantent, » ils n'ont jamais été gouvernés que par des Rois : » ils ne peuvent concevoir ce que c'est qu'un État républicain. On peut en dire autant de tous les peuples » d'Orient. Ajoutons que toutes les anciennes républiques, Athenes, Rome &c., ont commencé par » être soumises au gouvernement monarchique. » Ce sont les termes de Goguet (*b*). C'est aussi la réflexion de M. de Réal & des autres politiques.

Ce choix que la nature & la raison ont dicté à l'homme sur la forme de gouvernement, l'instinct qui est la voix de la nature même, semble l'avoir inspiré aux animaux. Ceux qui vivent en société, & qui observent entre eux la plus exacte police, forment comme un État monarchique. *Rex unus apibus, dux unus in gruibus, & in armentis rector unus* (*c*).

Les anciens qui ont traité de la politique, regardent cette forme de gouvernement comme la plus parfaite de toutes (87). Ils enseignent que comme c'est anéantir la divinité que de la multiplier, c'est aussi détruire, pour ainsi dire, la souveraineté, que de la partager (88). Ils disent que la multitude des chefs est toujours préjudiciable au bien du gouvernement (89).

L'expérience vient à l'appui de ces autorités. Les Empires

(*a*) V. le préambule de cette 2me. partie.

(*b*) Gog. de l'Origine des loix, in-4to. tom. 1, part. 1, l. 1, p. 9.

(*c*) *Cypr. de idolor. vanit.*

Empires les plus longs & les plus tranquilles, n'ont eu qu'un seul maître. La république romaine n'a duré que 468 ans (*a*), & dans des agitations continuelles, causées par la rivalité des grands, ou des différens corps qui composoient cette république. Rome ne goûte les douceurs de la paix que sous Auguste ; & dès que ce gouvernement a pris la forme plus stable de l'État monarchique, on le voit malgré les vices & les vexations de ses maîtres, malgré les désordres & la mollesse de son peuple, malgré l'invasion des barbares, se maintenir plusieurs siecles sous la domination d'un seul maître. L'Empire ne s'éteint que quatorze cents quatre-vingt-quatre ans après Auguste (*b*).

La monarchie successive est plus parfaite que celle qui ne l'est pas. Je dis en second lieu que la monarchie successive est plus parfaite que la monarchie élective. Car 1°. nous avons montré que le gouvernement le plus sage étoit celui où l'intérêt de l'État s'identifioit avec l'intérêt du chef. Or, dans les monarchies électives, le Prince n'a pour le bien de l'État que l'intérêt de l'usufruitier, qui est de jouir : il en aura donc moins, que dans les monarchies successives, où il est, pour ainsi dire, propriétaire. Par cette raison, le souverain, dans un royaume électif, sera moins occupé du bien public : il négligera les précautions pénibles & dispendieuses qui procureroient à l'État une prospérité constante & dont il ne retireroit lui-même aucun avantage réel : il tournera plutôt ses soins à augmenter le patrimoine de sa maison. Le pere de famille au contraire, partage d'avance la gloire de ses enfans. L'État est leur patrimoine comme le sien propre, & l'espoir de leur bonheur fait partie de sa félicité présente. David prépare avec plus de joie les matériaux nécessaires pour la construction

(*a*) A compter depuis l'expulsion des Tarquins 509 avant J. C. jusqu'à la bataille d'*Actium*, qui se donna la 31me. année avant sa naissance.

(*b*) A commencer depuis la bataille d'*Actium*, jusqu'à la prise de Constantinople, par Mahomet II, en 1453.

du temple du Seigneur, quand il pense que son fils aura la gloire de l'élever (a).

2°. Lorsque la monarchie se perpétue dans la postérité du Prince, le systême du gouvernement devient plus uniforme ; il se transmet naturellement par l'éducation : le pere se retrouve dans la personne de ses enfans, & les projets formés se consomment avec plus de suite, plus de facilité & plus d'intérêt.

3°. Le respect naturel du peuple pour la maison régnante, lui inspire plus d'amour & de soumission pour la postérité du Monarque. On obéit plus volontiers à ceux qui sont nés avec le droit de nous commander, qu'à ceux qui, étant d'abord nos égaux, souvent nos rivaux, sont devenus nos maîtres. Cette disposition, qui resserre les liens de la subordination, augmente à proportion la force du gouvernement, dans les monarchies successives.

4°. Les élections ouvrent les scenes tragiques des dissentions & des troubles, qui embrâsent souvent un royaume entier par des guerres civiles. Les suffrages des Électeurs sont corrompus ou forcés ; le peuple y est toujours immolé à l'ambition des grands ; & un seul recueille tout le fruit des malheurs publics. Quel spectacle présente aujourd'hui le royaume de Pologne ! La fin qu'on s'étoit proposée dans l'établissement des élections, étoit d'élever le mérite sur le trône ; mais dans le fait, c'est presque toujours la brigue ou la force qui l'emportent.

Il est vrai que les minorités des Princes sont un inconvénient particulier aux monarchies successives ; l'ambition des grands, & la jalousie des nations voisines, peuvent profiter de ces circonstances où le gouvernement a moins d'activité & de force pour s'agrandir aux dépens de l'État, ou du moins pour le troubler & l'affoiblir. Mais cet inconvénient qui n'est que passager, est-il comparable à ceux qui résultent des monarchies électives & avec ceux qui sont continus & intrinseques à la constitution même des républi-

(a) I Paral. XXII, 7, &c.

ques & des ariſtocraties? Cet inconvénient n'a-t-il pas ſa ſource dans le partage d'autorité, c'eſt-à-dire, dans un vice qui eſt inhérent à ces derniers gouvernemens, & dans un vice encore plus grand qui reſſemble à l'anarchie, lorſqu'il s'agit de procéder à l'élection d'un Monarque? Ne feroit-il pas au pouvoir du Monarque d'en prévenir les ſuites, ſoit par des loix, ſoit par des diſpoſitions de derniere volonté, qui fixaſſent la maniere dont les affaires de l'État feroient adminiſtrées, & la portion que certains corps ou certains membres auroient à l'adminiſtration? On applaudit aux loix qui avancent l'âge de majorité de nos Rois: on ſent donc qu'il eſt encore moins préjudiciable à l'État d'être ſous la domination d'un ſeul Prince, quoique jeune, que d'avoir pluſieurs maîtres qui commandent en ſon nom.

§. VII.

Sous quelque genre de gouvernement qu'on ſoit né, on ne doit jamais entreprendre de le changer, ſous prétexte de mieux, ſi ce n'eſt d'un conſentement unanime de la part des parties intéreſſées.

1°. LES loix conſtitutives du gouvernement doivent être inviolables pour tous les membres de l'État, pour le Monarque même, comme pour le ſujet. Or, on ne ſauroit changer la forme du gouvernement, ſans en violer les loix conſtitutives qui la déterminent.

2°. Les propriétés ſont auſſi ſacrées que les loix conſtitutives, puiſqu'elles ſont une ſuite du droit naturel. Or, on ne ſauroit changer la forme du gouvernement, ſans dépouiller le propriétaire de la ſouveraineté qu'il poſſede, c'eſt-à-dire, ſans dépouiller le Prince dans la monarchie, les grands dans l'ariſtocratie, les citoyens dans la république.

Objection & réponſe. Dira-t-on que l'intérêt du propriétaire doit céder au bien général? La maxime eſt

inconteſtable. Mais il n'eſt pas moins vrai que nul n'eſt juge en ſa propre cauſe. Quel ſera donc le tribunal qui prononcera ſur le genre de gouvernement qu'exige le bien public ? Sera-ce le ſouverain qui a le droit de juriſdiction, & qu'on récuſera ſans doute, comme étant la partie intéreſſée ? Donnera-t-on ce droit aux ſujets qui ſont auſſi partie, & qui de plus, étant ſubordonnés, ne peuvent prononcer ſur le ſort du ſouverain ? Comment former ce tribunal ? ſeroit-il même poſſible ? Quelle confuſion, ſi on laiſſoit aux membres de l'Etat, non-ſeulement le droit de décider du ſort du citoyen; mais encore la faculté de régler l'ordre public, avec la liberté de changer la conſtitution du gouvernement, & de lui donner la forme qu'il leur plairoit d'établir ?

Je dis plus : Le bien public lui-même exige que la forme des gouvernemens ſoit immuable. Car les changemens ne peuvent s'opérer que par la force ; & s'il y a encore un reſte de vigueur dans le corps ou dans le chef qu'on veut dépouiller, il s'armera de toute ſa puiſſance, il inſpirera ſon courage à ſes partiſans pour ſe maintenir : les villes, les provinces, les royaumes entiers s'embraſeront tout-à-coup par des guerres inteſtines. Que d'injuſtices ! Que de violences ! Que de cruautés ! Que de familles déſolées ! Que de pays dévaſtés ! Que de ſang répandu ! Suppoſons qu'on réuſſiſſe à ſubjuguer la puiſſance légitime : il faudra après l'avoir ſubjuguée, lui ſubſtituer une puiſſance arbitraire, puiſqu'elle n'aura d'abord aucun titre pour commander. De quelles affreuſes ſecouſſes l'État ne ſera-t-il pas encore agité ! Par combien de révolutions effrayantes ne faudra-t-il point paſſer pour parvenir à une forme de gouvernement ſtable ! Et pendant ce tems à quelles calamités, à quelles confuſions, à quels déſordres les citoyens ne vont-ils pas être livrés ! A quels dangers la nation ne va-t-elle pas être expoſée de la part de ſes ennemis ! Tant de maux pourroient-ils être compenſés par le bien que l'on ſe propoſeroit ?

Seroit-il même poſſible d'introduire une forme ſtable ? Car j'ai déja obſervé que chaque genre de gouvernement

avoit ses inconvéniens. Le peuple inconstant & aveugle desire naturellement le changement dans l'espoir d'améliorer sa condition ; parce qu'il est toujours plus touché des maux actuels qu'il souffre, que des maux à venir qu'il ne fait qu'entrevoir. Il sera donc toujours aisé à séduire. Mais ceux qui seront capables de le séduire pour opérer ces fatales révolutions, ordinairement inspirées par l'ambition, ou la haine plutôt que par l'amour du bien public, ne manqueront jamais de prétexte, lorsqu'ils seront assez hardis pour entreprendre d'innover. Les uns détruiront ce que les autres auront établi, selon leurs différens intérêts : jamais ils ne manqueront de prétextes ; & le peuple qui n'y gagne jamais rien, puisqu'il ne fait que changer de maître, & qui expie toujours par son sang, l'ambition de ceux qui se disputent la domination, passera ainsi successivement par toutes les crises qu'amenent les révolutions, sans pouvoir prendre aucune consistance. Je ne citerai qu'un exemple pris dans l'histoire de la république de Genes.

Exemple de la république de Genes. » Ce peuple délivré » de la férocité des Sarrasins, se forma d'abord en ré- » publique (*a*). L'autorité y fut partagée entre quatre » principales familles qui se diviserent en deux fac- » tions. Les Spinola & les Doria d'un côté, les Fief- » que & les Grimaldi de l'autre, déchiroient le sein » de leur patrie, sous prétexte d'en défendre la li- » berté, contre leurs concurrens. Tour-à-tour soumise » à des Consuls ou à un Podestat, cette malheureuse » ville éprouva pendant près de trois siecles, tous les » malheurs de l'anarchie & de la tyrannie, sous la » forme d'un gouvernement libre.

» Le peuple fatigué des dissentions & de l'avarice » des nobles, choisit en 1257, un citoyen nommé » Guillaume Bouanegra, pour gouverner l'État, sous » le titre de *Capitan.* La noblesse se ressaisit bientôt » du gouvernement ; & comme ce fut vers ce tems- » là que la faction des Guelphes & des Gibelins prit

(*a*) Vers l'an 1100.

» naissance, elle se partagea encore en deux partis.
» Les Grimaldi & les Fiesque se rangerent du côté
» des Guelphes, & les Doria & les Spinola devin-
» rent aussi Gibelins & chasserent leurs rivaux, qui
» se retirerent à Naples : les Guelphes ayant repris
» le dessus, transporterent la souveraineté à Robert,
» Roi de Naples....

» Les Génois las de changer de gouvernement,
» sans être ni plus libres, ni plus heureux, cherche-
» rent des maîtres étrangers. Après avoir passé sous
» la domination de l'Empereur Henri VII, & de Ro-
» bert d'Anjou, Roi de Naples, ils revinrent à leurs
» compatriotes. Simon Bouanegra, dont le nom étoit
» cher au peuple, fut élu Doge de Genes en 1339.
» Il abattit le parti des Guelphes, & fit un régle-
» ment par lequel toutes les familles qui avoient exercé
» les charges de l'État, depuis l'origine de la répu-
» blique, étoient déclarées nobles. Par-là, le nouveau
» Duc, en augmentant le nombre des gentilshommes,
» en affoiblissoit réellement le pouvoir, du moins,
» celui des principales familles...... Celles-ci n'osant
» rien entreprendre ouvertement, semerent la jalousie
» entre les Frégoses & les Adornes, qui partageoient
» alors l'autorité, & firent déposer Bouanegra, cinq
» ans après son élection.

» Il n'y eut plus qu'une funeste alternative d'aris-
» tocratie & de démocratie. Les Génois, toujours
» divisés, & toujours malheureux, ne savoient ni obéir,
» ni maintenir la liberté. Quand ils ne pouvoient s'ac-
» corder entre eux, ils déféroient la souveraineté à dif-
» férens Princes. Ils se donnerent au duc de Milan,
» ensuite à notre Charles VI en 1390, &, après
» avoir massacré les François en 1409, ils choisirent
» pour maître le marquis de Montferrat. Quatre ans
» après ils repasserent aux Visconti, pour revenir en-
» core aux François. Ils se donnerent à Charles VII
» en 1458, & lui céderent expressément & entiére-
» ment la souveraineté, sous cette seule réserve, que
» leurs privileges seroient conservés.

» A peine la république reprenoit-elle sa liberté, » que l'ambition des nobles & l'inconstance du peuple la » replongeoient dans de nouveaux troubles, dont elle » ne sortoit, que pour subir une domination étran- » gere.

» Le gouvernement ne fut pas plus tranquille dans » la suite; & dans le court espace de 34 ans (a), Genes » fut gouvernée de plus de douze manieres différentes, » par des comtes, des consuls, des podestats, des ca- » pitaines, des recteurs, des abbés du peuple, des » ducs nobles & populaires.

» Il y avoit 138 ans que Genes recevoit des loix de » la France, en conséquence de trois cessions de la » souveraineté réitérées, lorsque André Doria, amiral » de la couronne, dans les mers du levant, quitta » son service par mécontentement, rendit la liberté » à sa patrie en 1527, & aima mieux en être le libé- » rateur que le maître. Il établit à Genes le gouver- » nement aristocratique, tel qu'il subsiste encore au- » jourd'hui (b). » Voilà le tableau que M. de Réal nous fait des révolutions & des calamités publiques, occasionnées par l'inconstance du peuple sur la forme du gouvernement; & voilà aussi la preuve la plus frappante de la these que j'ai posée.

CHAPITRE IV.

De l'indépendance du Monarque.

QUelque nécessaire que soit l'autorité au bien public, l'homme ne voit point au-dessus de lui, sans une répugnance secrete, le glaive redoutable qui protege

---

(a) Depuis 1494, jusqu'en 1528.

(b) M. de Réal, Science du gouvern. tom. 2, ch. 7, sect. 15, n. 176, p. 530.

ses jours, mais qui peut attenter aussi à sa liberté. Lors même qu'il rend hommage à la puissance suprême du Monarque, une politique mal-entendue lui fait imaginer des modifications pour ressaisir l'autorité dont il s'est dépouillé. On voudroit élever entre le souverain & les sujets un tribunal qui contrebalançât sa puissance, pour l'empêcher d'en abuser. Delà le systême anglican, que Richer a fait revivre contre les droits du trône & de l'autel, & qui, se reproduisant tous les jours dans des écrits systématiques, sous la forme d'un prétendu patriotisme, inconnu à nos Peres, inspire par-tout l'esprit d'indépendance à l'égard de l'une & l'autre Puissance. C'est ainsi que, sous prétexte de zele pour le bien public, on s'applique à détruire une autorité sur laquelle portent la sûreté des citoyens & l'édifice de la Religion. C'est ainsi que, par des principes destructifs de tout genre de gouvernement, on tend à étouffer dans le cœur des François, avec le respect pour l'Église, cet amour qui leur est si naturel pour leurs Princes, & qui a toujours fait la principale gloire de la nation. On suppose que, dans l'établissement des monarchies, lorsque le peuple a confié l'exercice du souverain pouvoir aux Rois, il s'en est réservé la propriété, avec le droit de l'exercer lui-même, de faire rendre compte aux souverains de leur administration, de les déposer, lorsqu'ils abuseroient de la confiance publique; & on ne fait pas attention que c'est détruire la constitution monarchique, que de vouloir rendre, en aucun cas, le Monarque dépendant de ses sujets. Il est donc d'une absolue nécessité de combattre ce systême insidieux d'une politique meurtriere.

Toutes les loix, dit-on, défendent au Prince l'abus du pouvoir, & conservent aux citoyens le droit naturel de se défendre contre l'oppression & la violence: il faut donc qu'il y ait un tribunal au-dessus de lui; & moi je dis au contraire, qu'un pareil tribunal feroit opposé à toutes les loix.

Le bien public étant la premiere loi, on en infere que le peuple a le droit de juger & de réformer le

souverain, lorsqu'il abuse de sa puissance, & j'en conclus au contraire, qu'ils ne peuvent ni le juger, ni le réformer, sans renverser l'ordre public. Pour déprimer l'autorité des Monarques, on fait remonter l'origine des monarchies à un contrat primitif, par lequel les Rois & les peuples se sont obligés réciproquement, les uns à gouverner avec justice, & les autres à obéir avec fidélité; & moi je prétends que ce contrat primitif, bien entendu, n'a rien de contraire à l'indépendance absolue des Rois.

Tel est l'objet des trois paragraphes suivants.

§. I.

Le peuple ne pourroit, sans violer toutes les loix, établir un tribunal au-dessus du Monarque.

1°. L*A dépendance du Monarque à l'égard de la nation, est contraire à la loi divine.* Ce tribunal feroit contraire aux loix divines : *Voici*, dit Samuel aux Israélites, lorsqu'ils demanderent un Roi, *Voici le droit du Roi qui régnera sur vous. Il prendra vos enfans & les mettra à son service. Il se saisira de vos terres & de ce que vous aurez de meilleur, pour le donner à ses serviteurs : il emploiera à ses ouvrages, vos esclaves & vos jeunes gens* (*a*), &c. Est-ce qu'il aura droit de faire tout cela licitement? A Dieu ne plaise répondent Grotius (90) & Bossuet; » car, dit ce Pré» lat, Dieu ne donne point de tels pouvoirs aux hom» mes; mais ils auront le droit de le faire impuné» ment à l'égard de la justice humaine. David disoit: » *J'ai péché contre vous seul, ô Seigneur, ayez pitié* » *de moi;* parce que, suivant S. Jérôme (*b*), David » étant Roi, il n'avoit que Dieu seul au-dessus de lui,

(*a*) *I Reg.* VIII, 2, &c. (*b*) *Hier. in ps.* 50.

» pour le juger & pour le punir (a). » Telle est encore l'interprétation de la plupart des Peres (91). » Le » Prince, dit S. Thomas, est réputé exempt de la » loi, en ce sens qu'il ne reconnoît personne au-dessus » de lui, qui puisse le juger, même lorsqu'il agit contre » la loi; mais il y est soumis; en tant qu'elle est la » regle de ses œuvres (92). »

» Le caractere royal est saint & sacré, même dans » les Princes infideles. Cyrus est appellé, dans Isaïe: » L'oint du Seigneur (b). Nabuchodonosor étoit impie » & orgueilleux, jusqu'à vouloir s'égaler à Dieu, & » jusqu'à faire mourir ceux qui lui refusoient un culte » sacrilege; & néanmoins Daniel lui dit ces mots: » *Vous êtes le Roi des Rois; & le Dieu du ciel vous* » *a donné le royaume, & la puissance, & l'empire, &* » *la gloire* (c). C'est pourquoi le peuple de Dieu prioit » pour la vie de Nabuchodonosor (d), de Balthasar » & d'Assuérus. Achab & Jésabel avoient fait mourir » les Prophetes du Seigneur. Élie s'en plaint à Dieu, » mais il demeure toujours dans l'obéissance (e). Les » Prophetes, durant ce tems, font des prodiges éton- » nans, pour défendre le Roi & le royaume (f). » Élisée en fit autant sous Joram, fils d'Achab, aussi » impie que son pere (g). Rien n'a jamais égalé l'im- » piété de Manassès, qui pécha & fit pécher Juda con- » tre Dieu, dont il tâcha d'abolir le culte, persécutant » les fideles serviteurs de Dieu, & faisant regorger Jé- » rusalem de leur sang (h) : & cependant Isaïe & les » saints Prophetes, jamais n'ont excité contre lui le » moindre tumulte. » Ainsi parle Bossuet (i).

Parmi les droits de la souveraineté que les Juifs conferent à Simon Macchabée, ils statuent expressément, *qu'aucun du peuple ni des prêtres ne fera rien contre*

(a) Bossuet, Pol. l. 4, art. 1, prop. 3.
(b) *Isaïas* XLV, 1.
(c) *Dan.* II, 37.
(d) *I Esdr.* VI, 10.
(e) *III Reg.* XIX, 1, 10, 14.
(f) *III Reg.* XX.
(g) *IV Reg.* III, VI, VII.
(h) *IV Reg.* XXI, 2, 3, 16.
(i) Boss. Pol. l. 6, art. 2, prop. 5.

ses ordres, qu'il ne pourra s'y opposer, ni tenir des assemblées sans sa permission (a).

Nous avons vu que la loi évangélique ordonnoit d'être soumis aux puissances, comme étant instituées de Dieu, & d'obéir aux maîtres même durs & fâcheux, non par un motif de crainte, mais par devoir de conscience. Nous avons vu qu'on ne pouvoit violer ce précepte sans renverser l'ordre de la Providence. Nous avons vu que les premiers chrétiens, au milieu des horreurs de la persécution, protestoient solemnellement de leur fidélité à ces mêmes tyrans qui versoient leur sang, & qu'ils la regardoient comme un devoir indispensable de la Religion. Les apologistes les ont justifiés de toute révolte, comme étant un attentat sacrilege; & pendant trois siecles de persécution, parmi cette multitude de conjurations qui ont éclaté contre les Empereurs, on ne trouva jamais de chrétiens au nombre des rebelles (b). *On nous calomnie auprès de l'Empereur, comme criminels de lese-majesté*, disoit Tertullien; *cependant y a-t-il un seul chrétien qui se soit engagé dans le parti d'Albinius, de Niger ou de Cassius* (c). Les larmes & les prieres sont les seules armes qu'Ambroise (d) & Grégoire de Nazianze (e) se croient permises contre la persécution des Ariens. *Nous vous parlons*, disoit Grégoire de Tours au Roi Chilpéric, dans un concile, *mais vous nous écoutez, si vous voulez : & si vous ne voulez pas, qui vous condamnera, sinon celui qui a dit qu'il étoit la justice même* (f)? *Il y a une convention générale de la société humaine*, dit S. Augustin, *en vertu de quoi on est tenu d'obéir aux Rois* (g).

Dira-t-on que les Princes injustes avoient droit en effet sur l'obéissance des sujets, parce qu'ils n'avoient pas encore été déposés par la nation? Mais si par là-

(a) *Macch.* XIV, 44.

(b) V. ci-devant ch. 1, §. 1, de cette 2me. partie.

(c) *Tert. ad Scap.*

(d) *Ambr. l.* 5, *orat. in Auxent.*

(e) *Theodoret*, *hist. l.* 5, *cap.* 4.

(f) *Greg. Turon. l.* 4, *hist.*

(g) *L.* 3, *confess. c.* 8.

même que le Prince viole les obligations du contrat primitif, les sujets se trouvoient déliés des engagemens qu'ils ont contractés à son égard ; s'ils recouvroient leur ancienne liberté, il n'eut plus été besoin de former un tribunal qui prononçât sur une injustice évidente, pour rendre aux citoyens leurs droits primitifs ; le jugement même de ce tribunal, qui probablement eut été aussi injuste que le décret du souverain, n'auroit pu lier les consciences. Le devoir de l'obéissance à l'égard des persécuteurs de la foi, eut donc cessé dès-lors. S. Paul eut donc imposé un joug trop onéreux aux premiers chrétiens, en leur disant que les Puissances souveraines, que Néron lui-même, qui étoit alors sur le trône, ayant été établies de Dieu, c'étoit violer l'institution divine, que de leur résister. Il eut donc été permis aux premiers chrétiens d'entrer dans les conjurations, pour se délivrer de la tyrannie. Les Peres ne devoient donc point enseigner expressément, que l'injustice des Princes n'autorisoit jamais la révolte (93) ; que le Roi ne pouvoit être jugé de personne, étant supérieur à tous (94) ; que personne n'avoit droit de le condamner, parce que Dieu s'en étoit réservé le jugement à lui seul (95) ; que celui qui avoit la suprême puissance, ne connoissoit aucune autorité sur la terre au-dessus de lui ; & qu'ayant été placé par la main de Dieu sur le trône, l'obéissance qu'on rendoit au Prince, étoit un tribut qu'on devoit à la Divinité-même. » De » quel droit, disoient les Irlandois dans leurs remon» trances contre les Docteurs de Louvain, de quel droit » entreprendriez-vous d'usurper, ou de transporter, » sans une volonté manifeste de la part de Dieu, une » puissance & des royaumes que Dieu a donnés immé» diatement lui-même ? Par quel pouvoir délier d'une » obéissance qui est de droit divin, renverser l'ordre » que Dieu a établi, destituer le ministre qu'il a ins» titué par son autorité ? Un corps dont les pieds » s'éleveroient au-dessus de la tête, ne seroit-il pas un » monstre ? Si les sujets jugent leur maître ; si quelqu'au» tre que Dieu entreprend de déposer le Prince, qui

» eſt vice-Roi de Dieu-même dans le temporel, & qui » ne reconnoît perſonne au-deſſus de lui ſur la terre ; » ſi les enfans s'élevent contre leurs peres, les ſervi- » teurs contre leurs maîtres ; on renverſe l'ordre de la » nature, on anéantit le gouvernement (*a*). » Les 6me. & 7me. Concile de Tolede inculquent les mêmes maximes de la maniere la plus expreſſe (96).

2°. *Cette dépendance eſt contraire au droit naturel.* Le tribunal établi au-deſſus du Monarque ſeroit contraire au droit naturel. »Le gouvernement monarchique, » dit Mr. de Réal, eſt celui où la puiſſance ſuprême » réſide toute entiere dans la perſonne d'un ſeul homme, » que la raiſon doit conduire, mais qui n'a que Dieu » au-deſſus de lui (*b*). » Cette définition eſt celle de tous les politiques. La monarchie réunit toute la puiſſance entre les mains d'un ſeul ; autrement, le Monarque ne différeroit des magiſtrats républicains que par la durée de ſon pouvoir, puiſque le peuple auroit toujours droit de lui en demander compte. Il ſeroit, par rapport à la nation, ce que ſont les magiſtrats & les autres officiers perpétuels de l'adminiſtration par rapport au Monarque-même. Le peuple pourroit le deſtituer ſelon ſes caprices, comme le Monarque révoque ſes officiers ſelon ſes volontés. Une telle dépendance peut-elle compatir avec l'idée d'un Prince ſouverain ? La deſtitution devroit-être appuyée ſans doute ſur des motifs légitimes ; mais la ſupériorité du tribunal une fois reconnue, la juſtice ſeroit toujours préſumée du côté du tribunal(*c*), c'eſt-à-dire du côté du peuple qui auroit la ſuprême juriſdiction, par la même raiſon qu'elle eſt toujours préſumée du côté du magiſtrat dans les affaires civiles. *Res judicata pro veritate habetur.*

D'ailleurs, le Monarque réuniſſant tous les droits de la ſouveraineté, a néceſſairement le dernier reſſort (*d*).

(*a*) *Remonſt. Hibern. contra Lovan. part.* 2. — V. les Lib. de l'Égl. Gall. tom. 2, édit. 1731,

(*b*) Science du gouv. tom. 1, ch. 3, ſect. 2, n. 6, p. 309.

(*c*) V. ci-devant part. 1, ch. 3, max. 2.

(*d*) V. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 9.

Il ne peut donc y avoir de tribunal au-dessus de lui pour le juger *Imperator superiore caret, nam à Deo solo suum recognoscit imperium* (*a*). Réunissant tous les droits de la souveraineté, il a une puissance absolue & indépendante (*b*) ; il ne peut être réformé que par lui-même (*c*). Nous avons montré que le législateur, quoique soumis à la loi, n'étoit pas sujet aux peines portées par la loi (*d*) : on ne pourroit donc le dépouiller de sa puissance comme infracteur des loix. Nous avons encore prouvé que l'injustice, même évidente de sa part, ne pouvoit justifier la révolte des sujets (*e*) : on ne sauroit donc rien entreprendre contre lui, sans se rendre coupable de rebellion.

3°. *Cette dépendance est contraire à la constitution monarchique.* Un pareil tribunal seroit contraire aux loix constitutives de la monarchie, en ce qu'il supposeroit que le peuple dans l'institution du gouvernement monarchique, n'a conféré au Prince que l'exercice de la souveraineté, & qu'il s'en est réservé toujours la propriété, avec le droit par conséquent de reprendre l'administration, lorsque le souverain abuseroit de sa puissance. Mais, si cela étoit, il y auroit sur ce point une regle connue, comme sur les autres points essenciels du gouvernement ; il y auroit une forme établie pour procéder au jugement, pour composer le tribunal de la nation. Ce tribunal seroit muni d'une force supérieure, toujours subsistante, pour l'exécution de ses jugemens ; ainsi qu'on le voit établi dans tous les gouvernemens mixtes, où le chef peut être jugé & destitué ; sans quoi le prétendu jugement deviendroit un attentat, étant rendu non-seulement par des juges incompétens, mais encore par les propres sujets du Prince. Leur prétendue jurisdiction deviendroit illusoire, n'ayant, par l'établissement de la monarchie, ni la liberté de l'exercer, ni le pouvoir de faire exécu-

(*a*) *L.* & benè *de quadrien. possess.*

(*b*) V. ci-devant part. 1, ch. 1, max. 8 & 11.

(*c*) Ib. max. 10.

(*d*) V. ci-dev. part. 2, ch. 2, §. 3.

(*e*) V. ci-devant part. 1, ch. 3, max. 4.

ter leurs jugemens. Elle plongeroit enfin l'État dans la confusion & le désordre ; car on ne pourroit regarder un pareil systême, dans l'ordre judiciaire, pour décider des intérêts particuliers, que comme un renversement de la société civile ; que seroit-ce, si on osoit l'admettre contre le Monarque-même, pour changer l'ordre public ? Qu'un officier soit déposé, sa destitution ne cause aucune altération dans le gouvernement. Le droit du souverain est certain ; son jugement est manifeste, soit qu'il juge lui-même, ou par l'organe du magistrat. Le peuple connoît le maître auquel il doit obéir, & les ordres qu'il doit respecter. L'autorité du Monarque qui commande est munie de toute la force nécessaire pour exécuter ; & tout cede naturellement & sans trouble, à la main qui lui donne le mouvement. Ce sont les ondulations d'un fleuve, qui se succedent sans effort, parce qu'elles sont comprimées par la même puissance, pour arriver au même terme. Mais il n'y a plus de gouvernement, plus de société civile, si on s'éleve contre l'autorité même, qui seule maintient l'ordre par la subordination. Il ne peut donc y avoir de jugement légal ni contre la personne du Monarque, ni contre son administration.

Cette doctrine est consignée dans tous les Jurisconsultes françois qui ont traité du droit public, dans les loix du royaume, & dans les arrêts des Parlemens. Elle sert de fondement à nos libertés. Bossuet (*a*), Dupuy, & tous les auteurs qui ont défendu ces libertés, s'appuyent sur ce principe que le Prince ne tenant sa couronne que de Dieu, n'est aussi comptable qu'à lui seul, de son gouvernement, & que l'abus de l'administration ne sauroit le soumettre au jugement des hommes Le Parlement de Paris déclaroit en 1385 que le Roi *étant la source de toute jurisdiction temporelle, n'avoit sur la terre aucun supérieur dans l'exercice de cette jurisdiction ; qu'il étoit à cet égard le vicaire de Dieu-même ; & que les droits qui lui compétoient à raison de cette*

(*a*) V. la Polit. de Boss. sa & ses avertiss. contre le ministre défense des 4 proposit. du Clergé, Jurien.

supériorité, ne pouvoient être diminués, ni abolis, en vertu d'aucune renonciation ou prescription (97). Les Irlandois, dans les fameuses remontrances que j'ai citées précédemment, & qui sont si conformes à l'esprit de l'Église Gallicane, enseignent comme une vérité incontestable, *que les Monarques ont reçu immédiatement leur empire de Dieu seul ; qu'ils ne sont, par conséquent, soumis qu'à lui ; qu'ils ne peuvent être ni jugés, ni punis, ni déposés que par lui ; & que leurs sujets ne peuvent jamais être déliés du serment de fidélité* (98). Montesquieu met en principe que *le Prince est la source de tout pouvoir politique & civil* (*a*). Le Bret dit que *nos Rois ne tiennent leur sceptre que de Dieu seul ; qu'ils jouissent de tous les droits qu'on attribue à la souveraineté parfaite & absolue : & qu'ils sont pleinement souverains dans leur royaume* (*b*). Loyseau enseigne que *la souveraineté* (des Rois) *consiste dans une puissance absolue, sans limitation de tems* ; (*autrement*, ajoute-t-il, *ce ne seroit qu'une puissance en garde & en dépôt*) *sans exception de personne, car ce qui en seroit excepté, ne seroit plus de l'État ; & comme la couronne ne peut être, si son cercle n'est entier ; aussi la souveraineté n'est point, si quelque chose y défaut* (*c*). Selon Domat, *les Rois ne tiennent leur puissance que de Dieu seul ; c'est Dieu seul qu'ils représentent dans leurs fonctions* (*d*). *La première place où réside la force de l'autorité du souverain dans son État, & d'où elle doit se répandre dans tout le corps, est sa personne-même* (*e*). Nous avons vu avec quelle force s'est expliqué M. Bossuet sur cet article (*f*). » Il faut réfuter, dit encore » le célebre Grotius, l'opinion de ceux qui croient que » la souveraineté réside en tout, & par-tout, sans au- » cune restriction, dans le peuple, enforte qu'il ait droit

(*a*) Esprit des loix, tom. 1, l. 2, ch. 4.

(*b*) Le Bret, de la Souv. l. 1.

(*c*) Loyseau, des Seign. l. 4, n. 8.

(*d*) Domat, Droit publ. l. 1, t. 2, sect. 1, n. 6.

(*e*) Ibid. tit. 4, sect. 1, n. 2.

(*f*) V. ci-dev. §. 1 de ce chap.

» droit de réprimer & de punir les Rois, lorſqu'ils » uſent mal de leur autorité. Il n'y a point de perſonne » ſage qui ne voie combien cette opinion a cauſé de » maux, & combien elle feroit capable d'en produire » encore, ſi une fois elle faiſoit impreſſion ſur les eſ- » prits (*a*).» Cet auteur rapporte la doctrine des anciens ſur cet article (*b*): ſelon la maxime d'Otanes dans Hérodote, *la puiſſance monarchique conſiſte en ce que le Prince fait ce qu'il veut, ſans en rendre raiſon à perſonne*: ſelon Dion, *en ce qu'il commande, ſans être comptable du commandement.* Pauſanias oppoſe l'autorité royale à celle qui eſt obligée de rendre compte. *Soldats*, dit l'Empereur Valentinien, lorſqu'ils vouloient l'obliger à aſſocier Valens à l'Empire, *Soldats, vous étiez libres avant de me conférer la ſuprême puiſſance; mais c'eſt à vous à préſent d'obéir* (99). Les Empereurs mêmes les plus ſages & les plus modérés, ont formé leur adminiſtration ſur cette doctrine(*c*). Delà cet apophthegme d'Antonin le philoſophe: que *perſonne que Dieu ſeul ne peut juger le Prince* (*d*). Cicéron, l'un des plus zélés républicains, n'oſe décider ſi l'abus le plus énorme pourroit autoriſer la révolte (*e*). Favonius enſeigne, dans Tite-Live, que *la guerre civile eſt plus dangereuſe qu'une injuſte domination*(*f*). Quintus Flaminius enſeigne, dans Plutarque, qu'il eut été plus expédient à Sparte, de ſouffrir le tyran Nabis, le plus cruel de tous les Princes, que de ſe révolter contre lui (*g*). » Il faut donc ſupporter » les mauvais Princes, diſoit un Ancien, comme on ſup- » porte la ſtérilité ou les inondations. Il y aura des vices » tant qu'il y aura des hommes; mais les bons Princes » compenſeront les mauvais (*h*). Faiſons des vœux au » Ciel, dit le même Hiſtorien, pour en obtenir de bons, » mais ſupportons après cela ceux qui ne le ſont pas (*i*). »

(*a*) Grot. *de Jure bell. & pac. l. 1, cap. 3, n. 8.*

(*b*) Idem, *l. 1, cap. 3, 4.*

(*c*) *Theophil. Inſtit. de Jure natur.* §. ſed & quod.

(*d*) *Xiphil. vita Antonin.* l. 4 & l. 5.

(*e*) *Cic. l. 9, ad Attic. epiſt. 4.*

(*f*) *Tit. Liv.* l. 34.

(*g*) *Plut. vita. T. Quintii.*

(*h*) *Tacit. hiſt.* l. 4, c. 74, n. 4.

(*i*) *Tacit. hiſt.* l. 4, c. 8, n. 3.

Nous venons de voir comment les Peres de l'Église ; éclairés d'une sageffe fupérieure, ont parlé d'un ton encore plus affirmatif, en préfentant aux Chrétiens les motifs fublimes de la Religion.

§. II.

Le fyftême qui attribue au peuple le droit de juger le Monarque, pour réformer l'abus de fon adminiftration, eft deftructif de l'ordre & du bien public.

IL eft contre l'ordre & le bien public d'employer, pour réprimer les abus de l'adminiftration, un moyen qui ne remédieroit point aux abus ; un moyen qui feroit un plus grand abus encore que celui qu'on voudroit corriger ; un moyen qu'on ne pourroit mettre en œuvre que par des crimes ; un moyen qui feroit même impoffible dans l'exécution, & qui détruiroit, par des conféquences néceffaires, tout fyftême de gouvernement. Or tel eft le fyftême qu'on voudroit introduire pour réformer les abus de l'adminiftration, en donnant au peuple le droit de juger le Monarque.

Le fyftême qui établit le tribunal de la nation au-deffus du Monarque, ne feroit point un remede contre les abus. 1°. Ce fyftême ne feroit point un remede contre les abus, puifqu'il expoferoit les États aux mêmes défordres auxquels on voudroit remédier. Car fi le Prince peut abufer de la fouveraine puiffance pour vexer fes fujets, le peuple peut en abufer auffi pour opprimer le fouverain ; les grands peuvent en abufer pour opprimer les fujets eux-mêmes. On a vu des conjurations contre les bons comme contre les mauvais Princes. La prétendue tyrannie des fouverains, l'amour de la liberté & de la juftice, n'en ont jamais été que le prétexte : l'ambition des grands en a toujours été la véritable caufe. On ne fe déclare contre les Princes, que parce qu'on veut dominer foi-même, & les prétendus zélateurs du

bien public se rendront, s'il le faut, esclaves d'un tyran, pour avancer leur fortune. C'est la réflexion de Grotius (100), & de Mr. de Réal. » Plus disposés » à partager la tyrannie qu'à l'éteindre, dit ce dernier, » jamais ceux qui se mettent à la tête des révoltes, » ne courroient aux armes, si celui qu'ils appellent le » tyran, vouloit satisfaire les vues d'établissement qu'ils » ont. On n'entre dans les cabales, que par intérêt; » & c'est par intérêt qu'on les quitte. Les factieux ont » beau protester mille & mille fois, qu'ils ne mettront » pas les armes bas, que le peuple dont ils ont paru » embrasser la querelle, n'ait reçu, sur ses griefs, une » satisfaction raisonnable; jamais les intérêts du peuple » ne les ont tenu armés un instant. Dans tous les tems, » dans tous les lieux, on a vu ceux qui avoient soufflé » le feu de la discorde, saisir la premiere occasion de » faire une paix avantageuse pour eux, & appesantir » les chaînes qu'ils disoient qu'ils vouloient briser. Si » des personnes bien intentionnées ont produit les premiers mouvemens, ce qui n'arrive presque jamais, » leurs lumieres n'ont pas répondu à la pureté de leurs » intentions. Ces personnes peu éclairées ont cru être » compatissantes, & n'ont été qu'humaines. Ce sont toujours des scélérats qui excitent les guerres civiles, » & qui cherchent à en profiter (a). »

Un particulier né en Angleterre pour le malheur de ses concitoyens & de son Roi, s'annonce comme le protecteur de la liberté publique; il s'arme contre son souverain, le renverse de son trône, pour y monter lui-même; ceux qui séduits par un faux amour patriotique, lui avoient ouvert la voie à la domination, s'effrayent eux-mêmes des excès où il les conduit. Ils s'efforcent inutilement de le retenir sur le bord de l'abîme; l'impulsion une fois donnée, il n'est plus possible d'arrêter le mouvement du colosse qui va se précipiter dans les gouffres. Et ce prétendu zélateur,

(a) Science du gouvernement, tom. 4, ch. 2, sect. 12, n. 91, p. 315, 316.

après avoir élevé, par tous les crimes, un despotisme affreux sur les débris de la couronne, sur le sang du peuple & de son Roi, accable la nation entiere sous le poids de cette puissance monstrueuse, qu'elle a formée elle-même, & qui, en opprimant les citoyens, leur ôte jusqu'à la liberté de gémir (*a*). Or le peuple est le même dans tous les tems : il n'agit, pour ainsi dire, que par inspiration, suivant qu'il se trouve affecté d'un mal présent, ou par l'espoir d'un bien souvent imaginaire : *Et quand une fois on a trouvé le moyen de le prendre par l'appas de la liberté*, dit M. Bossuet, *il suit en aveugle, pourvu qu'il en entende seulement le nom* (*b*). Si le peuple est donc le juge de ses Rois, il en deviendra bientôt l'oppresseur, & le meurtrier, dès qu'il sera excité par des Cromwel. La ligue, sous Henri III, s'autorise du prétexte de la Religion, pour lever l'étendard de la révolte ; les Frondeurs alleguent le bien public, en prenant les armes contre le gouvernement, sous la minorité de Louis XIV. Les Protestans désolent la France, sous prétexte de la délivrer de l'oppression. On ne remédie pas aux abus, en attribuant à la nation le droit de juger & de déposer le Monarque.

Le tribunal qu'on voudroit établir, seroit un plus grand mal que les abus qu'on voudroit réformer. 2°. Le tribunal de la nation qu'on voudroit élever au-dessus du souverain, seroit un plus grand mal encore que les abus qu'on voudroit réprimer. Car l'abus du souverain pouvoir n'est qu'un mal accidentel, un mal passager, un mal qui n'affecte ordinairement que certaines parties de l'administration publique. Mais la liberté de destituer ses Rois, une fois érigée en maxime, seroit un vice permanent qui attaqueroit toute la constitution de l'État, en y introduisant un germe éternel de rebellion & de trouble. Comme il est rare qu'il ne se glisse des abus dans l'administra-

(*a*) V. l'histoire de Charles I, dans l'histoire d'Angleterre, par M. Hume.

(*b*) Boss. Orais. fun. de la Reine d'Angl.

tion, il y auroit presque toujours au moins des prétextes pour se révolter, & dès-lors le malheureux citoyen deviendroit, comme il arrive toujours, la triste victime de ses prétendus libérateurs (*a*). » Le » Duc de Mayenne ayant été déclaré lieutenant-gé» néral de l'État & de la Couronne, il en provint » dit Mezerai, un désordre universel & un brigan» dage continuel par toute la France ; ce ne fut plus » de part & d'autre, que saisies de biens, ventes à » l'encan, emprisonnemens, représailles. En plusieurs » endroits, les offices, les bénéfices, les gouverne» mens étoient déchirés, & partagés en deux ou » trois. Les provinces, les villes ; les familles-mêmes » étoient divisées : on entendoit par-tout le *qui vive* : » les plus malheureux étoient ceux qui pensoient à » se tenir neutres ; car ils demeuroient exposés en » proie à tous les deux partis : les Galans au con» traire étoient de l'un & de l'autre, changeant selon » les rencontres. Ils disoient prenons toujours, soit » qu'on leur répondit *vive l'union*, ou *vive le Roi*. Le » commerce fut rompu, les loix foulées aux pieds. » Dans cette licence il n'y eut plus de liberté, plus » de sûreté nulle-part ; ni à la campagne, à cause des » divers partis qui couroient ; ni dans les villes ; à

(*a*) *Quemadmodum summum imperium civile ad incolumitatem generis humani & ad tollendas infinitas status naturalis miserias, institutum est; ita illud sacrosanctum & inviolabile ab omnibus haberi generis humani quàm maximè interest. Atque illud quidem a nemine cordato in dubium revocatur, quin nefas sit imperantibus quamdiu intra potestatis suæ limites versantur, resistere.... Probè tamen observandum a civibus turbulentis aut querulis multa Principum facta pro injuriis traduci, quæ tales minimè sunt; scilicet quod ab ipsorum judicio discrepat, id tanquam malè factum damnatur. Et Jupiter neque serenus neque pluvius omnibus placet. Atqui quemadmodum propter varietatem ingenii humani, & malè copiosa multorum desideria, fieri non potest, ut reipublicæ administratio, singulis civibus æque arrideat: ita si quis pro injuria statim haberi velit, quod ipsi displicet; vel civitatis dissolutionem quærit, vel ipse imperare cupit.* Puff. de Jure nat. & gent. l. 7, c. 8. §. 1, 3.

» cause des surprises. Il n'y avoit à gagner que pour » ceux qui n'avoient rien à perdre (*a*). » — « Les désor» dres que vos assemblées causent dans l'État, disoit » le Prince d'Orléans, en s'adressant aux Frondeurs ; » qui l'avoient engagé dans leur parti, sous prétexte » de réformer le gouvernement, sont augmentés à tels » points, que toutes les provinces sont dans une dis» position prochaine à la révolte. Les peuples ne paient » plus un teston ; les bureaux ont été jettés dans les » rivieres ; faute d'argent, les alliés sont prêts de » rompre ; les ennemis comptent pour rien toutes les » grandes pertes qu'ils ont faites, par l'espérance de » regagner par la révolte prête à éclater, plus qu'ils » n'ont perdu depuis tant d'années (*b*). » Les mêmes désordres recommenceront toutes les fois qu'il plaira au fanatisme d'alléguer les abus de l'administration pour s'élever contre le gouvernement des Monarques ? C'est anéantir le gouvernement, dit Puffendorf, que de partager l'autorité entre le peuple & le souverain (*c*).

Ce prétendu tribunal ne pourroit exercer de jurisdiction, sans crime. 3°. Le peuple ne pourroit exercer sa jurisdiction sur les souverains que par des crimes ; car le Monarque ne manqueroit pas de s'y opposer. Il faudroit donc commencer par prendre les armes contre lui, c'est-à-dire par le traiter comme l'ennemi de l'État, avant que de l'avoir jugé coupable. Diroit-on qu'il devroit être regardé comme tel, dès qu'il s'opposeroit à l'exercice de cette jurisdiction ? Mais il fau-

(*a*) Hist. de France.

(*b*) Journal du Parlem. au 5e. du mois d'Août. 1648.

(*c*) *Distinctionem majestatis in realem & personalem nos, non absurdè modo, sed & perniciose ad imperium adplicari judicamus, eo sensu ut reali & personali majestati simul & eodem tempore, in civitate monarchicâ locus præbeatur, adeòque in regno, Regi tribuatur imperium personale, populo, prout Regi contra distinguitur, reale, & quidem hoc illi par aut superius; prout aliàs jura realia personalibus nobiliora ferè habentur. Hoc enim contradictionem involvere, & civitates facere bicipites, non sine exitiabili convulsione, in aprico est.* Puff. de Jure nat. & gent. l. 7, c. 6, §. 4.

dra donc laisser au peuple la liberté de s'assembler toutes les fois que son mécontentement l'engagera à recourir à ce tribunal odieux. Je dis le mécontentement du peuple, c'est-à-dire, la brigue, l'ambition, la jalousie, le dépit, la vengeance de certains factieux qui appelleront à ce tribunal, pour brouiller, pour dominer, pour se faire redouter du Monarque, & pour établir leur fortune sur les calamités publiques. Car ce n'est jamais le peuple entier qui agit, mais seulement une petite portion du peuple, qui n'agit elle-même que selon l'enthousiasme qu'on lui inspire; & qui ne paroît la plus nombreuse, que parce qu'elle fait le plus de bruit, tandis que le très-grand nombre reste dans l'inaction & dans le silence. Or, dans quels affreux abymes un pareil système, réduit en pratique, ne va-t-il pas précipiter l'État? L'oppression ne se bornera pas au Prince seul, elle s'étendra encore nécessairement sur les sujets; car dans ces sortes de révolutions, ils se trouvent toujours partagés. Il faudra lever des armées, livrer des batailles, assiéger les villes, soumettre les provinces qui se déclareront en faveur de leur maître actuel. Mais, par quel titre pourra-t-on les forcer à l'abandonner, & à déférer au jugement de ses ennemis? Quel droit ceux-ci auront-ils de leur commander, si les premiers préferent le gouvernement actuel? N'auront-ils pas la même liberté de s'y maintenir, que les autres de le détruire?

L'exercice de cette prétendue jurisdiction seroit impossible. 4°. Nous avons dit que la jurisdiction temporelle étoit inséparable de la force nécessaire à l'exécution; car tout est dans la confusion, si on sépare ces deux genres de pouvoir. Or le peuple n'a point la force pour l'exécution, & ne peut même l'avoir, n'ayant point l'autorité qui seule constitue la force, en réunissant les sujets par le devoir de la subordination. S'il se trouvoit donc des factieux assez habiles pour entraîner la multitude, ce ne feroit que l'enthousiasme de l'esprit de parti, non l'autorité de la loi

qui opéreroit cette réunion, & qui, en mettant sans cesse les bons Princes en péril, ne donneroit jamais le pouvoir de déposséder les tyrans.

D'ailleurs, qui convoqueroit le tribunal pour juger le souverain ? A quel titre ce tribunal pourroit-il obliger les citoyens à s'assembler ? L'autorité des officiers du Roi ? Mais elle cesseroit avec la sienne, puisqu'elle n'est émanée que de lui ; & si elle pouvoit exister encore, elle lui seroit toujours subordonnée.

Supposons le droit de convoquer le tribunal : cette convocation seroit-elle possible ? car tous les membres de la société reprenant leur ancienne liberté, auront un égal droit aux suffrages. Comment s'assembleront vingt millions de personnes en France ou en Angleterre ? Rousseau allegue l'exemple de Rome, & ajoute que ce qui s'est pratiqué, peut se pratiquer encore. Mais il ne fait pas attention que ce n'étoient ordinairement que les citoyens de Rome, qui assistoient aux délibérations publiques, que le très-grand nombre s'en dispensoit, qu'il falloit même les inviter à Athenes par des récompenses ; que dans les causes les plus importantes, ou dans les affaires de parti, la place publique ne pouvant plus contenir la multitude, un très-grand nombre se trouvoit nécessairement exclus des délibérations, & que bien qu'il y eut toujours une loi sur la maniere de recueillir les suffrages, cependant lorsque les factieux appelloient les citoyens des villes voisines, il n'y avoit plus que de la confusion & du trouble dans les assemblées. Que seroit-ce si on rassembloit les sujets de toutes les provinces, n'y ayant aucune forme déterminée par la loi ?

Auroit-on recours aux députations ? Mais quelles seroient les villes qui y auroient droit ? Quel seroit le nombre des députés de chaque ville ? Mille citoyens représentés par un seul, ont moins de part aux délibérations générales, que dix citoyens qui ont aussi leur député.

Je veux même que le tribunal soit établi & reconnu, que le droit des suffrages soit réglé, que le décret qui

change la forme de gouvernement soit publié: les députés qui n'auront pas été de l'avis du plus grand nombre, ne pourront-ils pas réclamer? Chaque ville ne pourra-t-elle pas désavouer les siens, les accuser de s'être laissé corrompre, & d'avoir trahi les intérêts de l'État? Ne pourra-t-elle pas accuser l'assemblée entiere? Non, sans doute, dira-t-on, parce qu'il est au moins convenu tacitement, que la pluralité des suffrages doit faire la loi, & assujettir les autres députés. Il est de regle que les corps qui députent à l'assemblée générale, se trouvent liés par la volonté de leurs représentans. La maxime est vraie; mais s'accorde-t-elle avec le systême que nous combattons? Car les villes ne seront pas plus liées envers l'assemblée générale qu'envers le souverain; puisque l'assemblée générale des députés & le Prince ne seront que des représentans, soumis par conséquent aux mêmes loix, & sous une égale dépendance à l'égard des citoyens qu'ils représentent. La clause, sauf le salut de l'État, & le droit de la justice, qu'on veut supposer, comme une condition nécessaire dans le contrat social avec le Prince, doit donc l'être dans le contrat avec les députés & avec le tribunal lui-même. L'obéissance ne sera donc pas plus absolue dans le dernier cas que dans le premier. Les citoyens se maintiendront toujours dans le droit de juger leurs représentans, dès qu'ils se seront arrogés le droit de juger leur souverain. La raison du bien public contre l'abus du pouvoir, aura toujours la même force. On repliquera que, quoique les représentans soient obligés de consulter l'intérêt du peuple, ce seroit bouleverser l'État, que de laisser aux citoyens la liberté de les désavouer, toutes les fois qu'ils les jugeroient coupables de prévarication, qu'il n'y auroit alors plus rien de fixe; & qu'il faut par conséquent un dernier tribunal dont on ne puisse appeller. Eh bien! c'est par-là-même que j'établis l'indépendance du Monarque. C'est par-là que je prouve que, quoique l'obligation de gouverner avec justice soit inséparable du pouvoir que le peuple a conféré originairement au Monarque; il ne s'ensuit pas qu'elle donne aux sujets le droit de con-

noître de la justice de son administration, ni de lui en faire rendre compte, ni de le réformer.

Mais pourquoi insister sur l'impossibilité d'un tribunal légitime, pour connoître de l'administration d'un souverain? Qu'on en juge par l'histoire, & qu'on me montre un seul cas où un pareil tribunal se soit jamais formé, sans fouler aux pieds les droits les plus sacrés des citoyens qu'on vouloit protéger.

Le systême de la supériorité de la nation au-dessus du Monarque, tend à la destruction de tous les genres de gouvernement. 5°. Le systême qui attribue au peuple le droit de juger le Monarque, tend à renverser tous les autres gouvernemens. Quel est en effet le grand principe sur lequel se fondent nos adversaires? C'est sur le contrat social, formé sous cette condition, que celui qui est revêtu de l'autorité, observera la justice. Donc, dans le gouvernement aristocratique, le peuple pourra aussi reprendre la souveraine puissance qu'il a remise entre les mains des nobles, les juger, les dépouiller, les punir, lorsqu'il croira appercevoir l'abus dans leur administration. Donc dans les républiques-mêmes si les chefs abusent, si ceux à qui il appartient de convoquer l'assemblée de la nation favorisent les coupables, les citoyens pourront s'assembler d'eux-mêmes & juger. Quel désordre ne va pas résulter de ce prétendu droit? Dans le cas même où le peuple sera assemblé pour examiner l'administration de ses magistrats, si les factions & la faveur corrompent le plus grand nombre des suffrages; le plus grand nombre des citoyens n'aura pas plus de droit que le Monarque d'opprimer les autres. La clause du contrat social reviendra encore ici: elle regarde les citoyens comme les souverains; car suivant ce monstrueux systême, les premiers n'ont été associés aux autres, que sous la condition qu'ils seroient protégés par le gouvernement: donc le petit nombre de citoyens qui se croira opprimé, regardant le contrat social comme dissous, pourra recourir à la force, comme un peuple libre, pour se défendre contre l'oppression. » Ce principe (que le peuple peut se défendre, lorsqu'il est opprimé,)

disoit M. Bossuet » n'attaque pas moins toute autre puissance publique, souveraine & subordonnée, quelque » nom qu'elle ait, & en quelque forme qu'elle s'exerce, » (que la puissance royale,) puisque ce qui est permis » contre les Rois, le sera, par conséquent, contre un » sénat, contre tout le corps des magistrats, contre des » états, contre un parlement, lorsqu'on y fera des loix » qui feront, ou qu'on croira être contraires à la Religion & à la sûreté des sujets. Si on ne peut réunir tout » le peuple contre cette assemblée, ou contre ce corps, » ce sera assez de soulever une ville ou une province qui » soutiendra, non plus que le Roi, mais que les juges, » les magistrats, les pairs, si l'on veut, & même ses députés, supposé qu'elle en ait eu dans cette assemblée, » en consentant à des loix iniques, ont excédé le pouvoir » que le peuple leur avoit donné, ou en tous cas, qu'ils » en sont déchus, lorsqu'ils ont manqué de rendre à » Dieu & au peuple ce qu'ils leur devoient (a). »...... » Quelle erreur de se tourmenter à former une politique » opposée aux regles vulgaires, pour enfin être obligé d'y » revenir! C'est comme dans une forêt, après avoir longtems tourné parmi des sentiers embarrassés, se retrouver au point d'où on étoit parti (b). »

§. III.

Le contrat primitif entre le souverain & le peuple, bien entendu, n'est pas contraire à l'indépendance du Monarque.

Nous avons dit que, n'y ayant aucune forme de gouvernement déterminée par le droit naturel, ni par le droit divin, les peuples avoient eu originairement la liberté de choisir leurs maîtres, & de régler la constitution selon laquelle ils devoient être régis; par conséquent,

(a) Boss. 5me. avert, contre Jurieu, n. 32.

(b) Ib. n. 54.

de conserver la souveraine autorité en élisant des magistrats, ou de la remettre toute entiere entre les mains d'un Prince ou d'un Sénat (*a*). Nous avons fait voir que non-seulement le gouvernement monarchique ne répugnoit point au droit naturel, mais encore, qu'il étoit le plus conforme à l'ordre de la nature, & à l'intérêt des peuples (*b*); que telle que soit la forme du gouvernement où on est né, il n'étoit pas permis de la changer sous prétexte de mieux (*c*). Et qu'enfin, dans un État monarchique, le peuple s'étant dépouillé entiérement de l'autorité, par le contrat primitif, il n'étoit plus en son pouvoir de la reprendre, soit en résistant à la volonté du souverain, soit en réformant son gouvernement, soit en lui demandant compte de son administration. Voyons à présent ce que nous oppose là-dessus, le fameux défenseur du contrat social.

Réfutation du systême de Jean-Jacques Rousseau. « Aucun homme, dit-il, n'ayant une autorité naturelle » sur son semblable, & la société ne produisant aucun » droit, les conventions doivent servir de base à l'au- » torité légitime parmi les hommes (*d*). » Or ces conventions, selon lui, sont d'obéir au chef politique, de la part des sujets, & de gouverner avec justice de la part du chef politique; ensorte que l'infraction faite au contrat par l'abus du pouvoir, délie les sujets de l'obéissance qu'ils ont vouée, & les remet dans leur premier état de liberté, avec la faculté de se choisir un nouveau maître. « Quand il arrive donc, ajoute cet écrivain, » que le peuple institue un gouvernement héréditaire, » soit monarchique dans une famille, soit aristocratique » dans un ordre de citoyens; ce n'est point un engage- » ment qu'il prend; c'est une forme provisionnelle qu'il » donne à l'administration, jusqu'à ce qu'il lui plaise » d'en ordonner autrement (*e*). »

(*a*) V. ci-devant part. 1, ch. 1, n. 3. — part. 2, ch. 1, §. 2.

(*b*) Part. 2, ch. 3, §. 6.

(*c*) Ib. §. 7.

(*d*) Contrat Social, par J. J. Rousseau, l. 1, ch. 4.

(*e*) Ib.

Remarquons d'abord ici que le nouveau politique attribue aux sujets, le droit de destituer le souverain, non-seulement lorsqu'il viole les conventions, mais encore toutes les fois qu'il leur plaira de changer la forme du gouvernement, puisque cette forme n'est que *provisionnelle, jusqu'à ce qu'il plaise au peuple d'en ordonner autrement.* Qui garantira donc le Roi le plus juste, des caprices d'une nation? Disons mieux, qui garantira la nation entiere des entreprises du fanatisme, lorsque des hommes factieux mettront les armes à la main d'une troupe de rebelles à qui ils inspireront leur esprit, & qui prétendront être les interpretes & les vengeurs de la nation entiere, pour bouleverser le gouvernement, sans alléguer d'autre motif que le vœu du peuple? Et observons encore que cet effrayant paradoxe d'administration provisionnelle, n'est pas ici une erreur échappée accidentellement à l'auteur, mais une suite naturelle du systême du pacte conditionnel. Car, s'il est permis de supposer des conditions tacites dans le contrat primitif, elles deviendront arbitraires, & on ne manquera pas d'en supposer, selon le besoin, toutes les fois qu'on voudra secouer le joug de la dépendance.

Distinguons, après ces observations préliminaires, dans le contrat primitif, ce qui est de droit naturel, d'avec ce qui n'est que de pure convention. Ce qui est de droit naturel est l'obligation que contracte le souverain de gouverner avec équité, & de veiller au salut des peuples; & l'obligation que s'imposent les sujets de lui obéir & de le respecter; obligations antérieures à toutes les conventions & indépendantes de tout pacte, puisqu'il ne seroit pas même au pouvoir des hommes d'y déroger. Cependant, quoique cette loi soit inviolable, elle ne peut former par elle-même une clause irritante du contrat, à moins que cette clause ne soit formellement exprimée dans les pactes ou les loix constitutives du gouvernement. Les peuples, en se formant en société, ont balancé les inconvéniens & les avantages des différentes especes d'administration.

Les uns, craignant l'abus d'un pouvoir irrévocable ; ont retenu l'autorité suprême, en se donnant des chefs ; ils ont en conséquence établi un tribunal connu & réglé, pour lui faire rendre compte ; ils ont prescrit les cas où ce tribunal pourroit le destituer ; ils ont conservé la force en main pour l'exécution du jugement. Ce droit s'annonce lui-même, non-seulement par des loix écrites, mais encore par la constitution-même, par la pratique du gouvernement, par l'institution manifeste, & la forme connue de ce tribunal. Et voilà proprement ce qui caractérise ce droit, puisqu'il ne sauroit exister sans cela. D'autres, pour éviter les troubles funestes qui naissent nécessairement d'une pareille liberté, ont confié irrévocablement la souveraineté entre les mains d'un seul ou de plusieurs. Delà les monarchies & les aristocraties. Le peuple, il est vrai, n'a institué le Monarque que pour être bien gouverné ; mais il ne s'ensuit pas qu'il se soit réservé la liberté de reprendre l'autorité, en cas que le souverain gouvernât mal ; car bien que par l'abus qu'on fait d'une institution, il en résulte certains maux, contraires à la fin qu'on s'étoit proposée ; on ne peut conclure delà que cet abus en opere, ou en doive opérer la dissolution, sur-tout lorsque les maux ne sont qu'accidentels, qu'ils sont passagers, qu'ils sont étrangers à l'institution, que cette institution est sage, qu'elle produit toujours un grand bien en prévenant l'anarchie, & que le bien public exige qu'elle soit stable. Le mari & la femme se lient par des engagemens réciproques, dans le dessein de vivre heureux, par la fidélité d'un amour mutuel. En conclura-t-on que l'infraction de la part de l'un des conjoints dissolve le contrat ? Seroient-ils même reçus à stipuler cette fidélité comme un pacte conditionnel de leur mariage ? Non sans doute, parce que le mariage a sa source dans le droit public & naturel, qui lui donnent un état de consistance relatif au bien général de la société, & auquel il n'est pas au pouvoir des citoyens de déroger. Que sera-ce de l'alliance qui unit le souverain avec son peuple,

& qui ne pourroit se dissoudre qu'en plongeant la nation dans les désordres des guerres civiles, & en exposant le gouvernement à des vicissitudes capables d'en renouveller continuellement toutes les horreurs ?

» La souveraineté, continue l'auteur du contrat » social, n'étant que l'exercice de la volonté géné- » rale, ne peut s'aliéner, & le souverain qui n'est » qu'un être collectif, ne peut être représenté que » par lui-même. Le pouvoir peut bien se transmettre, » mais non pas la volonté (*a*).

La souveraineté n'est que l'exercice de la volonté générale, c'est-à-dire, en d'autres termes, le souverain pouvoir ne peut s'exercer que par le ministere de la volonté du peuple ; mais c'est-là précisément la these qu'il faudroit prouver. Je dis plus, c'est-là une absurdité, & même une contradiction avec ce que l'auteur nous apprend bientôt après. 1°. C'est une absurdité, puisque dans une république-même, la souveraine autorité ne peut s'exercer que par les magistrats. 2°. C'est une contradiction, car l'écrivain enseigne que le pouvoir peut se transmettre, non pas, la volonté. Revenons donc & distinguons : l'exercice de la volonté générale ne peut s'aliéner, sans doute, si on l'entend de la volonté physique ; mais qui empêche que l'autorité suprême conférée en conséquence de cette volonté, ne s'aliene ? En ce sens, la volonté générale n'est pas plus inaliénable que les volontés particulieres que le citoyen aliene tous les jours par les engagemens qu'il contracte.

Le souverain n'est qu'un être collectif. C'est la these qu'on suppose toujours, & qu'on ne prouve jamais. *C'est être collectif ne peut être représenté que par lui-même.* C'est toujours la même absurdité évidemment contraire aux faits. Je viens d'observer que dans les républiques les plus jalouses de leur liberté, l'État n'est administré que par des représentans. C'est encore un paradoxe diamétralement opposé à la droite raison,

---

(*a*) Contrat Soc. l. 1, ch. 6.

puisque dans les républiques un peu étendues, le peuple ne peut ni s'assembler, ni délibérer sur les affaires les plus importantes, que par députés.

J. J. Rousseau continue : » Il est absurde que la » volonté se donne des chaînes pour l'avenir (a). »

Il est donc absurde que les citoyens se lient tous les jours par des conventions, puisqu'ils se donnent des chaînes pour l'avenir. Il est donc absurde qu'un peuple libre, lorsqu'il est attaqué, se donne des chaînes, en donnant à ses généraux un pouvoir absolu sur les armées. Mais ne vaut-il pas mieux hasarder d'être mal commandé, que de s'exposer à une perte certaine, en combattant sans chefs, ou, ce qui est la même chose, en se donnant des chefs sans vouloir s'imposer l'obligation de leur obéir ? Rome, dans le tems où elle est la plus jalouse de sa liberté, se donne des chaînes en créant un magistrat (b), qui réunit tous les pouvoirs du souverain, dans les circonstances critiques où elle a besoin de toute la force de l'autorité pour éviter de périr. » Et c'est, dit M. Bossuet, ce qui » fait admirer à Tite-Live la sagesse du peuple romain, » si capable de porter le joug d'un commandement lé- » gitime, qu'il opposoit volontairement à sa liberté, » quelque chose d'invincible à elle-même, de peur » qu'elle ne devint trop licencieuse. *Adeò sibi invicta* » *quædam patientissima justi imperii civitas fecerat.* » C'est par de semblables raisons, qu'un peuple qui a » éprouvé les maux, les confusions, les horreurs de » l'anarchie, donne tout pour l'éviter : & comme il » ne peut donner de pouvoir sur lui qui ne puisse tourner » contre lui-même ; il aime mieux hasarder d'être mal- » traité quelquefois par un souverain, que de se met- » tre en état d'avoir à souffrir ses propres fureurs, » s'il se réservoit quelque pouvoir (c). »

Rousseau poursuit : » Il ne dépend d'aucune vo- lonté

(a) Ib.
(b) Un dictateur.
(c) Boss. 5me. avert. contre Jurieu, n. 55.

» lonté de consentir à rien de contraire au bien de » l'État (*a*). »

La proposition est évidente, parce qu'il n'est pas permis de consentir au mal. Le Prince n'a donc pas droit de le faire. Mais s'il le fait, le peuple est-il censé y consentir, par cela seul qu'il ne prend pas les armes pour le réprimer ? Et l'auteur prouve-t-il que la transmission irrévocable du pouvoir que le peuple a fait au Monarque, est contraire au bien de l'État ?

» Si donc le peuple, continue l'auteur, promet simplement d'obéir, il se dissout par cet acte, il perd » la qualité de peuple. A l'instant qu'il a un maître, il » n'y a plus de souverain : & dès-lors le corps politique est détruit (*b*). »

Et moi je dis au contraire, que si le peuple ne promet simplement d'obéir, il n'y a plus ni souveraineté, ni république, parce que le gouvernement n'est établi que sur l'obéissance pure & simple des citoyens à l'égard de ceux qui exercent l'administration publique. Je dis qu'il n'y a enfin plus de peuple. Car quel est le peuple qui puisse subsister avec cette clause au serment de fidélité qu'il fera au souverain : *Je promets d'obéir tant que je serai bien gouverné* (*c*) ; *& je me réserve le droit de juger, s'il gouverne mal* ? » Il est vrai, dit Grotius, que » nous avons tous naturellement le droit de résister pour » repousser une injure ; mais la société civile étant une » fois établie pour maintenir la tranquillité parmi les » hommes, l'État acquiert sur nous, & sur nos biens, » plus de droit, pour ainsi-dire, encore que nous n'en » avons nous-mêmes, s'il en a besoin, pour parvenir » à cette tranquillité. L'État peut donc, pour le bien » de la paix & de l'ordre public, interdire ce droit » commun de résister ; & il l'a voulu certainement, » puisqu'il ne pourroit parvenir autrement à la fin qu'il » s'est proposée. Car si ce droit commun subsistoit dans » chaque particulier, il n'y auroit plus de société ci-

(*a*) Contrat Social, l. 1, ch. 6.
(*b*) Ib.
(*c*) V. ci-devant part. 1, ch. 3, n. 1.

» vile ; ce feroit une fociété de Cyclopes.... *De qui peut dépendre un Roi?* nous dit Efchile, *ne fuffit-il pas qu'il foit Roi, pour qu'il ait le droit de fe faire obéir. Ils font les chefs*, dit Sophocle, *pourquoi ne céderoit-on pas à leurs ordres? C'eft ton Roi*, dit Tacite (a), *obéis donc. Les Dieux l'ont fait l'arbitre de toutes chofes, & n'ont laiffé aux peuples que le mérite de l'obéiffance.* » Telles étoient les maximes des Payens mêmes au rapport de Grotius (101).

Rouffeau pourfuit : » Quand chacun pourroit s'aliéner » lui-même, en fe donnant un fouverain gratuitement ; » il ne peut aliéner fes enfans. Ils naiffent hommes libres : leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en » difpofer qu'eux. Avant qu'ils foient en âge de raifon, » leur pere peut, en leur nom, ftipuler des conditions » pour leur confervation, pour leur bien-être ; mais » non les donner irrévocablement & fans condition, » car un tel don eft contraire aux fins de la nature, » & paffe les droits de la paternité (b). »

Qu'on enfeigne cette doctrine à des citoyens nés dans la mifere & l'obfcurité, ils ne manqueront pas de vouloir refcinder le contrat focial, qui ne leur affigne aucun partage dans les biens de la fociété, comme préjudiciable à leurs intérêts. En le refcindant, les voilà dans ce premier état de liberté, où tous les biens étoient communs. Dès-lors, ils prétendront au moins à une portion du domaine du riche qui ne poffede lui-même qu'en vertu des loix fociales, auxquelles les premiers auront renoncé. Si on la leur refufe, ils emploieront la force, c'eft le droit naturel pour qui n'eft point affujetti aux loix de l'autorité. Le magiftrat traitera leurs entreprifes de brigandage, & leur réfiftance de rebellion ; mais il aura tort, parce que la refcifion du contrat focial a détruit tout rapport de fubordination à fon égard. Il leur fera fouffrir les fupplices des fcélérats, parce qu'il fera le plus fort ; mais la force ne forme pas le

(a) *Annal. lib. 6, c. 8, n. 5.* (a) Rouff. Contrat Soc, ib.

droit : le magiſtrat ſera deſpote, & les prétendus brigands, des malheureux opprimés.

C'eſt ainſi qu'en flattant le peuple par l'appas de la liberté, on détruit la ſociété, & par conſéquent le peuple lui-même. C'eſt ainſi qu'en réduiſant les obligations reſpectives du ſouverain & de ſes ſujets, à la nature des pactes conditionnels ſtipulés dans un contrat ſocial, on dépouille la ſouveraineté de ſes droits les plus eſſenciels, ou, pour mieux dire, on l'anéantit, parce que le ſouverain ne ſe trouvant plus au-deſſus des ſujets, n'aura plus la force néceſſaire pour commander.

Il faut donc chercher au-deſſus de l'homme & antérieurement à toute convention humaine, une regle fixe, indépendante de ſa volonté. Cette regle, je l'ai déja dit, eſt l'ordre que la Providence a marqué pour le maintien de la ſociété civile : & c'eſt en effet ſur cet ordre immuable que ſont fondés les pouvoirs eſſenciels & inaliénables de la ſouveraineté. L'homme n'ayant point de droit ſur ſa vie, ne pouvoit le donner au ſouverain (102) : n'ayant point de droit ſur la liberté de ſes enfans, ne pouvoit, précifément en vertu de l'autorité paternelle, les aſſujettir aux choix qu'il a fait de la forme du gouvernement, & de ſes chefs. Mais il étoit néceſſaire au ſalut des peuples, qu'il y eut dans la ſociété une puiſſance avec le droit de vie & de mort, pour contenir les méchants par la crainte. Il étoit néceſſaire que les citoyens fuſſent ſoumis aux loix des États où ils prenoient naiſſance (a). Cette raiſon tirée du beſoin public, eſt une preuve de l'ordre de la Providence, qui fonde le droit naturel à cet égard. C'eſt donc en vertu de la volonté du Créateur, antérieure à toute inſtitution humaine, que le ſouverain, étant une fois établi, a reçu le droit de vie & de mort, & une égale autorité ſur les ſujets qui naîtroient dans ſes États. Ainſi, lorſque dans l'ori-

(a) Cette regle générale ſouffre pourtant quelques exceptions par le droit des gens : mais elles ne ſont pas de mon ſujet.

gine, les peuples se sont réunis sous une forme d'administration, ils n'ont pas institué la souveraineté ; ils l'ont seulement fait passer entre les mains de leurs chefs, avec tous les attributs qui y étoient annexés. Ainsi, dans le gouvernement spirituel, le peuple, lorsqu'il choisit ses pasteurs, & l'Évêque qui les ordonne, ne sont que les instrumens, l'un éloigné & préparatoire, l'autre prochain & efficace, par lesquels Dieu confere le pouvoir sacerdotal ; pouvoir qui n'est ni celui du peuple, ni proprement celui de l'Évêque qui l'exerce & qui le confere, mais celui de la Divinité-même qui le donne immédiatement par sa puissance ; ensorte que le nouveau ministre ne reçoit proprement son pouvoir ni du choix ni de la volonté des hommes, mais en vertu de l'institution de J. C.

C'est par une suite de ces principes qui assujettissent la volonté & l'intérêt des particuliers à l'ordre public, & qui sont nécessaires pour conserver l'harmonie dans la société civile, que chacun est obligé de se comporter conformément à la condition de Prince, de citoyen ou d'esclave dans laquelle il est né. Dieu lui annonce ses volontés par la place qu'il lui a assignée & qui détermine ses devoirs. *Unusquisque in quâ vocatione vocatus est, in ea permaneat* (a). C'est par une suite de ces principes, que le pauvre, quoiqu'il ne possede rien, se trouve pourtant lié par les loix du gouvernement, qui font un partage si inégal des biens de la société. Il ne peut plus revenir à cet état primitif de liberté où tous les biens étoient en commun, & il n'a point d'autre ressource, pour sortir de l'indigence, que les moyens qui peuvent compatir avec l'ordre public.

Le salut du peuple est la loi suprême ; oui, sans doute, mais c'est par cette raison-même, que les intérêts des particuliers doivent céder à cette loi supérieure, qui, en fondant l'autorité du souverain, & en soumettant les sujets, assure le salut public & l'état des citoyens. Ce n'est point pourvoir au salut public, c'est au con-

(a) I Cor. VII, 20.

traire l'expofer aux fuites affreufes de l'anarchie, que de rendre l'autorité fouveraine dépendante de l'inconftance & des caprices du peuple. Lorfque nos peres fe font déterminés originairement pour le gouvernement monarchique, la raifon & l'hiftoire leur apprenoient affez l'abus que le Monarque pouvoit faire de fa puiffance; mais ils ont encore plus redouté les troubles & les divifions que l'ambition & le fanatifme pourroient exciter, s'il étoit permis au peuple de reprendre l'autorité. Et on ne fauroit trop l'inculquer, la forme du gouvernement une fois établie, il n'eft plus permis de la changer.

Objection tirée de David & des Machabées. On nous objecte ici l'exemple de David & des Machabées, pour juftifier la révolte des fujets, lorfqu'ils font opprimés. Saül veut mettre David à mort, & David ne fe contente pas de fuir, il forme une petite armée pour fe défendre contre Saül qui le pourfuit. Antiochus Épiphanès veut forcer les Juifs d'abandonner la loi de Dieu, & Mathathias, animé d'une foi vive, égorge aux pieds de l'autel, & l'apoftat qui vient facrifier aux idoles, & l'officier du Prince qui l'y contraint. Cet intrépide défenfeur de la Religion fe joint enfuite à fes enfans, & à un petit nombre de Juifs remplis du même efprit, qui attaquent & défont les armées nombreufes d'Antiochus. L'Écriture-Sainte bien loin de blâmer cette prétendue rebellion, donne des éloges à leur courage & à leur zele. Telle eft l'objection : voici ma réponfe.

Réponfe. David fuyant devant Saül, fe fait fuivre d'une petite armée; mais David avoit reçu l'onction royale avec le pouvoir du glaive; & Saül n'avoit aucun droit fur fa vie. Si le premier, pour épargner le fang de fon peuple, & inftruit fans doute par Samuël, des deffeins de Dieu, ne devoit faire valoir fes droits qu'après la mort de Saül; s'il ne voulut pas même après cette mort revendiquer par la force, la portion de la Paleftine qui étoit poffédée par le fils de ce Prince; fi pénétré de refpect pour la Majefté royale, il évita

toujours le combat ; si, loin d'attenter à la personne sacrée de son ennemi, il osa à peine couper le pan de sa robe, il n'avoit pas moins la liberté, je dis plus, il n'étoit pas moins obligé de défendre, même contre Saül, sa propre vie, qui étoit sacrée pour la nation.

Alléguera-t-on les instances que fit David auprès du Roi de Geth, pour obtenir la permission de l'accompagner, & de combattre sous lui contre l'armée de Saül ?

Cette objection qui paroît la plus forte, est la plus foible en effet. Car, en érigeant l'exemple en maxime, il s'ensuivroit qu'il est permis, non-seulement de se défendre contre le souverain, lorsqu'on en est opprimé, mais encore de se joindre à ses ennemis, pour aller l'attaquer lui-même dans ses États avec son peuple. Nos adversaires oseroient-ils bien l'avouer ? Ils seront donc obligés, comme nous, d'abandonner cet exemple, & de condamner la conduite de David en ce point, ou de lui supposer des intentions qui nous sont inconnues.

L'action de Mathathias prouveroit encore trop ; car il s'ensuivroit qu'un particulier a le droit de plonger le poignard dans le sein de ses concitoyens & des officiers du Prince, lorsqu'ils violent la loi divine. Il faut donc recourir à l'inspiration de Dieu qui se servit en cette occasion du bras de Mathathias, pour punir l'apostasie, comme il avoit employé le glaive de Phinées, dans le désert, pour punir la fornication de l'Israëlite, surpris dans le crime avec une femme Moabite. Or, en admettant l'inspiration, la guerre des Machabées, qui en fut une suite, doit être justifiée par la même raison, puisqu'elle procédoit du même principe.

Mais nous n'avons pas besoin de recourir à l'inspiration, afin de justifier les guerres des Machabées ; car pour être coupable de révolte, il faut être dans la classe des sujets, & non dans une simple dépendance qui, comme l'observe Wolf, peut varier à l'infini,

ſuivant la volonté des peuples qui ſe ſoumettent au ſouverain. » Car, ou cette dépendance laiſſera ſubſiſter » en partie la ſouveraineté de la nation inférieure, » la reſtraignant à certains égards ; ou elle l'anéan- » tira totalement, enſorte que la nation ſupérieure de- » viendra ſouveraine de l'autre ; ou enfin la moindre » ſera incorporée dans la plus grande, pour ne former » déſormais avec elle qu'un ſeul & même État (*a*).... » Or le pacte ou le traité de ſoumiſſion ſera la ſuite, » la meſure & la regle des droits de l'une & de » l'autre puiſſance (*b*). » Il faudroit donc pour accu-ſer les Machabées de rebellion, il faudroit prouver que la nation Juive avoit été totalement dépouillée des droits de la ſouveraineté, & c'eſt ce qu'on ne prouvera jamais. Les Juifs paſſoient ſucceſſivement, dans ce tems-là, ſous la domination des Rois de Syrie ou d'Égypte, ſuivant que prévaloit la fortune de l'un ou l'autre empire ; ils ſe mettoient ſous la protection du Prince, ils recevoient garniſon dans les forteresses, lui payoient tribut, lui fourniſſoient même un certain nombre de troupes ; mais jamais ils ne furent incorporés à la nation dominante. Ils ſe gouvernoient eux-mêmes ſelon leurs loix. Leurs officiers exerçoient tous les pouvoirs de l'adminiſtration publique, pour maintenir la police & faire obſerver la Religion, indépendamment du Prince qui accordoit ſeulement ſa protection.

Je dis plus, il n'étoit pas même au pouvoir des Juifs, de ſe départir de l'autorité que Dieu leur avoit donnée dans le gouvernement temporel, relativement à l'ordre de la Religion. Car leur loi ne ſe renfermoit pas dans les choſes ſpirituelles, comme la loi de l'Évangile ; elle comprenoit auſſi l'ordre civil. Leurs Pontifes avoient reçu de Dieu-même le pouvoir de juger tout ce qui regardoit la loi, de prononcer ſur les peines temporelles qu'elle décernoit contre les infracteurs. Leur gouvernement civil étoit à cet égard théocratique.

(*a*) Wolf, Droit des gens, l. 1, ch. 16, §. 193.

(*b*) *Ib.* §. 192.

O 4

Dieu qui en étoit le légiſlateur, en avoit toujours exercé l'autorité, par les miniſtres de la nation qui le repréſentoient. La nation étant donc ſouveraine à cet égard, partageoit l'autorité ſuprême avec ſes maîtres, pour la portion de l'adminiſtration publique qui lui étoit confiée; par conſéquent elle avoit le droit d'oppoſer la force à la violence pour ſe défendre contre l'oppreſſion.

CHAPITRE V.

De la monarchie françoiſe en particulier.

PArmi les différentes monarchies, celle qui doit principalement fixer nos regards, parce qu'elle doit attacher nos cœurs, eſt la monarchie françoiſe, ſous laquelle nous avons le bonheur de vivre. Non-ſeulement elle eſt la plus ancienne monarchie de l'Europe, mais encore une des plus floriſſantes monarchies du monde, par ſes forces, ſes richeſſes, ſes alliances, par le nombre & l'induſtrie de ſes citoyens, par l'activité & l'étendue de ſon commerce, la commodité de ſes ports, & ce qui fera toujours la principale gloire de la nation, par l'amour & le reſpect naturel, que les ſujets conſervent pour leur Roi & pour la famille royale.

Ce royaume étant monarchique, il eſt régi par des loix conſtitutives, qui lui ſont communes avec les autres gouvernemens du même genre. Loix que le Prince a reconnues ſolemnellement dans l'exercice même le plus abſolu de ſon pouvoir, en déclarant qu'il étoit dans l'heureuſe impuiſſance de les violer (*a*).

Cependant, quoique le Roi y jouiſſe actuellement de

(*a*) Rép. du Roi du 3 Mars 1766. — Édit de Décemb. 1770.

tous les droits de la fouveraineté, & que ces droits foient établis fur des fondemens inébranlables; quoiqu'ils foient généralement avoués & applaudis; on a vu des tems malheureux, où l'ignorance des vrais principes, & encore plus, la cupidité & l'ambition, ont profité des regnes foibles, pour entreprendre fur les pouvoirs & l'indépendance du fouverain. Les nobles poffédant des fiefs, avoient autrefois ufurpé un pouvoir abfolu dans l'État, & ne tenoient plus à la couronne que par l'hommage-lige. Les États Généraux repréfentans la nation, ont quelquefois prétendu entrer dans l'adminiftration publique; on a même voulu infinuer, dans ces derniers tems, qu'ils avoient le droit de s'affembler fans être convoqués par le Roi.

Le refpect & l'amour que j'ai voués à mon fouverain, exigent donc que je montre ici la frivolité des prétentions contraires à fon autorité. Bien que les maximes que j'ai à expofer, ne foient plus conteftées, elles pourroient l'être encore un jour. D'ailleurs, les François voient toujours avec un nouveau plaifir les titres qui les attachent à leur Roi, & qui le vengent des atteintes portées à une puiffance facrée qu'ils regardent entre fes mains comme le plus fûr garant de leur bonheur.

Je me bornerai, en traitant ce fujet, à ces trois propofitions.

1°. La France eft un État purement monarchique, & régi par la loi falique.

2°. Les Rois de France font indépendans des trois ordres de leurs États.

3°. Les États Généraux ne peuvent s'affembler en France que par l'autorité du Roi.

§. I.

La France est un État purement monarchique, & régi par la loi salique, quant à la succession à la couronne.

LA *France est un État purement monarchique*. Premiérement, c'est un État purement monarchique, soit en ce qu'il ne releve d'aucun autre souverain, soit en ce que le Roi concentre dans sa puissance tous les pouvoirs de la souveraineté. Cette vérité est également reconnue de toutes les puissances de l'Europe, & de tous les ordres de l'État. Elle est répétée dans les ouvrages consacrés à la défense des libertés de l'Église Gallicane, inculquée dans tous les tems par les Jurisconsultes françois, qui ont traité du droit public, enseignée dans les édits & les ordonnances-royaux; elle a toujours été défendue avec zele par les Parlemens, comme servant de base à la constitution de notre gouvernement. *Cùm nos fons omnimodæ jurisdictionis temporalis esse dignoscamur.... nostraque jurisdictio temporalis in nullo, jurisdictioni spiritali subsit, cùm in terris superiorem non cognoscamus &c.* (*a*). Innocent III reconnoît cette souveraineté absolue. *Cùm Rex superiorem in temporalibus minimè habeat &c.* (*b*). Nous avons rapporté ces paroles de Grégoire de Tours au Roi Chilpéric. » Si quelqu'un de nous s'écarte de la » justice, vous pouvez le corriger: mais qui vous corrigera vous, si vous la violez? Nous vous parlons, » mais vous nous écoutez quand il vous plaît. Que si » vous refusez de nous entendre, qui aura droit de » vous commander; sinon celui qui a dit qu'il est la » justice même? »—» Loyseau enseigne que le royaume

(*a*) Arrêt du Parl. de Paris, rendu le 14 Août 1385.

(*b*) *Cap.* per venerabilem *extra.* qui sunt filii legitimi.

» de France est la monarchie la mieux établie qui soit, » & qui ait jamais été au monde, étant en premier » lieu, une monarchie royale, & non pas seigneuriale, » une souveraineté parfaite à laquelle les États n'ont » aucune part (*a*). » — » Les Rois de France, dit le » Bret, ne tenant leur sceptre que de Dieu seul, n'é- » tant obligés à rendre soumission à pas une puissance » de la terre, & jouissant de tous les droits qu'on at- » tribue à la souveraineté parfaite & absolue, sont » pleinement souverains dans le royaume (*b*). » Tout le monde connoît ces anciennes maximes: *Qui veut le Roi, si veut la loi. Le Roi ne tient son royaume que de Dieu* (*c*). Nous donnerons dans les autres paragraphes de nouvelles preuves de cette vérité. Mais je ne dois pas ici omettre avec quel zele les Parlemens du royaume ont défendu en 1732 les droits de la couronne, en flétrissant l'écrit intitulé *judicium Francorum*, & avec quelle indignation ils ont rejetté les adulations de l'écrivain téméraire, qui vouloit leur faire hommage des dépouilles du souverain, en les appellant au partage de la suprême puissance: » Écrivain séditieux, qui es- » sayoit d'ébranler jusqu'aux loix fondamentales du » royaume, & d'altérer, s'il se pouvoit, cette autorité » souveraine, qui, résidant en la personne de nos Rois, » est l'unique source de tout pouvoir légitime & de » toute puissance publique dans l'État. » Ce sont les termes des gens du Roi du Parlement de Paris.

M. de Gueidan, avocat-général au Parlement de Provence, développe, à ce sujet, avec autant de lumiere que d'éloquence, les vrais principes de la monarchie. » Quoi? dit-il; parce que la monarchie fran- » çoise ne sera pas un despotisme odieux qui n'admet » que des esclaves pour sujets, ni d'autre raison que » la volonté du maître, faudra-t-il l'abaisser au rang

(*a*) Loys. des Seign. ch. 2, n. 92.

(*b*) Le Bret, de la Souv. l. 1, ch. 2.

(*c*) V. à ce sujet le commentaire de Lauriere sur Loysel, édit. in-12 de 1710, p. 1. — 6.

» des couronnes où le Roi, n'étant, à proprement par» ler, que l'homme du peuple, doit en subir la loi ? » Entre ces deux sortes de gouvernemens, il en est » un de plus approchant de la Divinité. Il s'étend sur » des hommes libres, mais qui connoissent que le meil» leur usage qu'ils puissent faire de leur liberté, est » d'être soumis : gouvernement d'autant plus stable, » que le Prince à qui les peuples obéissent, se fait lui» même une gloire d'obéir aux loix. Mais à qui le » Roi est-il comptable de sa conduite ? La Majesté » royale est si sublime, dit un ancien Pere, qu'au» dessus de toute puissance, elle ne dépend que de » Dieu. *Rex omnibus Major, soli Deo minor* (*a*). Le » Roi seul possede en propre l'autorité : tous les tri» bunaux, quelques anciens qu'ils puissent être, ne » l'ont que par écoulement & par communication. C'est » un pere qui, ne pouvant suffire au gouvernement de » sa nombreuse famille, daigne mettre en œuvre quel» ques talens étrangers ; mais ce n'est que pour lui, » en son nom & toujours avec dépendance, qu'agissent » les personnes qu'il emploie : & chacun lui est comp» table, suivant la mesure du pouvoir qu'il a reçu (*b*). »

Quarante avocats du Parlement de Paris ayant paru s'éloigner de ces principes en 1730, dans une consultation qui excita les plaintes des fideles sujets du Roi, & l'attention du gouvernement, se laverent du juste soupçon qu'on avoit conçu, par une déclaration authentique, que le Bâtonnier certifia être la doctrine de tout l'ordre des avocats, & par laquelle ils reconnurent l'indépendance & la souveraineté absolue du Monarque (103).

Il est vrai que le Roi souffre que les discussions d'intérêt particulier, qu'il a avec ses sujets, soient jugées par les tribunaux; mais si, par une raison d'équité & de modération, qui honore son gouvernement au lieu de le déprimer, il s'abstient de décider par lui-même,

(*a*) Tert.

(*b*) V. le requisitoire imprimé avec l'arrêt du Parl. de Provence du 3 Septemb. 1752.

comme il le pourroit, c'est toujours en vertu d'une autorité qui vient de lui, & qui est la sienne, que les magistrats prononcent, & qu'ils font exécuter leurs jugemens.

Le royaume de France est régi par la loi salique, qui exclud les femmes de la couronne. Je dis, en second lieu, que la monarchie françoise est régie par la loi salique, quant à la succession à la couronne. Cette loi porte que les femmes n'hériteront d'aucune portion de la terre salique, & que les seuls enfans mâles succéderont à leurs peres. *De terrâ verò salicâ, in mulierem nulla portio hæreditatis transibit; sed hoc virilis sexus acquirit; hoc est, filii in ipsâ hæreditate succedunt* (*a*). Quoique ces dispositions ne regardent pas expressément la succession à la couronne, elles l'y comprennent pourtant dans leur généralité, & avec d'autant plus de raison, qu'il n'y a point de cas où les loix doivent être plus inviolablement observées, qu'en ce qui regarde la constitution du gouvernement.

La coutume qui est le meilleur de tous les interpretes, est ici la preuve la plus authentique du sens de la loi. Dès le commencement de la monarchie, Childebert, l'aîné des enfans de Clovis, étant mort sans enfans mâles, Clotaire, son frere, lui succéda au royaume de Paris, à l'exclusion de Chrodesinde & de Chrodeberge; filles de Childebert. Charibert, fils de Clotaire, n'ayant laissé que trois filles, sans enfans mâles, son royaume passa à Sigebert leur oncle, & jamais on n'a vu les filles de nos Rois sur le trône de France.

» Des termes & du sens de cette loi salique, dit » le Bret, on tire trois maximes qui sont comme au- » tant de fortes colomnes sur quoi cette monarchie est » fortement appuyée. La premiere, que ce royaume » se confere par droit successif; la seconde, que les » femmes sont incapables de parvenir à la couronne; » la troisieme, que les mâles succedent indéfiniment, » en quelque degré de parenté qu'ils soient (*b*). »

(*a*) Le Bret, de la Souv. l. 1, ch. 4.

(*b*) Le Bret, ibid.

—» Loyseau observe que le royaume de France est une » souveraineté parfaite, à laquelle les Etats n'ont au» cune part, successive & non élective, non hérédi» taire purement, ni communiquée aux femmes, mais » déférée au plus proche mâle, par la loi fondamen» tale de l'État (*a*). » Cette loi fut reconnue & confirmée solemnellement en faveur de Philippe V (104), dans une assemblée des Grands du royaume, convoquée à Paris en 1317.

En conséquence de cette loi, les enfans mâles, descendans des filles de France, sont exclus du trône, comme leurs meres. Après la mort de Charles le Bel (*b*), Édouard III, Roi d'Angleterre, prétendit à la couronne de France, comme petit-fils de Charles le Bel par sa mere, au préjudice de Philippe de Valois, frere de Charles. Il alléguoit que l'objet de la loi étant seulement d'exclure les femmes du commandement, elle ne devoit point étendre sa rigueur sur leurs enfans mâles. On répondit que la loi ne faisant point de distinction, il falloit s'en tenir à la regle générale, & que, suivant cette regle, les enfans mâles ne pouvoient, en qualité d'héritiers de leurs meres, avoir plus de droit à la succession que leurs meres-mêmes; qu'une exception de cette nature ne pouvoit être admise qu'en vertu d'une clause expresse & dérogatoire, pour ne pas donner lieu à des interprétations arbitraires, dans une matiere où l'incertitude auroit des suites si funestes; que la loi n'avoit pas seulement en vue d'exclure les femmes, mais encore les Princes étrangers; que la loi étant une loi générale, on n'en étoit pas dispensé dans les cas particuliers, quand même l'intention de la loi seroit remplie, mais seulement dans les cas où l'observance littérale seroit contre le vœu de la loi-même (*c*). La quef-

(*a*) Loys. des Seign. c. 2, n. 92.

(*b*) Arrivée en 1317.

(*c*) On peut citer pour exemple, les formalités prescrites pour les testamens. Quoique ces formalités n'aient pour objet que de s'assurer de la volonté du testateur, cependant, quand même cette volonté seroit d'ailleurs évidemment connue, elle ne couvriroit pas le vice de nullité qui résulteroit du défaut des formes.

tion fut décidée par un jugement solemnel des Pairs en faveur de Philippe de Valois (105).

Il suit encore des dispositions constitutives de cette loi, que la couronne se trouvant substituée de droit, le Prince ne peut ni intervertir l'ordre de la succession, ni aliéner les droits de la monarchie, ni assujettir ses États à un autre Prince ni les démembrer (*a*). Il n'étoit donc pas au pouvoir de Charles VI de transmettre la couronne à Catherine de France, au préjudice du Dauphin qui régna depuis sous le nom de Charles VII. » L'exhérédation des enfans, dit Grotius, ne sera point » reçue dans les États inaliénables, quoique hérédi- » taires ; parce que le peuple a bien choisi la voie de » la succession héréditaire, mais héréditaire *ab intestat.* » Moins encore aura-t-elle lieu dans la succession li- » néale, parce que, dans une telle succession, l'on » n'imite point l'ordre établi pour la succession ; mais » la couronne est déférée par le bénéfice du peuple, » à chacun des descendans, l'un après l'autre selon » qu'il l'a prescrit (*b*). » Et ailleurs : » L'usufruitier, » à qui le Roi peut être comparé, agissant sans pou- » voir, lorsqu'il cede son droit, la cession est nulle, » & ne peut, par conséquent produire aucun effet. » L'usufruit retourne au propriétaire (*c*). »

(*a*) On excepte seulement le cas où le Prince céderoit par un traité de paix une portion de ses États. Ce pouvoir tient à une loi supérieure, celle du droit naturel & du droit des gens; il est nécessaire au bien des peuples, qu'on ne peut sauver, ou à qui on ne peut souvent procurer la paix, que par de pareilles cessions.

(*b*) Grot. *de Jure bell. & pac. l. 2, cap. 7, art. 15.*

(*c*) Ib. *l. 1, cap. 4.*

§. II.

Les Rois de France sont indépendans des trois ordres de leurs États.

QUoique cette proposition se trouve déja prouvée par les titres qui montrent que le royaume de France est purement monarchique ; il convient d'en donner encore ici des preuves particulieres dans le détail.

Les Rois de France sont indépendans du Clergé. Premiérement les Rois de France sont indépendans du Clergé. Cette vérité généralement reconnue par les François, a déja été suffisamment démontrée, lorsque j'ai fait voir que l'Église n'avoit aucune puissance, pas même indirecte sur le temporel des Rois (*a*).

Ils sont indépendans de la noblesse. Secondement les Rois de France sont indépendans de la noblesse. Nous convenons d'abord qu'ils n'ont pas toujours joui d'une autorité absolue dans leur royaume. On y a vu sous la premiere race, les Maires du palais exercer le pouvoir suprême. On y a vu sous la seconde race, les grands Vassaux se rendre indépendans & même redoutables au Monarque. Tels furent entre autres les Comtes de Champagne, les Ducs de Bourgogne, & les Rois d'Angleterre qui étoient grands vassaux de la couronne en qualité de Ducs de Normandie & de Guienne. Nos Princes s'appliquerent à reprendre leur autorité sous la troisieme race (106). Mais ce ne fut que par degrés, en réunissant les principaux fiefs à la couronne par des alliances, des confiscations, des conquêtes ou autrement (107). Il ne faut donc pas juger de la constitution de la France, par l'état où elle étoit alors, mais par celui où elle est actuellement, depuis plusieurs siecles; état généralement reconnu & confirmé, non-seulement par

(*a*) V. ci-devant ch. 1, §. 1 de cette 2me. part.

par le consentement & l'aveu de toute la nation & par le droit de prescription, mais encore par les titres-mêmes qui ont donné naissance aux nouveaux fiefs.

Philippe le Bel en créant les cinq pairies d'Alençon, d'Artois, de Bretagne, de Valois & d'Anjou, à la place des trois anciennes pairies de Normandie, de Toulouse & de Champagne, allegue pour motif *que l'ancienne face de l'État paroissant défigurée par la diminution des pairs, il veut rétablir l'honneur & la gloire du trône royal par l'ornement de ces anciennes dignités* (108). Dans les lettres d'érection que donna Charles V, Dauphin de France, en 1359, pour le comté de Macon, on lit ces paroles : *Les Rois pour la conservation & honneur de la couronne, & pour le conseil & l'aide de la chose publique, ont institué les pairs qui les assistent à hauts conseils, & de fidélité entre eux pareille, les accompagnent ès vaillants faits d'armes pour la défense d'iceux Rois & royauté.* Philippe de Valois ne leur avoit point attribué d'autre privilege en 1337 (109). Or ces titres des premiers pairs que le Prince substitua aux anciens, établissant leurs droits, ces droits ne peuvent pas s'étendre au-delà de ce qui est porté par les titres.

La formule de leur serment, réduit leurs fonctions *à conseiller le Roi dans ses très-grandes, très-hautes & très-importantes affaires, & à se comporter en tout comme de sages, vertueux & magnanimes ducs & pairs doivent faire.* » Le devoir & la charge des pairs, » dit Chopin, est de maintenir la grandeur & la ma» jesté de la couronne de France, donner de bons » avis pour le bien public & de l'État, se trouver » au conseil du Roi, pour délibérer de ce qui se pro» pose, assister le Roi de leur personne, s'acheminant » à la guerre (a). »

Le souverain les convoque en conséquence pour juger les pairs accusés de crimes capitaux, ou pour demander leurs avis sur les affaires importantes du

(a) Chopin, du Domaine de la Couronne, tom. 3, l. 3.

gouvernement. Ils sont obligés alors de se rendre au conseil, ou d'exposer les raisons qui les en empêchent. En 1386, lorsque Charles VI jugea Charles Roi de Navarre, il fut *accompagné des pairs de France, prélats, barons & autres conseillers* (*a*). Le fameux arrêt que donna François I en 1536, contre Charles-Quint, comme comte de Flandre, porte : » Le Roi séant en sa » cour, & ayant eu conseil & mûre délibération avec » les Princes de son sang & les pairs de France, & » autres ses conseillers étant en la cour, a ordonné & » ordonne, &c.» On peut en voir d'autres exemples dans l'histoire. Or, cette qualité de conseillers ne donnoit pas plus de droit aux pairs sur la souveraineté, qu'aux autres seigneurs qu'il plaisoit au Roi d'appeller à son conseil, pas plus qu'aux Princes du sang & aux grands officiers de la couronne, & qui n'ont jamais eu qu'un pouvoir subordonné. *La loi fondamentale du royaume*, dit le Bret, *veut que le souverain commandement réside dans la personne d'un seul, & l'obéissance dans tous les autres* (*b*). Jamais, depuis la création des nouvelles pairies, les grands vassaux n'ont prétendu gêner ni assujettir l'exercice du pouvoir suprême. Les pairs ont reconnu eux-mêmes leur dépendance, dans un mémoire qu'ils présenterent au Roi, au sujet de leur démêlé avec le Parlement en 1664. Ils y bornent leurs droits à des prérogatives d'honneur, tels que sont le droit d'être les conseillers-nés des affaires d'État, & les juges naturels des causes personnelles qui concernent leurs membres.

Ce que je dis des grands vassaux, doit s'appliquer, à plus forte raison, aux nobles de la seconde classe. Cette plénitude d'autorité dans la personne du Monarque fut authentiquement reconnue par les trois États dans la derniere assemblée de la nation en 1614.

Ils sont indépendans du Tiers-État. Le peuple qui compose le Tiers-État a encore moins de droit sur l'ad-

(*a*) Dans la séance du 2 Mars.
(*b*) Le Bret, de la Souv. à la fin, art. des choses omises.

ministration publique. Il a été un tems où cette classe de citoyens étoit réduite à la condition de serfs. Ce n'est que depuis le quatorzieme siecle (a), qu'elle a commencé à être appellée dans les assemblées d'État, où elle a formé le dernier ordre ; sans que jamais elle ait joui d'aucun droit de jurisdiction, sans que jamais ses membres soient intervenus dans les affaires du gouvernement, si ce n'est en vertu de l'autorité du Prince.

Ils sont indépendans des États-Généraux. Mais si ni le clergé, ni la noblesse ni le peuple ne participent à la souveraineté ; s'ils n'ont aucun droit de jurisdiction, ni sur le Prince ni sur l'administration publique ; les États-Généraux qui les représentent ne peuvent avoir plus d'autorité ; & en effet, quoique nos souverains aient souvent convoqué les Grands & les trois ordres du royaume, pour prendre leur avis sur l'administration publique, ils y ont aussi pourvu dans les affaires les plus importantes par la plénitude de leur pouvoir, lorsqu'ils n'ont pas jugé à propos de les assembler, sans qu'on s'en soit jamais fait un prétexte pour leur résister, ni pour contester la validité de leurs ordonnances.

Philippe-Auguste ne demande point le consentement de la nation pour faire la guerre à Henri II ou à Richard Cœur de Lion, Rois d'Angleterre, ou à l'Empereur Othon.

Si Philippe le Bel assemble le clergé de son royaume, au sujet de son fameux démêlé avec Boniface VIII, ce n'est que pour s'instruire de ses dispositions sur l'indépendance de sa couronne, non pour faire approuver la résolution qu'il a prise d'en défendre les droits.

Point de circonstances plus critiques que celle de la détention de S. Louis & de François I ; cependant on ne consulte les États, ni pour traiter de leur rançon, ni pour régler le gouvernement.

Après la mort de Louis X, décédé sans enfans mâles, s'étant élevé une contestation au sujet de la suc-

(a) V. l'Hist. de France, par Daniel, en 1355.

cession à la couronne, entre Philippe le Long & Jeanne fille de Louis ; ce ne fut point le tribunal de la nation qui décida. Philippe fit seulement examiner & juger cette importante question dans un conseil composé des pairs du royaume, des prélats, de plusieurs autres seigneurs, de quelques bourgeois, & certains membres de l'université qu'il y appelle à son choix, & qui formerent par cette raison, non les États du royaume, mais le tribunal du Prince.

Philippe le Hardi regle la majorité des Rois à quatorze ans accomplis. Charles V, dit le Sage, la fixe à quatorze ans commencés. Ces deux loix si intéressantes pour l'État, n'ont pas besoin d'être confirmées par les suffrages des trois ordres. Charles V se borne à prendre sur ce point l'avis de plusieurs personnes notables, tant clercs que laïques. *Habitâ super hoc deliberatione maturâ & consilio pleniori, cum pluribus prælatis, personisque notabilibus, clericis & laicis (a).*

Charles VI donne une ordonnance, le 5 février 1388, sans la participation des États, & seulement *de l'avis de son conseil, où suivant*, dit-il, *les traces de ses prédécesseurs, il fait un réglement pour l'État & pour la discipline du Parlement (b).*

Enfin sous la seconde & la troisieme race, nos Rois ont rendu une infinité d'autres édits sur les matieres les plus importantes ; ils ont fait la guerre & la paix, établi les cours souveraines, réglé la discipline des tribunaux, institué différens ordres, aliéné leurs domaines, pris à leur charge l'entretien des troupes que les vassaux étoient obligés de fournir & de soudoyer auparavant ; ils ont imposé des subsides, & réglé la levée des impôts suivant que leur dictoit leur sagesse, sans faire intervenir le consentement de la nation.

La pratique des assemblées des États est une nouvelle preuve de leur dépendance. Leurs fonctions se sont toujours bornées à de simples représentations sur lesquelles

(a) Recueil des ordonnances, par Laurieres, imprimé au Louvre, tom. 6, p. 26, &c.

(b) Ib. tom. 7. p. 225, &c.

le Roi ſtatuoit, ou dont il réſervoit la connoiſſance à ſon conſeil, comme il arriva ſous Louis XIII. » Les » États-Généraux, dit un célebre magiſtrat, n'ont que » la voie de la remontrance & de la très-humble ſup- » plication. Le Roi défere à leurs doléances & à leurs » lumieres, ſuivant les regles de ſa prudence & de » ſa juſtice ; car s'il étoit obligé de leur accorder toutes » leurs demandes, il ceſſeroit d'être leur Roi. Delà » vient que, pendant les aſſemblées, l'autorité du Par- » lement, qui n'eſt autre choſe que celle du Roi, ne » reçoit aucune diminution (a). » Les termes qu'emploient les États aſſemblés en s'adreſſant au Prince, ſont les expreſſions, de la ſubordination & du reſpect. *Ils ſupplient* dans leurs cahiers, ils demandent qu'il *plaiſe à ſa Majeſté, &c. Très-haut, très-puiſſant, très-chrétien Roi, notre ſouverain & ſeigneur, vos très-humbles & très-obéiſſants ſujets, venus par votre commandement, comparoiſſent & ſe préſentent à vous, en toute humilité, révérence & ſubjection.* Ainſi parloit un des orateurs dans l'aſſemblée convoquée à Tours en 1483, pendant la minorité de Charles VIII, c'eſt-à-dire dans un tems qui pouvoit favoriſer des prétentions d'indépendance. Que ſi dans des tems malheureux où l'autorité ſe trouvoit affoiblie par les diviſions des Grands, ou par des guerres inteſtines, le ſouverain s'eſt vu quelquefois obligé de déférer à leurs demandes, ce n'a jamais été qu'en vertu de ſa volonté, qu'elles ont eu force de loi.

Tous nos Juriſconſultes, entre autres le Bret (b) & Loyſeau (c), nous repréſentent unanimement le

(a) M. de Lamoignon, dans ſon Plaidoyer du 14 Janvier 1719.

(b) » La royauté eſt d'avoir » une puiſſance ſuprême & une » autorité abſolue, dont le trône » & le ſceptre ſont les ſymbo- » les.... C'eſt à cette marque » qu'on doit diſtinguer les Puiſ- » ſances ſouveraines d'avec celles » qui ne le ſont pas. » Le Bret, de la Souv. l. 1, ch. 1 & 2.

» Les Rois ne ſont point adſ- » traints de ſuivre leurs avis (des » députés aux États-Généraux) » ſi la raiſon naturelle, ſi la juſ- » tice civile, ſi le bien & l'uti- » lité de leur royaume ne les » y convient. » Ib. l. 4, ch. 11.

(c) » Le royaume de France » eſt la mieux établie monar-

royaume de France comme un État parfaitement monarchique, qui concentre toute l'autorité dans la perſonne du ſouverain, ſans que la nation y ait aucune part.

Objections. On demandera peut-être ici, pourquoi convoquer les États, s'ils ne participent pas au pouvoir ſuprême de l'adminiſtration. On alléguera le conſentement donné par les États aux édits qui ont été portés dans ces aſſemblées, conſentement exprimé avec les termes, *cum conſilio & aſſenſu.* On citera l'exemple de la Pologne & de la Hollande, où les États reglent en dernier reſſort l'adminiſtration publique. A cela voici ma réponſe.

Réponſe. 1°. L'objet des aſſemblées générales eſt de conſulter les États ſur les affaires importantes du gouvernement, de leur expoſer les beſoins publics, de leur faire approuver les vues du ſouverain, & de les faire concourir par-là plus volontiers à l'exécution de ce qu'il aura ſtatué.

2°. Le terme d'*aſſenſu* peut ſignifier, ou un conſentement de ſimple approbation, un concert des différens ordres de l'État dans la publication des loix; ou un conſentement d'autorité, qui appartient à la légiſlation, & qui concourt à la ſanction des loix. Cet équivoque ne prouve donc rien, puiſqu'il doit s'expliquer conformément aux principes du gouvernement auquel il ſe rapporte. Or ſuivant les principes conſtitutifs de la monarchie françoiſe, le Prince, étant indépendant de la nation, & n'ayant pas beſoin d'être autoriſé de ſon peuple, pour donner la ſanction à ſes loix, le terme de *conſentement* ne peut donc ſignifier qu'une ſimple approbation dénuée de toute autorité. Nous liſons dans les édits portés pendant ces aſſemblées-mêmes, ou immédiatement après, ſur les matieres qui y avoient été agitées, ces termes conſacrés à exprimer le pouvoir ſuprême & in-

---

» chie qui ſoit, voire qui ait » jamais été au monde, étant » en premier lieu une monarchie » royale & non ſeigneuriale, une » ſouveraineté à laquelle les États » n'ont aucune part. » Loyſ. Seign. ch. 2.

dépendant du souverain : *De notre puissance absolue, autorité royale, ordonnons, voulons & nous plaît... Telle est notre volonté.*

3°. Les pouvoirs des États-Généraux doivent être relatifs à la constitution du gouvernement. Les États en Hollande sont souverains, parce que la suprême puissance réside dans le peuple. Les nobles la partagent en Pologne avec le Roi ; & par cette raison, l'assemblée des nobles y balance l'autorité royale. Mais, par la raison contraire, dans les monarchies pures comme en France, en Autriche & en Espagne, les États sont subordonnés au souverain. L'Empereur Charles V convoque les États des Pays-Bas en 1555, non pour leur faire confirmer son abdication, mais pour la rendre plus solemnelle. Philippe II les assemble aussi dans les Pays-Bas, pour leur faire savoir qu'il a nommé Marguerite d'Autriche gouvernante de cette partie de son Empire, & le Cardinal Grandvelle, ministre de Marguerite ; mais non pour demander consentement de l'assemblée. Chez les anciens peuples, les Monarques les plus absolus assembloient les Grands de leurs royaumes pour prendre leur avis sur les affaires importantes. Nabuchodonosor les consulte, lorsqu'il veut envahir la Syrie ; Xercès les assemble, lorsqu'il veut attaquer la Grece. « En certains lieux, dit Grotius, les États ne servent que de conseil, pour porter au Roi les plaintes des peuples, sur lesquelles le Roi ordonne ce qu'il juge convenable : au lieu que dans d'autres, ils ont droit de connoître des actes du Prince, & même de lui prescrire des loix (*a*). »

(*a*) Grot. *de Jure bell. & pac. l. 1, cap. 3.*

§. III.

Les États-Généraux ne peuvent s'assembler en France, que par l'autorité du Roi.

1°. CEtte proposition dérive du même principe que la précédente ; car la convocation des États étant un des actes les plus solemnels de l'autorité publique, ne peut appartenir qu'au Monarque, en qui toute l'autorité se trouve réunie.

2°. Jamais en France, les États ne se font assemblés en effet, que par les ordres du Prince. Les cahiers qu'ils présentent, & les discours qu'on y prononce, rendent hommage à cette vérité. *Très-haut, très-puissant & très-chrétien Roi, notre souverain & naturel seigneur, les députés des trois États de votre royaume, venus par votre commandement & ordonnance, &c.* Ce sont les termes que nous avons déja cités, d'un député à l'assemblée de Tours en 1483.

3°. La doctrine des Jurisconsultes s'accorde avec cette pratique. » Les États, dit le Bret, ne se convoquent jamais que par le commandement du Roi, » en quoi consiste une des principales marques de l'autorité royale. *Quid enim majus est, si jure quærimus, quàm posse à summis imperiis & summis potestatibus comitia & concilia vel instituta dimittere, vel habita rescindere* (a). »

4°. La convocation impose aux trois États l'obligation d'envoyer leurs députés au tems & au lieu indiqué pour l'assemblée, ce qui suppose l'autorité du commandement dans celui qui les convoque. Or cette autorité sur les trois ordres peut-elle appartenir à quelqu'autre qu'au Monarque ? Par la même raison, le droit de proposer les articles qui doivent faire l'objet des délibérations, le droit de prescrire les réglemens de disci-

(a) *Cicero de leg. l. 2.* Le Bret, de la Souv. l. 4, c. 11.

pline qu'on doit y obſerver, le droit de terminer l'aſſemblée, doivent appartenir au ſouverain. Ils ſont une ſuite de la convocation ; ils ſuppoſent, comme elle, une puiſſance ſupérieure, & ne peuvent convenir par conſéquent aux ordres de l'État.

5°. Dans les gouvernemens où ce droit s'exerce par le peuple, ou par une certaine claſſe de citoyens, il eſt déterminé par la loi, par l'uſage. Rien qui ſoit plus connu, ni plus public ; & rien en effet qui doive l'être davantage ; autrement l'incertitude ſur ce point jetteroit le trouble & la confuſion dans un royaume, puiſque c'eſt delà que dépend l'obligation de députer, la validité des députations & des délibérations portées dans l'aſſemblée. Mais, en France, point d'autre loi ſur cet article que la ſageſſe du Prince.

6°. Les convocations doivent être déterminées par le bien de l'Etat. Or, à qui eſt-ce à juger des beſoins publics, de l'utilité & des inconvéniens de ces convocations, eu égard aux circonſtances des tems, & aux diſpoſitions actuelles des eſprits, ſinon à celui qui eſt le centre où aboutiſſent toutes les branches de l'adminiſtration politique, & qui, étant inſtruit de tous les ſecrets de l'État, & de tous les beſoins de ſon peuple, peut ſeul décider avec une ſupériorité de lumiere qui égale ſa puiſſance.

7°. Un tel pouvoir de la part des ſujets ſeroit, ou inutile, ou deſtructif de la monarchie : il ſeroit inutile, parce qu'il faut dans tout ordre de gouvernement une force exécutrice qui ſoit en proportion avec l'étendue du pouvoir qu'on exerce. Or, quel ſujet, quel corps aſſez puiſſant pour obliger la nation entiere à concourir à une aſſemblée générale ? Qu'on lui donne, ſi l'on veut, aſſez de force pour contraindre à l'obéiſſance, dès-lors il égalera, ou ſurpaſſera même la puiſſance du ſouverain, ce qui ſeroit un renverſement de l'ordre monarchique ; dès-lors le droit de convocation deviendra deſtructif, il ouvrira la porte à l'indépendance, & il expoſera l'État aux plus grandes révolutions, lorſque la puiſſance qui jouira de ce droit,

voudra profiter de certains momens de fermentation, pour soulever les citoyens contre le Prince, & pour innover dans le gouvernement.

Quand même l'histoire ne nous instruiroit pas suffisamment sur ce point, il ne faudroit qu'une légere connoissance du cœur humain, pour sentir que les délibérations prises dans les assemblées les plus nombreuses, y sont presque toujours les moins réfléchies, parce que communément, l'homme y apporte moins ses lumieres, & l'amour du bien public, que ses passions & les vues d'un bien personnel; d'où il arrive souvent que plus l'État est affoibli, plus les besoins sont pressans, & plus aussi les assemblées sont tumultueuses, plus l'intrigue & la cabale sont hardies, parce qu'elles trouvent moins de résistance; mieux enfin elles réussissent à souffler l'esprit de rebellion parmi un peuple qui croit toujours voir la cause de ses malheurs dans l'administration publique, & qui regarde alors le changement comme la cessation de ses maux. » Depuis cent » ans ou plus, disoit un député de la noblesse dans » les États convoqués en 1614, toutes les assemblées » d'États qui se sont tenues en ce royaume, nous ont » été plus dommageables que profitables (*a*). »

Dans celle qui se tint en 1201, sous Philippe Auguste, les premiers quinze jours se passerent en débats entre les députés : *le Roi ennuyé enfin, de leur grande disputoison, s'en va au matin, & emmene avec lui Jugembourg sa femme, sans prendre congé des légats, des barrons, & laisse le conseil tout planier.* Ce sont les termes d'un ancien historien (*b*).

Point de circonstance qui dût réveiller davantage le zele patriotique que la situation où se trouva le royaume pendant la détention du Roi Jean. Le concours au bien public en fut-il plus unanime dans les assemblées tenues à ce sujet ? Aucune assemblée au contraire où l'esprit de sédition & le délire du fanatisme

(*a*) Discours d'un député de la noblesse aux États de 1614.
(*b*) Nic. Gilles.

ient éclaté davantage. Les factieux y levent ouvertement l'étendard de la révolte contre Charles V, Dauphin de France ; ils massacrent à ses côtés deux seigneurs (a) qui ne leur sont devenus odieux que par leur fidélité envers leur Prince ; ils proposent de mettre le Roi de Navarre sur le trône à la place de l'héritier présomptif. La multitude prend parti. Le Dauphin se voit obligé plus d'une fois d'assembler le peuple dans les halles pour justifier sa conduite ; il se trouve comme prisonnier entre les mains de ses propres sujets. On tend des chaînes dans Paris ; on creuse des fossés hors la ville ; les Navarrois désolent la campagne. L'image de la guerre, présente de toutes parts ses horreurs aux yeux du citoyen effrayé ; la confusion & le trouble qui regnent par-tout, annoncent la ruine prochaine de la monarchie ; lorsqu'un bourgeois de Paris ramene le calme, par un coup de désespoir, en faisant périr le prévôt des marchans qui étoit le principal auteur de la révolte.

Les mêmes troubles se sont renouvellés dans les États qui se sont tenus pendant les guerres des Protestans. Dans l'une (b), Henri III, dominé par une puissante cabale, signe une ligue avec ses propres sujets. Dans l'autre, la ligue s'arme elle-même contre lui. Le duc de Guise, chef des ligueurs, ayant été tué, le Roi commande qu'on fasse le procès à sa mémoire ; & de simples sujets osent donner des ordres contraires. Le Prince congédie les États, mais les troubles qu'ils avoient fomentés, continuent.

La faction des mécontens sous la minorité de Louis XIII, demande avec instance l'assemblée des États, comme un moyen de remédier aux abus du gouvernement. Elle l'obtient, mais c'est pour allumer la discorde, & la faire servir à des intérêts particuliers. « Le masque » est enfin levé, écrivoit un auteur de ce tems-là ; » on voit maintenant à clair, l'intention de ceux qui,

(a) Robert de Clermont & Jean de Conflans.
(b) En 1576 & 1577.

» se couvrant du nom de M. le Prince, ont fait jusqu'ici retentir le bien public, pour chercher seulement le leur particulier. Toute la France sait que quelques Grands, après avoir alarmé les peuples, ont envoyé un certain manifeste à Sa Majesté, dans lequel se figurant à plaisir une si grande confusion dans tout le royaume, ils ont représenté que les avis & conseils des États-Généraux étoient nécessaires. C'étoit-là vraiment un prétexte plausible, mais qu'en est-il arrivé (c)? »

On le sait, chacun pensa à ses intérêts particuliers: il n'y eut presque point de concert sur ce qui regardoit le bien public; & les mécontens, qui avoient forcé le Monarque à convoquer les États, en furent les moins satisfaits de tous.

Que conclure delà? Est-ce qu'on doit supprimer absolument ces assemblées, où tous les ordres de l'État ont la liberté de porter eux-mêmes leurs doléances aux pieds du trône, & de proposer les moyens qui paroissent les plus convenables au bien public? ces assemblées où le souverain voit tout, pour-ainsi-dire, de ses propres yeux, où il regne avec d'autant plus de gloire, que sans rien perdre de la majesté qui l'environne, il se rapproche davantage de ses sujets, pour être lui-même le témoin de leurs besoins & de leurs vœux, & pour recevoir les hommages les plus solemnels & les plus flatteurs de leur respect & de leur amour? A Dieu ne plaise: l'institution de ces assemblées est trop sage & trop utile pour être abolie. La convocation des trois ordres du royaume peut même être un moyen de sauver l'État dans certaines circonstances critiques, par le concours & le concert de tous les ordres de la monarchie, que leur réunion soutient, excite & anime par une noble émulation, pour produire les plus grands efforts. Mais j'en conclus qu'il est des circonstances où ces assemblées peuvent dégénérer en factions, exciter les plus grands désordres,

(a) Avertissement à la France, imprimé en 1614.

& mettre l'État en péril, en fourniſſant à des eſprits inquiets & remuans, le moyen de déployer tous les reſſorts de l'intrigue, & de ſoulever les ſujets contre le Prince, lorſque ſon autorité ne ſe trouve pas aſſez affermie pour réprimer leurs entrepriſes. J'en conclus encore par une conſéquence ultérieure qui forme la preuve de ma theſe, qu'il feroit contraire au bien public, aux droits du ſouverain, à la conſtitution de tout gouvernement monarchique, de laiſſer à d'autres qu'au Monarque le droit de juger de l'utilité de ces aſſemblées & de les convoquer.

Objection. J'entends ici de faux politiques m'annoncer la ruine du repos & de la liberté publique, par l'établiſſement du deſpotiſme le plus affreux. Si le Monarque, diſent-ils, eſt abſolu dans ſon gouvernement, s'il n'y a aucun ordre dans l'État, ſi la nation entiere ne peut contrebalancer ſa puiſſance, ni réprimer l'abus de ſon pouvoir, il pourra violer toutes les loix, envahir les propriétés des citoyens, les vexer, les aſſervir, ſans qu'il leur reſte aucune reſſource pour ſe défendre contre l'oppreſſion.

Réponſe. Ainſi raiſonnent ces zélateurs : & en ſuivant ce raiſonnement, il n'y aura bientôt plus ni magiſtrat, ni général d'armée, ni gouverneur de province, puiſque tous peuvent abuſer de leur pouvoir pour vexer le peuple. Aura-t-on recours au Prince pour réprimer l'abus ? Mais en aura-t-on toujours le moyen ? Ne ſait-on pas qu'il y a des momens où l'obéiſſance ne ſouffre point de délais, comme dans les opérations militaires ? Qu'il y a des cas où l'injuſtice la plus manifeſte de la part des tribunaux ſupérieurs, n'a point de remede ? Mais ſi le Prince concourt à l'injuſtice de ſes officiers, ou par ſes ordres, ou par ſa négligence, il faudra donc alors imaginer une autre puiſſance au-deſſus d'eux pour les réprimer.

Suppoſons qu'il veuille les réformer, on lui en ôte le moyen dès qu'on veut élever, à côté du trône, une autorité capable de contrebalancer ſon pouvoir. Il y aura alors conflit de juriſdiction. Cette autorité

qu'on aura établie pour empêcher l'abus du pouvoir ; empêchera le Prince de corriger les abus qu'elle commettra elle-même : & dans ce conflit des deux Puissances, qui est-ce qui jugera ? Point d'autre moyen pour décider les querelles que la force.

Je réponds donc à l'objection par les grands principes que nous avons déja posés, savoir : qu'il doit y avoir une puissance souveraine & soumise aux loix, mais indépendante des hommes pour statuer en dernier ressort sur tout ce qui a rapport à l'administration publique (*a*). Que personne ne peut réformer le souverain, que le souverain lui-même (*b*). Que la même puissance qui lui donne le droit de commander, impose aux sujets l'obligation d'obéir (*c*). Que dans le gouvernement monarchique, toute la souveraineté se trouvant réunie dans la personne du Prince, on ne pourroit entreprendre de le réformer, qu'en violant toutes les loix, en introduisant des principes qui détruiroient toutes les sociétés, en renversant les maximes fondamentales de tous les genres de gouvernement (*d*) ; & puisqu'il est impossible d'empêcher absolument les abus du souverain pouvoir, parce que ce pouvoir se trouvera toujours entre les mains des hommes, j'ajouterai que le moyen le plus sage pour les diminuer, est de se conformer à l'ordre que les loix & la Religion ont établie, savoir :

1°. Regarder toujours les loix au-dessus du souverain ; en sorte que tout ce que le souverain pourroit faire contre la justice, seroit essenciellement nul.

2°. Regarder toujours le souverain au-dessus de ses sujets ; en sorte qu'il ne soit jamais permis aux sujets de s'ériger en juge de son administration ni de sa personne ; & que l'injustice la plus manifeste, ne leur permette jamais de se révolter contre lui, lors même qu'elle ne leur permet point de lui obéir.

3°. Laisser subsister l'intervalle qu'il y a toujours

(*a*) V. ci-devant part. 1, ch. 1, m. 9 & 11.

(*b*) Ib. max. 10.

(*c*) Ib. max. 5.

(*d*) V. ci-devant, §. 2 du présent chapitre.

entre le souverain & ses officiers ; en sorte cependant que la confiance dont le souverain les honore, leur donne le droit de faire les représentations qu'ils jugent convenables relativement à la partie de l'administration dont ils sont chargés, mais leur impose en même-tems l'obligation d'obéir, hors le cas d'injustice manifeste.

4°. Respecter les bornes que Dieu a mises entre les deux Puissances, en sorte que le Prince qui abuseroit de son autorité, trouve dans la Religion, des Pontifes fideles, qui sans entreprendre sur les droits de sa couronne, éclairent sa conscience, qui le rappellent à ses devoirs, qui lui fassent sentir la différence qu'il y a entre les droits & les abus de la souveraineté, pour l'engager à réformer sa propre administration ; tandis que le Pontife qui abuseroit lui-même de son pouvoir pour troubler l'ordre public par des entreprises contre le gouvernement civil, ou par des vexations manifestes, se trouveroit à son tour arrêté par la main du Prince ; les deux Puissances se servant ainsi mutuellement & de digue, pour empêcher l'abus, & d'appui, pour se maintenir réciproquement dans les droits de leurs gouvernemens (*a*). Telle est la réflexion d'un grand Pape (110) & d'un célebre Jurisconsulte (111).

MAXIME

Servant de conclusion à la 2me. Partie.

Jamais le Monarque ne regne avec plus de gloire, que lorsqu'il regne sous l'empire des loix.

REgner sous l'empire des loix, c'est faire monter la justice sur le trône, c'est la mettre au-dessus de

(*a*) V. ci-après part. 3, ch. 5, §. 1, & part. 4, ch. 3, §. 10.

foi, c'eſt y faire monter toutes les vertus ſociales avec elle, & leur communiquer toute la force & l'énergie de la ſouveraineté même. Ailleurs, l'humanité, la charité, la juſtice, la modération, le zele, le courage, reſſerrés dans la ſphere des conditions privées, ne peuvent ſe développer que ſelon la meſure du pouvoir des individus. Dans la perſonne des ſouverains ils agiſſent par-tout pour le bien de la ſociété entiere : par-tout ils protegent les citoyens, les ſecourent, les défendent, pourvoient à leurs beſoins, à leur ſûreté, à leur repos, à leur félicité ; ſoutiennent le foible, nourriſſent l'indigent, enchaînent le crime, éclairent l'adminiſtration, répriment les abus, donnent un frein à l'ambition ; vivifient les arts, les talens, les ſciences, le commerce, pour les faire concourir au bien public. Le Prince du haut de ſon trône commande, non pas ſeulement à des ſujets, mais au cœur de l'homme dont il fait le bonheur ; il rétablit les mœurs dont il devient le modele ; il porte l'abondance dans les provinces, en y excitant l'émulation, en favoriſant, en récompenſant l'induſtrie, en inſpirant la confiance par la ſageſſe de ſon adminiſtration. Sans entreprendre ſur les domaines de ſes voiſins, il s'en fait redouter par l'ordre & la diſcipline de ſon gouvernement ; il s'en fait reſpecter par ſa fidélité aux engagemens qu'il a contractés.

En vain les ſouverains voudroient-ils ſubſtituer à la gloire d'un regne auſſi heureux, le bruit de leurs victoires, le luxe, les richeſſes, la pompe d'une fauſſe grandeur. Leurs conquêtes ne feront plus que des monumens de leurs cruautés, dès qu'elles ne feront point dirigées par la juſtice. Les richeſſes & l'abondance ne ſerviront plus qu'à corrompre, à amollir les mœurs, à nourrir les paſſions, à multiplier les beſoins, à fomenter les diviſions, dès que les vertus n'en régleront plus l'uſage, & elles prépareront de loin la ruine des plus grands Empires. L'autorité la plus deſpotique s'affoiblira néceſſairement, parce qu'elle ne ſera plus étayée de l'amour des ſujets ni de la confiance publique. Le peuple opprimé ſe laſſera enfin de l'être ; *il viendra une révolution*

lution soudaine & violente qui, *au lieu de modérer simplement cette autorité*, *l'abattra sans ressource* (a) ; & alors plus les États seront vastes, plus leur propre poids précipitera leur chûte. La statue de Nabuchodonosor, toute brillante qu'elle est par l'éclat de l'or & de l'argent, ne porte que sur des pieds d'argile, & la moindre pierre suffit pour l'abattre. Le despote lui-même sera malheureux dans le sein de la volupté. Les plaisirs s'useront par la jouissance, & ne laisseront après eux que l'ennui, les remords, la honte & le désespoir de ne pouvoir plus être heureux. Eh comment pourroit-il l'être avec cette seule pensée que son existence fait le malheur des peuples ? L'éclat & la magnificence qui frapperont nos regards, n'environneront que son trône, & le laisseront au-dedans de lui-même tout seul avec lui. Les titres fastueux que l'adulation lui prodiguera, n'étoufferont point le cri de la misere publique, qui le rappellera sans cesse par les remords au tribunal de sa conscience, qui l'accusera, & qui le punira. Il aura beau vouloir paroître grand ; on aura beau lui dire qu'il est heureux ; il sera forcé de se dire à soi-même qu'il ne l'est pas. Ayant perdu tous les droits que les vertus donnent sur les cœurs des sujets, il ignorera, hélas ! le doux plaisir d'en être aimé : & il n'aspirera plus qu'au triste avantage d'être craint ; mais en se faisant craindre, il sera réduit à craindre à son tour : maître d'un peuple esclave, il sera lui-même le plus esclave de tous. Ses bienfaits, dirigés par la faveur, ne sauroient lui assurer des amis, parce qu'il n'en aura jamais de vrais : il tremblera au milieu des adulateurs qui recevront ses graces, & qui encenseront la main qui les donne, sans aimer le maître qui les dispense. J'en atteste deux tyrans fameux, l'un dans l'histoire ancienne, l'autre dans l'histoire moderne. Ils nous ont instruits eux-mêmes par leurs alarmes, du malheur de leur condition (112).

(a) M. de Fénelon, Directions pour la conscience d'un Roi. Suppl. p. 144, édit. 1775.

votre regle. En déposant votre glaive entre les mains des magistrats, vous leur confiez le salut de votre peuple. Que la Religion préside à votre choix ; que les loix elles-mêmes soient honorées par l'intégrité & les lumieres de ceux qui en sont les ministres. Rapprochez la justice de la cabanne des pauvres ; qu'ils puissent lui faire entendre leur voix, & recevoir ses oracles. Multipliez-vous vous-mêmes dans la personne de vos officiers, afin de veiller de plus près au bonheur de votre peuple. Voyez par leurs yeux tout le détail de ses besoins ; agissez par leur ministere, en éclairant leur conduite, sans laisser affoiblir la force de l'autorité qui est la protectrice de la nation. Soyez vous-mêmes partout, & comme le centre où se réunit toute la puissance du gouvernement, & d'où partent les rayons bienfaisans qui éclairent & qui vivifient les peuples que vous gouvernez. Prenez garde que l'administration publique ne se corrompe par la faveur & l'intrigue ; que la vérité ne soit calomniée ; que sa voix, lorsqu'elle ose gémir, ne soit interceptée par l'infidélité de ceux qui doivent la transmettre jusqu'au trône. C'est ainsi, que la justice régnant dans toutes les parties du gouvernement, & que chacun trouvant la félicité dans la puissance du souverain, & dans la prospérité de son empire, les richesses de vos sujets, leurs forces, leurs talens deviendront votre propre domaine.

Fin de la seconde Partie & du premier Volume.

NOTES

DU PREMIER VOLUME.

(1) *pag.* lxxxvij. DAns l'assemblée de 1660, le 25 Octob. à la séance du lundi, M. l'Évêque d'Autun proposa » d'employer » quelques hommes savans & versés dans la doctrine des Peres & » des SS. Canons, & les obliger de » répondre au livre des Libertés » Gallicanes; prenant garde que » ceux qui seroient ainsi choisis » par le Clergé, ne se contentassent pas d'ébaucher simplement la matiere, ni faire quelques efforts qui passassent d'une » assemblée à l'autre, & dont » on ne vit jamais la fin, mais » qu'ils y travaillassent à bon » escient. » Proc. verb. de l'assemblée du Cl. 1660.

(2) p. 9. *In diebus illis non erat Rex in Israël; sed unusquisque quod sibi rectum videbatur, hoc faciebat.* Jud. XVII, 6.

(3) p. 13. *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit: non est enim potestas nisi à Deo: quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit... Ideò necessitate subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam.* Rom. XIII, 1, 2, 5.

(4) p. 13. *Per me reges regnant, & legum conditores justa decernunt: per me Principes imperant, & potentes decernunt justitiam.* Prov. VIII, 15, 16.

(5) p. 13. *Dei minister est* (potestas) *tibi in bonum. Si autem malum feceris, time; non enim sine causa gladium portat. Dei enim minister est, vindex in iram ei qui malum agit.* Rom. XIII, 4.

(6) p. 13. *Obedite præpositis vestris, & subjacete eis. Ipsi enim pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri.* Heb. XIII, 17.

(7) p. 16. » Le vrai caractere » du Prince, dit Bossuet, est » de pourvoir aux besoins du » peuple; comme celui du tyran, est de ne songer qu'à luimême. Aristote l'a dit; mais » l'Esprit-Saint l'a prononcé » avec plus de force. Il représente le caractere d'une ame » superbe & tyrannique, en lui » faisant dire: *Je suis, & il » n'y a que moi sur la terre,* » (Is. XVII, 10). Il maudit les » Princes qui ne songent qu'à » eux, par ces terribles paroles: *Voici ce que dit le Seigneur: Malheur aux pasteurs d'Israël qui se paissent » eux-mêmes. Les troupeaux » ne doivent-ils pas être nourris par leurs pasteurs? Vous » mangiez le lait de mes brebis, & vous vous couvriez » de leurs laines; & vous tuyez » tout ce qu'il y avoit de plus*

» *gras dans le troupeau, & » vous ne le paissiez pas. Vous » n'avez pas fortifié ce qui étoit » foible, ni guéri ce qui étoit » malade, ni remis ce qui étoit » rompu, ni cherché ce qui » étoit égaré, ni ramené ce » qui étoit perdu. Vous vous » contentiez de leur parler du- » rement & impérieusement; & » mes brebis dispersées, parce » qu'elles n'avoient point de » pasteur, ont été la proie des » bêtes féroces, &c.* Ezech. » XXXIV, 2, 3, 4, 5. On voit » ici, continue le même auteur, » premiérement, que le caractere » du mauvais Prince est de se » paître soi-même & de ne son- » ger pas à son troupeau. Secon- » dement, que le Saint-Esprit lui » demande compte, non-seule- » ment du mal qu'il fait, mais » encore de celui qu'il ne guérit » pas. Troisiémement, que tout » le mal que le ravisseur fait à » ses peuples pendant qu'il les » abandonne, & ne songe qu'à » ses plaisirs, retombe sur lui. » Boss. polit. l. 3, art. 3, prop. 5.

(8) p. 20. *Omnia namque post Religionem ponenda semper, nostra civitas duxit, etiam in quibus summæ majestatis conspici decus voluit.* Val. Max. lib. 1, c. 1, de Relig. — *Sit hoc à principio persuasum civibus, dominos esse omnium rerum ac moderatores Deos; eaque quæ geruntur, eorum geri judicio ac numine; eosdemque optimè de genere hominum mereri, & qualis quisque sit, quid agat, quid in se admittat, quâ mente & quâ pietate religiones colat intueri, piorum & impiorum habere rationem.* Cic. de Legib. l. 2, p. 351, édit. 1659. *Prima in omni republica benè constituta, cura est de vera Religione, non autem de falsa vel fabulosa stabilienda, in qua summus magistratus à teneris instruatur.* Plat. de Repub. l. 2.

(9) p. 21. J'entends parler ici de l'auteur du *Systême de la nature*; ouvrage écrit sans ordre, plein de redites, de paradoxes & de sophismes cent fois pulvérisés, qui ne doit la véhémence & l'âcreté de son style qu'au fanatisme de l'écrivain, & sa célébrité qu'à l'impiété, & qui attaque avec une égale fureur la majesté des Rois comme le culte de la Divinité. Je n'en citerai qu'un seul passage. » Faute » de connoître la nature, dit-il, » le genre humain se forme des » Dieux. . C'est à l'ignorance de » la nature que sont dues ces » puissances inconnues sous les- » quelles le genre humain a si » long-tems tremblé, & ces » cultes superstitieux qui furent » les sources de tous les maux. » C'est faute de connoître sa » propre nature, sa propre ten- » dance, ses besoins & ses droits, » que l'homme en société est » tombé de la liberté dans l'es- » clavage. Il méconnut, ou se » crut forcé d'étouffer les desirs » de son cœur, & de sacrifier son » bien-être au caprice de ses » chefs: il ignora le but de l'asso- » ciation & du gouvernement; » il se soumit sans réserve à » des hommes comme lui, que » ses préjugés lui firent regarder » comme des Êtres d'un ordre » supérieur, comme des Dieux » sur la terre. Ceux-ci profite- » rent de son erreur pour l'as- » servir, le corrompre, le rendre » vicieux & misérable. » Syst. de la Nat. ch. 1, p. 6, in-8°.

(10) p. 23. *Julianus extitit infidelis Imperator; nonne ex-*

titit apostata, iniquus, idololatra? Milites christiani servierunt Imperatori infideli; ubi veniabatur ad causam Christi, non agnoscebant nisi eum qui in cœlo erat. Aug. in. ps. 124. — V. aussi l'Apologétique de Tertullien.

(11) p. 24. *Cui jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur sine quibus jurisdictio explicari non potuit*, l. cui, ff. de jurisdictione. — *Ex eo quod causa sibi committitur, super omnibus quæ ad causam ipsam spectare noscuntur, plenariam recipit potestatem.* Cap. *propterea.* Extra de offic. deleg.

(12) p. 31. » Le gouvernement » absolu est un ouvrage de raison » & d'intelligence. Il est subordonné à la loi de Dieu, à la » justice & aux regles fondamentales de l'État... Il doit être » réglé par la raison, il n'est » point arbitraire, & il n'est appellé absolu que par rapport à » la contrainte qu'il peut exercer » envers les sujets, & parce qu'il » n'y a aucune puissance capable » de forcer le souverain qui est » indépendant de toute autorité » humaine. » Science du Gouvern. par M. de Réal, tom. 1, ch. 3, sect. 1, p. 304, 305.

(13) p. 37. *Cùm lex ordinet hominem in bonum commune, non cujuslibet ratio facere potest legem, sed multitudinis vel principis, vicem multitudinis gerentis.* Th. 1, 2, q. 90, art. 3, c.

(14) p. 37. *Dicendum quod mensura debet esse permanens quantùm est possibile. Sed in rebus mutabilibus, non potest esse aliquid immutabiliter permanens; & ideò lex humana non potest omninò esse immutabilis.* Th. 1, 2, q. 97, art. 1, ad. 2.

(15) p. 38. » Les loix ne sont » pas faites pour une personne » particuliere, ni bornées à un » cas singulier; mais elles sont » faites pour le bien commun, » & ordonnent en général ce » qui est de plus utile dans ce » qui arrive ordinairement. *Lex est commune præceptum.* L. 1, ff. de Legib. *Jura non in singulas personas, sed generaliter constituuntur.* L... 8, ff. de Legib. — Domat, Loix civ. part. 1, liv. prélimin. tit. 1, sect. 1, art. 21, 22.

(16) p. 39. *Ut lex vim suam directivam in animis hominum queat exercere in eo cui illa fertur, requiritur cognitio tum legislatoris, tum ipsius legis.... Civiles autem leges per promulgationem factam publicè ac perspicuè, subjectis innotescunt.* Puff. de Jure Nat. & Gent. l. 1, cap. 6, n. 13.

(17) p. 40. *Lex seu constitutio & mandatum nullos adstringunt, nisi postquam ad notitiam pervenerint eorumdem, aut nisi post tempus intra quod ignorare minimè debuissent.* C. 1, de Conceff. præb. in 6.

(18) p. 40. *Ut novæ constitutiones post insinuationes earum, post duos menses valeant.* Auth. ut factæ novæ constit. 5, tit. 21.

(19) p. 41. Voyez la note précédente.

(20) p. 46. *Conditor legum temporalium, si vir bonus est & sapiens, legem æternam consulit, ut secundum ejus immortales regulas quid sit pro tempore jubendum vitandumque decernat.* August. l. de vera Relig. c. 31. — *Cùm in rebus humanis aliquid, ex eo quod ad rationis regulam sit conforme, justum dicitur; lex verò non sit quæ*

justa non fuerit, necesse est à lege naturali, quæ prima est rationis regula, omnem humanam legem derivare. Th. 1, 2, quæst. 95, art. 2, concl.

(21) p. 47. *Qui agunt omnia cum consilio, reguntur sapientiâ.* Prov. XIII, 10.

(22) p. 47. *Nos autem in constitutionum compositione, multa quidem & alia de istis decrevimus. Existimavimus autem oportere nunc consiliis perfectioribus causam considerantes, etiam quædam corrigere, non aliorum solummodò, sed etiam quæ à nobis ipsis sancita sunt. Non enim erubescimus si quid melius etiam horum, etiam quæ ipsi priùs diximus, adinveniamus, hoc sancire & competentem prioribus imponere correctionem; nec ab aliis expectare corrigi legem.* Nov. 22, in præf.

» (23) p. 47. Il n'y a point de » doute que le Roi ne puisse faire » des changemens de loix & d'ordonnances sans en communiquer à son conseil ni à ses cours » souveraines; parce que le Roi » est le seul souverain en son » royaume, & que la souveraineté n'est non plus divisible, » dans un tout monarchique, » que le point en géométrie. » Toute fois il sera toujours bien » séant, & d'un grand Roi, de » faire approuver ses loix & ses » édits par ses Parlemens & les autres principaux officiers de sa » couronne, qui sont obligés par » serment, de le servir & de le » conseiller avec toute sorte de » fidélité. » Le Bret de la souverain. l. 1, c. 9.

(24) p. 48. Entre les droits de » l'Empire civil, dit Watel, » l'un des principaux est celui » qu'on nomme *la puissance* » *législative*, ou le pouvoir d'établir des loix. Ce pouvoir appartient au Roi dans la monarchie. » Principes du droit naturel de Wolf, par Watel, l. 8, ch. 4, §. 2. — » Le droit (d'abolir la loi) emporte celui de » faire des changemens aux loix. » Ils conviennent l'un & l'autre » au chef de l'État, par rapport » à toutes les loix qui ne sont pas » fondamentales. » Ib. §. 2.

(25) p. 49. *Si leges condere soli Imperatori concessum est, etiam leges interpretari.* L. si Imperialis, Cod. de Legib.

De his quæ primò constituuntur, aut interpretatione aut constitutione optimi Principis statuendum est. L. 11. ff. de Legib. *Tam conditor quam interpres legum solus Imperator.* L. ult. in fine Cod. de Legib. —*Si in præsenti leges condere soli Imperatori concessum est, & leges interpretari solo dignum Imperio esse potest.* Dict. l. & nov. 145.—Vide l. 1, 9, 11, Cod. de Legib.

(26) p. 49. Par l'ordonnance de Moulins, art. 1, & celle de 1667, tit. 1, art. 3, il est porté que » les » Parlemens & les autres cours » feront leurs remontrances au » Roi sur ce qui pourroit se trouver dans les ordonnances de » contraire à l'utilité ou commodité publique, ou sujet à » interprétation, déclaration ou » modération. » Et dans l'article 7 du même titre : » Si dans » les jugemens des procès qui » seront pendants en nos cours » de Parlement & autres nos » cours, dit le Prince, il survient aucun doute ou difficulté » sur l'exécution de quelques » articles de nos ordonnances, » édits, déclarations & lettres » patentes; nous leur défendons

» de les interpréter, mais voulons qu'en ce cas, elles aient » à se retirer par devers nous, » pour apprendre ce qui sera de » notre intention. »

(27) p. 49. *Nemo judex vel arbiter existimet neque consultationes, quas non ritè judicatas esse putaverit, sequendum, & multò magis sententias eminentissimorum præfectorum, vel aliorum procerum. Non enim si quid non benè dirimatur, hoc in aliorum judicum vitium extendi oportet, cùm non exemplis sed legibus judicandum.* L. nemo. 13, Cod. de sentent. & interloc.

(28) p. 51. *Consuetudinis ususque longævi non vilis auctoritas est; verùm non usque adeò sui valitura momento, ut aut rationem vincat aut legem.* L. consuetudinis 2. Cod. *Quæ sit longæva consuetudo.*

(29) p. 52. Le souverain peut » commuer & adoucir la peine » d'un condamné par une moin» dre, avant la condamnation; » il peut remettre la peine, si les » circonstances font cesser la né» cessité de punir le crime. » Droit public, liv. 1, tit. 2, sect. 2, n. 13.

(30) p. 63. *Christianus nullius est hostis, nedùm Imperatoris, quem sciens à Deo constitui, necesse est ut & ipsum diligat, & revereatur, & honoret, & salvum esse velit.* Tert. ad Scapul. l. 2. —*Deum non Cæsarem adorabo, sciens Cæsarem ab ipso esse ordinatum.* Theoph. ad Antolyc. l. 1.

» (31) p. 79. Les droits concer» nant les pouvoirs des seigneu» ries qui peuvent être propre» ment appellés actes de souve» raineté, sont cinq en nombre, » à savoir: Faire des loix, » créer officiers, arbitrer la » paix & la guerre, avoir le » dernier ressort de la justice & » forger monnoies, lesquels » cinq droits sont du tout insé» parables de la personne du » souverain. » Loyseau, des Seig. l. 3, ch. 3.

Le pouvoir de dispenser des peines & des récompenses est une suite du pouvoir législatif.

Selon cet auteur, le droit de lever des impôts, quoique essenciellement attaché à la puissance du Prince, suppose pour être réduit en exercice, qu'il n'y ait point d'ailleurs des domaines publics & capables de fournir aux besoins de l'État. » Il ne faut pas douter qu'en » France, dit-il, notre Roi, » n'ayant d'ailleurs presque plus » d'autre fond de finance, ne » puisse faire des levées de der» niers sans le consentement des » États. » Loys. des Seig. ch. 3, n. 46.

(32) p. 81. *Colimus Imperatorem, sic quomodò & nobis licet, & ipsi expedit, ut hominem à Deo secundum, & quidquid est, à Deo consecutum, & solo Deo minorem.* Tert. ad Scap. cap. 2.

(33) p. 82. *Si enim & hostes exertos, non tantùm vindices occultos agere vellemus, deesset nobis vis numerorum & copiarum? Plures nimirùm Mauri & Marcomani, ipsique Parthi, vel quantæcumque unius tamen loci, & suorum finium, gentes, quàm totius orbis? Hesterni sumus, & vestra omnia implevimus, urbes, insulas, castella, municipia, conciliabula, castra ipsa, tribus, decurias, palatium, senatum, forum: sola vobis*

vobis relinquimus templa. Cui bello non idonei, non prompti fuissemus, etiam impares copiis, qui tam libenter trucidamur; si non apud istam disciplinam, magis occidi liceret, quàm occidere? Potuimus & inermes, nec rebelles, sed tantummodò discordes, solius divortii invidiâ adversùs vos dimicasse. Si enim tanta vis hominum in aliquem orbis remoti sinum abrupissemus à vobis, suffudisset utique dominationem vestram tot qualiumcumque civium amissio; imò etiam & ipsa destitutione periisset. Proculdubiò expavissetis ad solitudinem vestram, ad silentium rerum, & stuporem quemdam quasi mortui orbis: quæsissetis quibus imperassetis: plures hostes quàm cives vobis remansissent. Nunc enim pauciores hostes habetis, præ multitudine Christianorum. Tertull. apol. c. 37.

(34) p. 82. (*Albinus,*) ib. ad Scap. c, 2.

(35) p. 82. *Salutari doctrinâ longè latèque fusâ; & apud nos præsertim dominante, Religionem christianam immutare, atque in diversum movere conari, nihil aliud fuerit quàm Romanorum imperium convellere, ac de rerum summâ periclitari.* Greg. Naz. orat. 3, in Julian. p. 80, tom. 1. edit. 1609. Nous lisons dans les historiens qui vivoient vers le même tems, qu'après la mort de Julien, l'armée ayant élu Jovien pour Empereur, & celui-ci ayant refusé l'Empire, en disant, qu'il ne vouloit commander qu'à des Chrétiens, toute l'armée s'écria d'une voix unanime: Nous sommes tous Chrétiens. Socrat. Schol. l. 3, c. 19. Sozom. l. 6, c. 3. Theodir. l. 4. c. 1.

(36) p. 82. *Aliquandò injusti perveniunt ad honores sæculi: cùm pervenerint & facti fuerint vel judices, vel Reges; quia hæc facit Deus propter disciplinam plebis suæ, non potest fieri nisi exhibeatur illis honor debitus potestati.... Julianus extitit infidelis Imperator, iniquus idololatra: milites christiani servierunt Imperatori infideli. Ubi veniebatur ad causam Christi, non agnoscebant nisi illum qui in cœlo erat. Quandò volebat ut idola colerent & thurificarent, præponebant illi Deum. Quandò autem dicebat: Producite aciem, ite contra illam gentem, statim obtemperabant. Distinguebant Dominum æternum à Domino temporali; & tamen subditi erant propter Dominum æternum, etiam Domino temporali.* Aug. in ps. 124, n. 7.

(37) p. 82. *Nunc pugnamus contra persecutorem fallentem (Constantium) contra hostem blandientem.... Christi novus hostis es, antichristum prævenis.... Omnia sævissima sine invidiâ gloriosarum mortium peragis; novo inauditoque ingenii triumpho, de diabolo vincis, sine martyrio persequeris. Plus crudelitati vestræ, Nero, Deci, Maximiane, debemus: diabolum enim per vos vincimus... At tu omnium crudelium crudelissime, damno majore in nos, & veniâ minore desævis.* Hilar. lib. contra Const. n. 5, 7, 8.

(38) p. 83. *Quia dicis debere nos tibi obsequia, scito quia non tibi soli, sed & omnibus nos in sublimitate degentibus, in obsequiis repræsentantibus esse novimus debitores. Dicit enim Apostolus: Admone illos prin-*

cipibus & magistratibus subditos esse, obedientes, ad omne opus bonum paratos esse. Lucif. lib. de non parcendo &c. biblioth. maxima P. P. tom. 4, p. 240.

(39) p. 83. *Religiosissime Princeps, utinam multis annorum circulis vixeris.... nam certè preces ab omnibus pro tuâ salute fusæ.* Athan. Apol. ad Const. num. 18, tom. 1.

(40) p. 83. *Tradere basilicam non possum, sed pugnare non debeo... habeo arma, sed in Christi nomine. Habeo offerendi mei corporis potestatem... Habemus tyrannidem nostram; tyrannis sacerdotalis infirmitas est. Cùm infirmor, tunc potens sum.* Ambr. Epist. 20, n. 22, 23, nov. edit.

(41) 83. *Ubi Maximus accepit ea quæ adversùm eximium fidei præconem Ambrosium Valentinianus fecerat, scribit ad Valentinianum litteras, ne pietati bellum inferret, ac patriam religionem proderet: denique arma minatur nisi à proposito discederet; nec secùs ac dixerat, gessit. Nam Mediolanum promovit exercitum.* Theodir. l. 5, cap. 14.

(42) p. 83. *Id à militibus Imperatori mandatum dicitur; ut si prodire vellet, se præstò futuros; si viderent eum cum catholicis convenire: alioquin se ad eum cœtum, quem Ambrosius cogeret, transituros.* Apud. Ambr. Epist. 20, n. 11. nov. edit.

(43) p. 83. *Dolere potero, potero flere: adversùs arma, milites, Gothos quoque, lacrymæ meæ arma sunt: talia enim munimenta sunt sacerdotis: aliter nec debeo, nec possum resistere.* Ambr. ferm. contra Auxent. n. 2, nov. edit.

(44) p. 84. *Competens igitur mansuetudini tuæ deferimus honoris obsequium, cui regalis apicem culminis divinâ cernimus largitate collatum: nec tamen quemquam sapientem fugit, quantò sempiternus ille Rex regum & Dominus dominantium, timore debeat suspici, qui temporales etiam reges præcipit honorari.* Fulgent. Ruspens. ad Trasym. l. 1, c. 2.

(45) p. 84. *Audet aliquis vestrûm habens negotium adversùs alterum, judicari apud iniquos, & non apud sanctos? An nescitis quoniam sancti de hoc mundo judicabunt? & si in vobis judicabitur mundus, indigni estis qui de minimis judicetis?.... Sæcularia igitur judicia si habueritis, contemptibiles qui sunt in Ecclesia, illos constituite ad judicandum.* I. Cor. VI. 1, 2, 4.

(46) p. 84. *Ecce constitui te super gentes & super regna, ut evellas & destruas, & disperdas, & dissipes, & ædifices, & plantes.* Jer. I. 10.

(47) p. 84. *Vos autem genus electum, regale sacerdotium, gens sancta.* I. Petr. II. 9.

(48) p. 86. *Sciatis quia si hoc feceritis & talibus consiliis acquieveritis; nunquam me fidelem habebitis; sed & quoscumque potuero à vestra fidelitate revocabo: & cum omnibus Coepiscopis meis vos & omnes vestros excommunicatos, æterno anathemate condemnabo.* Epist. Fulcon. ad Carol. Simpl. apud Flodoard. l. 4. Hist. Rhem. c. 5.

(49) p. 87. Bellarmin rapporte le témoignage des historiens grecs pour prouver que Grégoire II avoit déposé Léon Isaurien, & en inférer que les Papes ont droit sur le temporel des Rois. Mais Ba-

tonius quoiqu'il fût dans le même préjugé que Bellarmin, nous apprend le cas qu'on doit faire du témoignage des historiens grecs. *Hæc Theophanes*, dit-il, ... *Zonaras... & reliqui Græcorum historici, sed rerum latinarum ignari, ut quæ sumus dicturi, manifestè docebunt; in odium enim atque invidiam Romanæ Ecclesiæ, jacturam factam occidentalis Imperii in Romanum Pontificem Græci schismatici retorquere soliti sunt, ad commovendos, tum Imperatorum, tum aliorum animos in Romanam Ecclesiam.* Baron. tom. 9, p. 63.

(50) p. 87. *Scis Imperator, sanctæ Ecclesiæ dogmata non Imperatorum esse sed Pontificum, qui tutò assolent dogmata tradere. Idcircò Ecclesiis præpositi sunt Pontifices à Reipublicæ negotiis abstinentes: & Imperatores ergò similiter ab ecclesiasticis abstineant, & quæ sibi commissa sunt, capessant.* Epist. Greg. II ad Leonem, Labb. concil. tom. 7, p. 18. — *Non sunt Imperatorum dogmata, sed Pontificum: quoniam Christi sensum nos habemus. Alia est ecclesiasticarum institutio, & alius sensus sæcularium. In administrationibus sæculi militarem & ineptum quem habes sensum & crassum, in spiritualibus dogmatum administrationibus habere non potes. Ecce tibi Palatii & Ecclesiarum scribo discrimen; Imperatorum & Pontificum: agnosce illud & salvâ re, nec contentiosus esto: ... Quemadmodum Pontifex introspiciendi in palatia potestatem non habet, ac dignitates Regias deferendi; sic neque Imperator in Ecclesias introspiciendi, & electiones in clero peragendi, neque consecrandi vel symbola sanctorum sacramentorum administrandi, sed neque participandi absque operâ sacerdotis; sed unusquisque vestrûm in quâ vocatione vocatus est à Deo, in eâ maneat.* Ib. p. 26.

(51) p. 89. *Anno 801 cùm apud Romam moraretur Rex Carolus, nuntii delati sunt ad eum dicentes, quod apud Græcos nomen Imperatoris eessasset & fœmineum imperium apud se haberent. Tunc visum est ipsi apostolico Leoni, & universis sanctis Patribus, qui in ipso concilio aderant, seu reliquo christiano populo, ut ipsum Carolum, Regem Francorum, Imperatorem nominare debuissent; quia ipsam Romam, matrem Imperii tenebat, ubi semper Cæsares & Imperatores sedere soliti fuerant, sed reliquas sedes quas ipse in Italia & Galliâ nec-non & Germania tenebat; quia Deus omnipotens has omnes sedes in potestate ejus concessit, & ne pagani insultarent Christianis, ideò justum esse videbatur ut ipse, cum Dei adjutorio, & universo populo Christiano petente, ipsum nomen haberet: quorum petitionem ipse Carolus denegare noluit.* Annales Moissiacenses Duch. tom. 3, p. 143.

(52) p. 90. » Le Comte » Raymond étoit un homme d'un » génie brutal, abandonné presque dès l'enfance aux plus » excessives débauches; jusqu'à » abuser de sa propre sœur, » cherchant quelquefois moins » le plaisir que le crime, même » dans ses plus scandaleux excès. » Il épousoit des femmes sans » nul égard aux degrés de parenté.

» & les répudioit pour la moindre » chose. Trois de celles qu'il avoit » épousées les unes après les au- » tres, étoient vivantes, dans le » tems dont je parle. Il s'empa- » roit sans nul égard des biens » d'Église, enlevoit les terres & » les châteaux à ses voisins, » railloit éternellement des cho- » ses de Religion, & s'étoit » tellement dévoué au parti des » hérétiques (des Abligeois) » que lui-même disoit quelque- » fois, qu'il prévoyoit bien les » malheurs que lui attireroient » l'affection & l'attachement qu'il » avoit pour eux; mais qu'il se- » roit ravi de le leur témoigner, » en sacrifiant jusqu'à sa propre » vie; & ils l'avoient tellement » ensorcelé & infatué, qu'il étoit » persuadé que quelque crime » qu'il eut commis, il seroit » sauvé, pourvu qu'il eut le » bonheur de mourir entre leurs » mains. Tel étoit Raymond VI, » Comte de Toulouse... Sa con- » duite n'ayant pas moins irrité » le Roi que le Pape, tous les » deux déclarerent publiquement » qu'ils le livroient à la haine pu- » blique & donnoient à quicon- » que pourroit s'emparer de ses » places & de tout son domaine, » le pouvoir de le faire, sauf le » droit du principal & souverain » seigneur, c'est-à-dire, du » Roi de France; & par-dessus » tout cela, le Pape l'excom- » munia. » Hist. de Fr. par le P. Daniel, tom. 4. Hist. de Phil. Aug. p. 158, 159, édit. 1755. — » Après l'examen de tout le » procès du comte de Tou- » louse; le concile de Latran » assemblé en 1219, prononça » la sentence par laquelle il » le priva de son comté, comme » hérétique & fauteur des héré- » tiques: & Toulouse & les au- » tres villes de cet État furent » donnés en propre au comte de » Montfort, avec le titre de » comte de Toulouse...

» Le comte de Montfort n'eut » pas plutôt reçu cette nou- » velle, qu'il vint à la cour » de France demander au Roi » l'investiture du comté de Tou- » louse, que le concile lui avoit » adjugé. Le Roi le traita à Me- » lun avec beaucoup d'honneur, » & lui accorda ce qu'il lui » demandoit » Ib. p. 252.

(53) p. 91. L'Empereur Frideric ayant été déposé par Innocent IV au concile de Lyon, assemblé en 1245; cet Empereur écrivit une lettre circulaire à tous les Princes de l'Europe, & outre cette lettre, » il en écrivit une » particuliere au Roi de France, » où répétant les principales » choses qui regardoient l'inté- » rêt commun que tous les sou- » verains avoient à ne pas souf- » frir que les Papes osassent » ainsi attaquer les têtes cou- » ronnées, il lui faisoit remar- » quer que, quoique par l'usage, » le couronnement des Empe- » reurs appartint au Pape, il ne » lui donnoit nul droit sur leur » couronne, & sur leur puis- » sance temporelle; & qu'en » vertu de cette cérémonie, » il ne pouvoit pas plus les en » dépouiller, qu'un Évêque par- » ticulier d'un royaume pour- » roit dépouiller le Roi qu'il » auroit couronné. » Hist. de France, par le P. Dan. tom. 4. Hist. de Louis IX, p. 373, édit. 1755. L'historien cite la troisieme lettre de l'Emp. Frid. *apud Petrum de vineis.*

(54) p. 93. *Sectatores hæresum, etiam si patriarchali, archiepiscopali, episcopali, reguli, reginali, ducali, aut alia*

quâvis ecclesiasticâ vel mundanâ præfulgeant dignitate, excommunicatos nuntiare faciatis... & nihilominùs contra eosdem inquirere faciatis... per excommunicationis pœnam, suspensionis, interdicti, necnon privationis dignitatum, personarum & officiorum, aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum ac feudorum, quæ à quibuscumque Ecclesiis, monasteriis ac aliis locis ecclesiasticis obtinent, ac etiam honorum & dignitatum sæcularium... & per alias pœnas, sententias, censuras ecclesiasticas ac vias & modos quos ad hoc expedire videritis. Bull. Martin V. *Inter cunctas* data approbante sacro concilio Constant.

(55) p. 93. *Sub pœnâ excommunicationis & privationis dignitatis cujuslibet ecclesiasticæ aut mundanæ interdicitne*, &c. Concil. Basileenf. fess. 9.

(56) p. 93. *Imperator, reges, duces, principes, marchiones, comites & quocumque alio nomine domini temporales, qui locum ad monomachium in terris suis, inter christianos concesserint, eo ipso sint excommunicati, ac jurisdictione & dominio civitatis, castri aut loci in quo vel apud quem duellum permiserint fieri, quod ab Ecclesia obtinent, privati intelligantur, ac si feudalia sunt, directis dominis statim acquirantur.* Trid. fess. 25, cap. 19, de ref.

(57) p. 96. » Nous avons des » loix des souverains sur les ma» tieres les plus ecclésiastiques : » nous avons pareillement des » loix de l'Église, presque sur » toutes les matieres temporelles, » sur la fabrique des monnoies, » sur l'exaction des péages & au» tres semblables. Cette espece de » confusion des loix de l'Église, » & de celles des souverains, » sur les mêmes sujets temporels » & spirituels, n'est pas une » suite des entreprises des supé» rieurs, qui ont voulu usurper » une administration qui ne dé» pend point d'une autorité que » Dieu leur a confiée : c'est au » contraire une preuve de leur » application à se donner des » secours mutuels, pour remplir » leurs obligations. » Mém. du Clergé, tom 7, col. 398.

(58) p. 97. *Aggredere eos* (Romanos contumaces) *sed verbo, non ferro. Quid tu denuò usurpare gladium tentes, quem semel jussus es reponere in vaginam? quem tamen qui tuum negat, non satis mihi videtur attendere verbum Domini dicentis sic : Converte gladium tuum in vaginam. Tuus ergò & ipse, tuo forsitan nutu, etsi non tuâ manu evaginandus... Uterque ergò Ecclesiæ, & spiritualis scilicet gladius, & materialis; sed is quidem pro Ecclesia, ille verò & ab Ecclesia exserendus : ille sacerdotis, is militis manu : sed sanè ad nutum sacerdotis & jussum Imperatoris.* S. Bern. de consid. l. 4, c. 3.

(59) p. 97. *In uno mediatore Dei & hominum, hæc duo, regnum scilicet ac sacerdotium, divino sunt conflata mysterio; ita sublimes istæ duæ personæ, tantâ sibimet unitate junguntur, ut quodam mutuæ charitatis glutino, & Rex in Romano Pontifice, & Romanus Pontifex inveniatur in Rege.* Petr. Dam. tom. 3, opusc. 4, p. 30, edit. 1642.

(60) p. 98. » Le prétexte de la » prétention des Papes sur le » temporel des Rois, est venu

» de l'excommunication. On a » expliqué à la derniere rigueur, » la défense d'avoir aucun com- » merce avec les excommuniés, » ni de leur rendre aucun hon- » neur: on les a regardés comme » infâmes, & comme déchus de » tous leurs droits... De l'autre » côté, pour soutenir l'indé- » pendance du souverain, on a » prétendu qu'ils ne pouvoient » être excommuniés, comme » supposant que l'excommuni- » cation donneroit atteinte à » leur dignité. . . . Entre ces » deux excès, nous nous som- » mes tenus à l'ancienne Tradi- » tion & à l'exemple des pre- » miers siecles. Nous croyons » que la puissance des clefs s'é- » tend sur tous les fideles, & » que les souverains peuvent » être excommuniés pour les » mêmes crimes que les parti- » culiers, quoique bien plus ra- » rement, & avec bien plus de » précautions ; mais l'excom- » munication ne donne aucune » atteinte aux biens temporels, » même des particuliers.» Fleury, Disc. XII sur l'Hist. Eccl.

(61) p. 99. *Non aliundè colligit Bellarminus Reges à Pontifice deponi posse, quàm quod Pontifex tanquam supremus Ecclesiæ Pastor posset ex necessitate Ecclesiæ lupos arcere aliisque mediis necessariis necessitati Ecclesiæ providere, ut patet*, l. 4, de Rom. Pontif. c. 1 & 5. *Hæc autem ratio nulla est... Hoc interest, inquit Bellarminus quod respublica ecclesiastica sicut & alia quæcumque benè ordinata, perfecta esse debeat, sibique sufficiens in finem suum acquirat, remotasque contrarias tollat. Finis autem Ecclesiæ est Religionem fovere & dissemiare; nec illum acquirere poterit absque potestate Regum deponendorum, dum scilicet Reges iniqui Religionem supprimunt, hæreses & vitia plantant.*

Respondeo. Esto omnem potestatem fini suo necessariam Ecclesiæ commissam fuisse, potestatem etiam plenam & sufficientem, sed potestatem talem qualis ipsa Ecclesia est. Potestas enim essentiæ proportionatur. Ecclesia autem spiritualis est; ac consequenter potestas illius & sufficientia spirituales erunt. Arma nostra, inquit Apostolus, non carnalia sunt: in spiritualibus ergo & spiritualiter potestas exerceri debet.

Ad subordinationem utriusque potestatis Bellarminus digreditur. Facultates, inquit, seu potestates ordinantur sicut & finis; sed finis temporalis, sicut felicitas naturalis subordinantur felicitati supernaturali quæ finis ultimus est; ergò & potestas temporalis quæcumque regnorum potestati spirituali subordinatur.

Respondeo : Esto. Quid igitur ? Ideone à potestate spirituali temporalis degradari poterit ? Vel an quia directivè spiritualiter vel in ordine ad finem ultimum potestati spirituali temporalis subjicitur, possit propterea coactivè & in ordine ad finem naturalem, à potestate spirituali cogi & coerceri ? . . . .

Replicat Bellarminus. Laïci, inquit & clerici, Reges & Pontifices, non duas sed unam rempublicam constituunt. Unum enim corpus sumus. Rom. XII. *Membra autem unius corporis connexa sunt, unumque dependet ab alio. At spiritualis potestas non dependet à temporali;*

ergo temporalis dependet à spirituali.

Dico potestatem temporalem à spirituali non magis dependere quàm è conversò. Illa etenim in spiritualibus, à spirituali dependet; hæc in temporalibus, à temporali : neutra alteram in suo ordine deponit; neutra extra sphæram excurrit, neutra terminos alterius ingreditur. Omnes quidem Christiani unum corpus sumus, & sub uno capite Deo. Atque sub hoc iterùm capite primariò duo alia secundaria admittimus, velut duos humeros in eodem corpore æquales, etsi neutrum alteri subordinatum; hoc est duas respublicas condividentes, ecclesiasticam & civilem : illiusque reipublicæ caput Christum hominem, ejusque in terris vicarium; hujus verò, Deum, ejusque in terris vicarium, Regem.

Quælibet respublica perfecta & sufficiens, jus aggrediendi aggressorem habet, dejiciendi, aliumque superinducendi, si aliter jus suum vindicare vel perseverare nequeat. Igitur Ecclesia seu Pontifex Regem invasorem justè deponit, aliumque superinducit, si jura Ecclesiæ aliter manutere non posset.

Sed argumentum inverto. Quid si Pontifex jura aggrediatur Imperii, nec posset Imperator aliter jus suum vindicare, nisi Pontificem deponat?.. Dico itaque inter Ecclesiam & rempublicam civilem hoc interesse quod civili jura temporalia mediis proportionatis seu temporalibus vindicare liceat : Ecclesiæ, non nisi spiritualibus mediis. Remonstrantia Hibernorum contra Lovanienses apud lib. *des Libertés de l'Église Gallicane, tom. 2, édit. 1731, chap. 12.* On n'a cité ici que les endroits les plus remarquables de cet écrit.

(62) p. 106. » Quand les peuples jouissoient de la puissance » souveraine, c'étoient eux seulement qui avoient dans leurs » républiques, l'autorité de faire » des loix; mais depuis que Dieu » a établi des Rois sur eux, ils » ont été privés de ce droit de » souveraineté, & l'on n'a plus » observé pour les loix, que les » commandemens & les édits des » Princes, comme le remarque » Vulpian en sa loi premiere ff. » *de constitutione principum :* » ce qui a été judicieusement » établi. Car puisque les Rois » ont été institués de Dieu, » pour rendre la justice à tout » le monde, pour maintenir les » peuples en paix, & pour conserver l'État en sa splendeur, » & qu'ils ne peuvent satisfaire » dignement à tous ces devoirs, » sans l'établissement de bonnes » & saintes ordonnances... n'est-» il pas raisonnable qu'il n'y ait » qu'eux dans le royaume, qui » aient pouvoir de les publier & » de les faire observer par tous » leurs sujets? » Le Bret, de la Souver. l. 1, ch. 9.

(63) p. 106. » Il y a aussi l'interprétation des loix par lesquelles on en détermine le » sens. C'est encore un droit du » chef de l'État, mais toujours » en exceptant les loix fondamentales. » Principes du Droit Naturel de Wolf, par Watel, l. 8, ch. 4, §. 4. — » Une » dispense est une permission actuelle, dans un cas singulier, » par rapport à quelque chose » que la loi défend. La loi se » tait, pour ainsi dire, par rapport au cas de la dispense,

» quoiqu'elle conserve sa force » à l'égard de tous les autres. » Quiconque a le droit d'abroger les loix, peut aussi donner dispense de ces loix. Ainsi » ce droit appartient au chef de » l'État : mais il ne peut l'exercer à l'égard des loix naturelles & divines. » Ib. §. 5.

(64) p. 109. Observons ici en passant que ce n'est qu'improprement qu'on attribue aux souverains même le droit de punir; car ce droit qui, dans son exacte signification, consiste à faire souffrir le coupable, précisément pour venger le tort fait à la justice, ne peut appartenir qu'à la Divinité. Il ne seroit pas permis aux hommes d'infliger des peines dont il ne résulteroit aucun avantage pour le coupable ni pour la société. Le droit sur la vie & la liberté des citoyens n'a été donné, & ne peut s'exercer que comme un moyen d'intimider les méchans par la crainte, ou de corriger les coupables, & de pourvoir ainsi à la sûreté publique. Voyez Puffendorf, Devoirs de l'homme & du citoyen, l. 2, ch. 13, §. 7.

(65) p. 111. » Le souverain » a le droit de faire la guerre » contre ceux qui se portent à » quelque entreprise, ou à quelque autre injustice, soit contre » l'État, ou contre lui qui en » est le chef, si la réparation » de cette injustice demande l'usage des armes : & ce même » droit consiste aussi au pouvoir » de faire des traités de paix. » Domat, Loix civil. Du Droit public, l. 1, tit. 2, sect. 2, art. 2.

(66) p. 111. » Comme la vertu » militaire est une des parties » les plus requises & des plus » nécessaires aux Rois, pour défendre leurs peuples, pour recouvrer ce qui a été usurpé sur » leurs États, pour protéger leurs » amis, leurs alliés, leurs confédérés, & enfin pour vuider » les différens qu'ils ont avec » leurs voisins, & qui ne se peuvent terminer que par le tranchant de l'épée ; aussi l'on doit » tenir pour maxime, qu'il n'y » a qu'eux dans leurs royaumes, » qui aient la puissance de déclarer la guerre, de conduire » les armées, & de faire la paix. » » L'on confirme le premier » point, par cette loi expresse » des Empereurs Valentinien & » Valens, qui est couchée en » ces termes : *Nulli prorsùs, » nobis insciis atque inconsultis, quorumlibet armorum » movendorum copia tribuatur.* » L. unica. *Ut armorum usus, » nescio Principe, interdictus » sit.* L. 11, Cod. Cela même est » autorisé par St. Augustin, lorsqu'il dit : *Ordo naturalis mortalium paci accommodatus, » hoc poscit, ut suscipiendi » belli auctoritas atque consilium, penes Principes sit.* » La loi *Cornelia* que Sylla fit » publier dès le tems que la souveraine puissance étoit entre » les mains du peuple romain, » dit la même chose, &c..... » Le second point de cette » proposition est fondé sur le » même jugement : car puisque » *bellum indicere imperii est;* » il n'y a point de doute que » personne, de quelque qualité » qu'il soit, ne peut s'attribuer » aucune autorité dans les armées, s'il n'en a la commission expresse du souverain : » *Consuli*, dit Cicéron II Philip. » *si legem curiatam non habet, » attingere rem militarem non » licet.* » Le Bret, de la Souv. l. 2, ch. 3.

(67) p. 111. » Tandis que les » loix (non fondamentales) subsistent, le souverain doit les » maintenir, & les observer religieusement. Elles sont le fondement de la tranquillité publique & le plus ferme appui de l'autorité souveraine. » Tout est incertain, violent, » sujet aux révolutions dans ces » états malheureux où regnent un » pouvoir arbitraire. Il est donc » du véritable intérêt du Prince, » comme de son devoir, de maintenir ses loix & de les respecter. » Il doit s'y soumettre lui-même. » Nous trouvons cette vérité établie dans un écrit public pour » un Prince des plus absolus que » l'Europe ait vu régner, pour » Louis XIV. (Traité des droits » de la Reine sur divers États » de la monarchie d'Espagne.) » Qu'on ne dise point que le souverain ne soit pas sujet aux » loix de son État, puisque la » proposition contraire est une » vérité du droit des gens, que » la flatterie a quelquefois attaquée, & que les bons Princes » ont toujours défendue, comme » une Divinité tutélaire de tous » les États.

» Mais il est nécessaire d'expliquer cette soumission du » Prince aux loix. 1°. Il doit, » comme nous venons de le voir, » en suivre les dispositions dans » tous les actes de son administration. 2°. Il est sujet lui-même » dans les affaires particulieres à » toutes les loix qui concernent » la propriété : je dis dans les » affaires particulieres, car dès » qu'il agit comme Prince, & » au nom de l'État, il n'est sujet » qu'aux loix fondamentales & » à celles du droit des gens. 3°. » Le Prince est soumis à certains » réglemens de police générale, » regardés comme inviolables » dans l'État, à moins qu'il ne » soit excepté ou expressément » par la loi, ou tacitement par » une conséquence nécessaire de » sa dignité. Je veux parler ici » des loix qui concernent l'état » des personnes, & sur-tout celles » qui reglent la validité des mariages. Ces loix sont établies » pour assurer l'état des familles. » Or la famille royale est celle » de toutes, dont il importe le » plus que l'État soit certain. » Mais 4°. observons en général » sur cette question, que si le » Prince est revêtu de la souveraineté pleine, absolue & illimitée, il est au-dessus des loix » qui tiennent de lui seul toute » leur force, & il peut s'en dispenser lui-même toutes les fois » que la justice & l'équité naturelle le lui permettent. 5°. » Quant aux loix qui regardent » les mœurs & le bon ordre, le » Prince doit sans doute les respecter & les soutenir par son » exemple. Mais 6°. il est certainement au-dessus de toute loi » civile pénale. La majesté du » souverain ne souffre point qu'il » soit puni comme un particulier; & ses fonctions sont trop » sublimes pour qu'il puisse être » troublé sous prétexte d'une » faute qui n'intéresse pas directement le bien de l'État. » Wolf, du Droit des Gens, tom. 1, l. 1, ch. 4, §. 48, 49.

» (68) p. 119. La nécessité » des deniers publics pour faire » subsister l'État en paix & en » guerre, demande les contributions d'où ces deniers proviennent. Ainsi le bien commun » rend juste l'imposition & la » levée des tributs, que les besoins » de l'État rendent nécessaires.... » Il s'ensuit de cette nécessité

» & de cette justice des contributions, que tous ceux qu'elles » regardent, sont obligés de les » acquitter, comme une dette » très-légitime.... C'est une suite » de la nécessité des contributions, » qu'elles soient plus ou moins » grandes, selon les besoins.

» Toutes les contributions & » impositions qui peuvent se lever » dans un État, étant destinées » pour le bien public, & tous » ceux sur qui elles doivent se » prendre, étant obligés d'en » porter la charge, indépendamment de leur volonté; il n'y » a que le souverain qui a seul » l'autorité universelle du gouvernement, & le droit de » pourvoir à l'ordre public & à » tout ce qui regarde le bien de » l'État, qui puisse ordonner les » impositions & les contributions de toute nature, & en » régler l'usage. » Domat, Droit public, l. 1, tit. 5, sect. 1, n. 1, 2, 3, 4.

(69) p. 119. » C'est au chef » de l'État qu'appartient le droit » d'imposer & d'exiger les charges, tant ordinaires qu'extraordinaires. » Principes du droit naturel de Wolf, par Watel, l. 8, ch. 4, §. 54. — *Hoc juris summo Imperio competit, ut partem aliquam de bonis civium decerpere, tributi nomine, possit.* Puff. de Jur. Nat. & Gent. l. 8, c. 5, §. 4.

(70) p. 121. *Si pignus à proximo tuo acceperis vestimentum, ante solis occasum reddes ei. Ipsum enim est solum quo operitur, indumentum carnis ejus, nec habet aliud in quo dormiat.* Exod. XXII, 26, 27.

Non accipies loco pignoris inferiorem & superiorem molam, quia animam suam opposuit tibi. Deut. XXIV, 6.

(71) p. 121. *Non acerbum se exactorem nec contumeliosum præbeat* (Præses Provinciæ) *sed moderatum & cum efficacia benignum, & cum instantia humanum.* L. 33, ff. de usur. — *Vestis relinquenda est debitori, & ex mancipiis quæ in eo usu habebit.* L. 6, ff. de pign. & hypot. — *Executores à quocumque judice dati ad exigenda debita, ea quæ civiliter poscuntur, servos aratores, aut boves aratorios, aut instrumentum aratorium, pignoris causâ, de possessionibus non abstrahant.* L. 7, c. Quæ res pign. obl. poss. vel non.

(72) p. 121. » En procédant » par saisie & exécution, sera » laissé aux personnes saisies, » une vache, trois brebis ou » deux chevres pour aider à soutenir leur vie.... & de plus » sera laissé un lit & l'habit dont » les saisis seront vêtus & couverts. » Ordonn. de 1667, tit. 33, art. 14. — V. les art. 15 & 16 de ce même titre. — L'Ordonn. d'Orléans, art. 28 & 122. — Celle de Blois, art. 57. — L'Édit du 16 Mars 1595.

(73) p. 121. » Les manieres » inhumaines & violentes dont » les tributs sont exigés, & les » frais qu'on fait à des hommes, » qui paieroient, s'ils étoient un » peu attendus, & qui ont besoin d'être ménagés, rendent » les tributs très-odieux, & ceux » qui les exigent par ces voies » cruelles, très-coupables. On » ôte à des hommes qui ont travaillé toute l'année, & qui » sont chargés quelquefois d'une » nombreuse famille, le peu qui » leur reste pour vivre. On saisit » & bétail, & meubles, & lit, » & généralement tout ce qui » peut être enlevé. On remplit

» les prisons de chefs de famille, » qui ont la triste commission » de dépouiller leurs freres, » mais qui ne peuvent les rendre solvables, en les dépouillant. On écarte les uns qui » vont mourir où ils peuvent : » on met au désespoir les autres, » en ajoutant à leurs taxes des » frais qui les surpassent de beaucoup. On rend responsable » ceux à qui il reste quelque » bien, de la pauvreté des autres. On fait repentir ceux qui » ont de l'industrie, du succès » même de leur travail, parce » qu'on les rend cautions des » insolvables. On répand partout la consternation : on remplit tout de gémissemens & de » larmes; & à proportion de » ce que la misere devient plus » générale, la dureté de ceux » qui la causent, devient plus » insensible. » Instit. d'un Prince, part. 2, ch. 19, n. 18, 19.

(74) p. 124. Cet auteur, ainsi que je l'ai déja observé, met ce droit au nombre des principaux qui constituent la puissance souveraine. Des Seign. ch. 3, n. 3.

(75) p. 124. » L'empreinte » qui se voit sur la monnoie, » devant être le sceau de son » titre & de son poids, on sent » qu'il ne peut être permis indifféremment à tout le monde, » d'en fabriquer : les fraudes y » deviendroient trop communes: » elles perdroient bientôt la confiance publique: ce seroit anéantir une institution utile.... Ceux » qui contrefont la monnoie, » violent donc le droit du souverain, soit qu'ils la fassent » au même titre, ou qu'ils l'alterent. » Wolf, Watel, Droit des Gens, l. 1, ch. 10, §. 106, 107.

(76) p. 124. » Le droit de » battre monnoie est un de ceux » qui appartiennent à la Majesté, » aussi-bien que celui de déterminer la valeur extrinseque de » la monnoie du pays » Watel, Princip. du droit natur. de Wolf, l. 8, ch. 4, §. 62.

(77) p. 125. » Le Prince qui » causa le plus de préjudice à » ses sujets, par les changemens » ou altération extraordinaires » des monnoies, fut Philippe le » Bel : voyant qu'on portoit » fort impatiemment cette nouveauté, il s'obligea par lettres » patentes, datées du mois de » mai 1295, à indemniser tous » ceux qui recevroient la monnoie affoiblie.... Cet affoiblissement alla à un tel excès, » qu'en l'an 1301, un denier » d'argent de l'ancienne monnoie, en valoit trois de la nouvelle. Il falloit que l'incommodité que causoit cette foible monnoie fut bien grande, » puisque vers l'an 1303, les » Prélats du royaume offrirent » au Roi deux vingtiemes du » revenu annuel de tous leurs » bénéfices, à condition qu'à » l'avenir ni lui, ni ses successeurs, n'affoibliroient point les » monnoies sans une néceffité indispensable, qui devroit être » certifiée par les conseillers du » conseil secret, ensuite confirmée par une assemblée des » grands Seigneurs & des Prélats » du royaume. » Hist. de Fr. par le P. Dan. tom. 5. Hist. de Philippe le Bel, pag. 124, édit. de 1755.

(78) p. 125. » Bien qu'autrefois plusieurs Seigneurs & Évêques de France eussent le privilege de faire battre monnoie, » elle étoit toujours censée se fabriquer par l'autorité du Roi, » qui a enfin retiré tous ces privileges, à cause des abus

Wolf, Droit des Gens, l. 1, ch. 10, §. 107.

(79) p. 142. *Digna vox est majestatis legibus alligatum se principem profiteri : adeò de auctoritate juris nostra pendet auctoritas. Et reverà majus imperio est submittere legibus principatum. Et oraculo præsentis edicti, quod nobis licere non patimur, aliis indicamus.* L. 4, *digna*. C. de constitutionib. Princip.

(80) p. 143. *Princeps dicitur solutus à lege quantùm ad vim coactivam legis ; nullus enim propriè cogitur à se ipso ; lex enim non habet vim coactivam, nisi ex Principis potestate : sic igitur Princeps dicitur solutus à lege ; quia nullus in ipsum potest judicium condemnationis ferre, si contra legem agat... sed quantum ad vim directivam legis, Princeps subditur legi proprià voluntate..... Undè quantùm ad judicium Dei, judicium Principis non est solutus à lege, quantùm ad vim directivam ejus ; sed debet voluntarius, non coactus legem implere. Est etiam Princeps supra legem, in quantum, si expediens fuerit, potest legem mutare & in ea dispensare pro loco & tempore* (1). Th. 1, 2, q. 96, art. 5, ad. 3.

(81) p. 149. » Qu'il soit donc » permis au peuple oppressé de » recourir au Prince par ses ma» gistrats & par les voies légiti» mes ; mais que ce soit toujours » avec respect. Les remontran» ces pleines d'aigreur & de » murmure, sont un commence» ment de sédition qui ne doit » pas être souffert... Quand je » dis que ces remontrances doi» vent être respectueuses, j'en» tends qu'elles le soient effecti» vement & non seulement en ap» parence. » Boss. Pol. l. 6, art. 2, prop. 6.

(82) p. 149. *Quod principi placuit legis habet vigorem, ut potè cum lege regiâ quæ de Imperio ejus lata est, populus ei & in eum omne suum Imperium & potestatem conferat. Quodcumque igitur Imperator per epistolam & subscriptionem statuit, vel cognoscens decrevit, vel de plano interlocutus est, vel edicto præcepit, legem esse constat.* L. *Quod Principi* 1, ff. de constitutionib.

(83) p. 150. » Considérez les » différens degrés qu'il y a dans » l'ordre des loix humaines : il » faut obéir à celui qui a droit de » commander, mais non pas si » le proconsul ordonne le con» traire, ou si le commandement » de l'Empereur est opposé à ce» lui du consul, car vous ne » méprisez pas alors la puissance » publique, mais vous rendez » l'obéissance à celui qui a la » principale autorité. » *Cap. Qui resistit*, 11, q. 3.

(84) p. 152. » La nature ne » donnant aux hommes le droit » d'user de force, que quand il » lui devient nécessaire pour leur » défense & pour la conservation » de leurs droits, il est aisé de » conclure que depuis l'établisse» ment des sociétés politiques, » un droit si dangereux n'appar» tient plus aux particuliers... » La puissance souveraine est donc » seule en pouvoir de faire la » guerre. Le souverain est le vé» ritable auteur de la guerre, » laquelle se fait en son nom & » par son ordre. Les troupes, » officiers, soldats, & en géné» ral tous ceux par le moyen » desquels le souverain fait la » guerre, ne sont que des instru-

» mens dans sa main. La guerre » ne pouvant se faire sans soldats, » il est manifeste que quiconque » a le droit de la guerre, a naturellement aussi celui de lever » des troupes. Ce dernier droit » appartient donc au souverain. » Watel, Droit des Gens, tom. 2, l. 3, ch. 1.

» La premiere de toutes les » regles de la police militaire, & » qui est commune aux officiers » & aux soldats, est le devoir » de l'obéissance aux ordres qu'ils » ont à exécuter. Ainsi le général » d'une armée doit cette obéissance aux ordres du souverain, » & les autres officiers la doivent au général & à ceux qui, » sous lui, sont au-dessus d'eux; » & les soldats la doivent à tous » ceux qui ont droit de leur commander. Car sans cette obéissance, l'usage des forces seroit inutile; puisqu'au lieu d'être » unies pour la fin unique du » souverain, elles seroient divisées en diverses vues de ceux » qui par leur désobéissance les » tourneroient en d'autres usages. Ainsi la désobéissance des » soldats & des officiers, est justement réprimée par les peines » que les réglemens particuliers » peuvent avoir établies, & par » la peine même de la vie, si la » conséquence le demande ainsi.

» La conséquence de la désobéissance dans la police militaire, est telle que le succès » même, quelque heureux qu'il » soit, ne peut justifier la désobéissance ni en excuser. Mais » quoique celui qui désobéit, » ait pris en effet un meilleur » parti, & qu'il ait évité ou » prévenu des inconvéniens qui » devoient suivre de l'obéissance, » ou causé des avantages qu'on » ne pouvoit espérer que de ce » parti: sa désobéissance ne laisse » pas de mériter la punition qui » peut y être due, & même de » la vie, selon la qualité du fait » & les circonstances. Car tout » le bien que le succès d'une désobéissance pourroit causer, ne » sauroit balancer les maux infinis qui suivroient de l'impunité de ce renversement de » l'ordre. Et la liberté que croiroient avoir de désobéir tous » ceux qui pourroient espérer un » plus grand bien de leurs vues » & de leurs desseins, mettroit » tout en confusion & dans un » désordre qui ruineroit toute la » police militaire, & qui détruiroit l'union en laquelle consiste l'usage des forces. *Non » facietis ibi quæ nos hìc facimus hodie, singuli quod » sibi rectum videtur.* » Deut. XII, 8. *In bello qui rem à duce prohibitam fecit, aut mandata non servavit, capite punitur etiam si res benè gesserit.* L. 3, §. 15, ff. de re milit. Domat, Loix civ. Droit public, l. 1. tit. 4, sect. 2, art. 5, 6.

(85) p. 152. » Selon l'Apôtre » nous devons être soumis bien » différemment au Roi & aux » magistrats. Nous devons l'être » au Roi, comme à la puissance » suprême & sans réserve, si ce » n'est pour les choses que Dieu » commande directement; & aux » magistrats comme à ceux qui » sont établis par le Roi, c'est-à-dire, qui tiennent leur autorité du Roi même. » *Grot. de Jure bell. & pac. l. 1, c. 4, art. 6.*

(86) p. 158. » La vertu dans » une république est une chose » très-simple, c'est l'amour de la » république. » Esprit des Loix, tom. 1, l. 5, ch. 2. & ailleurs, l. 2, ch. 5. » Je parle ici de la vertu

" politique, qui est la vertu morale dans le sens qu'elle se dirige au bien moral, fort peu de vertu morale particuliere, & point du tout de cette vertu qui a rapport aux vertus révélées. " Il n'est pas facile de comprendre la distinction que l'auteur fait ici entre les vertus politiques, dirigées au bien général, des vertus morales particulieres & des vertus révélées, car les vertus révélées, c'est-à-dire enseignées dans l'Évangile, renferment toutes les vertus morales & presque toutes les vertus politiques.

(87) p. 176. *Optimus civitatis status, sub Rege justo.* Senec, l. 2, de Benef. — *Unius dominatio bonis instructa legibus, sex illarum omnium, optima est; gubernationem verò eam in quâ multi imperant, mediam censere debemus. Cæterùm multorum administrationem omnibus in rebus debilem atque infirmam.* Plato in politic. ultra med. — *Si optio eligendi concessa fuerit, non aliud eliget, quàm unius potestatem.* Plutarch. de monarch. — Isocrate, dans son discours, intitulé, *Nicoclès,* enseigne que le gouvernement monarchique est le plus parfait de tous. — Hérodote rapporte qu'après le massacre des Mages qui avoient usurpé l'empire des Perses, les grands du royaume, ayant délibéré sur la forme de gouvernement qu'il convenoit d'établir, donnerent la préférence au gouvernement monarchique, comme au plus sage de tous les gouvernemens. Hérod. l. 3. — V. Grot. *de Jure bell. & pacis.*

(88) p. 176. *Ut multitudo Deorum nullitas est Deorum; ita necesse est multitudinem Principum id efficere, ut nullus esse Princeps videatur: ideò prorsùs disturbatio nascitur.* Athanas. in orat. adv. idol. — *Multos imperitare malum est, Rex unicus esto: non ad civitates & homines magis pertinet, quàm ad mundum & Deum.* Philo. lib. de confusione linguarum.

(89) p. 176. *Harum* (formarum regiminis) *optima regnum, pessima respublica est.* Arist. Ethic. l. 8, cap. 10.

(90) p. 185. " Cela indique un fait revêtu d'un droit, dit Grotius en ce sens, qu'il prohibe aux Israëlites toute résistance. Aussi l'Écriture ajoute que le peuple opprimé par ses injustices, implorera le secours de Dieu, parce qu'il n'aura point de secours humain. Cela s'appelle donc droit de la même façon qu'on dit du préteur qu'il fait droit, bien qu'il rende un arrêt injuste. " Grot. de *Jur. bell. & pac. l. 1, cap. 4, n. 3.*

(91) p. 186. Tibi soli peccavi. *Rex utique erat, nullisque ipse legibus tenebatur, quia liberi sunt Reges à vinculis delictorum. Neque enim ullis ad pœnam vocantur legibus, tuti imperii potestate.* Ambr. in ps. 50, & in apol. de Davide, c. 4. — Tibi soli peccavi, *quia, inquit, non est super me alius, qui posset punire; ego enim sum Rex, & non est aliquis præter te super me.* Alex. Alens. in ps. 50.

(92) p. 186. *Princeps dicitur esse solutus à lege, quia nullus in ipsum potest judicium condemnationis ferre, si contra legem agat. Undè super illud psalmi 50.* Tibi soli peccavi, *dicit glossa quod Rex non habet hominem qui facta sua judicet; sed quantum ad vim directivam*

legis, Princeps est subditus legi. Th. 1, 2, q. 96, art. 5, ad. 3.

(93) p. 188. *Divinæ Legis hic tenor est : Honora fili mi Deum & Regem, nec unquam eorum inobediens sis.* Theoph. Antioch. ad autotyc. l. 1, post medium. — *Julianus exstitit infidelis Imperator : Nonnè extitit apostata, iniquus, idolatra ? Milites Christiani servierunt Imperatori infideli : ubi veniebatur ad causam Christi, non agnoscebant nisi illum qui in cœlo erat... Quandò autem dicebat : Producite aciem, ite contra istam gentem, statim obtemperabant. Distenguebant Dominum æternum à Domino temporali.* Aug. In ps. 124. — *Præfectos eos qui à Regibus creantur quamvis improbi sint ; metuere tamen debemus, nec propter improbitatem eos aspernari, sed propter ejus à quo creati sunt, dignitatem, vereri.* Joan. Damasc. parall. l. 1, c. 21.

(94) p. 188. *Rex omnium superior est. Ideò à solo Deo est judicandus, cùm non habet hominem qui facta ejus dijudicet, nec est ab homine puniendus. Si quis autem de populo peccaverit, Deo peccavit & Regi.* Alexand. Alens. part. 1, ubi quærit an inferior possit judicare superiorem.

(95) p. 188. *Nullatenùs condemnari potest* (Rex) *quem Deus suo judicio reservavit.* Innoc. I, apud Euseb. Vercell. de unit. Eccles.

(96) p. 189. *Testamus coram Deo, & in omni ordine angelorum, atque coram Prophetarum atque Apostolorum, omniumque martyrum choros, coram omni Ecclesiâ catholicâ, & Christianorum cœtu, ut nemo intendat in interitum Regis, nemo vitam Principis attrectet, nemo regni eum gubernaculis privet, nemo tyrannicâ præsumptione apicem regni sui usurpet, nemo quolibet machinamento, in ejus adversitate, sibi conjuratorum manum associet. Quod si in quidpiam horum quisquam nostrorum temerario ausu præsumpserit, anathemate divino perculsus, absque ullo remedii loco habetur condemnatus æterno judicio.* Concil. 6, Tolet. 52, episc. ann. 638, c. 18. — *Si in derogationem vel contumeliam Principis reperiatur aliquis nequiter loqui, aut in necem Regis vel directionem intendere, vel consensum præbere, nos quidem hujusmodi excommunicatione dignum censemus.* Concil. 7, Tol. 39, episc. ann. 646, c. 1.

(97) p. 192. *Cùm nos fons omnimodæ jurisdictionis temporalis, esse dignoscamur.... nostraque jurisdictio temporalis, in nullo jurisdictioni spirituali subsit, cùm in terris superiorem non agnoscamus : quare non immeritò Dei vicarius, quoad jurisdictionem temporalem, appellari possumus & debemus, juraque nostra regia nobis ad causam nostræ superioritatis competentia præscribi, seu minui, vel aliter acquiri, etiam per quodcumque temporis curriculum, aboleri, vel à nobis abdicari non possint.* Arrêt du 14 Août 1385, sous Charles VI. V. les Lib. Gall. tom. 3, p. 122, édit. 1731.

(98) p. 192. *Reges sanguine & successione absolutos regna sua & imperia à Deo solo & immediatè tanquam à causâ principali accepisse, adeoque*

à Deo solo deponi posse. Prop. 3, Hibern. contra Lovan. — *Reges absolutos omnibus hominibus præesse, ipsos verò Deo soli in temporalibus subesse, adeòque à Deo solo judicari, temporaliter puniri & deponi posse, subditosve ab illorum obedientiâ solvi.* Prop. 4. V. les Lib. Gall. tom. 2, édit. 1731.

(99) p. 193. » *Me ad imperandum deligere, o milites!* » *penes vos erat; sed cùm jam* » *à vobis delectus sim, consortem imperii, quem postulatis,* » *non in vestra sed in mea* » *solius potestate deligere situm* » *est. Quin etiam vos, qui meo* » *jam imperio subjecti estis,* » *conquiescere: me, autem,* » *utpotè imperatorem, quid* » *agendum sit, considerare* » *convenit.*» Sozom. Hist. Eccl. l. 6, cap. 6.

(100) p. 195. » Tout homme » aime la liberté, cela est vrai; » mais c'est la sienne propre » qu'il aime, ce n'est pas celle » du public. On est mécontent, » mais on n'est pas zélateur de » la liberté publique; cet amour » de la liberté se borne presque » toujours à nous-mêmes, » & devient en nous la cause de » notre tyrannie. Nous ne voulons » pas être esclaves; mais » nous aimons à faire des esclaves. » Les chefs des guerres » civiles songent moins à briser » un joug injuste qu'à l'imposer » eux-mêmes. *Ut imperium* » *evertant, libertatem præferunt.* (Tacit. ann. 16.) L'homme » aime si peu la liberté publique, » que pour s'élever au-dessus » de ses égaux, il se fera esclave » d'un tyran, de la puissance » duquel il doit être un » jour accablé.

» Un auteur sensé (Juste » Lipse) qui avoit étudié la nature, » & qui n'avoit pas pris » dans cette étude une opinion » favorable des hommes, écrit, » au milieu des troubles des Pays-Bas, » que si quelque Dieu répondoit » à un homme, qu'aucun » de ses biens ne seroit » endommagé dans une guerre » civile, & qu'il l'élevât sur une » montagne pour lui faire voir » la désolation de sa patrie, il » en est plusieurs qui prendroient » plaisir à la voir.» Grot. *de Jure bell. & pac.*

(101) p. 210. Grot. *de Jure bell. & pac. l. 1, c. 4, n. 2.* Cet auteur ajoute dans un autre endroit: » Il y en a qui s'imaginent » qu'il y a une dépendance » réciproque entre le Roi » & ses sujets; que les peuples » ne doivent obéissance qu'autant » que le Roi regne en bon » Prince, mais que le Roi devient » lui-même dépendant des » peuples, dès qu'il abuse de » son autorité. S'ils se bornoient » à dire que le Roi ne doit jamais » nous obliger à des choses évidemment » injustes, ils auroient » raison; mais cela ne donne » aux sujets aucun droit de contrainte » ni de supériorité sur lui. » Si le dessein d'un peuple eut » été de partager avec lui la souveraine » autorité, il auroit tellement » distingué les pouvoirs » de l'un & de l'autre par la différence » des lieux, des personnes » ou des affaires, que chaque » puissance eut pu voir facilement » les bornes de sa jurisdiction. Car » la bonté ou la malice d'une » action, particuliérement dans » les causes civiles qui sont souvent » de difficile discussion, » ne sont pas des moyens propres » pour fixer la compétence.

I

» Il en arriveroit indubitablement » un grand désordre ; & sous prétexte que l'action feroit bonne » ou mauvaise, le peuple & le » Roi prétendroient chacun de » leur côté, en connoître en vertu » de leur pouvoir, ce qui causeroit une confusion, qu'aucun » peuple, que je sache, n'a jamais eu dessein d'introduire. » Grot. *de Jure bell. & pac. l. 1, cap. 3, n. 9.*

(102) p. 211. Rousseau répond à cela que le citoyen en donnant au souverain le droit sur sa vie, ne fait que se soumettre à une condition, qui pour conserver la vie même, l'expose au danger de la perdre, tel qu'un homme qui se jetteroit par la fenêtre pour échapper à l'incendie. Il ne voit pas que le risque peut bien excuser celui qui expose sa vie pour la sauver, mais qu'il ne peut l'autoriser à donner un droit qu'il n'a pas ; & que celui qui l'accepte, ne peut par conséquent l'exercer.

(103) p. 220. » Nous avons » toujours été intimement con» vaincus, & nous nous ferons » toujours gloire de le profes» ser hautement, que le Royaume » de France est un État purement » monarchique. Que l'autorité » suprême réside dans la seule » personne du souverain. Que » votre Majesté tient, dans le » Royaume, la place de Dieu » même, dont elle est l'image » vivante. Que la soumission qui » lui est due, est un devoir de » Religion, auquel on doit sa» tisfaire, non par la terreur » des peines, mais par un mou» vement de conscience. Qu'il » n'y a aucune puissance sur la » terre, qui ait le pouvoir de » dégager les peuples de cette » fidélité inviolable, qu'ils doi» vent à leur souverain. Que l'ex» communication même, si re» doutable, quand elle est pro» noncée pour des causes légi» times, ne peut jamais rompre » le nœud sacré qui lie les sujets » à leur Roi. Que pour quelque » cause que ce puisse être, on » ne peut porter la plus légere » atteinte à son autorité. Qu'il est » le seul souverain législateur dans » ses États. Que les Parlemens & » autres cours du Royaume, ne » tiennent que de votre Majesté » seule, l'autorité qu'ils exer» cent. Que le respect & la sou» mission qu'on rend à leurs » arrêts, remontent à votre Ma» jesté comme à leur source, » & que par cette raison, la jus» tice se rend au nom de votre » Majesté. Que c'est votre Ma» jesté qui parle dans les arrêts, » & qu'ils ne sont exécutoires » qu'autant qu'ils sont munis du » sceau de votre Majesté. » Décl. des 40 Avocats en 1731.

(104) p. 222. Louis X, dit Hutin, laissa en mourant sa femme enceinte d'un enfant qui lui succéda sous le nom de Jean. Mais cet enfant étant mort peu de tems après, Philippe V, dit le Long, frere de Louis-Hutin & oncle de Jean, succéda à ce dernier, parce qu'il ne restoit plus d'enfant mâle de Louis. La couronne lui fut disputée par Jeanne que Louis avoit eue de la Reine Marguerite de Bourgogne sa premiere femme. » Alors le Roi, dit » le P. Daniel, ne voulant rien » négliger dans une affaire de » cette importance, convoqua » une assemblée pour le jour de la » Purification, où un grand nom» bre de noblesse, presque tous » les Prélats, & les plus consi» dérables bourgeois de Paris se » trouverent. L'Université y fut » aussi appellée. L'assemblée se

» tint en présence du Cardinal » Pierre d'Arablai, qui avoit » été Chancelier de France. On » examina les loix & la coutume de l'État, pour la succession à la couronne. La chose » étoit trop certaine pour souffrir » de la difficulté ; mais il fut » arrêté par un nouveau décret, » avec le consentement unanime » de tous les assistans, que les » femmes étoient incapables de » succéder à la couronne de » France. Le couronnement du » Roi fut unanimement confirmé, » & tous s'obligerent par serment à lui obéir. » Hist. de Fr. par Daniel, tom. 5. Hist. de Philippe V, p. 235, édit. 1755. Cet historien cite la continuation de Nangis, par messieurs de Ste. Marthe.

(105) p. 223. Charles IV, dit le Bel, qui avoit succédé à Philippe V, étant mort sans enfans, Édouard, Roi d'Angleterre, fils d'Isabelle de France, sœur du feu Roi, disputa la couronne à Philippe VI, dit de Valois, qui n'étoit que le cousin germain de Charles. On convenoit de part & d'autre que les femmes ne devoient point succéder ; » mais » les Jurisconsultes anglois soutenoient que la personne la plus » proche où ce défaut de sexe ne » se trouvoit point, étoit par » la proximité du sang, en droit » de succéder, & c'étoit le titre » sur quoi Édouard fondoit sa prétention. Ceux qui soutenoient » le droit de Philippe, disoient au » contraire que le Roi d'Angleterre ne pouvant avoir droit à » la couronne de France que par » sa mere, & cette Princesse n'y » en ayant aucun, & ne pouvant » en avoir, il ne pouvoit non » plus y en avoir lui-même. De » plus par la coutume immémoriale de la nation, les enfans des » filles de France n'avoient jamais été regardés comme héritiers présomptifs de la couronne ; & cette coutume faisoit » clairement connoître le sens de » la loi : d'où l'on concluoit invinciblement en faveur de Philippe, qu'étant le plus proche » parent du dernier Roi, entre » tous ceux à qui la naissance » donnoit droit de succéder à la » couronne, il n'y avoit personne qui la lui put disputer. » Tout ceci ayant été exposé & » murement examiné dans une » assemblée des seigneurs du » Royaume, la couronne fut » adjugée, tout d'une voix, à » Philippe. » Hist. de France, par le P. Daniel, qui cite encore les continuateurs de Nangis, tom. 5. Hist. de Philippe VI, p. 282, 283, édit. 1755.

(106) p. 224. Lorsque Hugues Capet monta sur le trône, les principaux vassaux de la couronne étoient le duc de Gascogne, le duc d'Aquitaine, le comte de Toulouse, au-delà de la Loire ; & en deçà le duc de France, le duc de Bourgogne, le duc de Normandie & le comte de Flandre ; mais ces ducs prétendoient n'être pas obligés, comme les autres vassaux, de fournir des troupes aux Rois de France. V. le P. Daniel, Hist. de France, in-4°. édit. de 1755, tom. 3. Hist. d'Hugues Capet, p. 268, &c.

(107) p. 224. Ce n'est que depuis le regne de Philippe Auguste, que messieurs de Ste. Marthe, dans leur histoire généalogique de la maison de France, commencent à marquer les réunions faites par nos Rois de plusieurs domaines qui avoient été démembrés de la couronne. Le Chartrier de France ayant été enlevé par Richard, Roi

d'Angleterre, les historiens ont manqué par-là de documens capables de les instruire sur les réunions qui avoient été faites sous les regnes précédens.

Philippe Auguste réunit donc à la couronne, la Normandie, l'Anjou & le Maine qu'il confisqua sur Jean Sans Terre, Roi d'Angleterre. Il acheta la comté de Bourges. Le Vermandois lui fut cédé par Philippe d'Alsace.

En 1255 la Touraine fut cédée à St. Louis, par Henri III, Roi d'Angleterre. Raymond, comte de Toulouse, lui céda ce comté avec une partie du Languedoc. Le Roi réunit encore à son domaine, les comtés de Poitou, de Perche, de Clermont, le vicomté d'Avranches & la châtellenie de Péronne. Philippe III acquit le port d'Harfleur.

L'Évêque & le chapitre de Lyon céderent en 1315 cette ville avec sa comté à Philippe IV, dit le Bel. Humbert II lui fit donnation du Dauphiné. Philippe acquit encore les comtés de Bourgogne, d'Angoulême, de la Marche & d'Alsace. Jeanne, fille unique, héritiere de Henri I, comte de Champagne, de Brie & de Navarre, fit passer ces provinces à la France, par son mariage avec ce Prince.

Jean II augmenta ses États du duché de Bourgogne, qu'il donna en appanage à Philippe son quatrieme fils.

Le Poitou, le Limousin, la Saintonges, la Guienne & le pays d'Aunis, qui avoient été abandonnés aux Anglois par le traité de Brétigni en 1360, furent repris par Charles V, qui se mit aussi en possession des comtés d'Auxerre & de Pézenas.

Charles VII expulsa les Anglois de la Normandie, & acheta la comté de Comminges.

La Marche fut confisquée sur Jacques, duc de Nemours, par Louis XI, qui ajouta encore à ses domaines, la Bourgogne, l'Anjou, le Maine, le Barrois, plusieurs villes de Picardie, presque tout l'Artois, le Roussillon, la Cerdagne, & le comté de Boulogne.

En 1481, Charles d'Anjou légua à Charles VIII, la comté de Provence.

Anne de Bretagne porta cette province à la France par son mariage avec Charles VIII, & ensuite avec Louis XII. François I ayant épousé Claude de Bretagne, fille héritiere d'Anne & de Louis XII, réunit pour toujours cette province à la couronne en 1532.

Charles de Bourbon, comte de Montpensier, ayant été proscrit, le Bourbonnois fut déclaré acquis par confiscation à la couronne en 1531, sous François I.

Le comté de Blois passa à la France sous Henri II.

Henri IV y réunit une partie de la Navarre, le Béarn & le comté de Foix.

Louis XIII acquit l'Agenois par la mort de Charles Emmanuel, décédé sans enfant en 1653.

Par le traité de paix des Pyrenées en 1659, le Roussillon, l'Artois & l'Alsace, conquis par Louis XIII, resterent à la France.

Le traité de Nimegue en 1678, assura à Louis XIV la Franche-Comté & les dix villes impériales de l'Alsace, dont il s'étoit emparé.

Le Cambresis, le Hainaut, les Pays-Bas François entre la Sambre & la Meuse, qu'il avoit conquis sur les Espagnols en 1677, lui demeurerent aussi.

Les villes de Picardie sont passées en différens tems à la France par droit de conquête.

Après la mort de Stanislas,

Leczinski, Roi de Pologne, arrivée en 1766, les duchés de Bar & de Lorraine ont été acquis à la couronne, en vertu du traité fait à Vienne en 1737.

Voilà comment le Royaume de France a réparé ses anciennes pertes.

(108) p. 225. *Considerantes insuper quod duodecim Parium qui in regno nostro antiquitùs esse solebant, adeò diminutus est numerus quod antiquus regni nostri status ex diminutione hujusmodi multipliciter deformatus videatur, &c.... volentes itaque regni nostri solium veterum dignitatum ornatibus reformare, &c.*

(109) p. 225. *Rex Angliæ est Par Regni Franciæ pro Ducatu Aquitaniæ quem tenet in feodoligio à prædicto Domino nostro Rege: qua de causa ad omnem fidelitatem & conservationem salutis & honoris Domini Regis Franciæ dictus Rex Angliæ tenetur, tam de ratione quàm de jure.* Acte de Philippe de Valois en 1337.

(110) p. 239. *Christus memor fragilitatis humanæ, quod suorum saluti congrueret, dispensatione magnificâ temperans, sic actionibus propriis, dignitatibusque distinctis, officia potestatis utriusque discrevit, suos volens medicinali humilitate salvari, non humanâ superbiâ rursùs intercipi, ut & Christiani Imperatores pro vitâ æternâ, Pontificibus indigerent; & Pontifices pro temporalium cursu rerum, imperialibus dispositionibus uterentur, quatenùs spiritualis actio à carnalibus distaret incursibus, & ideò militans Deo, minimè se negotiis sæcularibus implicaret, ac vicissim non ille rebus divinis præsidere videretur qui esset negotiis sæcularibus implicatus; ut & modestia utriusque ordinis curaretur, ne extolleretur utroque suffultus, & competens qualitatibus actionum specialiter professio aptaretur.* Gelas. tract. *de ana. vinculo*, tom. 4, Labbe, concil. p. 1232.

(111) p. 239. » Il est bien vrai » que Dieu a mis presque par-tout » ces deux Puissances (la spirituelle & la temporelle) en diverses mains, & les a faites toutes deux souveraines en leur espece, afin que l'une servit de contrôlle ou de contre-poids » à l'autre, de peur que leur » souveraineté infinie ne tournât » en déréglement ou tyrannie. » Aussi voit-on que quand la souveraineté temporelle se veut » émanciper contre les loix de » Dieu, la spirituelle s'y oppose » incontinent; & de même la » temporelle à la spirituelle; ce » qui est très-juste & très-agréable » à Dieu, quand elle le fait par » voies légitimes. » Loys. des Seigneuries, chap. 15, n. 4.

(112) p. 252. Je ne ferai que copier ici ce qu'ont écrit deux historiens modernes fort estimés, au sujet de Denis I, tyran de Syracuse & de Cromwel.

» Les précautions étonnantes » que Denis jugeoit nécessaires » pour mettre sa vie en sûreté, » nous marquent à quelles inquiétudes & à quelles frayeurs il » étoit livré. Il étoit obligé de » porter sous sa robe une cuirasse » d'airain. Il ne haranguoit son » peuple que du haut d'une tour, » & croyoit se rendre inviolable en se rendant inaccessible. » N'osant se fier à aucun de ses » amis ni de ses proches, il se » faisoit garder par des étrangers.

» & des esclaves, & sortoit le » plus rarement qu'il pouvoit, » la crainte l'obligeant de se condamner lui-même à une espece » de prison... Une parole échappée à son barbier qui se vanta, » en plaisantant, de porter toutes les semaines, le rasoir à la » gorge du tyran, lui coûta la » vie. Depuis ce tems-là, pour » ne plus abandonner sa tête & sa » vie à la main d'un barbier, il » chargea ses filles de ce vil ministere, & quand elles furent » plus âgées, il leur ôta des mains » les ciseaux & le rasoir, & leur » apprit à lui brûler la barbe & » les cheveux, avec des coquilles de noix : & enfin il fut réduit » à se rendre lui-même ce service, n'osant plus, apparemment, se fier à ses propres filles. » Il n'alloit jamais de nuit dans » la chambre de ses femmes, sans » avoir fait fouiller par-tout auparavant avec grand soin. Le lit » étoit entouré d'un fossé très-large & très-profond, avec un » petit pont levis, qui en ouvroit » le passage. Après avoir bien » fermé & bien verouillé les portes de sa chambre, il levoit ce » pont levis, afin de pouvoir dormir en sûreté. Ni son frere, ni » son fils même n'entroient dans » sa chambre, sans avoir changé » d'habits, & sans avoir été visités par les gardes. Est-ce régner, » ajoute l'historien, est-ce vivre » que de passer ainsi les jours » dans des frayeurs continuelles? » Au milieu de toute sa grandeur, » dans le sein des richesses & des » délices, pendant un regne de » près de quarante ans, malgré » ses largesses & ses profusions, » il n'avoit pu se faire un seul » ami. Il ne vivoit qu'au milieu » d'esclaves tremblans & de lâches » flatteurs : & il n'avoit jamais » goûté la douceur d'aimer & d'être aimé, ni les charmes d'une » société sincere & d'une confiance réciproque. » On sait la maniere ingénieuse avec laquelle Denis peignit sa situation à un courtisan qui vantoit la gloire & le bonheur du Prince. Le tyran le fit servir en Roi, & fit suspendre en même-tems par un fil, un glaive nud sur sa tête. V. Rollin, Hist. Ancienne, in-12, tom. 5. Hist. de Denis le Tyran, ch. 1, p. 244, &c.

Le portrait de Cromwel, semble avoir été copié d'après le caractere de Denis. » Tout calme, toute » sérénité d'ame, dit M. Hume, » avoient abandonné pour jamais » le Protecteur. Il trouva que la » grandeur à laquelle il étoit parvenu, avec tant d'injustice & » de courage, ne donnoit pas » cette tranquillité qui ne peut » être le fruit que de la vertu & » de la modération. Accablé du » poids des affaires publiques, redoutant sans cesse quelque fatal » accident, dans un gouvernement gangrené ; ne voyant autour de lui que des amis faux » & d'irréconciliables ennemis ; » n'ayant la confiance d'aucun » parti, ne pouvant fonder son » titre sur aucun principe civil » ou religieux, il ouvrit les yeux » sur sa situation ; & son pouvoir » lui parut dépendre d'un si petit » poids de factions & d'intérêts, » que le plus léger incident, sans » aucune préparation, étoit capable de le renverser. Menacé » aussi à chaque instant des poignards d'une foule d'assassins, » transportés par le fanatisme ou » l'intérêt, la mort qu'il avoit » bravée tant de fois au milieu » des armes, étoit continuellement » présente à son imagination effrayée, & l'obsédoit dans ses

» plus laborieuses occupations, » comme dans ses momens de re- » pos. Chaque action de sa vie » sembloit trahir ses terreurs. La » vue d'un étranger lui étoit à » charge. Il observoit d'un œil » inquiet & perçant, tous les vi- » sages qui ne lui étoient pas fa- » miliers. Jamais il ne se remuoit » d'un pas, sans être escorté d'une » bonne garde. Il portoit une cui- » rasse sous ses habits; & cher- » chant une autre sûreté dans les » armes offensives, il n'étoit ja- » mais sans une épée, un poi- » gnard & des pistolets. On ne le » voyoit revenir d'aucun lieu par » le chemin droit, ou par celui » qu'il avoit pris en sortant. Dans » tous ses voyages, il marchoit » avec la plus grande précipita- » tion. Rarement il dormoit plus » de trois nuits dans la même » chambre, & jamais il ne faisoit » connoître d'avance celle qu'il » avoit choisie. Il se défioit de » celles qui étoient sans dégage- » ment & sans porte de derriere: » & son premier soin étoit d'y » placer des sentinelles. La so- » ciété l'épouvantoit, lorsqu'il » faisoit réflexion à la multitude » de ses ennemis inconnus, ca- » chés, implacables. La solitude » l'épouvantoit, en lui ôtant » cette protection qu'il croyoit » nécessaire à sa sûreté. La con- » tagion d'une ame inquiette af- » fecta bientôt le corps; & sa » santé parut sensiblement décli- » ner. Il fut saisi d'une fievre » lente qui le conduisit au tom- » beau. » M. Hume, Hist. de la Maison de Stuart, tom. 4, an. 1658, p. 231, &c.

Fin des Notes du premier Volume.

TABLE

Des Titres contenus dans ce Volume.

PREMIERE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

Fin de la Table du premier Volume.





